

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 20 juin 2019

(107^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-MARC GABOUTY

Secrétaires :

Mme Agnès Canayer, M. Victorin Lurel.

1. **Procès-verbal** (p. 9513)
2. **Accord avec l'Arménie.** – Adoption en procédure d'examen simplifié et en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 9513)
3. **Accords avec la Suisse et le Luxembourg.** – Adoption définitive en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 9513)

Discussion générale :

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

M. René Danesi, rapporteur de la commission des affaires étrangères

M. Guillaume Gontard

M. Jean-Marc Todeschini

M. Jean-Claude Requier

M. Loïc Hervé

M. Joël Guerriau

M. Bernard Cazeau

Mme Sylviane Noël

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2 – Adoption. (p. 9521)

Vote sur l'ensemble (p. 9522)

Adoption définitive du projet de loi dans le texte de la commission.

4. **Agence nationale de la cohésion des territoires.** – Adoption en nouvelle lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié et des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 9522)

Discussion générale :

M. Marc Fesneau, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire

M. Joël Bigot

M. Jean-Yves Roux

M. Jean-François Longeot

M. Alain Fouché

Mme Françoise Cartron

M. Guillaume Gontard

M. Jean-Michel Houllégatte

Mme Marta de Cidrac

M. Patrick Chaize

M. Marc Fesneau, ministre

Clôture de la discussion générale.

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (p. 9533)

Article 1^{er} – Adoption. (p. 9533)

Article 2 (p. 9533)

M. Patrick Chaize

M. Marc Fesneau, ministre

Amendement n° 5 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet par scrutin public n° 151.

Amendement n° 4 rectifié de M. Michel Savin. – Adoption.

Amendement n° 1 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 9538)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 9538)

Amendement n° 2 rectifié *bis* de M. Michel Vaspert. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 *bis*, 6 *ter*, 7, 8, 8 *bis*, 8 *ter* et 10 – Adoption.
(p. 9539)

Vote sur l'ensemble (p. 9542)

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA NOMINATION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
COHÉSION DES TERRITOIRES (p. 9542)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 9542)

Adoption, par scrutin public n° 152, de la proposition de loi organique dans le texte de la commission mixte paritaire.

5. Communication relative à une commission mixte paritaire
(p. 9542)

Suspension et reprise de la séance (p. 9542)

PRÉSIDENCE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET

6. Questions d'actualité au gouvernement (p. 9542)

CRISE DANS LE GOLFE (p. 9543)

M. Jean-Marie Bockel ; M. Marc Fesneau, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; M. Jean-Marie Bockel.

DÉGÂTS DANS LA DRÔME (p. 9543)

M. Bernard Buis ; M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

INDEMNISATION DES CALAMITÉS AGRICOLES (p. 9544)

M. Yvon Collin ; M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

RECUEIL DES SIGNATURES POUR LE RÉFÉRENDUM SUR
AÉROPORTS DE PARIS (p. 9545)

M. Pierre Laurent ; M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur.

RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE PARTAGÉE POUR AÉROPORTS DE
PARIS (p. 9546)

M. Patrick Kanner ; M. Édouard Philippe, Premier ministre ; M. Patrick Kanner.

LANCEMENT DE LIBRA PAR FACEBOOK (p. 9547)

Mme Colette Mélot ; M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances.

INTEMPÉRIES DANS LA DRÔME (p. 9547)

M. Gilbert Bouchet ; M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ; M. Gilbert Bouchet.

SITUATION DE M. CARLOS GHOSN (p. 9548)

M. Olivier Cadic ; Mme Sibeth Ndiaye, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

ÉCOLE INCLUSIVE (p. 9549)

M. Martin Lévrier ; Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE (p. 9549)

Mme Sophie Taillé-Polian ; Mme Sibeth Ndiaye, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement ; Mme Sophie Taillé-Polian.

FERMETURE DES RAFFINERIES DE SUCRE (p. 9550)

M. Pierre Cuypers ; M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation ; M. Pierre Cuypers.

BANDES ORGANISÉES DE MINEURS (p. 9551)

Mme Florence Lassarade ; M. Marc Fesneau, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Mme Florence Lassarade.

PRISE D'OTAGES À CONDÉ-SUR-SARTHE (p. 9552)

M. Vincent Segouin ; Mme Sibeth Ndiaye, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance (p. 9552)

7. Rappel au règlement (p. 9553)

Mme Laurence Cohen ; Mme la présidente.

8. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 9553)

9. Transformation de la fonction publique. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 9553)

Demande de priorité (p. 9553)

Demande de priorité des articles 34 A à 35 et de l'amendement n° 263 rectifié portant article additionnel après l'article 34 D. – Mme Catherine Di Folco, rapporteur de la commission des lois ; M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. – La priorité est ordonnée.

Article 10 (*suite*) (p. 9554)

Amendement n° 122 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 58 rectifié *quinquies* de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendement n° 57 rectifié *quinquies* de M. Michel Canevet. – Rejet.

Amendement n° 395 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 235 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 537 de M. Arnaud de Belenet. – Retrait.

Amendement n° 234 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n° 516 rectifié de M. Arnaud de Belenet. – Adoption.

Amendement n° 466 rectifié de Mme Josiane Costes. – Retrait.

Amendement n° 291 rectifié *bis* de Mme Nadia Sollogoub et sous-amendement n° 575 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 10 (p. 9560)

Amendement n° 237 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 236 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 238 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 62 rectifié *ter* de M. Michel Canevet. – Retrait.

Article 10 *bis* (p. 9563)

Amendement n° 28 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 138 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 581 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *ter* (p. 9564)

Amendement n° 463 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 482 du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n°s 139 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain, 239 de Mme Éliane Assassi et 519 rectifié de M. Arnaud de Belenet. – Retrait de l'amendement n° 139 rectifié *bis*, les amendements n°s 239 et 519 rectifié étant devenus sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *quater* (nouveau) (p. 9569)

Amendement n° 27 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 462 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 9570)

M. Maurice Antiste

M. Jérôme Durain

Mme Victoire Jasmin

Amendement n° 29 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 124 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 12 rectifié *bis* de M. Jean-Louis Tourenne. – Retrait.

Amendement n° 422 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 132 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Retrait.

Amendements identiques n°s 241 rectifié de Mme Éliane Assassi et 424 rectifié de M. Victorin Lurel. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 510 de Mme Victoire Jasmin. – Devenu sans objet.

Amendement n° 88 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° 582 de la commission. – Rectification.

Amendement n° 582 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 242 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 243 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 136 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendements identiques n°s 423 de M. Victorin Lurel et 442 rectifié *quater* de M. Gérard Poadja. – Retrait de l'amendement n° 442 rectifié *quater*; rejet de l'amendement n° 423.

Amendement n° 527 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 9580)

Articles additionnels après l'article 11 (p. 9580)

Amendement n° 266 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Amendement n° 202 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 200 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 201 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendements identiques n°s 309 rectifié *bis* de M. Maurice Antiste et 541 rectifié *bis* de M. Antoine Karam. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 12 (p. 9584)

Amendement n° 30 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 474 rectifié *ter* de Mme Michèle Vullien. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 *bis* (nouveau) (p. 9587)

Amendement n° 386 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 12 *bis* (p. 9587)

Amendement n° 268 rectifié *bis* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 76 rectifié *quater* de Mme Patricia Morhet-Richaud. – Rejet.

Amendement n° 94 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendement n° 92 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Article 13 (p. 9590)

Mme Éliane Assassi

Amendement n° 47 rectifié *ter* de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Amendement n° 459 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

M. Didier Marie

Adoption de l'article.

Article 13 *bis* (nouveau) (p. 9592)

Amendement n° 31 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 392 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 299 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendement n° 583 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 9594)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

Article 14 (p. 9595)

Mme Éliane Assassi

M. Jérôme Durain

Amendement n° 125 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 443 rectifié *quater* de M. Gérard Poadja. – Retrait.

Amendement n° 90 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° 91 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° 425 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 408 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 137 rectifié *bis* de M. Jean-Louis Tourenne. – Rejet.

Amendement n° 340 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël. – Non soutenu.

Amendement n° 292 rectifié *bis* de Mme Nadia Sollogoub. – Rejet.

Amendement n° 349 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 14 *bis* (nouveau) (p. 9601)

Amendements identiques n°s 32 de Mme Éliane Assassi et 393 du Gouvernement. – Rejet, par scrutin public n° 153, des deux amendements.

Adoption, par scrutin public n° 154, de l'article.

Article 15 (p. 9603)

Amendement n° 33 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 437 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 390 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 140 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 141 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 561 de M. Laurent Lafon. – Non soutenu.

Amendement n° 342 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 341 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël et 551 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Non soutenus.

Amendement n° 278 rectifié *bis* de M. André Reichardt. – Rejet.

Amendement n° 127 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 300 rectifié de M. Michel Canevet. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 *bis* (nouveau) (p. 9608)

Amendement n° 34 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 15 *bis* (p. 9609)

Amendement n° 435 rectifié *bis* du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 (p. 9610)

M. Jérôme Durain

M. Loïc Hervé, rapporteur de la commission des lois

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Amendement n° 497 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 244 de M. Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Amendement n° 142 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 492 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 470 rectifié de Mme Josiane Costes. – Rejet.

Amendements identiques n° 452 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 552 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Adoption de l'amendement n° 452 rectifié, l'amendement n° 552 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 483 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 155 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait.

Amendement n° 85 rectifié *sexies* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait.

Amendement n° 143 rectifié *bis* de M. Jérôme Durain. – Rejet.

Amendement n° 72 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 489 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 584 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 485 du Gouvernement. – Adoption du I de l'amendement, après un vote par division, et de l'ensemble de l'amendement, modifié.

Amendement n° 354 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly. – Adoption.

Amendements identiques n° 465 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 493 du Gouvernement. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 488 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 86 rectifié *sexies* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 486 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 449 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 447 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 487 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 490 du Gouvernement et sous-amendement n° 576 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 154 rectifié *ter* de M. Jean-Pierre Sueur. – Adoption.

Amendement n° 585 rectifié de la commission. – Adoption.

M. Jérôme Durain

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. Ordre du jour (p. 9628)

Nomination de membres d'une commission mixte paritaire

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN-MARC GABOUTY

vice-président

Secrétaires :
Mme Agnès Canayer,
M. Victorin Lurel.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ACCORD AVEC L'ARMÉNIE

Adoption en procédure d'examen simplifié et en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'un projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, tendant à autoriser l'approbation d'une convention internationale.

Pour ce projet de loi, la conférence des présidents a retenu la procédure d'examen simplifié.

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DU
 PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
 RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE PORTANT APPLICATION DE
 L'ACCORD SIGNÉ À BRUXELLES LE 19 AVRIL 2013
 ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE
 D'ARMÉNIE CONCERNANT LA RÉADMISSION DES
 PERSONNES EN SÉJOUR IRRÉGULIER

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie portant application de l'accord signé à Bruxelles le 19 avril 2013 entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des

personnes en séjour irrégulier (ensemble une annexe), signé à Paris le 27 octobre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix le texte adopté par la commission sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie portant application de l'accord signé à Bruxelles le 19 avril 2013 entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (projet n° 523, texte de la commission n° 565, rapport n° 564).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

(Le projet de loi est adopté.)

3

ACCORDS AVEC LA SUISSE ET LE LUXEMBOURG

Adoption définitive en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse et de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération sanitaire transfrontalière (projet n° 526, texte de la commission n° 567, rapport n° 566).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Les zones frontalières – certains parmi vous en sont des élus, mesdames, messieurs les sénateurs – constituent des espaces privilégiés pour le développement de la coopération entre États voisins et répondre de la manière la plus adéquate aux besoins de nos populations sur le terrain.

En favorisant la mobilité des patients et des professionnels de santé dans les régions frontalières, les coopérations développées en matière de santé visent à apporter un bénéfice concret et direct au citoyen, en lui permettant de profiter de soins de qualité au plus près de son lieu de résidence, que cela soit dans un contexte de secours d'urgence, de soins programmés ou encore de pathologies chroniques.

Dans la mesure où les soins médicaux sont une compétence nationale des États membres de l'Union européenne, des accords bilatéraux dans le domaine de la santé demeurent nécessaires, parallèlement aux dispositions européennes existantes, pour éliminer des obstacles à la circulation des patients et des professionnels.

De même, le développement des expériences de coopération entre établissements de santé, de part et d'autre de nos frontières, s'est accompagné de difficultés multiples : à titre d'exemple, on peut évoquer les barrières administratives liées aux différences d'organisation sanitaire de chaque État, ou encore les problèmes de prise en charge des patients. C'est donc pour remédier à un certain nombre de ces difficultés et mieux développer les synergies à la frontière, dans un souci d'optimisation de l'offre de soins, que la négociation d'accords-cadres de coopération sanitaire transfrontalière est nécessaire.

La coopération renforcée avec la Suisse et le Luxembourg, évoquée de longue date dans le cadre des instances de dialogue existantes – je citerai notamment le dialogue sur la coopération transfrontalière franco-suisse et la Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière –, a abouti à la négociation de ces deux accords-cadres de coopération sanitaire transfrontalière dès 2014.

S'appuyant sur l'expérience acquise aux frontières belge, allemande et espagnole, et dans un souci de répondre à la demande des acteurs locaux, ces deux accords-cadres signés avec la Suisse et le Luxembourg ont été étudiés dans un objectif de complémentarité de l'offre de soins française, en tenant compte des besoins exprimés dans le cadre de la planification hospitalière et, en aucun cas, de concurrence.

L'accord-cadre avec la Suisse a été signé en septembre 2016, celui avec le Luxembourg en novembre 2016. Ces accords concernent les zones géographiques suivantes : pour l'accord-cadre signé avec la Suisse, la région Grand Est, la région Bourgogne-Franche-Comté, chère à mon cœur, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les cantons frontaliers de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Genève, Jura, Neuchâtel, Soleure, Valais et Vaud ; pour l'accord-cadre signé avec le Luxembourg, la zone frontalière entre la région Grand Est et le Grand-Duché de Luxembourg.

Ces deux accords ont trois objectifs principaux.

Il s'agit, premièrement, de permettre l'accès à des soins de qualité, tant en matière de soins d'urgence que de soins programmés ou liés à une pathologie chronique, tout comme la continuité de ces soins aux populations des bassins de vie concernés, qu'ils résident habituellement ou séjournent temporairement dans les régions frontalières visées par les accords-cadres.

Il s'agit, deuxièmement, d'organiser le remboursement des soins reçus sans autorisation préalable dans la région transfrontalière concernée, les soins hospitaliers étant déterminés en fonction des déficits et des besoins constatés de part et d'autre en matière d'offre de soins.

Il s'agit enfin, troisièmement, d'optimiser et d'organiser l'offre de soins en encourageant le partage des capacités telles que les ressources matérielles et humaines et en encourageant la mutualisation des connaissances et des pratiques entre les personnels de santé des deux pays.

Ces accords sont accompagnés de protocoles d'application qui en fixent les modalités de mise en œuvre, notamment les modalités d'intervention des professionnels de santé et des structures de soins, les modalités de prise en charge par un régime de sécurité sociale, la facturation et le paiement.

Les autorités compétentes concluent en outre des conventions locales de coopération entre les structures et les ressources sanitaires dans la zone frontalière, dans un souci de complémentarité, en fonction des déficits et des besoins constatés en matière d'offre de soins. Ces conventions cadrent les conditions et modalités d'intervention des structures de soins et des professionnels de santé. Elles pourront ainsi, par exemple, organiser l'intervention transfrontalière des secours d'urgence ou la coopération hospitalière sur certaines spécialités médicales en fonction des besoins et des déficits constatés sur la zone géographique concernée.

Enfin, pour assurer le suivi de ces accords-cadres et garantir leur bon fonctionnement, des commissions mixtes sont constituées. Elles se réunissent au minimum tous les deux ans et, en tant que de besoin, à la demande des parties. Les autorités compétentes sont chargées de produire tous les quatre ans un bilan ou rapport d'évaluation sur le fonctionnement du dispositif de coopération.

Telles sont les grandes lignes de ce projet de loi, que je tenais à vous présenter au nom du Gouvernement. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste. – M. Bernard Buis applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Danesi, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, entre 2005 et 2008, la France a conclu trois accords-cadres de coopération sanitaire transfrontalière avec l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne. Les deux accords-cadres que nous examinons aujourd'hui, signés avec la Suisse et le Luxembourg, sont de même nature et de facture similaire. Ils compléteront ainsi le tissu conventionnel en ce domaine avec deux autres pays frontaliers et définiront le cadre juridique de nos relations avec ces États voisins.

Les parlements suisse et luxembourgeois ont chacun adopté l'accord-cadre qui les concerne, respectivement en décembre 2017 et en juin 2018. À noter qu'aucun des neuf cantons suisses concernés n'a demandé une approbation par votation.

L'Assemblée nationale a, quant à elle, adopté ce projet de loi, à l'unanimité, le 23 mai dernier. Son examen au Sénat constitue donc la dernière étape avant la ratification des accords et leur entrée en vigueur.

Dans le domaine sanitaire, notre pays est déjà lié à la Suisse et au Luxembourg par des conventions de sécurité sociale, signées respectivement en 1975 et en 2005. S'agissant de la prise en charge des soins, les modalités applicables sont définies par les règlements européens relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale, qui s'appliquent également à la Suisse. Toutefois, les deux accords-cadres dont nous discutons ce matin vont beaucoup plus loin. Ils ont pour objectif de permettre aux assurés sociaux qui résident dans les régions frontalières d'être soignés au plus près de leur lieu de résidence, aussi bien dans leur pays que sur le territoire d'un État voisin. Ces accords concernent aussi toutes les personnes qui nécessitent des soins urgents et qui relèvent du règlement de coordination de l'Union européenne. Pour

ce faire, les accords-cadres veulent favoriser la mobilité des professionnels de santé et des patients dans les régions frontalières et développer des coopérations qui leur sont directement profitables, tant en matière de secours d'urgence que de soins programmés. Il convient de souligner à ce titre que l'accord-cadre franco-suisse règle la question du franchissement de la frontière pour faciliter la circulation des services de secours.

Ces deux accords visent donc à définir le cadre juridique de la coopération sanitaire entre deux États voisins, ouvrant la voie à davantage de mutualisation des savoir-faire, des moyens matériels et, surtout, des moyens humains. Leur champ d'application territorial se limitera aux deux départements limitrophes du Luxembourg, à savoir la Moselle et la Meurthe-et-Moselle, et aux six départements limitrophes de la Suisse que sont le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort, le Doubs, le Jura, l'Ain et la Haute-Savoie.

L'esprit de ces accords-cadres constitue une réelle avancée pour nos concitoyens frontaliers. Toutefois, ils ne dressent qu'un cadre général qui appelle l'adoption ultérieure d'accords d'application pour fixer les modalités de leur mise en œuvre. La conclusion de conventions locales de coopération entre les autorités sanitaires compétentes sera donc nécessaire pour assurer une complémentarité des offres de soins de part et d'autre de la frontière, suivant les besoins et les insuffisances préalablement identifiés.

M. Bruno Fuchs, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale et député de mon département du Haut-Rhin, a conduit un travail très approfondi sur la question, que je tiens à saluer, même si cela a retardé l'adoption du texte de plus d'un an... La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a en effet constitué un groupe de travail, qui a conduit deux déplacements en Suisse, à Bâle et à Genève, et a procédé à une vingtaine d'auditions – directeurs d'administration, directeurs d'hôpital, élus locaux et, bien entendu, associations de travailleurs frontaliers. En effet, 175 000 travailleurs frontaliers vont en Suisse et 95 000 au Luxembourg.

Le rapport de M. Fuchs, très complet sur le sujet, identifie les lacunes de ces textes trop généraux et établit une liste de recommandations destinées à assurer leur bonne application. Cette application bénéficiera en premier lieu aux travailleurs frontaliers qui sont déjà familiarisés avec le système sanitaire du pays voisin. Plusieurs de ces recommandations méritent d'être soulignées.

Premièrement, l'accord-cadre conclu avec la Suisse désigne la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie comme seul « référent » des différentes caisses de sécurité sociale suisses. Or le département du Haut-Rhin bénéficie d'un régime de droit local alsacien-mosellan en matière de sécurité sociale dont les spécificités peuvent échapper à la CPAM de Haute-Savoie. Il serait donc préférable de désigner trois CPAM au titre de la partie française, c'est-à-dire une caisse, évidemment proche de la frontière, par région concernée – Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Deuxièmement, un effort de communication doit être entrepris au bénéfice de l'ensemble des habitants des départements frontaliers, qu'ils travaillent ou non de l'autre côté de la frontière, pour les informer de leurs droits en matière d'accès aux soins transfrontaliers et d'affiliation. Je précise à cet égard que les litiges relatifs à l'affiliation des travailleurs français en Suisse sont résolus à la suite de l'arrêt du 15 mars

2018 de la Cour de cassation. En effet, les intéressés ont officiellement obtenu leur radiation du système de sécurité sociale français, ainsi que la restitution des cotisations sociales indûment versées.

Troisièmement, sur le plan administratif, les trois agences régionales de santé devront intégrer un volet transfrontalier à leur projet, ainsi que le prévoit déjà la loi. Cependant, il apparaît que ce n'est pas dans leur priorité. En effet, la mobilisation des acteurs institutionnels régionaux est indispensable pour proposer des réponses adaptées aux situations rencontrées par nos concitoyens des zones frontalières.

Quatrièmement, il faudra veiller à la participation de chacune des parties dans la construction d'une offre transfrontalière de soins, afin d'éviter toute concurrence entre établissements de soins ou professionnels de santé. À cet effet, l'analyse des ressources et des besoins de chaque bassin de vie devra intégrer la dimension transfrontalière pour aboutir à des diagnostics partagés, qui permettront à chaque État d'optimiser ses infrastructures, ses équipements et son personnel médical et paramédical. C'est là tout l'intérêt de ces accords-cadres ! Chaque résident frontalier aura alors accès à l'offre de soins la plus adaptée, au plus près de son domicile.

Enfin, cinquièmement, les accords-cadres prévoient la mise en place de commissions mixtes chargées de suivre leur application, composées uniquement de représentants des autorités sanitaires de chaque partie. Il m'apparaît toutefois indispensable d'élargir leur composition aux personnes directement confrontées aux enjeux sanitaires transfrontaliers, à savoir les usagers, les professionnels de santé et les élus locaux. Il s'agit d'éviter l'entre-soi entre administrations et caisses d'assurance maladie.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. René Danesi, rapporteur. Pour conclure, je dirais que ces deux accords-cadres devraient, à terme, apporter une réponse aux besoins des populations frontalières en matière d'offre de soins. L'adoption de dispositions complémentaires sera cependant nécessaire pour en fixer précisément les modalités et les contours, en tenant compte des recommandations que je viens d'évoquer.

À la lumière de ces observations, je préconise un vote favorable sur ce projet de loi, adopté à l'unanimité par la commission des affaires étrangères et de la défense. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – M. Bernard Cazeneuve applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ces accords-cadres ont déjà fait l'objet de nombreux débats au sein de notre chambre et de l'Assemblée nationale. Signés à la fin de 2016, ils avaient été discutés au Palais-Bourbon, une première fois, au début de 2018, mais avaient l'objet d'un renvoi, sur demande du rapporteur. En effet, ces accords étaient trop faibles et inapplicables sur le terrain, et il apparaissait essentiel que le législateur retravaille le document, ce qui exigeait une mission de six mois.

Aujourd'hui, où en sommes-nous ? Les accords-cadres revus et adoptés par l'Assemblée nationale nous semblent, une nouvelle fois, trop faibles. En effet, on peut déjà regretter qu'une partie des recommandations de la mission d'information de la commission des affaires étrangères du Palais-

Bourbon n'ait pas été reprise, notamment en ce qui concerne l'adaptation par la Suisse de l'accord régissant la désignation des caisses primaires d'assurance maladie de référence. Nous savons qu'un accord-cadre n'est pas exhaustif; il ne fait qu'ouvrir un champ des possibles. Toutefois, la méthode interroge, car elle risque de renvoyer aux calendes grecques les deux défis de la coopération sanitaire transfrontalière.

La première épreuve, c'est celle de la carte de l'offre de soins. La France paie aujourd'hui sa politique d'austérité en matière de soins, et elle le fait encore plus fortement dans les zones frontalières. Car il ne faut pas minimiser le phénomène d'exode des personnels de santé vers la Suisse, où les conditions de travail et de rémunération sont bien supérieures à ce qu'ils trouvent en France. Ainsi, on se retrouve dans la situation où 35 % des personnels diplômés des hôpitaux universitaires de Genève ont fait leurs études en France, quand les centres hospitaliers d'Annecy-Genevois et Alpes-Léman ont un taux de vacance de poste élevé et un turnover des effectifs aux alentours de 23 %.

M. Loïc Hervé. Eh oui !

M. Guillaume Gontard. Ce taux monte même à 103 % pour la spécialité technique « bloc opératoire » d'Annecy-Genevois !

Dans le privé, la situation n'est pas meilleure, puisque 75 % des infirmiers libéraux dans le canton de Genève sont français.

M. Loïc Hervé. Eh oui !

M. Guillaume Gontard. Ces chiffres ne sont guère étonnants quand on voit les conditions d'exercice aujourd'hui dans notre pays.

Par ailleurs, le « panorama de la santé 2017 » de l'OCDE a de nouveau pointé du doigt le fait que la France soit le quatrième pays proposant les salaires les plus faibles à ses personnels paramédicaux, juste derrière la Lettonie, la Hongrie et la Finlande. Pour donner un ordre d'idée, le rapport est du simple au double entre les rémunérations perçues au Luxembourg et en France, avec des conditions d'emploi bien meilleures dans le Grand-Duché.

Au final, ce sont les patients qui pâtissent le plus de cette situation, et c'est ici la deuxième épreuve. Car il ne faut pas omettre non plus le fait que, si de nombreux Luxembourgeois et Suisses viennent se soigner en France, c'est bien parce que les soins médicaux sont plus abordables financièrement. Pour donner un ordre d'idées, il faut compter 60 euros au Luxembourg pour une consultation chez un médecin généraliste, remboursée par la Caisse nationale de santé au Luxembourg à hauteur de 70 %. Considérer que le maintien d'une offre côté français du territoire n'est pas essentiel au vu de la proximité des établissements suisses ou luxembourgeois revient donc à omettre qu'une partie des patients n'est pas mobile, ou qu'elle n'a tout simplement pas les moyens financiers.

Au regard des coûts médicaux induits, il est d'autant plus regrettable que le Gouvernement, sauf erreur de ma part, n'ait pas pris un engagement ferme sur les nombreux litiges concernant les doubles affiliations. Pourtant, la Cour de cassation a été très claire dans son arrêt du 5 mars 2018 : la liberté d'affiliation offerte aux transfrontaliers oblige la sécurité sociale à accepter la radiation d'un résident français travaillant en Suisse et affilié d'office au régime suisse. Notre rapporteur a annoncé que les personnes concernées par une action en justice ont pu voir leur radiation

effective et leurs cotisations sociales restituées. Toutefois, de nombreuses personnes continuent de cotiser doublement, faute d'informations suffisantes. À ce titre, les associations de travailleurs frontaliers sont des ressources précieuses, mais elles ne peuvent pas éternellement prendre le relais du ministère, même avec l'implication des élus locaux.

Je l'ai dit en préambule, ces accords-cadres nous semblent une nouvelle fois trop faibles au regard des enjeux. Toutefois, il faut leur reconnaître le mérite de poser la première pierre à l'édifice. C'est pour cela que notre groupe les votera. En effet, si ces accords-cadres ne répondent pas directement à ces deux défis, ils ont le mérite de permettre le développement de conventions locales, par ailleurs déjà existantes dans d'autres domaines au niveau des établissements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le groupe Union Centriste a souhaité qu'un débat en procédure normale ait lieu sur ces accords-cadres de coopération sanitaire transfrontalière.

Ces derniers ont fait l'objet d'une étude approfondie de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, car un accord-cadre, s'il fixe les grands principes, nécessite la conclusion de conventions locales pouvant répondre au mieux aux besoins des personnes résidant dans les régions frontalières avec la Suisse et le Luxembourg.

C'est bien parce que des directives ne font pas de mesures concrètes que le Parlement est en droit d'obtenir des éclaircissements sur leurs conséquences. Le rapport de l'Assemblée nationale est exhaustif sur ces accords, et les recommandations formulées de bon sens. Beaucoup a été dit sur l'intérêt de développer les coopérations transfrontalières. Je me contenterai ici d'insister sur quelques points.

Le premier va dans le sens de l'intérêt de la conclusion de tels accords. Il se trouve que nous avons déjà une expérience de longue date en Moselle, plus particulièrement en Lorraine, de ces conventions locales conclues sur la base d'accords-cadres passés dès 2005, notamment avec la Belgique.

À cela s'ajoute la convention sanitaire Mosar, signée mercredi dernier à Forbach par les partenaires franco-allemands.

Elle va permettre de développer un peu plus la coopération entre les établissements de Sarre et de Moselle-Est.

Cependant, c'est bien le travail au plus près des difficultés et des situations concrètes qui a permis de résoudre des cas complexes, par la mise en place de systèmes *ad hoc* de coopération entre établissements médicaux frontaliers au plus près des besoins des patients, qui fonctionnent aujourd'hui très bien.

À l'échelon des zones frontalières lorraine – Meurthe-et-Moselle – et belge – province de Luxembourg –, une coopération renforcée a été mise en œuvre entre deux établissements par le biais de conventions et d'une zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers, une ZOAST. Les ZOAST sont des zones géographiques au sein desquelles les populations ont librement accès aux soins des deux côtés de la frontière.

L'originalité de cette ZOAST repose sur les modalités de facturation de la prise en charge. Les procédures administratives sont ainsi simplifiées pour les patients français grâce à l'utilisation de la carte Vitale française *via* des bornes instal-

lées dans l'établissement belge, avec transmission des éléments à la CPAM française. Pour les patients belges, une procédure identique est appliquée sur présentation de la vignette de mutuelle.

Autre exemple, la ZOAST dite d'Arlon-Longwy, créée en 2008, permet aux patients de la zone frontalière de recevoir des soins au sein des deux établissements hospitaliers sans démarche préalable. Lorsque l'établissement français a connu des difficultés financières et structurelles en raison de la désertification médicale du bassin de Longwy, l'établissement belge est venu renforcer l'équipe médicale française dans nombre de spécialités.

On peut également citer la création d'un groupement d'intérêt économique dit des « trois frontières », qui permet aux radiologues des établissements belges de bénéficier des infrastructures d'imagerie médicale de l'établissement français situé à proximité.

Notre inquiétude, dans un contexte de rationalisation et de régionalisation plus poussées, est donc plutôt aujourd'hui que la mise en œuvre de ces accords ne soit pas en phase avec des problématiques très locales.

La construction d'une offre transfrontalière de soins paraît, dans le principe, un objectif louable, si cela permet aux frontaliers d'avoir accès à des soins à dix kilomètres de chez eux de l'autre côté de la frontière plutôt qu'à soixante-dix kilomètres dans leur propre pays.

Ce qui peut poser une difficulté, c'est ce que l'on met derrière l'objectif d'éviter toute concurrence entre les établissements de soins ou entre professionnels de santé, ou l'organisation de diagnostics qui permettrait à chaque État d'optimiser l'utilisation de ses infrastructures, de ses équipements et de son personnel médical et paramédical. En effet, ces diagnostics pourraient entraîner la disparition de certains établissements de soins. Cette inquiétude n'est pas sans lien avec les débats qui ont eu lieu dans le cadre de l'examen du projet de loi Santé. Les hôpitaux seront organisés en trois grades, selon les offres qu'ils pourront proposer. Dans le cas des régions transfrontalières, la labellisation interviendra-t-elle avant ou après la définition de l'offre de soins transfrontalière? Est-ce en fonction de cette offre que certains hôpitaux en France seront classés de grade 3 ou de grade 1? Un hôpital français pourra-t-il perdre un grade parce qu'un hôpital situé de l'autre côté de la frontière sera considéré comme de grade 3 et ne pourra fournir qu'une offre de soins limitée? Quelle garantie sera donnée en matière de continuité des soins et de prise en charge des urgences vitales? Comment cette démarche vient-elle s'insérer, alors que nos territoires se vident de leurs médecins?

En réalité, je crains que l'optimisation des infrastructures ne conduise inévitablement à la disparition de certaines d'entre elles. Elle ne doit pas non plus conduire à ce que les territoires se vident de leurs personnels les plus compétents, qui pourraient être attirés, notamment, par des salaires beaucoup plus élevés de l'autre côté de la frontière.

Les commissions mixtes chargées du suivi de la mise en œuvre de ces deux accords, tout comme les agences régionales de santé, devront être particulièrement vigilantes sur ce point, d'autant que, nous le savons tous, comme dans le cas de tous les services publics et régaliens, c'est la dynamique d'un territoire qui peut être touchée par une réorganisation des offres de soins. Il faudra également s'interroger sur les bons niveaux de décision.

Je souhaiterais enfin revenir sur la problématique de l'affiliation au régime de sécurité sociale dans le cas de l'accord passé avec la Suisse, pays non membre de l'Union européenne qui ne peut souscrire aux règles européennes sur les prestations de santé transfrontalières. Cette question mérite une clarification rapide, notamment dans le cadre d'un accord qui valorise la notion de résident. Il faut savoir que 270 000 travailleurs frontaliers pourraient être concernés.

Le principe de primauté de l'affiliation dans le pays d'emploi, finalement fixé par la Cour de cassation le 15 mars 2018, pourrait causer en réalité d'autres difficultés si les travailleurs français cotisent au régime suisse, mais se font soigner en France. Cet arrêt risque-t-il de contraindre le cadre de négociation? Si ce principe prévaut, je pense que la mise en œuvre de l'accord franco-suisse risque de connaître quelques difficultés. Le développement d'une coopération qui devra concilier des systèmes, une répartition des compétences et des coûts en matière de santé très différents pourrait même être freiné.

Nous devons ainsi être particulièrement vigilants lors de la mise en œuvre de ces accords de coopération. Il serait souhaitable que des rapports d'étape puissent être transmis aux commissions compétentes des deux assemblées afin de suivre au plus près la conclusion des conventions locales et les difficultés qui pourraient être rencontrées.

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste et républicain est favorable au renforcement de la coopération transfrontalière, indispensable au développement de nos territoires, et votera en faveur de l'approbation de ces accords-cadres.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier. *(Applaudissements sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)*

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je me réjouis de la tenue de ce débat, qui nous permet d'aborder la question de la coopération transfrontalière dans le domaine de la santé.

Voilà deux semaines à peine, nous débattons ici de la question des inégalités territoriales d'accès aux soins, et bon nombre d'entre nous se sont alors inquiétés de l'état d'urgence sanitaire et social que connaissent nos territoires. Ces difficultés concernent notamment nos compatriotes qui vivent dans une zone frontalière française et travaillent dans un pays limitrophe. La coopération transfrontalière dans le domaine de la santé est, pour cette raison, une impérieuse nécessité. Elle répond à une attente forte de nos concitoyens et de l'ensemble des acteurs concernés.

Les deux accords-cadres que nous examinons ce matin – l'un avec la Confédération suisse, l'autre avec le Grand-Duché de Luxembourg – viennent compléter ceux qui ont été passés avec l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne voilà plusieurs années déjà. Ils devraient renforcer la continuité et la complémentarité de l'offre de soins entre pays et permettre ainsi d'assurer un meilleur accès aux soins des populations vivant dans les bassins de vie frontaliers: 175 000 Français traversent quotidiennement la frontière pour aller travailler en Suisse et 100 000 se rendent chaque jour au Luxembourg.

Pour autant, l'accord-cadre ne fait pas la coopération transfrontalière; celle-ci se tisse sur le terrain avec les élus et les acteurs locaux et elle relève d'une volonté politique forte. Ainsi, les accords avec l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique

ont permis de développer des coopérations qui avaient souvent pour origine des initiatives locales prises entre hôpitaux.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a décidé, il y a plus d'un an, de retarder l'examen de ce projet de loi portant approbation des deux accords-cadres pour constituer un groupe de travail sur la coopération sanitaire transfrontalière avec la Suisse et le Luxembourg. Son rapport a mis en évidence le faible développement de celle-ci, en raison, notamment, de différences importantes de niveaux de vie, de salaires, mais aussi de coûts de santé entre ces deux pays et la France. Les écarts de rémunération incitent fortement les professionnels de santé français à aller exercer de l'autre côté de la frontière. Notre collègue Véronique Guillotin, particulièrement sensibilisée à ce problème en tant que médecin, rappelait par exemple qu'une infirmière en début de carrière touche environ 1 700 euros par mois en France, contre 3 200 euros au Luxembourg.

Le groupe de travail a par ailleurs élaboré plusieurs recommandations en vue d'assurer un développement réel des coopérations locales. J'en citerai quelques-unes : chaque agence régionale de santé frontalière devra intégrer un volet transfrontalier à son projet régional de santé et désigner un cadre de haut niveau référent pour les coopérations transfrontalières ; afin d'améliorer l'information des assurés, des patients et des professionnels, les élus devront être associés aux commissions mixtes de suivi instituées par les deux accords-cadres.

Le groupe de travail a également dégagé les thématiques prioritaires dont devront traiter les conventions locales de coopération pour assurer la qualité et la continuité des soins aux patients et répondre aux besoins exprimés dans les bassins de vie.

Monsieur le secrétaire d'État, ces accords-cadres doivent nous permettre de dépasser les barrières géographiques, comme nous avons su le faire avec l'Allemagne, l'Espagne ou encore la Belgique, pays avec lesquels la coopération sanitaire est particulièrement fructueuse.

S'agissant tout particulièrement de la Belgique, je pense à la création des zones organisées d'accès aux soins transfrontaliers, qui permettent à la population frontalière de se rendre sans autorisation médicale préalable dans un établissement hospitalier situé de l'autre côté de la frontière et d'y recevoir des soins hospitaliers ou ambulatoires. Il s'agit essentiellement d'améliorer l'accès aux soins des personnes éloignées des hôpitaux de leur pays de résidence.

Comme l'a rappelé Mme la secrétaire d'État aux affaires européennes devant les députés, ces accords-cadres « sont à l'image du projet européen, qui vise à construire une communauté de vie collective et apaisée autour de projets concrets ». Parce que l'un des principaux objectifs de l'Union européenne est de promouvoir le développement harmonieux de l'ensemble de son territoire, le groupe du RDSE apportera son soutien à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Loïc Hervé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, c'est à la demande du groupe Union Centriste qu'une discussion

générale digne de ce nom a lieu dans l'hémicycle ce matin sur le projet de loi autorisant l'approbation des accords-cadres sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. C'est vrai !

M. Loïc Hervé. Je remercie le président Hervé Marseille d'avoir entendu le besoin des sénateurs frontaliers de s'exprimer. J'associe à mes propos nos collègues Sylvie Vermeillet, du Jura, Jean-François Longeot, du Doubs, Jean-Marie Bockel et Claude Kern, d'Alsace, Jean-Marie Mizzon, de la Moselle.

Je veux tout d'abord me réjouir que l'approbation de ces accords-cadres, signés en 2016, au terme de négociations menées depuis 2014, puisse connaître une nouvelle étape devant le Parlement. Il s'agit d'une préoccupation majeure pour nos concitoyens, comme pour les élus de nos territoires, à laquelle il est urgent de répondre.

Ce texte jette les bases d'une nouvelle échelle de coopération. Bien que de portée générale, il constitue un signal politique fort qui, je le souhaite, permettra ensuite, grâce à des volontés politiques locales, de dépasser tous les obstacles et toutes les réticences administratives, de part et d'autre de nos frontières.

Nos concitoyens doivent pouvoir accéder plus facilement et plus rapidement à des soins de qualité au plus près de leur lieu de résidence, qu'il s'agisse de secours d'urgence, de soins programmés ou du traitement de pathologies chroniques. La logique des bassins de vie doit primer. C'est une réalité qui ne se traduit pas encore assez dans les faits en matière de santé.

Vous comprendrez que, sénateur de la Haute-Savoie, élu d'un territoire frontalier, je centre mes propos sur ce territoire.

Il faut savoir que 175 000 Français traversent chaque jour la frontière pour se rendre à leur travail en Suisse, 74 % d'entre eux étant domiciliés en Haute-Savoie.

Nos territoires doivent donc pouvoir relever ce défi de la coopération transfrontalière, pour juguler le risque sanitaire lié aux carences de l'offre de soins.

En effet, la Haute-Savoie doit faire face à de grandes difficultés en la matière. La première est d'ordre démographique, puisque nous connaissons une pénurie massive de professionnels de la santé, nos voisins suisses leur offrant des conditions de travail beaucoup plus avantageuses. Ainsi, 817 médecins français travaillent en Suisse – ce nombre a doublé entre 2008 et 2014 –, et comment ne pas évoquer la situation des autres professionnels de santé, à commencer par les infirmières et infirmiers ?

Le coût de la vie dans nos régions frontalières amplifie largement cette situation qui, en contribuant à un turnover important du personnel, rend complexe la gestion des établissements de santé. Sans prise en compte de la cherté de la vie dans la rémunération du côté français, nous n'apporterons pas de réponse véritablement adéquate et pérenne à cette problématique.

À cela s'ajoute le coût exorbitant des actes de soins pratiqués en Suisse, qui ne facilite pas l'accès de nos concitoyens à leur offre de soins et à un remboursement de la caisse française. Je ne peux passer sous silence ici les nombreux

actes médicaux pratiqués en France pour le compte de citoyens suisses qui viennent profiter à la fois de la qualité de notre système de santé et des prix qui y sont pratiqués.

C'est dire l'intérêt pour nous de renforcer la coopération sanitaire entre les deux pays. Développer des synergies dans la médecine de pointe et la recherche pour améliorer les pratiques médicales ; faciliter l'échange d'informations sur les risques sanitaires ; élaborer des réponses aux problèmes d'une démographie médicale et paramédicale insatisfaisante ; favoriser l'échange de bonnes pratiques ; réduire les coûts sociaux en diminuant les distances à parcourir, les déplacements, les interruptions de travail, les durées de séjour hospitalier ; réaliser et mutualiser des diagnostics sur des besoins du territoire pour optimiser les infrastructures médicales et paramédicales des deux versants frontaliers : ce sont là autant d'atouts à déployer.

Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite que le Gouvernement veille maintenant à la mise en œuvre rapide de coopérations locales, en adaptant au besoin l'organisation hospitalière sanitaire française aux exigences nouvelles de la coopération entre la France et la Suisse. Comment, par exemple, développer vraiment les partenariats entre les hôpitaux universitaires de Genève et l'ensemble des hôpitaux des deux groupements hospitaliers de territoire de la Haute-Savoie, ainsi d'ailleurs que la coopération entre ces deux GHT ?

Nous avons maintenant la possibilité de faire de nos frontières un outil de solidarité, une ressource pour renforcer les potentialités des territoires et leur attractivité de part et d'autre. C'est au niveau local de viser la complémentarité et non la concurrence, en associant l'ensemble des acteurs. Le travail qui reste à accomplir est immense. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Joël Guerriau.

M. Joël Guerriau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, les zones frontalières sont des zones d'échanges privilégiées. Vivre près d'une frontière, c'est vivre près de personnes d'une autre nationalité dont on se sent proche non seulement physiquement, mais souvent aussi culturellement.

Au quotidien, il est possible de finir par oublier cette frontière. Elle se rappelle cependant aux citoyens quand des questions administratives se posent, notamment lorsqu'il s'agit de se faire soigner.

Nous examinons ce matin le projet de loi autorisant l'approbation de deux accords-cadres sur la coopération sanitaire transfrontalière entre la France et la Suisse, d'une part, et entre la France et le Luxembourg, d'autre part. Cette coopération concerne près de 270 000 Français.

Ces accords visent à permettre aux citoyens vivant près d'une frontière d'être soignés de part et d'autre de celle-ci. Les parlements suisse et luxembourgeois ont chacun adopté l'accord-cadre qui les concerne, les 15 décembre 2017 et 28 juin 2018. Il revient aujourd'hui au Sénat de se prononcer sur le projet de loi d'approbation, après que l'Assemblée nationale l'a adopté à l'unanimité le mois dernier.

De tels accords sont fréquents. La France en a ainsi déjà conclu avec d'autres de ses voisins, dont la Belgique, l'Allemagne ou l'Espagne. Ils traitent de la mobilité des professionnels de santé et des patients dans les régions frontalières.

Ils abordent aussi la question de la responsabilité médicale et ont vocation à s'appliquer aussi bien aux soins d'urgence qu'aux soins programmés.

Le cadre juridique de cette coopération permettra à nos citoyens et à ceux des deux pays voisins de bénéficier d'une mutualisation des savoir-faire, des moyens matériels et humains.

Le groupe Les Indépendants considère que ces accords constituent une avancée concrète et directe pour nos concitoyens frontaliers, mais ils ne suffiront pas. Ils établissent un cadre qui devra bien sûr être complété par des conventions locales.

Tous les territoires n'ont pas les mêmes ressources ni les mêmes besoins. Nous devons nous appuyer sur l'échelon local et lui faire confiance pour compléter ces accords et les adapter aux particularités du terrain.

Il faudra également porter une attention particulière à la bonne application de cette coopération. Nous devons veiller à ce qu'une concurrence entre les services de santé ne vienne pas parasiter ces avancées. Ainsi, il sera nécessaire de vérifier qu'un État ne cherche pas à faire assurer par son voisin les soins de ses citoyens résidant en zone frontalière. Équité et équilibre doivent être les maîtres mots pour l'application de ces accords.

La création de commissions mixtes chargées de suivre l'application des accords nous apparaît à cet égard utile. Nous pensons toutefois que la représentation des usagers, des professionnels et des élus au sein de ces commissions améliorerait sensiblement leur efficacité.

Lors des dernières élections européennes, les populistes ont rappelé leur souhait de rétablir des frontières sur le continent. Quel meilleur exemple que la coopération sanitaire pour convaincre de l'intérêt d'avoir des frontières ouvertes au sein de l'Union ?

Le groupe Les Indépendants soutient ce projet de loi. Nous croyons à la coopération et à l'ouverture. Nous savons bien que ces accords-cadres ne règlent pas toutes les difficultés pratiques relatives à cette coopération. Nous sommes toutefois convaincus qu'ils constituent un progrès pour les habitants des zones frontalières, ainsi que le gage d'une meilleure gestion des moyens sanitaires. C'est pourquoi notre groupe votera ce texte à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Bernard Cazeau.

M. Bernard Cazeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous examinons ce matin le projet de loi autorisant l'approbation de deux accords-cadres sur la coopération sanitaire transfrontalière, l'un avec la Confédération suisse, l'autre avec le Grand-Duché de Luxembourg.

Nos trois nations ont une longue tradition de coopération transfrontalière. Depuis des décennies, elles œuvrent pour que les démarcations du Grand Est ne soient pas seulement la marque d'une frontière entre des territoires francophones ; elles coopèrent pour faire en sorte que ce « carrefour de civilisations entre deux cultures latine et germanique », comme le disait si bien Fernand Braudel, devienne le trait d'union entre plusieurs bassins de vie, une zone d'interface et d'échanges.

Permettez-moi, tout d'abord, de rappeler l'esprit et le contenu de ces accords-cadres, qui reprennent les dispositions d'accords antérieurs signés par la France avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, Andorre et Monaco, portant sur deux objectifs essentiels.

Le premier objectif concerne les professionnels de santé : il s'agit de leur permettre d'exercer de part et d'autre de nos frontières.

Le second a trait aux patients : il s'agit de leur garantir d'être pris en charge, quel que soit le lieu de soins.

Les accords-cadres dont il est question aujourd'hui renvoient à des conventions locales le soin de définir les modalités et la mise en œuvre d'actions de coopération sanitaire permettant un accès transfrontalier aux soins pour la population.

Sur ce point, le groupe de travail de l'Assemblée nationale a émis de précieuses recommandations, toutes dictées par la volonté d'appliquer le plus efficacement possible l'accord-cadre avec la Suisse.

Depuis trop longtemps, des faits divers mettent en évidence la méconnaissance réciproque des organisations de soins existant de part et d'autre des frontières. Des difficultés administratives persistent, en dépit de l'intégration de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

D'autres objectifs sont aussi visés au travers de la conclusion de telles conventions, par exemple la mise en place d'un cadre légal en matière de secours d'urgence.

L'amélioration de l'accès aux soins et la garantie de leur continuité pour les populations des zones frontalières seront également acquises, de même qu'un recours facilité aux services mobiles d'urgence, une simplification des procédures administratives et financières, une optimisation de l'offre de soins, avec un partage facilité des moyens humains et matériels, ou la mutualisation des connaissances et des pratiques.

Au-delà des soins ambulatoires, ces accords permettront aux patients des zones concernées de recevoir des soins programmés sans avoir recours à une autorisation préalable dès lors qu'ils rentreront dans le champ d'une convention locale de coopération sanitaire. Il s'agira ainsi de garantir leur prise en charge financière par l'assurance maladie.

De même, ces accords-cadres simplifient le circuit de validation des conventions locales de coopération en autorisant les acteurs de terrain responsables de leur signature, sous la responsabilité des ARS du Grand-Est, de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes, à les conclure et à les mettre en œuvre sans autorisation ministérielle préalable.

En plus des CHU de Lyon et de Metz, qui pourraient entreprendre des coopérations spécifiques en fonction de leurs spécialités, une dizaine d'hôpitaux se sont dits intéressés. Ces optimisations réduiront les dépenses de santé, tandis que la prise en charge au plus près du domicile permettra de limiter les déplacements des patients.

In fine, le vote de ce texte apportera des réponses à un certain nombre d'interrogations des professionnels de santé actuellement pendantes.

Il faut savoir que, respectivement, 175 000 et 100 000 de nos compatriotes se rendent quotidiennement, pour y travailler, en Suisse et au Luxembourg. Avec leurs familles,

leurs proches et tous ceux qui vivent à proximité des frontières, même s'ils ne les traversent pas chaque jour, cela fait plus de 14 millions de personnes. La coopération transfrontalière est, pour cette raison, une nécessité. De même que nous avons supprimé les postes-frontière, il nous faut maintenant réduire les frontières bureaucratiques qui compliquent la vie quotidienne dans les zones frontalières. C'est pourquoi nous voterons en faveur de l'adoption de ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Sylviane Noël. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sylviane Noël. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je me réjouis de l'examen de ce projet de loi autorisant l'approbation de deux accords-cadres de coopération sanitaire transfrontalière. La France a déjà conclu des accords de ce type avec d'autres pays, tels que l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique.

À l'ère de l'ultramobilité et de la dématérialisation des frontières, ces accords permettent des coopérations sanitaires transfrontalières aussi nécessaires qu'attendues, tant par les citoyens français que par les élus.

Je rappelle que, en 2018, l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale avait été repoussé au motif de mettre en place un groupe de travail au sein de la commission des affaires étrangères. Le sujet est important, mais il n'est pas nouveau. Il a donné lieu à des mobilisations sérieuses eu égard à des situations juridiques très complexes pour les ressortissants français.

Ce sont pas moins de 270 000 résidents français qui sont concernés par ces accords. Parmi eux, 93 000 Hauts-Savoyards franchissent la frontière chaque jour. Vous comprendrez ma pleine et entière implication sur ce sujet en tant que sénatrice de la Haute-Savoie.

Nonobstant le caractère international de ce texte, la prise en compte de la dimension territoriale de la problématique est indispensable. Je tiens à saluer le travail réalisé par notre collègue rapporteur René Danesi, issu lui aussi d'un territoire frontalier. Il a parfaitement abordé les enjeux et l'ancrage territorial de la coopération sanitaire transfrontalière. Le Sénat assume pleinement son rôle de défenseur des territoires, et je m'en félicite.

Cependant, ce matin, il ne s'agit pas de nous livrer à une analyse comparée des systèmes de santé et des moyens alloués par la France et ses voisins. Nous savons les différences de conditions d'exercice de la médecine de part et d'autre des frontières ; nous savons les problèmes d'attractivité et de fidélisation des personnes soignants liés à la cherté de la vie dans nos territoires ; nous savons qu'une offre de soins adaptée doit être développée. Nous n'avons pas manqué d'aborder ces sujets récemment, lors de l'examen du projet de loi Santé.

Par ailleurs, nous n'ignorons pas la réalité de la situation en Haute-Savoie. Je sais combien la démographie médicale représente un défi quotidien et une source de préoccupation majeure pour nos concitoyens.

La Haute-Savoie ne fait, hélas, pas exception en matière de pénurie de médecins généralistes et de personnels soignants. Aux contraintes montagnardes s'ajoutent les besoins inhérents au fort dynamisme touristique de ce département. La Haute-Savoie, ce sont en effet 650 000 lits touristiques et deux saisons pendant lesquelles il faut assurer la gestion, l'acheminement, l'accueil et les soins de malades et d'accidentés supplémentaires.

Je profite de cette occasion pour rendre un hommage appuyé à tous les professionnels engagés dans notre département : personnels soignants, sauveteurs, sapeurs-pompiers, gendarmes et policiers. Leur professionnalisme fait notre fierté !

Affichant le taux de croissance démographique le plus élevé de France – c'est une chance autant qu'un défi permanent –, la Haute-Savoie doit répondre aux besoins sanitaires de la population locale, qui gagne chaque année plus de 11 000 habitants, tout en étant capable de gérer les pics d'affluence touristique, été comme hiver, qui nécessitent la mise en œuvre de moyens spécifiques, cela, ne l'oublions pas, dans un contexte budgétaire des plus contraint pour les collectivités territoriales.

Cette situation nous oblige à la plus grande vigilance, à la prévision et à l'anticipation, ici et avec nos collègues députés. Notre responsabilité est d'instaurer le cadre juridique d'une coopération sanitaire permettant tant l'accès aux soins de qualité que la garantie du respect des droits des patients.

Notre responsabilité, ce matin, est de permettre l'adoption d'un cadre législatif cohérent et juste, évitant les écueils susceptibles d'être sources de contentieux judiciaires pour nos compatriotes.

Monsieur le rapporteur, en commission, vous avez annoncé le très prochain règlement des litiges à la suite de l'arrêt du 15 mars 2018 de la Cour de cassation. Les frontaliers français travaillant en Suisse devraient obtenir la restitution des cotisations sociales versées indûment. Cela va dans le sens de l'apaisement.

C'est dans cet esprit que je salue la négociation et l'adoption d'accords-cadres qui constitueront une réelle avancée et permettront une simplification des démarches.

Concrètement, l'accord-cadre avec la Suisse réglera la question du franchissement de la frontière, en vue de la facilitation de la circulation des services de secours. Tant pour les urgences que pour les soins programmés, c'est une excellente chose.

Sur le plan administratif, l'accord-cadre définit la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie comme le seul référent pour les caisses de sécurité sociale suisses. Cet effort de rationalisation est notable, mais il faudra que des moyens d'information suffisants soient déployés pour que les spécificités relatives au droit local puissent être prises en compte.

Cet effort devra également s'accompagner d'une mobilisation et d'une intégration, à terme, des acteurs régionaux.

Enfin, cet accord-cadre a pour objectif ambitieux la mutualisation des savoir-faire, des moyens matériels et humains au bénéfice des patients.

Certes, des efforts resteront à accomplir, et je salue la mise en place de commissions mixtes de suivi prévue par cet accord. Je tiens d'ailleurs à préciser que je partage l'avis du rapporteur : ces commissions ne pourront rester composées uniquement de représentants d'autorités sanitaires. Elles devront être élargies à des acteurs locaux et à des professionnels directement intéressés par cette coopération transfrontalière particulière, dont la réussite reposera sur la proximité et le pragmatisme – deux impératifs pour répondre aux besoins de nos concitoyens. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Proximité et pragmatisme sont effectivement les mots d'ordre. Les différents orateurs ont évoqué, entre autres problématiques, l'attractivité, la double affiliation, la pénurie. Les zones frontalières n'échappent naturellement pas à un certain nombre de difficultés touchant nos territoires ruraux, périurbains ou même urbains et dont vous avez débattu il y a quelques semaines, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

J'aurais souhaité pouvoir vous apporter des réponses très précises et complètes. Hélas, je ne le peux pas, parce que les directions concernées du ministère des solidarités et de la santé n'ont pas daigné venir ici ce matin. Je tenais à le dire publiquement pour que les choses soient bien claires : lorsque le Sénat délibère d'un projet de loi qui concerne la santé, il est de bon aloi que le ministère des solidarités et de la santé soit représenté !

M. Loïc Hervé. J'espère qu'ils ont les oreilles qui sifflent !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Je vous incite ardemment, monsieur le rapporteur, à assurer le suivi de la mise en œuvre de la loi pour que le Parlement puisse vérifier qu'elle se déroule conformément aux attentes de nos concitoyens.

M. Loïc Hervé. Très bonne idée !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Je ne verrais que des avantages à ce que vous convoquiez les personnes concernées afin qu'elles vous rendent des comptes. Cela me paraît de bonne politique.

Quoi qu'il en soit, j'ai entendu, à travers vos interventions, la voix du terrain. Sachez que je relai vos préoccupations auprès d'Agnès Buzyn. Je vous remercie de l'approbation unanime de ce texte qui semble se dessiner. Nous partageons une même ambition : que sa mise en œuvre soit exemplaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen du texte de la commission.

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION
DE L'ACCORD-CADRE SUR LA COOPÉRATION
SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET
DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-
DUCHÉ DE LUXEMBOURG SUR LA
COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, signé à Paris le 27 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Luxembourg le 21 novembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi. – (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse et de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération sanitaire transfrontalière.

(*Le projet de loi est adopté définitivement.*)

4

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Adoption en nouvelle lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié et des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (proposition n° 518, texte de la commission n° 562, rapport n° 561) et des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (texte de la commission n° 432, rapport n° 431).

La conférence des présidents a décidé que ces textes feraient l'objet d'une discussion générale commune.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Marc Fesneau, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, monsieur le président de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, tout d'abord, de vous transmettre les excuses de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, qui n'a pu être présente ce matin, car retenue aux côtés du Premier ministre à la réunion du comité interministériel de la transformation publique.

La Haute Assemblée a adopté en première lecture, en novembre dernier, la proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, déposée par le groupe du RDSE, dont je salue le président. Nous en débattons aujourd'hui en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire réunie le 3 avril dernier.

Le Gouvernement a constaté que, en dépit d'efforts de diplomatie et de dialogue, aucun compromis n'avait pu être trouvé entre les membres de la commission mixte paritaire. C'est dommage, mais c'est ainsi!

Je ne rappellerai pas la genèse du projet de création d'une Agence de la cohésion des territoires, annoncé par le Président de la République en juillet 2017. Je ne referai ni la description de son fonctionnement ni la présentation des bénéfices pour les territoires que nous en attendons tous. Ces sujets ont été abondamment débattus.

La création de l'ANCT marque tout d'abord un changement de méthode au travers de la mise en place d'un outil de coordination des opérateurs de l'État qui constitue, par l'intermédiaire des préfets de département, un guichet unique vers lequel les élus pourront se tourner pour obtenir une aide et un soutien à leurs projets. C'est aussi un changement de méthode en ce qu'elle permet de sortir d'une logique verticale, celle d'un État « prescripteur » qui aménage le territoire sur la base d'appels à projets, pour lui substituer une logique ascendante, celle d'une action de l'État et de ses opérateurs à partir des besoins et projets exprimés et portés par les élus d'un territoire. L'État se met ainsi au service des territoires.

L'ANCT sera également un outil au service de toutes les collectivités, pour tous les territoires, qu'ils soient de métropole ou d'outre-mer, qu'il s'agisse de communes, d'intercommunalités, de départements, de métropoles, de régions ou même de territoires dont les périmètres ne sont pas ceux délimités par les « frontières administratives ».

En l'espèce, nous souhaitons que l'intervention de l'ANCT ne se limite pas aux territoires institutionnels, mais qu'elle profite aux territoires qui portent des projets – je pense aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les PETR, aux pays. Cela n'est pas incompatible avec le fait que l'ANCT déploiera prioritairement son action dans les territoires les plus fragiles, là où les moyens manquent le plus pour réaliser des projets et où les besoins en ingénierie, en copilotage, en soutien financier sont les plus forts.

Enfin, l'ANCT apportera une aide sur mesure, en partant des volontés et des besoins locaux. En coordonnant les services et les opérateurs de l'État, l'agence pourra mobiliser et, surtout, fédérer leurs ressources techniques et financières.

Cet appui sera complémentaire de celui que les collectivités territoriales ou le secteur privé peuvent eux-mêmes en apporter. L'ANCT interviendra en complémentarité, et non en concurrence avec les ressources dont disposent les collectivités territoriales et leurs agences locales.

De cette manière, l'intervention de l'agence ne sera pas uniforme : là où il n'y a pas de besoins, là où les élus locaux ne souhaitent pas qu'elle intervienne, elle n'interviendra pas ; là où il y a des besoins, là où les élus le souhaitent, elle apportera un soutien en complément de leurs éventuelles ressources.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte d'initiative sénatoriale a fait l'objet d'une véritable coproduction législative entre les assemblées parlementaires. De nombreux amendements, déposés par plusieurs groupes et adoptés au Sénat et à l'Assemblée nationale, ont apporté des enrichissements en ce qui concerne tant les domaines d'intervention de l'Agence, ses priorités, son mode de fonctionnement que sa gouvernance.

En la matière, j'insiste pour que cet outil soit le plus souple et le plus adaptable possible. Nous y avons tous intérêt si nous souhaitons le succès de la nouvelle agence.

Cela explique pourquoi le Gouvernement s'est montré particulièrement soucieux que les règles de fonctionnement et de composition des comités locaux de cohésion territoriale, dont la Haute Assemblée avait souhaité la création, ne soient pas fixées avec trop de rigidité.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales l'a affirmé à plusieurs reprises, et je tiens à le réaffirmer devant vous : la définition de la composition de ces comités sera déterminée au niveau local, en concertation entre préfets et élus locaux. Nous adresserons une circulaire en ce sens aux préfets, pour leur demander d'associer à ces comités, dès lors que leur présence est nécessaire, des acteurs tels que les agences de l'eau ou les comités de bassin. En la matière, le Gouvernement est attaché à ce que la loi laisse la souplesse nécessaire aux intelligences locales pour déterminer le bon format et le bon mode de fonctionnement de ces comités.

S'agissant toujours de la gouvernance, nous connaissons le désaccord entre, d'un côté, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et, de l'autre, la Haute Assemblée à propos des équilibres au sein du conseil d'administration.

En première lecture, vous aviez ainsi souhaité que les représentants des collectivités territoriales disposent de la moitié des sièges dans ce conseil. Je tiens à rappeler que le Gouvernement est tout à fait favorable à ce que les représentants des élus locaux disposent d'une large place au sein du conseil d'administration de cette agence. Cela n'est pas incompatible avec la conservation d'au moins la moitié des sièges pour les représentants de l'État. Au demeurant, un tel équilibre est totalement cohérent, au regard du fait que l'ANCT sera une agence de l'État, composée d'agents de l'État et dont le budget fonctionnera à partir des crédits de l'État. Le principe selon lequel « qui paye décide » doit nous guider.

Je tiens également à rappeler que, dans le cadre des discussions qui se sont tenues pour tenter de parvenir à une CMP conclusive, les députés ont fait des pas supplémentaires pour renforcer le poids des élus au sein du conseil d'administration :

Tout d'abord, ils ont fait passer le représentant de la Caisse des dépôts et consignations – la banque des territoires – du côté des représentants de l'État, ce qui a permis de donner un siège supplémentaire aux collectivités.

Ensuite, ils ont proposé de donner aux représentants des collectivités le pouvoir de demander une seconde délibération sur un point inscrit à l'ordre du jour du conseil qui ne leur conviendrait pas.

Toutefois, la Haute Assemblée demandait à ce que cette possibilité de demander une nouvelle délibération soit étendue à l'infini, sous la forme d'une nouvelle délibération permanente : dès lors qu'un point inscrit à l'ordre du jour ne recueillerait pas l'avis favorable d'une partie des représentants des élus locaux, ces derniers seraient fondés à demander, autant de fois qu'ils le souhaiteraient, une nouvelle délibération. Instituer ainsi un pouvoir de blocage permanent ne nous paraissait pas acceptable, car cela aurait, dans les faits, permis à une minorité d'entraver le fonctionnement normal de l'agence.

Cela étant, nous voulons être très clairs sur le point suivant : nous n'imaginons pas un seul instant que l'État, dans le cadre du fonctionnement d'une agence au service des territoires entièrement tournée vers le soutien aux projets locaux, ne recherche pas le consensus le plus large sur les questions débattues au sein du conseil. Nous imaginons encore moins que l'État passe en force sur une question qui ferait l'objet d'un large rejet de la part des représentants des collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, attaché au dialogue et à la construction de solutions consensuelles, a soutenu l'introduction par les députés du mécanisme de la seconde délibération, dès lors que celui-ci ne saurait être détourné pour en faire un moyen de blocage. Le Gouvernement présentera donc un amendement visant à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale sur ce point.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement vous invite, mesdames, messieurs les sénateurs, à adopter la proposition de loi qui vous est soumise en nouvelle lecture, afin que le processus législatif entamé en octobre dernier puisse maintenant aller à son terme dans les meilleurs délais. Le Gouvernement pourra alors passer aux travaux pratiques et mettre très rapidement l'agence en œuvre, au service des territoires et de leurs projets.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes saisis ce matin en nouvelle lecture, après l'échec de la CMP réunie le 3 avril dernier, de la proposition de loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, déposée au Sénat en octobre 2018 par le président Jean-Claude Requier et les membres du RDSE.

Nous examinons également les conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi organique déposée conjointement par le président Hervé Maurey et le président Requier pour prévoir l'audition du futur directeur général de l'agence par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, en application de l'article 13 de la Constitution, ce texte ayant fait l'objet d'un accord.

Avant de vous présenter la position de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable pour cette nouvelle lecture, je souhaiterais revenir sur les principales étapes de la navette parlementaire.

En première lecture au Sénat, nous avons considéré que si la création de l'ANCT n'était pas une solution miracle au manque de dynamisme que connaissent certains territoires, elle constituait un premier pas pour replacer l'objectif d'un aménagement durable et innovant du territoire au cœur des politiques de cohésion.

En dépit de réserves tant sur la forme et la méthode employée que sur le fond, tenant notamment à des inquiétudes quant aux ressources et à la gouvernance de l'agence, le Sénat avait adopté un texte enrichi sur l'initiative de notre commission selon trois axes : en premier lieu, le renforcement du rôle des élus locaux et nationaux dans la gouvernance de l'agence ; en deuxième lieu, l'amélioration du fonctionnement et de la transparence de l'agence ; enfin, une meilleure prise en compte des territoires les plus fragiles.

Ces trois axes correspondaient d'ailleurs aux orientations retenues par le Sénat lors du vote, le 13 juin 2018, de la proposition de loi de nos collègues Bruno Retailleau, Philippe Bas et Mathieu Darnaud relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale, qui comportait un volet dédié à l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Concernant la gouvernance, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable avait instauré, à l'article 3, la parité au sein du conseil d'administration de l'agence entre les représentants de l'État, d'une part, et les représentants des élus locaux et nationaux, d'autre part, position que le Sénat avait confirmée en séance par l'adoption d'un amendement de précision du président Hervé Marseille.

Notre commission avait en outre institué, à l'article 5, un comité local de la cohésion territoriale afin de renforcer l'information et l'association des élus locaux aux actions de l'agence dans les territoires.

Elle avait également prévu, à l'article 7, que les conventions pluriannuelles conclues par l'agence avec d'autres établissements publics de l'État soient transmises pour information au Parlement.

Enfin, des précisions avaient été introduites, à l'article 2, sur les missions de l'agence pour cibler les territoires les plus fragiles, et le Sénat avait rappelé que la vocation urbaine de l'agence ne devrait pas l'emporter sur sa vocation rurale.

L'Assemblée nationale a conforté l'essentiel de ces apports sénatoriaux en première lecture et a apporté des modifications opportunes au texte du Sénat, que ce soit sur la prise en compte des zones rurales mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur l'appui aux porteurs de projets locaux dans leurs demandes de subventions au titre des fonds européens.

Concernant les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, l'Assemblée nationale a introduit plusieurs dispositifs, comme le contrat de cohésion territoriale, à l'article 2, qui aura vocation à regrouper divers instruments contractuels liant l'État et les collectivités, dans un souci de simplification, ou la création, à l'article 8 *ter*, d'une réserve thématique, qui permettra aux personnes volontaires de s'investir dans des projets soutenus par l'agence.

Malgré ces éléments relativement consensuels, une divergence fondamentale persiste entre nos deux assemblées concernant la gouvernance de l'agence et, plus particulièrement, à l'article 3 du texte, sur les pouvoirs des élus locaux au sein de son conseil d'administration.

En première lecture, l'Assemblée nationale était revenue sur la proposition sénatoriale de parité entre les élus et l'État au conseil d'administration, en rétablissant la majorité pour l'État. Au regard de l'objet de l'agence et des exemples d'établissements comparables, cela n'était pas acceptable pour le Sénat. J'ai donc fait des propositions en commission mixte paritaire pour tenter de trouver un accord.

Dans une démarche de compromis, j'ai proposé d'accepter la représentation majoritaire de l'État, à condition que les élus locaux disposent d'un droit de veto si la moitié d'entre eux est en désaccord avec une décision du conseil d'administration. Il était proposé que, dans ce cas, une nouvelle délibération ait lieu, dans les mêmes conditions de vote. Nous avons ensuite proposé que, pour toute nouvelle délibération,

un blocage soit possible uniquement si les trois quarts des élus locaux s'opposent à la décision. Cette proposition, pourtant pragmatique et constructive, n'a pas été acceptée. Malgré les tentatives de conciliation du Sénat pour aboutir à un texte commun, ce point de désaccord est apparu insurmontable aux députés et, si j'ai bien compris, au Gouvernement.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le texte n'a été que peu modifié, mais j'ai deux regrets.

Le premier concerne le rôle des agences régionales de santé, qui ne figurent plus ni au sein du comité d'action territoriale de l'agence ni au sein du comité local de la cohésion territoriale.

Le second concerne le fonctionnement du conseil d'administration de l'ANCT. L'Assemblée nationale a placé, comme nous l'avions fait, le représentant de la Caisse des dépôts et consignations dans le même collège que les représentants de l'État, afin que les représentants des collectivités locales disposent d'un siège supplémentaire dans le deuxième collège. Par ailleurs, elle a donné un pouvoir de veto à usage unique aux élus locaux si la moitié d'entre eux sont en désaccord avec une décision du conseil d'administration.

Cependant, ne soyons pas dupes : ce veto n'ouvre droit qu'à une seule et unique seconde délibération, sans offrir de réelle faculté de blocage aux élus, comme le Sénat le souhaitait ! Autrement dit, sous couvert d'une démarche de compromis, l'Assemblée nationale a adopté une disposition en trompe-l'œil, qui ne changera rien au droit de regard réel des collectivités territoriales sur la gouvernance de l'ANCT.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a souhaité, la semaine dernière, reprendre la position défendue en commission mixte paritaire, afin de prévoir une réelle prise en compte des élus locaux. Pour notre commission, il n'est pas possible d'aller plus loin sans renier la volonté du Sénat de faire de l'ANCT un établissement au service des territoires et des collectivités.

Voilà, mes chers collègues, les éléments dont je voulais vous faire part en préambule. Notre vigilance quant au droit de regard des collectivités sur la gouvernance de l'ANCT est primordiale, car il s'agit d'un impératif tant de cohésion que de cohérence. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. Joël Bigot applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous voici parvenus à l'ultime étape de l'examen de ce texte, qui aura connu, entre l'annonce initiale et sa traduction législative, un certain nombre de vicissitudes. Pourtant, si la création de l'Agence nationale de cohésion des territoires suscitait des interrogations, des craintes, elle éveillait aussi énormément d'attentes.

Heureusement, le Sénat, chambre des territoires, a su remplir son office en améliorant significativement la proposition de loi initiale.

Annoncée comme l'antidote aux maux des territoires en difficulté, la création de l'Agence nationale de cohésion des territoires ne représente, en l'état, que la fusion de trois opérateurs, adossée à d'autres, qui seront dedans sans y

être. Pour les collectivités, la superposition des acteurs à solliciter persistera donc. On est bien loin des ambitions initialement affichées par le rapport de Serge Morvan !

Le fonctionnement « en silo » des opérateurs de l'État est toujours à l'ordre du jour. Au lieu du « couteau suisse » territorial très attendu par les élus locaux, cette proposition de loi accouche d'un mauvais ustensile qui, de surcroît, sera entièrement à la main de l'État. On pouvait espérer mieux pour les territoires et la décentralisation !

Au-delà des inquiétudes quant aux futurs moyens financiers de l'agence, sur lesquels s'exprimera mon collègue Jean-Michel Houllégatte, je souhaiterais, pour ma part, insister sur les problématiques liées à sa gouvernance et sur le refus obstiné et du Gouvernement et de la majorité à l'Assemblée de donner aux élus locaux un poids significatif dans son fonctionnement.

Hier, une tribune rédigée par une centaine de députés En Marche acclamait une nouvelle fois la politique du Gouvernement à l'égard des collectivités locales...

L'Agence nationale de cohésion des territoires tient une place particulière dans le discours gouvernemental. Elle concentre beaucoup d'espoirs et est perçue comme le remède au sentiment d'abandon ressenti par bon nombre de nos élus locaux, notamment dans les territoires ruraux. C'est la raison pour laquelle nous avons, comme l'ensemble des groupes politiques de cette assemblée, soutenu le principe de la création d'une telle agence.

Il est vrai que l'ANCT aurait pu constituer ce guichet unique permettant de clarifier enfin le millefeuille d'agences étatiques, de faciliter les projets d'aménagement et d'apporter l'ingénierie nécessaire aux collectivités et à leurs groupements.

Au lieu de cela, l'ANCT se présente comme un nouvel outil préfectoral, dont la mise en œuvre aura pour conséquence de mettre sous tutelle les projets des collectivités. C'est bien la logique descendante et à sens unique qui prime dans ce texte !

On aurait pu aller plus loin, avec une gouvernance qui fasse la part belle aux collectivités. Il y a de réelles craintes d'une recentralisation autour de la personne du préfet, qui sera, conformément à l'article 5, le délégué territorial de l'agence. Tel que défini à l'article 3, le fonctionnement du conseil d'administration de l'agence, point d'achoppement de la commission mixte paritaire, confirme bien cette volonté de l'exécutif.

Au lieu de donner la main aux collectivités, le Gouvernement, par le biais de sa majorité, campe fermement sur ses positions et empêche les collectivités territoriales d'avoir le dernier mot. Les mécanismes de seconde délibération proposés aujourd'hui par le Gouvernement dissimulent mal son souhait de conserver la main en toute occasion.

L'absence de représentants des collectivités territoriales au sein du comité national de coordination de l'ANCT est éloquent de ce point de vue. Pourquoi avoir peur des élus locaux, monsieur le ministre, si cette agence leur est dédiée ? Nous représentons ici les territoires et nous vous le disons de manière quasiment unanime : acceptez un réel partenariat avec les élus ! N'ayez pas peur de l'intelligence territoriale, qui, couplée à l'ingénierie de la future ANCT, pourrait être un atout de développement majeur les prochaines années !

La formule du « qui paie décide », souvent avancée par le Gouvernement et par vous-même à l'instant, ne peut conduire à faire fi de la démocratie locale, d'autant que les collectivités porteuses de projets mettent bien sûr la main à la poche. À l'heure où les collectivités sont les fers de lance de la transition énergétique et écologique, créer une agence couperet pourrait avoir de fâcheuses conséquences.

Par ailleurs, êtes-vous bien sûr de ne pas créer ici un nouvel échelon administratif pour les collectivités ? Êtes-vous bien sûr de ne pas créer une nouvelle complexité pour nos élus, qui renforcerait les frustrations existantes ? Attention aux désillusions !

En outre, pourquoi ne pas accepter que les agences régionales de santé aient toute leur place dans l'organisation de l'ANCT ? Vous connaissez la problématique de la désertification médicale : à l'instar de la raréfaction des services publics en zones rurales, elle est au cœur du sentiment d'abandon de la population face au « déménagement du territoire ». Les ARS pourraient utilement être associées au dispositif de l'ANCT. Or, tout comme la ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn, vous persistez dans votre refus et dans votre vision technocratique de l'aménagement du territoire.

Ce texte n'est décidément à la hauteur ni des ambitions ni des attentes des acteurs locaux. Il risque d'engendrer de fortes déceptions. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons. (*M. Alain Fouché applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Roux. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. Jean-Yves Roux. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, à ce stade de la navette des deux propositions de loi que nous examinons aujourd'hui, dont le RDSE est à l'origine, je rappellerai tout l'intérêt du Sénat pour les sujets qui les sous-tendent.

Je tiens à vous remercier de nouveau, mes chers collègues, du soutien à la création de l'ANCT que vous avez manifesté, dès la première lecture, en novembre 2018, à une très grande majorité des voix.

La pierre d'achoppement qui nous vaut cette nouvelle lecture est l'article 3 de la proposition de loi ordinaire, portant sur la composition du conseil d'administration. Nous sommes arrivés à un compromis qui nous paraît acceptable.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, de son côté, proposé que les représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations constituent au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Placer le représentant de la CDC dans le même collège que les représentants de l'État permet d'octroyer un siège supplémentaire aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En commission, le Sénat a validé la composition du conseil d'administration telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale, mais en instaurant un pouvoir de blocage par trois quarts des représentants des élus, en cas de deuxième délibération.

Nous soutenons la solution de compromis retenue, qui nous paraît effectivement préserver le pouvoir de décision et les intérêts des représentants des élus.

Mes chers collègues, c'est d'ailleurs dans le même esprit que nous entendons, en tant qu'auteurs de cette proposition de loi, veiller comme à la prunelle de nos yeux à ce que l'esprit initial du texte soit bien préservé.

M. Jean-Claude Requier. Très bien !

M. Jean-Yves Roux. Nous sommes, en particulier, attentifs à ce que l'ANCT ne soit pas transformée, avant même sa naissance, en une usine à gaz, ce qui pourrait devenir un nouveau motif de désespoir pour nos petites communes. Nous sommes, à ce titre, tout aussi vigilants à ce que l'ANCT, en tant qu'établissement public, soit pleinement utile, accessible et efficace.

Comme beaucoup d'entre vous, j'ai échangé avec l'Association des maires ruraux de France, pas plus tard que samedi dernier en l'occurrence, et j'ai pris part aux grands débats avec les élus qui se sont déroulés durant ce premier semestre. Croyez-moi, aucun élu ne m'a parlé de la composition du conseil d'administration de l'ANCT !

Les interrogations des élus sont en effet très pragmatiques : à quoi sert l'agence ? Comment fonctionnera-t-elle concrètement ? Comment la joindre ? Comment peut-elle nous aider à préparer nos dossiers de demande de subventions européennes, notamment au titre du programme Leader ? Il faudra, ministre le ministre, apporter une réponse à ces interrogations, si pratiques soient-elles.

Force est de constater que le dispositif l'article 2, qui récapitule les missions de l'ANCT, nous est revenu pour le moins dilué – c'est un euphémisme ! – de l'Assemblée nationale. On ne peut pas reprocher à nos collègues députés de s'être investis dans ce passionnant examen parlementaire, mais nous ne retrouvons pas ce qui fait le cœur même de l'ANCT. Si nous, auteurs de la proposition de loi, ne nous y retrouvons pas, comment nos élus pourraient-ils s'approprier le dispositif ?

Connaissant les enjeux, nous avons fait le choix de réaffirmer, par voie d'amendement, les missions principales et initiales de l'agence, en proposant une réécriture de l'article 2.

La raison d'être de l'ANCT est bien d'apporter une offre d'ingénierie aux collectivités locales les moins dotées en moyens humains et financiers. À ce titre, son rôle est d'accompagner concrètement les collectivités locales dans leurs projets et de veiller à la cohérence des réponses entre les services de l'État et les opérateurs saisis.

Nous avons demandé que l'ANCT puisse ainsi aider les collectivités locales à préparer leurs dossiers de demande de subventions européennes. En effet, dans l'esprit initial de notre proposition de loi, l'ANCT n'était pas une énième structure technocratique de conseil ou une interface de communication sur les politiques publiques d'aménagement du territoire ; elle participait bien d'une politique d'impulsion de cohésion des territoires. Ne nous y trompons pas, chers collègues : il s'agit bien là d'une demande viscérale des élus et des territoires que nous représentons. Nous avons la possibilité de faire simple, concret, accessible et utile. Ne nous en privons pas !

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu M. le Premier ministre indiquer, dans sa déclaration de politique générale, que « beaucoup de territoires ruraux se battent, s'équipent en numérique, valorisent leurs atouts, mais s'estiment délaissés, décrochés, dans la rapide transformation du monde ». C'est vrai, et il fallait le rappeler.

J'ai également bien entendu M. le Premier ministre citer l'ANCT comme un outil de cohésion des territoires, aux côtés de la banque des territoires. Or un outil, par définition, doit être utile.

C'est d'autant plus nécessaire que, dans sa circulaire du 12 juin dernier relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, le Premier ministre écrivait encore que « la création de l'ANCT viendra [...] renforcer les compétences d'ingénierie territoriale au plus près des territoires ». Notre amendement visait justement à mettre en musique cette décision.

Monsieur le ministre, en tant qu'auteurs de la proposition de loi portant création de l'ANCT, nous vous demandons de veiller avec nous à la réussite de cette agence, guichet unique pour les collectivités locales.

Les maires des plus petites villes ne sont pas nés de la dernière pluie. Ils savent que, dans des labyrinthes administratifs, peuvent se nicher la sous-consommation, le report de crédits, ainsi que la baisse de la dépense publique. Le prix en termes de démocratie en vaut-il la chandelle ? Je ne le crois pas.

Nous n'acceptons pas que la difficulté d'accéder aux aides légitimes de l'État soit dévoyée comme un moyen usuel de baisser ou de geler les dépenses publiques.

En effet, la définition de la trajectoire des dépenses publiques est le fait du Parlement. L'aménagement du territoire est décidé par le Parlement. Le regroupement de communes résulte de décisions démocratiques, et non de difficultés technocratiques.

C'est pourquoi nous demandons, très concrètement, que l'ANCT permette bien aux petites communes de parvenir, comme les autres, à consommer des crédits ou à disposer de moyens qui ont été votés par le Parlement et auxquels elles ont droit, au nom de l'équité territoriale.

M. Éric Jeansannetas. Très bien !

M. Jean-Yves Roux. C'est pourquoi nous demandons qu'un courrier récapitulatif toutes les informations pratiques et mentionnant les moyens de joindre effectivement l'agence soit adressé à tous les maires. La pertinence de ces informations devra être testée au préalable.

C'est pourquoi nous suggérons que les sous-préfectures puissent accueillir des permanences de la nouvelle agence.

C'est pourquoi nous demandons que des expérimentations soient très rapidement menées dans des départements pour adapter ce guichet aux demandes.

C'est pourquoi nous proposons que le traditionnel rapport au Parlement, prévu dans la proposition de loi, s'élabore en temps réel et s'enrichisse en permanence des remarques des utilisateurs, les maires et leurs équipes. Nous proposons ainsi de donner un autre sens à l'application des lois, *a priori*, ici au Sénat, et que l'ANCT puisse en bénéficier. Nous sommes ouverts à cette évolution, pour autant que l'ANCT dispose des compétences et moyens requis.

Monsieur le ministre, la réussite de cette agence nous oblige tous, élus comme Gouvernement ! (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Jean-François Longeot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici de nouveau réunis pour examiner les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

Alors que la première lecture a permis un travail constructif entre les deux assemblées, une question épineuse les a néanmoins divisées, rendant tout compromis impossible en commission mixte paritaire. Elle demeure en nouvelle lecture : la gouvernance prévue par l'Assemblée nationale pour ce qui a vocation à devenir une agence des territoires, au premier rang desquels les territoires les plus fragiles, ne nous convient pas ; elle ferait de cette énième institution une réponse inadéquate à un problème plus qu'actuel.

Mes chers collègues, où en sommes-nous ? De quoi s'agit-il ?

Si l'Agence nationale de la cohésion des territoires ne constitue pas le remède miracle aux inégalités et disparités territoriales que le mouvement des « gilets jaunes » a mises sur le devant de la scène politique, elle représente bien un premier pas pour y répondre sur le long terme et, en ce sens, les élus doivent y être associés.

Le débat, disais-je, a été constructif entre les deux assemblées : les principaux apports du Sénat, qui visaient à améliorer le fonctionnement de l'institution et à définir son périmètre d'intervention, ont été confortés lors de la première lecture du texte par l'Assemblée nationale.

Toutefois, en ce qui concerne la gouvernance de l'agence, il y a discorde. Alors que le Sénat défendait l'instauration d'une parité, au sein du conseil d'administration, entre les représentants des élus locaux et nationaux, d'une part, et les représentants de l'État, de ses établissements publics et du personnel de l'agence, d'autre part, les députés ont redonné la majorité aux représentants de l'État, contre le souhait exprimé par la Haute Assemblée.

De nouveau, au stade de la commission mixte paritaire, les deux assemblées ne sont pas parvenues à un accord concernant la gouvernance de la future institution, malgré la volonté du Sénat d'aboutir à un compromis.

La Haute Assemblée a proposé un amendement par lequel elle acceptait la représentation majoritaire de l'État au conseil d'administration, à condition que les représentants des élus disposent d'un droit de veto en cas de désaccord des trois quarts d'entre eux avec une décision dudit conseil d'administration.

Nous comprenons très bien pourquoi l'État est réticent à accepter une telle solution de compromis : il revient à celui qui finance de décider. Toutefois, dans le cas présent, à la veille d'un nouvel acte de décentralisation censé ouvrir la voie à la différenciation, pour définir avec chaque territoire une réponse adaptée et sur mesure, il serait inopportun de laisser à l'État seul un pouvoir de décision unilatérale au sein d'une agence conçue pour être au service des collectivités, de leurs projets, de leur cohésion.

En nouvelle lecture, le texte n'a été que peu modifié par l'Assemblée nationale ; les députés ont simplement adopté une dizaine d'amendements rédactionnels ou visant à apporter des précisions juridiques opportunes.

Toutefois, à l'article 3, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à modifier la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, ces nouvelles

dispositions s'inspirant de la position sénatoriale. Mais ne soyons pas dupes : le dispositif introduit en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale est un ersatz de ce que nous attendions et ne changerait rien au droit de regard réel des collectivités territoriales. Si le dispositif accorde un droit de veto aux élus locaux, celui-ci n'ouvre droit qu'à une seule nouvelle délibération, sans vrai pouvoir de blocage pour les représentants des élus par la suite. Cela traduit un manque de confiance dans les bienfaits de la concertation entre les élus et l'État en vue d'une meilleure cohésion territoriale.

C'est donc très naturellement que notre commission, sous la houlette du rapporteur, Louis-Jean de Nicolaÿ, dont je salue au passage l'excellent travail, a incorporé au texte la solution de compromis que nous avons proposée en commission mixte paritaire.

Le groupe Union Centriste, en cohérence avec la position exprimée par le Sénat depuis le début de l'examen de la proposition de loi, soutiendra donc le texte ainsi amendé. En donnant aux représentants des élus la possibilité de s'opposer à une décision du conseil d'administration à la majorité qualifiée, on ne joue pas le rapport de force : on garantit leur association étroite aux décisions de l'agence, pour que celle-ci puisse véritablement assurer sa mission, à savoir accompagner la logique de projets qui anime aujourd'hui la France rurale et développer dans ce domaine la coordination entre l'État et les collectivités territoriales. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché.

M. Alain Fouché. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, dont je salue l'excellent travail, mes chers collègues, la création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires était évoquée de longue date par de nombreux groupes politiques et diverses associations. Mon groupe l'a déjà indiqué lors de débats antérieurs : l'intention est bonne, mais il faut que l'ensemble du dispositif soit parfaitement défini pour qu'il puisse s'insérer dans une organisation durable de l'aménagement du territoire, en évitant surtout d'alourdir encore le millefeuille institutionnel.

Il est de notre devoir constitutionnel de proposer aux élus locaux une institution utile, pragmatique et conforme à leurs attentes.

La création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires doit permettre de lutter contre les multiples fractures territoriales et, avant tout, de soutenir ceux qui en ont le plus besoin : les zones rurales, bien entendu. L'action de cette agence devra se concentrer sur les territoires le plus en difficulté, en incluant les zones de revitalisation rurale, ainsi que les zones de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Toutefois, il faudra veiller à ce que ce nouvel acteur n'ajoute pas une couche de complexité bureaucratique au quotidien des élus locaux : nous sommes, en France, des spécialistes de la création d'usines à gaz ! Les élus locaux attendent surtout de l'État une lisibilité globale et un accès facilité, au profit de leurs territoires.

La nouvelle agence devra impérativement faire sienne cette ambition de simplification et de transparence, pour mieux répondre aux besoins et aider les élus de terrain. Elle devra également être aussi déconcentrée que possible, pour agir au plus près des élus et de leurs préoccupations quotidiennes.

Il faudra aussi réfléchir à simplifier davantage le paysage de l'intervention territoriale de l'État, pour tendre vers le guichet unique. En attendant, une coordination renforcée entre la nouvelle agence et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Ademe, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU, l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, la Caisse des dépôts et consignations et les agences régionales de santé devra être mise en place.

Je tiens à souligner les améliorations substantielles apportées au texte par le Sénat et l'Assemblée nationale s'agissant de la transparence et du fonctionnement de l'agence, de la parité dans les instances de gouvernance, de la prise en compte des territoires les plus fragiles ou encore du soutien au réseau d'associations dans tous les territoires.

La réussite de l'agence dépendra essentiellement de la représentation des élus locaux au sein de ses instances. Ils devront pouvoir contribuer directement aux choix stratégiques : c'est le point essentiel !

Il est regrettable que les discussions aient échoué en commission mixte paritaire sur la question de la gouvernance, alors même que les élus locaux sont le mieux à même de savoir ce qui convient pour leurs territoires.

Il existe bien un désaccord de fond entre les sénateurs, qui ont souhaité que le conseil d'administration de l'ANCT soit constitué, à parité, de représentants de l'État et du personnel de l'agence, d'une part, et de représentants des élus locaux, d'autre part, et les députés, qui entendent que l'État ait la majorité dans cette instance, parce que l'agence sera une institution nationale publique, financée par l'État.

Le Sénat a fait un pas important en proposant de permettre à l'État, malgré la parité, d'opposer un veto à une décision qui n'irait pas dans le sens qu'il souhaite, mais ce fut en vain !

Quant à la proposition de l'Assemblée nationale de permettre une seconde délibération en cas de blocage, elle ne saurait être satisfaisante. Le fait qu'il soit le financeur ne peut justifier que l'État ait le dernier mot.

Il est regrettable que le Sénat ne soit pas entendu sur ce point, pourtant fondamental pour la bonne relation entre les collectivités territoriales et l'État. Il est évident que la République ne peut pas fonctionner sans une collaboration étroite entre l'État et les collectivités locales.

Le groupe Les Indépendants – République et Territoires soutient la position de la commission sur la question de la gouvernance de l'agence. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Cartron.

Mme Françoise Cartron. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous examinons ce matin la proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires telle qu'adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale le 21 mai dernier. La commission mixte paritaire avait abouti à un accord sur le texte organique, mais échoué sur la proposition de loi ordinaire.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires doit constituer pour les élus un guichet unique, simple et efficace, permettant de soutenir les projets des collectivités territoriales – une agence au service des projets, donc !

Le texte déposé par M. Jean-Claude Requier et nos collègues du groupe du RDSE porte l'empreinte d'une double ambition : d'une part, faciliter la conception et la réalisation des projets territoriaux envisagés par les équipes municipales, notamment dans les territoires les plus en difficulté ; d'autre part, renforcer les relations entre les services déconcentrés de l'État et les représentants locaux, pour une plus grande efficacité.

Cette structure, dont la création a été annoncée lors de la Conférence nationale des territoires qui s'est tenue au Sénat il y a deux ans, puis devant le Congrès des maires de France voilà un an, est – cela a été rappelé – la traduction législative, d'initiative parlementaire, d'une volonté exprimée par les élus, mais aussi d'un engagement présidentiel. C'est un premier pas en vue d'atteindre l'objectif d'un aménagement durable, innovant et cohérent de nos territoires.

À l'issue de la première lecture au Sénat, l'Assemblée nationale avait repris de nombreux amendements adoptés en commission et en séance.

S'agissant, par exemple, de la prise en compte des territoires les plus fragiles, la liste des territoires prioritaires pour l'intervention de l'agence, figurant à l'article 1^{er}, a été précisée. Elle a été complétée par le Sénat, puis par les députés, afin d'inclure les territoires caractérisés par des contraintes géographiques ou par des difficultés en matière sociale et environnementale. Ont aussi été intégrées à cette liste les zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne. »

Je ne reviens pas sur l'ensemble des mesures : elles ont déjà été rappelées.

À l'issue de la navette, nous étions parvenus à un quasi-consensus sur le dispositif, s'agissant notamment du champ d'action de l'agence. Reste la problématique des modalités de gouvernance, jugées par certains trop favorables à l'État.

En première lecture, j'avais exprimé ici une conviction : la réussite de l'agence et sa reconnaissance comme outil pertinent par les acteurs locaux dépendront essentiellement du type d'organisation et de gouvernance retenu.

Représentant le groupe La République En Marche du Sénat en commission mixte paritaire, j'ai souligné qu'il était prévu, aux termes de l'alinéa 10 de l'article 3, que la présidence du conseil d'administration soit assurée par un élu local. Ce serait un signe fort, car la présidente ou le président aura une capacité d'action et une faculté d'impulsion et de dialogue importantes. En outre, nous n'imaginons pas que l'État – ou un préfet – puisse s'enfermer dans des propositions qui seraient refusées par les élus locaux. Si, malgré tout, tel était le cas, le dispositif proposé en commission mixte paritaire par la présidente de la commission saisie au fond à l'Assemblée nationale et adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture conduirait à l'élaboration d'une nouvelle proposition par l'État, ce qui devrait, en toute logique, débloquer la situation.

En résumé, pour être approuvée par le conseil d'administration, une délibération devra réunir les suffrages de la majorité des membres présents, ainsi que, au sein de cette

majorité, ceux de la majorité des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Sans cela, le président ou la présidente, qui sera un élu local, aura l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration une nouvelle délibération portant sur le même objet.

Il me semble que l'Assemblée nationale et le Sénat auraient dû pouvoir s'entendre en commission mixte paritaire. Cette absence d'accord retarde la création de l'ANCT, au détriment des territoires. J'avais déjà déploré la difficulté que nous avons à légiférer dans un délai compréhensible par les citoyennes et les citoyens et efficace au regard de la mise en œuvre des textes concernés.

L'introduction d'un mécanisme de seconde délibération du conseil d'administration, mis en jeu sur l'initiative des représentants des collectivités territoriales, me semble être une proposition pertinente. Il s'agit d'une démarche de compromis, visant à permettre que ce texte soit mis en œuvre le plus rapidement possible; mon groupe la soutiendra. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous examinons en nouvelle lecture, à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire, la proposition de loi d'initiative sénatoriale créant une Agence nationale de la cohésion des territoires, présentée par le Gouvernement comme l'outil d'un nouvel acte de décentralisation. Il s'agit d'un sujet important.

Je dirai d'abord quelques mots de la méthode employée. Vous le savez, mes chers collègues, nous regrettons le recours à une proposition de loi pour créer cette agence: cela nous prive d'une étude d'impact et de l'avis du Conseil d'État. Comment nous satisfaire de légiférer à l'aveugle, alors que tous les arbitrages sur les moyens et les contours de cette agence n'ont pas été rendus?

Ce flou politique vient se télescoper avec la réforme de l'État en cours, qui trouve sa traduction dans les circulaires du Premier ministre appelant à plus de déconcentration et à la suppression des services publics de proximité, ou encore dans le projet de loi de transformation de la fonction publique, qui organise la privatisation de l'appareil de l'État et un grand plan social dans la fonction publique.

Pour l'ensemble de ces réformes, et particulièrement en vue de la création de cette agence, nous pensons que de nombreuses consultations des élus et de la population auraient dû être menées dans les territoires, au plus près des besoins et des réalités.

Au terme de nos débats, nous avons donc le sentiment d'un rendez-vous manqué, d'un texte qui passe à côté des enjeux et des attentes.

Pourtant, le besoin d'ingénierie est criant, notamment dans les territoires ruraux, et ce encore plus depuis la suppression de l'Atesat, l'assistance technique fournie par les services de l'État.

Lors du premier passage de ce texte devant le Sénat, en novembre dernier, notre groupe a fait le pari du débat et de l'intelligence collective au service des territoires. Nous avons ainsi formulé de nombreuses propositions sur les missions, la

composition et les modalités d'action de cette agence. Sans obtenir gain de cause sur tout, nous avons participé à l'élaboration d'un texte sénatorial intéressant.

Malheureusement, loin d'enrichir le texte, l'Assemblée nationale en a raboté la portée et a supprimé les avancées adoptées par le Sénat. En définitive, l'agence aurait pour seule fonction de jouer un rôle de guichet unique pour les collectivités, avec l'unique ambition de mutualiser les moyens existants. Ce serait une agence au périmètre restreint, mais pouvant contractualiser avec l'ensemble des opérateurs de l'État et agir sur les services de l'État et leurs directions déconcentrées.

Nous estimons, pour notre part, que l'État ne peut être cantonné au seul rôle de prestataire: il est aussi le garant de l'égalité républicaine, pour tous et partout, ou du moins il devrait l'être.

Les politiques successives de réduction de l'action de l'État marquent un renoncement à cette égalité républicaine. Baisse des dotations, fermeture d'hôpitaux, de maternités, de classes, de bureaux de poste, de gares, suppression de l'ingénierie publique territoriale: on assiste à un renforcement constant des inégalités sociales, environnementales et territoriales. Les territoires sont pourtant des acteurs majeurs de la transition écologique, énergétique et sociale, de la lutte contre le réchauffement climatique, qui sont notre priorité, la priorité!

Il s'agit d'une véritable contradiction avec l'ambition affichée: comment faire mieux dans ces conditions? Cette agence ne pourra pallier, comme par enchantement, le désengagement de l'État en matière de politiques d'aménagement des territoires.

Cet outil placera, encore une fois, les collectivités en compétition pour obtenir en même temps une aide d'ingénierie et des subsides; ce n'est pas notre conception de la relation entre l'État et les collectivités. Bien loin des objectifs affichés, ce sont les plus grandes collectivités, qui disposent déjà d'ingénierie et de services spécialisés à même de décrypter les rouages du système, qui en seront les premières bénéficiaires. C'est un contresens au regard des missions que cette agence est censée remplir au profit des territoires les plus fragiles, même si je salue la prise en compte des spécificités des territoires de montagne.

Si l'échelon intercommunal est pertinent, nous regrettons que les communes ne puissent pas saisir directement l'agence. Nous avons déposé un amendement en ce sens.

Concernant la composition du conseil d'administration de l'agence, la suppression par l'Assemblée, avec l'aval du Gouvernement, d'une représentation égalitaire des élus et de l'État, qui relève pourtant du bon sens, est regrettable. Même si un processus de double délibération, utilement renforcé par notre commission, est mis en œuvre, l'État garde finalement la main sur tout et l'on tourne le dos à un rapport équilibré. Nous sommes bien loin d'une décentralisation renforcée et du renouvellement d'un pacte de confiance avec les élus locaux.

Une autre déception tient à la suppression de notre apport concernant la prise en compte, dans les missions de cette agence, de la lutte contre la pollution des sols. C'est pourtant un problème majeur pour les territoires, la santé publique et l'environnement.

L'agence, à moyens constants, ne pourra manifestement pas répondre à la demande: j'en veux pour preuve les baisses de budget et de moyens des entités devant la

composer. Il en va de même pour les opérateurs associés par convention : je pense notamment au Cérema, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, qui va perdre un quart de ses effectifs.

L'agence aura des missions tellement larges qu'il est difficile d'en définir les priorités. Dans le même temps, on relève un nouveau recul de la décentralisation, puisque le préfet devient le pivot de toutes les politiques de l'État dans les territoires. C'est une manière de revenir à la verticalité dans l'utilisation des subsides de l'État.

En définitive, il s'agit bien plus d'une réforme de l'organisation de l'État dans les territoires que d'un nouvel acte de décentralisation fondé sur la libre administration des collectivités et leur autonomie financière.

Je veux encore exprimer une autre inquiétude. Alors que le Sénat avait voulu préserver les ressources de l'ANRU et, plus globalement, les crédits de la politique de la ville, l'Assemblée nationale a supprimé cette mesure. Il serait inconcevable d'affaiblir la politique de la ville, ou ce qu'il en reste, pour alimenter la nouvelle agence.

Faute d'ambition politique et de moyens suffisants, nous craignons donc que l'Agence nationale de la cohésion des territoires devienne un « machin » supplémentaire, une simple coquille vide.

Malgré toutes ces remarques de fond, et pour tenir compte de la volonté d'équilibre du Sénat, concernant notamment la prise en compte des représentants des élus locaux dans le processus de décision, nous nous abstenons sur ce texte, lançant ainsi un appel à l'Assemblée nationale pour qu'elle revote sa copie. *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Houllégatte.

M. Jean-Michel Houllégatte. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, même si l'on peut regretter que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir à un accord, on doit se satisfaire de l'examen en nouvelle lecture de cette proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, très attendue par les élus locaux. À cette occasion, je veux exprimer, encore une fois, nos interrogations et nos doutes sur le bon fonctionnement de cette agence.

Le texte a été enrichi en première lecture successivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les missions attribuées à l'agence. Celles-ci sont marquées par une extrême ambition. Ainsi, à l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a étendu le champ d'intervention prioritaire de l'agence aux territoires caractérisés par des contraintes géographiques ou des difficultés en matière démographique, économique, sociale ou environnementale. De même, une attention particulière est portée, à juste titre, aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les zones rurales, celles où s'opère une transition industrielle et les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents. Enfin, l'agence assurera la promotion des projets innovants de ces territoires.

Le champ d'action s'élargit encore plus à l'article 2, aux termes duquel « l'Agence a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque terri-

toire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales [...] dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès au service public, de l'accès au soin [...], du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation commerciale et artisanale des centres-villes et des centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique, du développement des usages numériques. À ce titre, elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique, qu'elle recense. »

Ainsi, les missions de l'agence sont nombreuses, diverses et variées, cohérentes, certes, mais tentaculaires, touchant à tous les secteurs et domaines des territoires concernés.

La première question à se poser est de savoir si l'agence aura véritablement les moyens de faire face à l'immensité des besoins. Nous savons que les projets sont nombreux et, même si nous nous réjouissons que la mise en place d'un contrat unique de cohérence territoriale, proposée par le Sénat à la suite du rapport Morvan, ait été approuvée par l'Assemblée nationale, on peut penser que la tâche sera immense.

N'oublions pas que l'agence fonctionnera à moyens constants et devra faire face à des missions nouvelles sans abandonner celles qu'assumaient jusqu'à présent le CGET, l'Agence du numérique et l'Épareca, l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux. Les organismes partenaires tels que l'ANAH ou l'Ademe ont un plan de charge bien rempli, tant les problématiques liées au logement, à l'environnement et à la maîtrise de l'énergie sont importantes. De même, le Cérema est sur une trajectoire de réduction substantielle de ses effectifs, à hauteur de plus de 100 personnes par an jusqu'en 2022. Sans moyens supplémentaires, il sera donc difficile à l'agence de fonctionner.

Une deuxième question concerne le mode opératoire. Là aussi, on peut se féliciter de ce que l'Assemblée nationale ait repris des dispositions que nous avons défendues en vain au Sénat, notamment le recensement des différentes formes d'ingénierie existantes, qui peuvent être mobilisées en appui en faveur du développement des territoires, ainsi que pour faciliter et développer les coopérations territoriales, notamment entre les métropoles, les communautés urbaines et les territoires environnants.

Je pense que les comités locaux de cohésion territoriale que le Sénat a créés dans chaque département devront être constitués rapidement, de façon qu'ils puissent, au-delà de la simple information des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, faire des recommandations pour que cet accompagnement puisse s'opérer dans les meilleures conditions.

Mes chers collègues, la fracture territoriale, qui nous préoccupe tous, ne pourra être réduite que par la conjonction d'actions fortes et cohérentes. En tant qu'ensemblier, l'agence que nous souhaitons créer peut y contribuer. Cela suppose toutefois des moyens importants, qui doivent être mobilisés partout où ils se trouvent, et une organisation réactive et agile, afin de ne pas décevoir ceux qui croient encore à la possibilité d'agir au plus près de nos concitoyens, c'est-à-dire au cœur même des territoires. *(Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Fouché applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Marta de Cidrac. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires présentée par M. Jean-Claude Requier répond à une demande formulée par les élus locaux et fait suite à une annonce du Président de la République.

La mission première de l'Agence nationale de la cohésion des territoires est le soutien aux collectivités territoriales. L'intention est louable. Toutefois, je rappelle que de nombreux établissements publics ont déjà pour rôle d'apporter un soutien aux collectivités et aux acteurs locaux dans leur mission d'aménagement des territoires. Je pense à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, à l'Agence nationale de l'habitat, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sans parler des différents interlocuteurs transversaux au sein des services préfectoraux. Il est prévu que tous ces acteurs soient associés à la nouvelle agence par le biais de conventions.

Par ailleurs, certaines collectivités territoriales disposent déjà de leurs propres agences locales tournées vers l'aménagement, en particulier des agences d'ingénierie comme celle qui existe dans mon département des Yvelines, l'une des premières structures de ce type à avoir été créée.

Veillons donc à ce que l'ANCT soit efficace dans ses missions et, surtout, à ce qu'elle ne fasse pas doublon avec ce qui existe déjà. C'est l'un de mes souhaits, l'une de mes exigences.

Je comprends bien que cette nouvelle agence vise à fédérer les initiatives pour la cohésion territoriale, mais la pleine justification de sa création ne m'apparaît pas, d'autant que des incertitudes persistent quant à ses moyens de financement et à son fonctionnement. Aucun financement supplémentaire n'est prévu pour une agence qui regroupera trois établissements publics. Or cette nouvelle agence devra faire face à de grandes attentes, ses missions étant notamment tournées vers les territoires en difficulté.

De plus, les contrats de cohésion territoriale verront leurs modalités précisées par décret. J'espère que cela ne se traduira pas par une contractualisation globale qui se ferait au détriment des projets des collectivités. Une nouvelle fois, le devoir de vigilance s'impose.

Un autre point mérite toute notre attention. La création de l'agence aurait pu être l'occasion de donner plus de marge d'initiative aux élus locaux, confrontés quotidiennement aux difficultés de nos territoires. Leur connaissance du terrain est précieuse et permettrait de faire émerger des réponses ancrées dans la réalité, fruits de leur expérience. Or, monsieur le ministre, le refus d'instaurer la parité au sein du conseil d'administration entre les représentants des élus et ceux de l'État est un très mauvais message envoyé aux élus locaux.

M. Charles Revet. Tout à fait !

Mme Marta de Cidrac. Quelle confiance peut-on avoir dans une agence de l'État qui, précisément, refuse de faire confiance aux élus qu'elle est censée soutenir et aider dans leurs missions ?

M. Michel Savin. Tout à fait !

Mme Marta de Cidrac. Vous le savez bien, monsieur le ministre, la proposition, adoptée à l'Assemblée nationale, de créer un mécanisme de seconde délibération permettant aux représentants des collectivités territoriales de reporter une décision est sans poids. Faites confiance aux maires et, à défaut de les rendre décisionnaires, laissez-les peser sur les sujets qu'ils maîtrisent. Le principe de subsidiarité doit prévaloir.

Monsieur le ministre, je ne veux pas croire que l'agence ne sera qu'un instrument pour contrôler et chapeauter les actions et les décisions d'aménagement des élus locaux. Je soutiens donc la reprise de la dernière rédaction de l'article 3 proposée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, prévoyant l'impossibilité de valider une nouvelle délibération si les trois quarts des représentants des élus locaux présents s'y opposent. Cette proposition va dans le bon sens.

Monsieur le ministre, vous avez affirmé que ce dispositif transformera en profondeur l'organisation de l'État dans son action et son soutien aux territoires, mais vous avez omis de dire qu'il suscite également de la défiance.

Vous venez d'entendre les raisons de mes doutes, qui sont partagés par de nombreux élus locaux de mon territoire. Je veux croire, toutefois, que la création de cette nouvelle agence ne se fera pas au détriment de nos territoires et de ceux qui les représentent. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. Patrick Chaize. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir épuisé les leviers législatifs traditionnels, il semble que le Gouvernement redécouvre l'aménagement du territoire et les élus locaux. Ainsi, nous discutons aujourd'hui de la proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, et nous discuterons demain de dispositions relatives à l'exercice des mandats locaux très largement inspirées des travaux du Sénat et d'un texte portant adaptation de la loi NOTRe.

Pendant deux ans, comme l'a rappelé au mois de novembre dernier notre excellent rapporteur Louis-Jean de Nicolaj, le présent texte n'a pas semblé être une priorité absolue. Avec la réforme de la taxe d'habitation ou la hausse de la TICPE, nous avions déjà pu constater la légèreté avec laquelle ce gouvernement traitait nos territoires.

Aujourd'hui, c'est donc le retour du concret ! Cependant, ce retour prend une forme singulière. Clairement, il ne s'agit pas de faire renaître de ses cendres la Datar, disparue en 2014 pour engendrer le CGET.

Le format de cette agence, envisagée comme le regroupement sous une seule bannière de l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, de l'Agence du numérique et d'une large partie du Commissariat général à l'égalité des territoires, a tout de suite suscité des interrogations. Le premier à s'interroger a été le préfet Serge Morvan. Son rapport de préfiguration, remis au Premier ministre le 18 juin 2018, prévoyait, en effet, l'intégration de l'ANAH et de l'ANRU à la nouvelle agence, avec la possibilité pour celle-ci d'assurer la pleine gestion des crédits de ces organismes.

À l'origine, cette agence devait être la « start-up des territoires », comme l'évoquait la mission de préfiguration. Il s'agissait alors de promouvoir « une organisation interne profondément novatrice, privilégiant le travail en mode projet pour favoriser, notamment, l'innovation ; son ADN sera celui d'une entreprise au service de ses clients ». Nous nous sommes finalement éloignés de cet esprit, et il est encore trop tôt pour le regretter.

Comme la plupart de mes collègues, je ne suis pas fondamentalement hostile à la création de cette agence. J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur l'opportunité d'y intégrer l'Agence du numérique et, surtout, sur les délais de cette intégration. À ce stade de la discussion, ces questions ne me semblent plus pertinentes.

Toutefois, si je ne suis pas hostile à cette création, elle ne m'exalte pas particulièrement. Je crains surtout que, une fois de plus, au regard d'une absence de résultats, d'un manque de vision et d'une imagination en berne en matière d'aménagement du territoire, on demande au législateur d'actionner sans discernement les leviers qui sont encore à sa disposition. En d'autres termes, je crains que l'on demande au Parlement de fermer les yeux sur le tour de passe-passe opéré à périmètre budgétaire constant par le Gouvernement.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la crise des « gilets jaunes » est d'abord une crise de la mobilité, donc de l'aménagement du territoire. Par conséquent, il n'est pas étonnant que le Gouvernement cherche des réponses sur ce thème.

C'est exactement, me semble-t-il, ce que notre rapporteur a souhaité faire : trouver une réponse concernant la raison d'être de cette agence. Nous avons très bien compris qu'elle ne serait pas la Datar d'Olivier Guichard. Nous avons compris aussi que la fragmentation des politiques publiques participant à l'aménagement du territoire ne serait pas profondément remise en cause par ce texte.

Le postulat du rapporteur était simple : le Gouvernement doit prendre ses responsabilités sur le plan financier. Un État plus responsable et des élus associés : telle a été la ligne directrice des travaux de notre commission, en première comme en nouvelle lecture, notamment pour améliorer la gouvernance nationale et locale de l'agence. Le Gouvernement ne peut pas, d'un côté, se montrer pusillanime sur les questions financières, et, de l'autre, ostraciser les élus au sein du conseil d'administration de l'agence.

Chacun sait que l'examen de ce texte serait déjà terminé si le Gouvernement avait bien voulu garantir aux élus locaux un droit de veto. Pour le reste, nous ne contesterons pas le bien-fondé des modifications apportées par l'Assemblée nationale. En définitive, le groupe Les Républicains votera cette proposition de loi telle que modifiée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Je conclurai en citant un passage du décret du 14 février 1963 – une belle année ! – créant la Datar : « Cette délégation sera un organisme de coordination et d'impulsion. Son rôle sera, à partir des objectifs généraux définis par le plan, de préparer et de coordonner les éléments nécessaires aux décisions gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et d'action régionale et de veiller à ce que les administrations techniques ajustent leurs actions respectives dans ce domaine. »

Espérons que, demain, à défaut de proximité, l'État redevienne stratège. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Alain Fouché applaudit également.*)

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Fesneau, ministre. Monsieur le rapporteur, vous m'avez interrogé sur l'intégration des ARS. Je vous confirme l'engagement pris par la ministre des solidarités et de la santé : les ARS seront bien présentes dans les comités locaux. Ce point figurera dans la circulaire relative à l'organisation locale.

Monsieur le sénateur Chaize, la seule différence entre 1963, belle année, effectivement, où fut créée la Datar, et aujourd'hui, c'est qu'entre-temps est intervenue la décentralisation. L'État n'est plus le seul prescripteur sur le territoire.

Concernant la gouvernance, la représentation des élus est très nettement affirmée dans le texte. La navette a d'ailleurs permis des avancées à cet égard. D'un point de vue général, il est bon que celui qui paye puisse décider.

Monsieur Joël Bigot, je rappelle qu'il s'agit non d'un texte du Gouvernement, mais d'une proposition de loi du groupe du RDSE. On peut nous imputer tous les maux de la Terre, mais telle est la réalité ! (*M. Joël Bigot sourit.*)

Vous dites que nous complexifions les choses. Pourtant, il me semble que la création d'une agence nationale, avec une déclinaison locale, traduit plutôt la volonté de regrouper les opérateurs et de les mettre en lumière. Pour l'heure, les élus, dont je suis, ont parfois du mal à accéder aux outils de coopération.

Monsieur Roux, je suis d'accord avec vous pour préserver l'esprit du texte. Il faudra y veiller, car l'application des meilleures lois peut donner lieu à des dévoiements. Nous avons tous la volonté de faire en sorte que la création de cette agence soit utile aux territoires. Cette ambition nous oblige tous, vous avez eu raison de le rappeler.

Concernant la lisibilité du dispositif pour les élus, évoquée par MM. Fouché et Roux, j'indique qu'une information à destination des élus communaux, notamment, sera assurée, afin que chacun puisse s'appropriier l'outil. Pour avoir moi-même été gestionnaire de fonds européens, je sais que, souvent, les collectivités territoriales ne connaissent pas suffisamment les outils, financiers et d'ingénierie, existants.

M. Houllegatte m'a interrogé sur les moyens. Les moyens existent ; la difficulté tient à leur mobilisation et à leur allocation. Par exemple, peu d'élus connaissent le Cérema et le sollicitent, alors qu'il joue un rôle fort utile.

Madame Cartron, vous avez raison, des avancées ont été obtenues entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Elles ne sont pas encore suffisantes, mais je pense que nous allons encore progresser.

Monsieur Gontard, l'égalité est une préoccupation que nous partageons tous. En vérité, ce dont ont besoin avant tout les collectivités, c'est d'une égalité d'accès à l'ingénierie pour pouvoir monter des projets. C'est cette égalité que le texte vise à mettre en œuvre.

Madame de Cidrac, la création d'un tel outil était en effet demandée depuis un certain nombre d'années sur le terrain. Il faut faire confiance aux maires, dites-vous ; vous avez raison, mais il faut aussi faire confiance à l'État. Dans le

dialogue que nous aurons à construire dans les mois et les années à venir, la principale difficulté tient au fait que la confiance entre l'État et les collectivités locales s'est, depuis longtemps, profondément érodée. Cette agence est aussi un outil pour restaurer cette confiance.

Enfin, monsieur Chaize, à vous entendre, le Gouvernement découvrirait l'aménagement du territoire. Ce n'est pas vrai. En réalité, ce que nous découvrons, c'est le bilan de trente ans d'aménagement du territoire! C'est pour y remédier que nous délibérons aujourd'hui de la création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

M. le président. La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission sur la proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE AGENCE
NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

TITRE I^{ER}

Création d'une Agence nationale de la cohésion des
territoires

Article 1^{er}
(Non modifié)

- ① Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :
- ② « TITRE III
- ③ « **AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**
- ④ « CHAPITRE I^{ER}
- ⑤ « **Statut et missions**
- ⑥ « Art. L. 1231-1. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires est une institution nationale publique, créée sous la forme d'un établissement public de l'État.
- ⑦ « Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national.
- ⑧ « Son action cible prioritairement, d'une part, les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics, avec une attention particulière accordée aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les projets innovants. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2
(Non modifié)

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complété par un article L. 1231-2 ainsi rétabli :
- ② « Art. L. 1231-2. – I. – Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des terri-

toires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. À ce titre, elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique, qu'elle recense. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle favorise la coopération entre les territoires et la mise à disposition de compétences de collectivités territoriales et de leurs groupements au bénéfice d'autres collectivités territoriales et groupements. Elle centralise, met à disposition et partage les informations relatives aux projets en matière d'aménagement et de cohésion des territoires dont elle a connaissance. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

- ③ « L'agence assure une mission de veille et d'alerte afin de sensibiliser et d'informer les administrations ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.
- ④ « L'agence informe et oriente, le cas échéant, les porteurs de projets dans leur demande de subvention au titre des fonds européens structurels et d'investissement auprès des autorités de gestion compétentes.
- ⑤ « L'agence coordonne l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement et assiste le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale.
- ⑥ « I bis. – L'agence assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires en conduisant des programmes nationaux territorialisés et en prévoyant, selon des modalités précisées par décret, la mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrats de cohésion territoriale. Ces contrats s'articulent avec les projets de territoire élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces contrats peuvent intégrer tout autre contrat, prévu par les lois et règlements en vigueur, relatif à l'aménagement du territoire, à la politique de la ville, au numérique ou à tout autre domaine relevant des compétences de l'agence.
- ⑦ « I ter. – L'agence veille à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue au développement, à la valorisation et à la protection de ceux-ci. Elle dispose à cet effet des commissariats de massif et des équipes qui leur sont rattachées.

- 8 « II. – L'agence a également pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ainsi que des espaces incluant à titre accessoire des espaces de services, et de tous les locaux s'y trouvant, dans les zones mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et à l'article 1465 A du code général des impôts, dans les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et dans les secteurs d'intervention définis dans le cadre des opérations de revitalisation de territoire mentionnées à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.
- 9 « À cette fin, l'agence assure, après accord des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation, la reconversion, la gestion ou l'exploitation de surfaces commerciales, artisanales et de services ainsi que de tous les locaux implantés sur ces dernières, situés dans les zones, territoires et secteurs mentionnés au premier alinéa du présent II. Si la requalification de ces zones, territoires ou secteurs le nécessite, elle peut également intervenir à proximité de ceux-ci.
- 10 « L'agence peut accomplir tout acte de disposition et d'administration nécessaire à la réalisation de la mission définie au présent II, notamment :
- 11 « 1° Acquérir des fonds commerciaux ou artisanaux en qualité de délégataire du droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, des immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;
- 12 « 2° Céder les immeubles ou les fonds acquis en application du 1° du présent II ;
- 13 « 3° Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants ;
- 14 « 4° Gérer et exploiter, directement ou indirectement, les locaux mentionnés au 1° ;
- 15 « 5° Conclure des transactions.
- 16 « III. – L'agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations dans le domaine du numérique.
- 17 « À ce titre, l'agence :
- 18 « 1° Assure la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés visant à assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes à très haut débit ;
- 19 « 2° Favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.
- 20 « IV. – (*Supprimé*)

21 « V. – L'agence remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. »

22 II. – (*Non modifié*)

23 III. – Les ministres chargés de l'aménagement du territoire, des communications électroniques et du numérique définissent par convention les mesures et moyens permettant l'exercice par l'Agence nationale de la cohésion des territoires des missions mentionnées au III de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize, sur l'article.

M. Patrick Chaize. Monsieur le ministre, l'objectif premier de l'Agence nationale de la cohésion des territoires est de restituer une capacité locale d'ingénierie au travers d'un guichet unique, de faciliter l'accès des collectivités territoriales aux ressources et aux conseils de l'État et d'améliorer la connaissance des ressources locales disponibles.

La proposition de loi a été enrichie au cours de la navette parlementaire dans sa dimension ingénierie et par l'identification de sujets de préoccupation spécifiques. Ainsi, l'article 2, relatif aux missions, précise le cadre et les champs d'intervention.

Monsieur le ministre, vous n'êtes pas sans savoir que la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat a mis en place une mission d'information sur les ponts, dont Michel Dagbert et moi-même sommes les rapporteurs. Elle rendra ses conclusions dans les prochaines semaines. Sans en dévoiler le contenu, je dirai qu'il apparaît que la ressource technique est un sujet d'inquiétude et de vigilance.

J'ai bien conscience qu'il s'agit là d'une thématique spécifique. Pourriez-vous néanmoins, monsieur le ministre, confirmer ou infirmer que l'ANCT pourra s'intéresser à la problématique de la sécurité des ouvrages d'art, en particulier des ponts, et apporter aux collectivités territoriales un soutien en ingénierie technique et financier sur ce thème ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marc Fesneau, ministre. Monsieur le sénateur, je tiens à vous rassurer : l'ANCT pourra notamment mobiliser le Cérema, qui dispose d'une expertise fort reconnue en matière de ponts, et passer avec lui des conventions. La référence aux mobilités, à l'article 2, le permet.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. Requier et Roux, Mme Costes, MM. Gold, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme N. Delattre, M. Gabouty, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 à 5

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 1231-2. – I. – Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour missions :

« 1° D'accompagner et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. À ce titre, elle propose une offre d'ingénierie juridique, financière et technique en apportant un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements et peut faciliter l'accès des porteurs de projets aux autres formes, publiques ou privées, d'ingénierie, qu'elle recense. Elle accompagne, le cas échéant, les porteurs de projets dans leur demande de subvention au titre des fonds européens structurels et d'investissement auprès des autorités de gestion compétentes ;

« 2° De favoriser la coopération entre les territoires ;

« 3° De centraliser, et partager les informations relatives aux projets en matière d'aménagement et de cohésion des territoires dont elle a connaissance et de soutenir les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées ;

« 4° De coordonner l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement et d'assister le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale ;

« 5° D'assurer une mission de veille et d'alerte afin de sensibiliser et d'informer les administrations ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.

II. – Alinéa 6, dernière phrase

Remplacer le mot :

intègrent

par les mots :

peuvent intégrer

III. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 18

Remplacer le mot :

assurer

par le mot :

garantir

M. Jean-Claude Requier. La proposition de loi visait avant tout à répondre à une forte demande des élus locaux, qui déplorent la difficulté de faire aboutir leurs projets par manque d'ingénierie locale, notamment dans les territoires ruraux. Les procédures sont de plus en plus complexes et les responsabilités sont diluées du fait de la multiplicité des intervenants et des opérateurs. C'est le constat que dresse le préfet Morvan dans son rapport. Ce constat a inspiré la déclaration faite par le Président de la République devant le Congrès des maires en 2017 : « L'État doit parler d'une voix et d'une voix cohérente dans le montage de vos projets. » Il a alors également indiqué que l'agence aurait « pour vocation d'apporter des compétences en ingénierie territoriale qui seront envoyées sur le terrain là où c'est nécessaire ».

L'article 2 du texte est une illustration parfaite du « bavardage législatif » dont la loi est constamment victime. À l'Assemblée nationale, il a fait l'objet d'un empilement de prétendues précisions et de redondances, au détriment de la clarté du dispositif.

Mes chers collègues, relisez les textes qui ont créé les agences de l'État, par exemple l'Ademe ou l'ANRU : la loi leur a fixé une liste de missions beaucoup plus brève, les précisions faisant l'objet d'un renvoi au pouvoir réglementaire, comme le prévoit la Constitution.

En définitive, le point central de la proposition de loi, c'est le caractère opérationnel de l'ANCT. Qu'apportera-t-elle aux élus qui n'en peuvent plus d'être baladés de service en service ? Cela doit apparaître plus clairement dans la loi.

En tant qu'auteurs de la proposition de loi, nous voulons que cette agence accompagne les collectivités locales dans leurs projets et que l'administration se prononce d'une seule et même voix. Nous voulons également qu'elle apporte une offre d'ingénierie aux collectivités locales qui en ont le plus besoin, celles qui sont le moins dotées en moyens humains et financiers. Si l'ANCT devait se borner à informer les collectivités et à suivre les politiques publiques sans les accompagner, sa création n'aurait aucun sens.

Ainsi, cet amendement a pour objet, sur la forme, d'établir une liste claire des attributions de l'ANCT, et, sur le fond, de mettre l'accent sur l'accompagnement dont pourront bénéficier les collectivités territoriales qui le souhaiteront. Nous avons conservé l'ensemble des formes d'ingénierie dont elles pourront bénéficier.

Enfin, il est prévu que les contrats de cohésion territoriale intègrent tout contrat relevant des compétences de l'agence. Ce contrat unique est la réponse au maquis de la contractualisation État-collectivités, dont l'articulation n'est pas toujours assurée.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Savin, Mme Eustache-Brinio, MM. Reichardt et Laugier, Mmes Loisier et Raimond-Pavero, M. Guerriau, Mme Duranton, M. Piednoir, Mme Puissat, MM. D. Laurent et Joyandet, Mmes Vullien, Di Folco et Sollogoub, MM. Chaize, Groperrin, Savary, Charon, Raison, Perrin, Houpert, Vogel, Kern et Karoutchi, Mmes Ramond et Lopez, MM. Dufaut, Babary, Schmitz et Détraigne, Mmes Férat et Bories, M. B. Fournier, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi, M. Moga, Mmes Gruny et Billon, M. Luche, Mme Chauvin, M. Courtial, Mme de la Provôté, M. A. Marc, Mme Noël et MM. Lefèvre, Kennel, Malhuret, Cuypers, Wattebled, Bonhomme, Gremillet et Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

mission

insérer les mots :

, par principe à titre gracieux,

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. L'Agence nationale de la cohésion des territoires doit apporter un soutien en ingénierie aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans la mise en œuvre de leurs projets locaux.

Compte tenu de la situation financière précaire de nombreuses collectivités, en particulier des communes et intercommunalités, l'amendement vise à clarifier le fait que les prestations assurées par l'agence au titre du I de l'article 2 seront gratuites pour les collectivités qui la sollicitent.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *bis*, présenté par M. Savin, Mme Lavarde, MM. Dufaut, Kern et Piednoir, Mme L. Darcos, M. Hugonet, Mme Deromedi, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Reichardt, Henno, Laugier et Panunzi, Mme Puissat, MM. Sido, D. Laurent, Guerriau, Longeot, Perrin et Raison, Mmes Malet, Micou-leau, Berthet, Billon et Gruny, MM. Groperrin, Détraigne, J.M. Boyer, Moga, Vogel, Savary, Karoutchi, Milon et Decool, Mme M. Mercier, M. Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, Gatel et Duranton, MM. A. Marc, Bouchet, Saury, Priou, B. Fournier et Mandelli, Mmes Garriaud-Maylam et Chauvin, M. Kennel, Mme Imbert et MM. Laménie, Malhuret, Wattebled, H. Leroy et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

ou du développement des usages numériques

par les mots :

, du développement des usages numériques, de la culture ou du sport

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Cet amendement a pour objet d'étendre aux domaines de la culture et du sport le champ d'intervention de la future agence nationale de la cohésion des territoires dans sa mission de conseil et de soutien aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Ainsi que le prévoit l'article 2, l'ANCT aura pour mission « de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur [...] du logement, des mobilités [...], du développement économique ou du développement des usages numériques ». Or les volets sportif et culturel participent directement de la cohésion sociale au sein des territoires. Les initiatives menées autour du sport et de la culture, tant dans les quartiers prioritaires de la ville que dans les zones de revitalisation rurale, débouchent sur de nombreuses réussites.

Aussi paraît-il indispensable que l'Agence nationale de la cohésion des territoires encourage et facilite la mise en œuvre de projets culturels et sportifs sur nos territoires. Il est déterminant que cela figure parmi ses missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 5 rectifié. L'article 2 a fait l'objet d'une construction progressive, tout au long de la navette parlementaire, mais, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, certaines priorités d'action pour l'agence ont été affichées. Nous sommes arrivés à un compromis avec l'Assemblée nationale sur cette disposition lors de la CMP et je n'ai pas souhaité rouvrir le débat sur les missions de l'agence dans le cadre de cette nouvelle lecture, préférant me concentrer sur les points de blocage persistants, à savoir la gouvernance et la méthode d'action de l'agence.

En outre, il ne me semble pas opportun de supprimer la référence aux zones de montagne, qui présentent des enjeux très spécifiques en termes d'aménagement du territoire et des besoins importants en ingénierie. L'examen de la loi Montagne II, en 2016, a été l'occasion de le rappeler.

L'amendement n° 4 rectifié tend à apporter une clarification bienvenue concernant le service rendu en matière d'ingénierie par l'ANCT aux collectivités territoriales. Il est important, pour la commission, que l'accès à l'ingénierie de projets de l'agence demeure gratuit pour les collectivités, compte tenu de la situation financière dégradée de certaines d'entre elles, en particulier au sein du bloc communal. Malgré les complexités qui se feront peut-être jour, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

Concernant l'amendement n° 1 rectifié *bis*, monsieur Savin, si je partage votre préoccupation sur le fond – la culture et le sport sont des dimensions essentielles pour l'attractivité des territoires –, la précision que vous proposez d'introduire me semble inutile, car elle est satisfaite par la présence, dans la rédaction de l'article, de l'adverbe « notamment » avant l'énumération des thèmes que vous proposez de compléter.

Par ailleurs, l'agence a vocation à soutenir en priorité des projets complexes nécessitant une ingénierie technique et financière spécifique – je pense aux circuits alimentaires courts, qui impliquent des problématiques juridiques et sanitaires lourdes, mais aussi à des projets de mobilité propre ou d'assistance à l'entretien des ouvrages d'art.

Enfin, comme je viens de le dire à propos de l'amendement n° 5 rectifié, je ne souhaite pas rouvrir le débat sur les missions de l'agence.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Fesneau, ministre. Le Gouvernement comprend tout à fait l'objectif louable des auteurs de l'amendement n° 5 rectifié de clarifier la rédaction de l'article 2. Toutefois, comme l'a souligné le rapporteur, au terme de nombreuses discussions, nous sommes parvenus à une rédaction suffisamment claire et à un équilibre sur lequel il ne me paraît pas souhaitable de revenir.

Concernant l'ingénierie, la rédaction proposée place l'ANCT dans une position non pas complémentaire par rapport aux offres d'ingénierie existantes, qu'elles soient publiques ou privées, mais au contraire concurrente, voire de substitution. Le Gouvernement ne saurait y être favorable. L'emploi du verbe « centraliser » est d'ailleurs un peu gênant, compte tenu du rôle que nous souhaitons confier à l'agence.

Par ailleurs, l'une des missions de l'agence sera d'informer et d'orienter les porteurs de projets pour leurs demandes de subventions au titre des fonds européens. Des besoins existent en la matière, M. Roux l'a dit, mais l'information des porteurs de projets est faite par les régions, qui assurent aujourd'hui la gestion des fonds européens. Il ne saurait être question que nous nous substituions à elles : vous nous en feriez d'ailleurs grief le cas échéant.

Enfin, certains ajouts de l'Assemblée nationale, relatifs par exemple aux missions assurées par l'agence dans les territoires à travers les commissariats de massif ou aux coopérations territoriales, ne sont pas repris dans l'amendement. Il me semble que ces dispositions étaient bienvenues. Comme l'a dit le rapporteur, il est préférable de ne pas y toucher.

J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement n° 5 rectifié.

Sur l'amendement n° 4 rectifié, le Gouvernement maintient la position qu'il a déjà exprimée lors des précédents débats : il en demande le retrait. Toutefois, je tiens à vous rassurer, monsieur Savin, concernant la gratuité de l'intervention de l'agence : l'ANCT ne demandera pas de rémunération pour son intervention au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui la solliciteront, sauf pour les opérations dans le domaine de l'artisanat et du commerce, actuellement réalisées par l'Épareca. En effet, ces opérations nécessitent de rechercher des cofinancements des collectivités partenaires afin de faire aboutir les projets, comme c'est d'ailleurs le cas pour les projets de l'ANRU. L'Épareca intervient aux côtés de la collectivité qui le saisit, dans le cadre d'une convention partenariale qui détermine les engagements réciproques de chacun. Nulle rémunération n'est expressément prévue pour l'ANCT, mais il est nécessaire de pouvoir passer des conventions financières dans le cadre de partenariats.

Je demande donc le retrait de l'amendement n° 4 rectifié ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Enfin, j'émettrai un avis défavorable sur l'amendement n° 1 rectifié *bis*, pour les mêmes raisons que M. le rapporteur. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'on revienne sur la rédaction de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Je comprends très bien le souhait de M. le rapporteur de ne pas rouvrir le dossier et de ne pas revenir sur l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur l'article 2. Cependant, cet article nous tient à cœur ; or nous trouvons que son dispositif a été affadi, édulcoré.

À titre d'exemple, le texte initial prévoyait que l'ANCT devrait « mobiliser » une offre d'ingénierie publique ou privée adaptée aux porteurs de projets. L'article prévoit désormais qu'elle « facilite » l'accès des porteurs de projets aux différentes formes d'ingénierie : ce n'est pas la même chose !

En termes de compétences, l'ANCT doit se structurer à l'échelon départemental, alors que le texte de l'Assemblée nationale étend l'action de l'ANCT aux demandes de subventions européennes gérées par les régions.

Nous maintenons l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

M. Michel Savin. Je remercie M. le rapporteur d'avoir émis un avis favorable sur l'amendement n° 4 rectifié. Je prends bonne note de vos assurances, monsieur le ministre, mais je maintiens cet amendement, car je préfère que la gratuité de l'intervention de l'agence soit inscrite dans la loi.

Concernant l'amendement n° 1 rectifié *bis*, l'emploi de l'adverbe « notamment » pourrait amener l'agence à se mettre en retrait s'agissant des missions non explicitement mentionnées dans la loi. Or la culture et le sport représentent des thématiques essentielles pour la cohésion des territoires, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en milieu rural. Je maintiens donc également cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. L'amendement n° 5 rectifié est intéressant, en ce qu'il permet de bien définir les missions de l'agence, mais il me paraît important de maintenir la prise en compte des spécificités des territoires de montagne. Ce point avait été discuté avec l'Association nationale des élus de la montagne.

Je ne pourrai donc voter cet amendement, même si je reconnais la nécessité de clarifier la rédaction de l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 151 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	253
Pour l'adoption	23
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

① Le titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 1^{er} et 2 de la présente loi, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

② « CHAPITRE II

③ « *Organisation et fonctionnement*

④ « Art. L. 1232-1. – I. – Le conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

⑤ « II. – Le conseil d'administration comprend, avec voix délibérative, des représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations, représentant au moins la moitié de ses membres, deux députés, deux sénateurs ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et du personnel de l'agence.

⑥ « Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Dans l'hypothèse où une délibération ne recueillerait pas la majorité des voix des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le président du conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration une nouvelle délibération portant sur le même objet. Toute nouvelle délibération est alors adoptée sauf si les trois quarts des représentants présents des collectivités territoriales et de leurs groupements s'y opposent.

⑦ « Les représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ainsi que des personnalités qualifiées assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

⑧ « Le conseil d'administration doit être composé de manière à favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins.

⑨ « Il doit être composé de manière à ce que l'écart entre, d'une part, le nombre d'hommes et, d'autre part, le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à des désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

⑩ « Le conseil d'administration élit son président parmi les membres représentant les collectivités territoriales.

⑪ « Il détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.

⑫ « L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. »

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 6, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il ne peut être procédé qu'à une seule nouvelle délibération sur un même objet.

La parole est à M. le ministre.

M. Marc Fesneau, ministre. Comme je l'ai dit dans mon propos liminaire, le Gouvernement souhaite le rétablissement de cette disposition de l'article 3 telle qu'elle a été adoptée à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Nous souhaitons que les représentants des collectivités et de leurs groupements au sein du conseil d'administration disposent d'un droit de veto.

M. Charles Revet. Bien sûr ! C'est important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

.....

Article 5
(Non modifié)

① Le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente loi, est complété par un article L. 1232-3 ainsi rédigé :

② « Art. L. 1232-3. – Le représentant de l'État dans le département, la collectivité à statut particulier ou la collectivité d'outre-mer régie par les articles 73 ou 74 ou par le titre XIII de la Constitution est le délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

③ « Les délégués territoriaux de l'agence peuvent subdéléguer leurs compétences ou leurs signatures.

④ « Ils veillent à assurer la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence, d'une part, avec les soutiens apportés aux projets locaux par les acteurs locaux publics ou associatifs intervenant en matière d'ingénierie et, d'autre part, avec les décisions prises au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1.

⑤ « Ils veillent à encourager la participation du public dans le cadre de l'élaboration des projets des collectivités territoriales et de leurs groupements.

⑥ « Ils réunissent régulièrement, au moins deux fois par an, un comité local de cohésion territoriale, qui est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.

⑦ « La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par voie réglementaire. »

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *bis*, présenté par MM. Vaspert, Raison et Perrin, Mmes Ramond et Lavarde, M. D. Laurent, Mmes Bruguière, Thomas, Chain-Larché et Duranton, MM. Priou et Chaize, Mmes Morhet-Richaud et L. Darcos, MM. Mandelli et Sido, Mmes Garriaud-Maylam, Deromedi et Grunty, MM. Nougéin, Genest et Kennel, Mme Berthet, M. Lefèvre, Mme Lamure et MM. B. Fournier, H. Leroy et Bonhomme, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce comité réunit les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris, le cas échéant, des collectivités et groupements limitrophes intéressés, un représentant de la région, les députés et sénateurs élus dans le département, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, les représentants des autres acteurs locaux publics ou privés intéressés et des personnalités qualifiées appartenant au secteur de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

« Il est présidé conjointement par le représentant de l'État dans le département et un élu. »

La parole est à M. Michel Vaspert.

M. Michel Vaspert. Le grand débat a confirmé l'attention spécifique que les Français portent à la problématique des inégalités territoriales d'accès aux soins. La future agence nationale de la cohésion des territoires ne pourra éluder cette question.

En cohérence avec la position adoptée par le Sénat en première lecture, cet amendement vise à identifier clairement les agences régionales de santé parmi les opérateurs partenaires de l'ANCT. En l'espèce, il précise la composition du comité local de la cohésion territoriale, institué en première lecture au Sénat, dans le prolongement des demandes exprimées par de nombreux collègues des deux assemblées, y compris la rapporteure de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale. Il tend à prévoir, en particulier, la présence du délégué départemental de l'agence régionale de santé.

Enfin, cet amendement tend à rétablir un alinéa introduit au Sénat en première lecture concernant la présidence du comité local de la cohésion territoriale.

« Qui décide paie », disait M. le ministre, mais l'inverse est également vrai : « qui paie décide » ! En cas de financements croisés, lorsque l'apport des collectivités locales est majoritaire, c'est à elles de décider, et non pas à l'État. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Charles Revet. Bien entendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur. Plusieurs tentatives ont été faites, au cours de la navette parlementaire, en vue de mieux associer les ARS à l'action de l'agence. J'avais proposé, en première lecture, que les ARS siègent au comité d'action territoriale de cette agence. La rapporteure de l'Assemblée nationale avait également proposé leur association au comité local de la cohésion territoriale.

L'amendement vise non pas à créer un système complexe et rigide, mais à donner des garanties aux élus et à identifier clairement leurs interlocuteurs ressources. J'y suis favorable. La question de l'accès aux soins est tellement importante dans les territoires qu'il est utile que les ARS soient associées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Fesneau, ministre. Cet amendement vise à faire figurer dans la loi la liste des membres du comité local de cohésion territoriale. Son adoption aurait pour effet, nous semble-t-il, de rigidifier le fonctionnement de ce comité.

La composition et les règles de fonctionnement du comité local de cohésion territoriale, comme la fréquence de ses réunions, doivent être définies par les acteurs locaux, à

savoir les préfets et les élus, et non par la loi, si l'on ne veut pas risquer de limiter les marges de manœuvre à l'échelon local et d'obérer les possibilités d'adaptation.

C'est la raison pour laquelle la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'est engagée devant les députés à demander aux préfets, par voie de circulaire, de consulter les élus de leur département pour définir, en lien étroit avec eux, les modalités les plus adaptées au plan local, en termes à la fois de fréquence des réunions et de composition du comité.

Elle s'est également engagée à demander aux préfets que les services de l'État, tels que les directions départementales des territoires, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les ARS ou les agences de l'eau soient présentes aux réunions de ce comité.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, monsieur le sénateur. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Enfin, monsieur le sénateur, en effet, « qui paie décide » et « qui décide paie ». Cela correspond bien à l'orientation qui a été donnée par le Premier ministre. C'est peut-être parce que ce principe n'a pas été suffisamment respecté depuis quelques décennies que nous sommes dans la situation que nous connaissons...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

.....

Article 6 bis (Non modifié)

① Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 1233-2.* – Dans le cadre de sa mission mentionnée au II de l'article L. 1231-2, l'Agence nationale de la cohésion des territoires est habilitée à créer ou céder des filiales et à acquérir, étendre ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes actifs dans le champ de cette mission et concourant au développement des territoires. » – (*Adopté.*)

Article 6 ter (Non modifié)

① I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6 et 6 *bis* de la présente loi, est complété par un article L. 1233-2-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 1233-2-1.* – L'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État concluent des conventions pluriannuelles avec :

③ « 1° L'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

④ « 2° L'Agence nationale de l'habitat ;

- ⑤ « 3° L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- ⑥ « 4° Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- ⑦ « 5° La Caisse des dépôts et consignations.
- ⑧ « Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées aux 1° à 5° participent au financement et à la mise en œuvre d'actions dans les territoires où l'agence intervient.
- ⑨ « Ces conventions et leurs éventuels avenants sont transmis au Parlement. »
- ⑩ II. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires conclut les premières conventions mentionnées à l'article L. 1233-2-1 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de nomination de son directeur général, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. – *(Adopté.)*

Article 7
(Non modifié)

- ① I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6, 6 *bis* et 6 *ter* de la présente loi, est complété par un article L. 1233-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1233-3.* – I. – Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :
- ③ « 1° Des représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- ④ « 2° Des représentants de l'Agence nationale de l'habitat ;
- ⑤ « 3° Des représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- ⑥ « 4° Des représentants du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- ⑦ « 5° *(Supprimé)*
- ⑧ « 6° Des représentants de la Caisse des dépôts et consignations.
- ⑨ « II. – À la demande du directeur général, le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires se réunit pour assurer le suivi de l'exécution des conventions mentionnées à l'article L. 1233-2-1.
- ⑩ « Le comité national de coordination peut être saisi de tout sujet par le conseil d'administration. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration. »
- ⑪ II. – *(Supprimé) – (Adopté.)*

Article 8
(Non modifié)

- ① I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6, 6 *bis*, 6 *ter* et 7 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1233-4.* – I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend des agents publics ainsi que des salariés régis par le code du travail.
- ③ « II. – Sont institués auprès du directeur général de l'agence :
- ④ « 1° Un comité technique compétent pour les agents publics, conformément à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- ⑤ « 2° Un comité social et économique compétent pour les personnels régis par le code du travail, conformément au titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code. Toutefois, ce comité n'exerce pas les missions confiées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du III du présent article.
- ⑥ « Le directeur général réunit conjointement le comité technique et le comité social et économique, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l'ensemble du personnel.
- ⑦ « III. – Il est institué auprès du directeur général de l'agence un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Ce comité exerce les compétences des comités prévus à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ainsi que celles prévues aux 3° à 5° de l'article L. 2312-8 et à l'article L. 2312-9 du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret, en Conseil d'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. »
- ⑧ II et III. – *(Supprimés) – (Adopté.)*

Article 8 bis
(Non modifié)

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues, afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situés en dehors du territoire métropolitain ou de la communauté urbaine, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de cohésion territoriale mentionnés au I *bis* de l'article L. 1231-2. » ;
- ③ 2° À la troisième phrase, après le mot : « réalisent », sont insérés les mots : « en application du présent alinéa ». – *(Adopté.)*

Article 8 ter
(Non modifié)

- ① I. – Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7 et 8 de la présente loi, est complété par un article L. 1233-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 1233-5. – La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires est destinée à répondre aux besoins des projets de territoire et des actions soutenues par l'Agence nationale de la cohésion des territoires en complétant, les moyens habituellement mis en œuvre dans le cadre des missions de l'agence par les services de l'État et par toute personne morale concourant à son action.
- ③ « La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les articles 1^{er} à 5 de la même loi ainsi que par le présent article.
- ④ « Les membres de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires concluent un contrat d'engagement à servir dans cette réserve avec le délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.
- ⑤ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, notamment en ce qui concerne les catégories de personnes pouvant entrer dans la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires ainsi que la durée et les clauses du contrat d'engagement à servir dans cette réserve. »
- ⑥ II. – Après le 4° de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ⑦ « 5° La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires prévue à l'article L. 1233-5 du code général des collectivités territoriales. » – (Adopté.)

TITRE II

Dispositions transitoires et finales

Article 10
(Non modifié)

- ① I. – À une date prévue par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 11 de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux est dissous. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les contrats des salariés ainsi que les biens, droits et obligations de l'Établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires.
- ② Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- ③ I bis. – À la date mentionnée au I du présent article :

- ④ 1° Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le chapitre V est abrogé ;
- ⑥ b) Le 2° de l'article L. 321-14 est ainsi rédigé :
- ⑦ « 2° Se voir déléguer par l'Agence nationale de la cohésion des territoires la maîtrise d'ouvrage des opérations définies au II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales et accomplir les actes de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation de son objet ; »
- ⑧ 2° Au 9° de l'article L. 411-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la fin du 6° de l'article L. 144-5 du code de commerce, les mots : « l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- ⑨ 2° bis Après le mot : « artisanales », la fin du 9° du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimée ;
- ⑩ 3° À l'article 26-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du dernier » et, à la fin, la référence : « de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville » est remplacée par la référence : « du II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales » ;
- ⑪ 4° L'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 720-5 » est remplacée par la référence : « L. 752-1 » et les mots : « l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- ⑬ b) Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ⑭ « Il en est de même lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un opérateur public ou privé auprès duquel l'Agence nationale de la cohésion des territoires s'engage à acquérir les volumes commerciaux. » ;
- ⑮ 5° À la fin du second alinéa de l'article 17 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « l'Établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de la cohésion des territoires » ;
- ⑯ 6° Le II de l'article 22 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est abrogé ;
- ⑰ 7° L'article 174 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est abrogé.
- ⑱ II. – Sont transférés à l'Agence nationale de la cohésion des territoires :

- ①9 1° Les agents exerçant leurs fonctions au sein du Commissariat général à l'égalité des territoires, à l'exception de ceux assurant les fonctions relatives à l'élaboration et au suivi de la politique de l'État en matière de cohésion des territoires ;
- ②0 2° Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'Agence du numérique, à l'exception de ceux employés à la mission « French Tech », telle que définie par le pouvoir réglementaire ;
- ②1 3° *(Supprimé)*
- ②2 Les fonctionnaires précédemment détachés auprès des établissements et services mentionnés au I et aux 1° et 2° du présent II sont détachés de plein droit auprès de l'Agence nationale de la cohésion des territoires jusqu'au terme prévu de leur détachement.
- ②3 III. – *(Supprimé)* – *(Adopté.)*

M. le président. Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur la proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; en outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les éventuels amendements, puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA NOMINATION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA
COHÉSION DES TERRITOIRES

M. le président. Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole pour explication de vote sur l'ensemble du texte?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 152 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	341

Le Sénat a adopté.

5

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de Mme Hélène Conway-Mouret.)

PRÉSIDENTE DE MME HÉLÈNE
CONWAY-MOURET
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

6

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

Mme la présidente. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. le président du Sénat, retenu par un déplacement dans les Hauts-de-France.

Je vous rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat, sur le site internet du Sénat et sur Facebook.

Au nom du bureau du Sénat, j'appelle chacun d'entre vous, mes chers collègues, à observer au cours de nos échanges l'une des valeurs essentielles du Sénat : le respect, qu'il s'agisse du respect des uns et des autres ou de celui du temps de parole.

CRISE DANS LE GOLFE

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Jean-Marie Bockel. En mai, puis le 13 juin dernier, des attaques ont eu lieu dans le détroit d'Ormuz, en mer d'Oman, symbolisant la montée des périls dans la région du Golfe depuis plusieurs mois. Nous avons tous à l'esprit les images de navires en flammes diffusées sur nos écrans.

Sur fond de remise en cause du traité sur le nucléaire, les tensions s'exacerbent entre Washington et Téhéran, mais aussi entre leurs alliés respectifs. Déjà, on parle de risque de guerre. Les hostilités peuvent se déclencher à la moindre étincelle, presque par accident.

L'attitude de la France est scrutée, du fait de sa capacité à parler avec tous les acteurs de la région et de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU. Quelles nouvelles initiatives peut-elle prendre pour éviter le déclenchement d'un conflit dont les conséquences seraient tragiques ?

J'ajoute que notre implication dans les enjeux du Golfe ne saurait se limiter à notre seul engagement diplomatique. Ainsi, la France a conclu, avec raison, des accords stratégiques avec plusieurs pays de la région, dont l'Arabie saoudite. *De facto*, ces accords, notamment ceux qui portent sur les ventes d'armes, nous inscrivent dans le conflit au Yémen : une « sale guerre », comme le dit M. Le Drian.

Nécessaires à la survie de notre industrie de défense, nos ventes d'armes respectent, selon vos dires, le traité sur le commerce des armes, notamment ses articles 6 et 7. J'ai à l'esprit la vigilance de plusieurs ministres sur les livraisons d'armes. Elles n'en font pas moins débat.

À l'heure où se tient le salon du Bourget, qui fait notre fierté, y compris en matière d'armement, quelle est notre action en faveur du cessez-le-feu et de la sortie de ce conflit effroyable ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Marc Fesneau, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur Bockel, en ce qui concerne le premier volet de votre question, préserver l'accord sur le nucléaire conclu avec l'Iran en 2015 est dans l'intérêt de la sécurité de la France, de l'Europe et du monde. Cette conviction a guidé notre action tout au long de ces derniers mois, en dépit du retrait américain, intervenu voilà plus d'un an.

Nous avons récemment assisté à une montée des tensions et des provocations dans les eaux du golfe Persique et au-delà. Les derniers incidents impliquant des pétroliers en mer d'Oman contribuent à alimenter des tensions déjà fortes ; toute la lumière doit être faite sur ces événements. Il importe d'éviter une escalade non maîtrisée et de privilégier le dialogue pour réduire les tensions.

La priorité est que l'Iran reste partie à l'accord sur le nucléaire ; c'est d'ailleurs ce que le Président de la République a rappelé au président des États-Unis lors des célébrations du 75^e anniversaire du Débarquement. Tous les efforts du Gouvernement vont dans ce sens.

Dans cette perspective, l'Iran doit respecter ses obligations et l'AIEA, l'Agence internationale de l'énergie atomique, continuer de le vérifier. L'Iran doit pouvoir bénéficier de l'accord de Vienne, comme celui-ci le prévoit. Toutes les parties doivent rechercher la voie d'une désescalade par des gestes discrets et modestes ; le Gouvernement travaille en ce sens.

Pour ce qui concerne le second volet de votre question, le peuple yéménite subit effectivement une terrible crise humanitaire dans ce conflit qui n'a que trop duré. Les pourparlers qui se sont tenus en décembre en Suède, sous l'égide des Nations unies, ont permis, pour la première fois depuis des années, d'ouvrir une perspective de paix. Leurs résultats ont été endossés par le Conseil de sécurité. Une mission d'observation des Nations unies a été déployée sur le terrain dans la ville côtière d'Hodeïda. Les parties observent dans cette ville et alentour une trêve, qui est relativement bien respectée. La médiation des États-Unis au travers de l'action de l'envoyé spécial du secrétaire général, Martin Griffiths, cherche à obtenir un accord global rassemblant toutes les parties yéménites.

La France s'emploie à faire aboutir ces efforts de paix, auprès tant du gouvernement yéménite que des Houthis des pays arabes comme de l'Iran. Dans cette crise, nous parlons à tous les acteurs sans exclusive et sans naïveté ; compte tenu de nos responsabilités internationales, nous y sommes particulièrement vigilants. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour la réplique.

M. Jean-Marie Bockel. On ne peut bien sûr qu'acquiescer à vos propos, monsieur le ministre, mais nous avons le sentiment, que ce soit au sein de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN ou ici au Sénat, où mon collègue Jean-Noël Guérini et moi-même avons reçu hier, avec le président Larcher, l'ambassadeur d'Arabie saoudite à Paris, que la situation est extrêmement dangereuse. Il faut en effet agir ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – M. Jean-Noël Guérini applaudit également.*)

DÉGÂTS DANS LA DRÔME

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Buis, pour le groupe La République En Marche.

M. Bernard Buis. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Monsieur le ministre, samedi 15 juin s'est abattue sur le nord de la Drôme une tempête de grêle, de vent et de pluie d'une violence jamais connue jusqu'alors sur notre territoire. En l'espace de quelques minutes, un secteur allant du nord Drôme-Ardèche jusqu'à la Savoie, en passant par l'Isère, a été dévasté : vignes, abricotiers, noyers, serres, toitures, voitures, écoles, bâtiments publics, monuments historiques, rien n'a été épargné. Une personne a même perdu la vie en Haute-Savoie, et le bilan aurait pu être bien plus lourd. Au vu de l'état de l'école primaire et maternelle de Châtillon-Saint-Jean, on comprend que le pire aurait pu survenir si ce phénomène s'était produit un jour scolaire. Vous avez vous-même pu le constater dimanche et lundi derniers.

Je salue celles et ceux dont la mobilisation et l'engagement ont permis de limiter les conséquences de cette catastrophe : sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes, personnel municipal, dont le courage et le professionnalisme ont permis une prise en charge très rapide des situations les plus graves.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir relayé directement auprès des services de secours le message de reconnaissance du Président de la République et d'être venu immédiatement au chevet de celles et de ceux qui ont tout perdu (*Exclamations ironiques sur des travées du groupe Les Républicains.*), de ceux que vous défendez sans relâche : les agriculteurs qui, impuissants face à un tel phénomène, ont vu des mois et des années de travail ruinés. Sachez que mon collègue Didier Rambaud, sénateur de l'Isère, qui s'associe à cette question, les élus drômois et ceux des départements sinistrés y ont été très sensibles.

Aujourd'hui, le temps est venu de panser les plaies, ce que vous avez commencé à faire en rassurant sur les procédures qui vont être mises en place. (*Nouvelles exclamations ironiques sur les mêmes travées.*) Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, mise en œuvre du dispositif relatif aux calamités agricoles, exonération ou allègement de certaines charges à la suite des pertes d'exploitation, chômage des personnels agricoles : agriculteurs, particuliers et maires doivent être accompagnés dans leurs démarches.

MM. Gérard Longuet et François Grosdidier. La question !

M. Bernard Buis. Les services de l'État ont d'ores et déjà activé leurs équipes pour répondre aux questionnements. (*Un brouhaha sur les travées du groupe Les Républicains couvre la voix de l'orateur.*)

M. Marc-Philippe Daubresse. Il fait la question et la réponse à la fois !

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Bernard Buis. Une question est évidemment sur toutes les lèvres : l'état de catastrophe naturelle va-t-il être reconnu pour ces communes, et, si oui, quand ? (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Mme Michèle Vullien applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le sénateur, permettez-moi, au nom du Gouvernement et sous l'autorité du Premier ministre, d'adresser un message de soutien et d'empathie à toutes les victimes de cet épisode dramatique.

Certes, l'agriculture a été durement touchée, mais les habitations l'ont également été. Un village n'aura plus d'école pendant un long moment. La solidarité rurale a joué, et les élèves sont emmenés en bus le matin dans d'autres écoles de la région.

Comme vous l'avez dit, ont été touchées l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie. La Haute-Garonne et la Normandie ont ensuite été frappées par d'autres épisodes climatiques. Aujourd'hui, de tels aléas sont de plus en plus fréquents.

Nous avons essayé de répondre le plus promptement possible à la situation, en relation avec les élus. Je tiens à cet égard à remercier le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la présidente du département, la maire de Romans-sur-Isère, qui a vu une grande partie du territoire de sa commune dévastée.

Nous entendons, après avoir dressé un état des lieux le plus simple et le plus clair possible, aider les agriculteurs à se relever et les habitants des communes touchées à se reconstruire. Ce travail se fera évidemment en lien avec les sociétés d'assurances. Dans un village, 80 % des toits ont été éventrés.

Je salue à mon tour les sapeurs-pompiers et tous les membres des services de sécurité et des services publics qui ont travaillé tout le week-end, y compris la nuit de samedi à dimanche, pour essayer de réparer les dégâts et venir en aide à nos concitoyens. Nous pouvons être fiers d'eux.

Concernant l'agriculture, quand le bilan que j'ai évoqué aura été établi, nous recourrons aux moyens habituels – déclenchement des procédures relatives aux calamités agricoles, dégrèvement d'impôt foncier, report de cotisations sociales – pour que les agriculteurs puissent se relever de cette situation. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – MM. Bernard Lalande et Pierre Louault applaudissent également.*)

INDEMNISATION DES CALAMITÉS AGRICOLES

Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Collin, pour le groupe du Rassemblement démocratique et social européen.

M. Yvon Collin. Le week-end dernier, cela vient d'être rappelé, la région Auvergne-Rhône-Alpes a été frappée par de violentes intempéries. Cette nuit, dans ma région, c'est la ville de Toulouse qui était en proie à des vents et des orages d'une force rare. Ces événements ont occasionné des dizaines de millions d'euros de dégâts et, une fois de plus, les agriculteurs se retrouvent en première ligne, parmi les plus sinistrés.

Sur les territoires que j'ai mentionnés, les récoltes de noix, de cerises, d'abricots et de pêches sont compromises, quand elles ne sont pas anéanties purement et simplement. La viticulture, très sensible à une météo brutale, a elle aussi été durement touchée.

Comme l'a rappelé le dernier rapport du GIEC, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, une tendance générale à l'accroissement de la fréquence des pluies extrêmes se dessine, avec une augmentation de leur intensité et une extension des zones affectées, notamment vers le Sud-Est ou les Pyrénées. Dans ces conditions, l'avenir s'annonce encore bien sombre pour de nombreux agriculteurs, qui voient régulièrement l'investissement de toute une année ruiné en quelques minutes.

Monsieur le ministre, vous avez rapidement annoncé la déclaration de l'état de catastrophe naturelle et la mise en œuvre du dispositif des calamités agricoles pour les départements fortement touchés. Cela permettra de déclencher les indemnisations au titre des assurances. Toutefois, nous connaissons tous les limites du système d'indemnisation actuel : il laisse notamment de côté les exploitants qui n'ont pas une assise financière suffisante pour s'assurer contre la grêle. Par ailleurs, les dispositifs de protection, les filets sont trop coûteux et pas toujours efficaces.

Au-delà des aides à court terme de l'État, ne faudrait-il pas surtout bâtir un système assurantiel qui tienne structurellement compte de ces évolutions climatiques ?

M. Jean-Paul Émorine. Très bien !

M. Yvon Collin. Quelle est votre vision à long terme du modèle économique de l'assurance récolte ? (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Didier Guillaume, *ministre de l'agriculture et de l'alimentation*. Monsieur le sénateur Collin, vous m'interpellez, à la suite de Mme Laborde, sur les aléas climatiques qui ont touché votre région.

De tels épisodes climatiques seront de plus en plus fréquents à l'avenir : quand ce n'est pas la grêle, c'est la sécheresse ; quand ce n'est la sécheresse, ce sont les inondations... J'ai une pensée pour nos amis Audois, qui ont vécu une tragédie et ont eu à déplorer plusieurs morts. Le bilan des événements de ces derniers jours, s'il reste dramatique, est heureusement moins lourd.

Le ministre de l'intérieur annoncera demain les communes qui feront l'objet d'un classement en état de catastrophe naturelle. Elles seront au nombre de vingt à vingt-cinq.

Qu'allons-nous faire maintenant ? Je vous le dis très tranquillement, monsieur le sénateur, nous ne pouvons pas continuer comme nous le faisons depuis dix ans, en nous bornant à exonérer de cotisations sociales ou d'impôt foncier, à déclarer l'état de catastrophe naturelle (*MM. Yvon Collin, André Gattolin et Raymond Valls approuvent.*) : ce n'est plus à la hauteur de la situation ! (*MM. Yvon Collin et Jean-Paul Émorine applaudissent.*)

Les revenus des agriculteurs ne sont pas assez élevés pour leur permettre de surmonter de tels épisodes. C'est pourquoi j'ai proposé aux organisations professionnelles agricoles et aux chambres d'agriculture, ainsi qu'à Groupama, à la Mutualité sociale agricole, au Crédit Agricole et à l'ensemble du secteur bancaire, de travailler à l'instauration d'une véritable assurance récolte.

Aujourd'hui, soit les agriculteurs n'ont pas les moyens de s'assurer, soit les risques ne sont pas assurables. Les vergers, par exemple, ne peuvent pas être assurés contre la grêle. Il est temps d'arrêter de se voiler la face, de se mettre toutes et tous autour d'une table, professionnels de l'agriculture, représentants du secteur bancaire et parlementaires, pour instituer, vraisemblablement *via* un texte de loi, une assurance récolte obligatoire ou, en tout cas, généralisée, afin de répondre à la détresse des agriculteurs. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

RECUEIL DES SIGNATURES POUR LE
RÉFÉRENDUM SUR AÉROPORTS DE PARIS

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Laurent, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Laurent. Depuis tout juste une semaine, la procédure de collecte des soutiens citoyens à l'organisation d'un référendum sur la privatisation d'Aéroports de Paris est lancée. C'est une première, une expérience démocratique inédite, portant sur un enjeu d'intérêt national : il s'agit de savoir si la plus grande plateforme aéroportuaire de France, l'une des toutes premières au monde, restera publique ou sera livrée aux actionnaires, comme les autoroutes l'ont été.

Or, du côté du Gouvernement, depuis une semaine, c'est le silence radio : une ouverture du site internet le 13 juin en catimini ; aucune allusion dans les deux déclarations de politique générale ; aucun compte rendu public de la rencontre organisée entre le ministre de l'intérieur et les parlementaires issus de toutes les familles politiques à l'initiative de cette démarche.

Je comprends que vous ayez du mal à digérer l'affaire, mais il va falloir vous y faire : si le site officiel ne comporte pour le moment aucun compteur, une association spécialiste du numérique en a créé un, qui relevait déjà ce matin 235 832 signatures.

M. Fabien Gay. Eh oui !

M. Pierre Laurent. Pourtant, au ministère, des annonces nous ont été faites, qui méritent d'être connues de tous : outre les personnes déjà inscrites sur les listes électorales, les nouveaux inscrits pourront participer ; plusieurs citoyens peuvent enregistrer leur signature à partir d'une même adresse IP ; toutes les communes peuvent devenir point d'accueil des signatures si elles se portent volontaires.

Trois questions restent en suspens, monsieur le ministre : comment comptez-vous élargir la communication au grand public et allez-vous organiser une grande campagne d'information civique ? (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*) Quand et à quel rythme le comité de suivi que vous avez accepté de mettre en place lors de la réunion avec les parlementaires pourra-t-il se réunir ? Quels moyens de communication mettez-vous à la disposition des maires pour favoriser l'implication des élus locaux et des citoyens ? (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christophe Castaner, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le sénateur Laurent, comme je l'ai indiqué aux représentants des parlementaires qui ont signé la proposition de loi, il faut évidemment faire en sorte que l'outil qui permettra de recueillir les soutiens à la tenue d'un référendum – 4 717 396 signatures sont nécessaires – soit le plus opérationnel possible.

Si nous avons connu quelques bugs au début, en particulier la nuit, il suffisait de réactualiser la page pour pouvoir apporter son soutien à cette initiative. Les bugs sont maintenant très peu nombreux.

Il n'y a aucune volonté de complexifier les choses, mais, dès lors que cette démarche est encadrée d'un point de vue légal, par des textes remontant à 2014, il est nécessaire que l'on puisse non seulement vérifier l'identité des signataires, mais également prévenir une dénaturation du processus par l'intervention de robots.

Par ailleurs, afin de simplifier la démarche, nous avons mis en place, depuis la rencontre avec les représentants des parlementaires, des tutoriels, des liens entre le site du ministère de l'intérieur et celui du Conseil constitutionnel, pour faciliter l'accès à la plateforme. Je vous confirme que nous ferons tout pour corriger dans les meilleurs délais les difficultés qui pourraient nous être signalées.

Vous m'avez ensuite interrogé sur la mise en place d'une communication officielle. La loi ne le permet pas, tout comme elle n'autorise pas le financement des partis politiques qui participeraient à cette campagne. Sur ce sujet, il faut le plus de liberté possible. C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué que nous ferions en sorte que tous les maires qui solliciteront un « agrément » puissent l'obtenir et soient accompagnés ; j'ai envoyé un télégramme en ce sens à tous les préfets.

Sachez, monsieur le sénateur, que le ministère de l'intérieur, qui travaille sous le contrôle du Conseil constitutionnel, n'a qu'un objectif: faire en sorte que l'outil permette que cet exercice démocratique se déroule de la meilleure façon. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.*)

RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE PARTAGÉE POUR
AÉROPORTS DE PARIS

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Kanner, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Patrick Kanner. Monsieur le Premier ministre, 235 000 citoyens environ ont apporté, au cours des trois derniers jours, leur soutien à la tenue d'un référendum sur la privatisation éventuelle d'Aéroports de Paris. Alors que le processus de collecte doit durer neuf mois, nous en sommes déjà à 5 % du total de signatures requis, que beaucoup, y compris le Président de la République, estiment difficile à atteindre. Au vu de ces chiffres, il ne fait pas de doute que les Français confirment leur envie de participer à la vie politique de notre pays et aux décisions, bien au-delà de la seule question de la privatisation d'ADP.

Cependant, monsieur le Premier ministre, depuis une semaine, nous sommes interpellés par de nombreux citoyens qui ne parviennent pas à signer sur la plateforme du ministère. Il existe une barrière technique à la signature, qui peut être facilement levée.

Il y a une semaine, nous avons rencontré, avec d'autres présidents de groupe – je salue la présidente Assassi –, le ministre de l'intérieur. À cette occasion, nous avons posé vingt et une questions et reçu quelques éléments de réponse verbale; nous attendons toujours des réponses écrites.

Envisagez-vous une refonte globale de la plateforme, qui n'est absolument pas ergonomique par comparaison avec le site du grand débat? Le comité de suivi va-t-il se mettre en place, et si oui quand? Quand et selon quel rythme y aura-t-il une communication sur le nombre de signatures recueillies? Les internautes ont prouvé la faisabilité technique d'un décompte au fil de l'eau.

Monsieur le Premier ministre, le référendum d'initiative partagée est de valeur constitutionnelle. Il incombe au Gouvernement de le mettre en œuvre dans les meilleures conditions possible. Ce n'est pas le cas pour l'instant. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Édouard Philippe, Premier ministre. Monsieur le président Kanner, vous m'interrogez sur la procédure engagée en application de l'article 11 de la Constitution, relative au référendum d'initiative partagée. Elle consiste à recueillir les signatures de ceux de nos concitoyens qui souhaiteraient faire en sorte que la proposition de loi préparée par des parlementaires issus de tous les bancs des deux assemblées puisse être discutée au Parlement, à défaut de quoi – et seulement à défaut de quoi – être soumise à référendum.

Le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, qui vient de répondre à une question du sénateur Laurent portant sur le même sujet, a reçu les présidents de groupe et les représentants des parlementaires ayant signé cette proposition de

loi. Il leur a donné à cette occasion un certain nombre d'éléments de réponse, dont vous connaissez parfaitement la teneur. Des réponses écrites aux questions écrites que vous avez formulées vous seront transmises très prochainement.

Je vous indique, monsieur le président Kanner – mais peut-être le savez-vous déjà –, que le président du Conseil constitutionnel communiquera sur le sujet au début du mois de juillet. Comme vous le savez, en la matière, le Conseil constitutionnel est l'autorité de contrôle et il détermine l'ensemble des décisions que nous sommes susceptibles de prendre. Vous comprendrez que, par respect pour le Conseil constitutionnel, je ne réponde pas à des questions qu'il voudrait évoquer et qu'il lui incombe le plus souvent de trancher. Vous me demandez donc de répondre à des questions auxquelles il ne m'appartient pas toujours d'apporter des réponses.

Comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur, l'article 11 de la Constitution prévoit une procédure, qui a d'ailleurs été précisée par des textes d'application. Nous entendons la respecter scrupuleusement et faire en sorte que le recueil des signatures s'opère loyalement, légalement, car il s'agit d'un droit constitutionnel. Le Gouvernement, non plus que personne d'autre d'ailleurs, ne saurait barguigner avec ce droit ou tromper nos concitoyens.

Nous allons donc mettre en œuvre de façon scrupuleuse, honnête, ouverte, conforme aux indications du Conseil constitutionnel, la procédure de collecte des signatures, par voie numérique, grâce à des plateformes, mais aussi physique: les signatures pourront être recueillies sur papier dans toutes les mairies qui souhaiteront organiser une telle collecte, et pas simplement, comme le prévoyait, me semble-t-il, le texte initial, dans les mairies des communes les plus peuplées. Nous allons ouvrir cette possibilité, que vous n'avez pas mentionnée mais qui ne vous a probablement pas échappé.

Je suis très serein quant à la capacité de nos concitoyens de s'exprimer clairement. Nous pouvons, semaine après semaine, estimer – n'étant pas technicien, je ne saurais vous préciser comment – le nombre de nos concitoyens s'étant prononcés. Il appartiendra au Conseil constitutionnel de dire s'il veut une méthode de calcul en continu ou progressive. Pour notre part, nous appliquerons scrupuleusement les orientations qu'il donnera, sur ce sujet comme sur tous les autres! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et sur quelques travées du groupe Union Centriste. –M. Jérôme Bignon applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Kanner, pour la réplique.

M. Patrick Kanner. Monsieur le Premier ministre, il me semblait que le temps du minitel était révolu...

On a su consacrer 12 millions d'euros d'argent public au grand débat...

M. Michel Savin. Eh oui!

M. Patrick Kanner. ... et à son excellent site informatique, qui donnait les résultats tous les jours au fil de l'eau. Il y a ici un axe républicain, un arc républicain, pour demander de la transparence, tout simplement, conformément à l'esprit, monsieur le Premier ministre, de l'article 3 de la Constitution, dont je me permets de rappeler les termes: « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses

représentants et par la voie du référendum. » (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

LANCEMENT DE LIBRA PAR FACEBOOK

Mme la présidente. La parole est à Mme Colette Mélot, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

Mme Colette Mélot. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, « le monde a besoin d'une devise numérique mondiale qui combine les attributs des meilleures devises du monde : elle doit être stable, soumise à une inflation faible, acceptée partout dans le monde et fongible » : c'est ainsi que Facebook présente une nouvelle monnaie destinée à payer des services en ligne, mais aussi son loyer ou son café.

Croire à une démarche philanthropique serait oublier bien vite que toutes nos données sont conservées et utilisées par les géants du numérique pour, aujourd'hui, nous envoyer des publicités ciblées, et peut-être, demain, les utiliser à des fins moins louables.

Ce projet de cryptomonnaie, dont le lancement est prévu pour 2020, doit nous conduire à nous interroger fortement. Dix ans après le pionnier bitcoin, les vingt-sept membres fondateurs espèrent séduire les masses en garantissant la stabilité de cette monnaie électronique et en confiant la supervision du système à une association basée en Suisse, Calibra.

Comment croire que les données financières seront bien séparées des données sociales, alors même que les fuites et les mauvais usages de données sont déjà récurrents ? Libra n'est-elle pas l'arbre qui cache la forêt ? En effet, les Gafam – Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft – s'intéressent de près à d'autres secteurs : la banque, bien sûr, mais aussi les assurances, les transports, l'énergie et la santé.

Comment être convaincu des bonnes intentions de ces grandes sociétés ? Les Gafam cachent à peine leurs ambitions : Google gèrera bientôt une ville dans la métropole de Toronto et se propose de régler la crise du logement à San Francisco.

Monsieur le ministre, cette nouvelle monnaie suscite de nombreuses inquiétudes, et vous avez déjà fait à son propos des déclarations qui se veulent rassurantes. Devant un risque de remise en cause de l'État, que comptez-vous faire pour anticiper au mieux ces évolutions et protéger les Français ? Ce combat sera-t-il mené au niveau européen ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances. Madame la sénatrice Mélot, la société Facebook a effectivement annoncé la création d'une monnaie numérique. Elle est libre de créer un instrument de transaction ; en revanche, elle ne peut pas et elle ne doit pas mettre en place une monnaie souveraine : seuls les États ont la capacité et la légitimité de le faire. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe Union Centriste.*)

Les banques centrales, je le rappelle, sont les seuls prêteurs en dernier ressort en cas de difficultés financières ou monétaires. C'est pourquoi, en tant que président du

G7 Finances qui se tiendra à la mi-juillet en France, j'ai demandé aux gouverneurs des banques centrales des États membres du G7 de nous remettre un rapport sur les garanties qui devront encadrer la mise en place de cet instrument de transaction : celui-ci ne devra pas pouvoir servir à financer le terrorisme ou à blanchir de l'argent et toutes les protections nécessaires à la sécurisation des transactions des consommateurs devront être fournies. C'est sur la base des propositions des gouverneurs des banques centrales des États membres du G7 que nous prendrons les décisions nécessaires.

Je rappelle enfin que cet instrument de transaction permettra à Facebook, comme à d'autres géants du numérique dans l'avenir, d'accumuler de nouveau des millions et des millions de données, qui pourront être monétisées et utilisées pour faire des profits supplémentaires. Cela renforce notre détermination à réguler les géants du numérique et à leur imposer une juste taxation, comme celle que supportent aujourd'hui l'ensemble des entreprises européennes. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Union Centriste.*)

INTEMPÉRIES DANS LA DRÔME

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Bouchet, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gilbert Bouchet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Monsieur le ministre, « du jamais vu » : c'est ce que les agriculteurs nous ont dit après avoir constaté les dégâts considérables provoqués par la grêle dans notre département. Ces dégâts ne concernent pas seulement la Drôme : je souhaite associer à cette question mes collègues de l'Ardèche, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Ces départements n'ont pas eu l'honneur de votre visite, mais ils ont également été durement touchés.

C'est toute une économie qui est mise à mal. Les agriculteurs et les viticulteurs ont besoin de la solidarité nationale, faute de quoi ils mettront la clé sous la porte.

Vous avez annoncé que l'État allait reconnaître l'état de catastrophe naturelle et déclencher le dispositif des calamités agricoles pour ces départements. C'est indispensable, mais c'est loin d'être suffisant pour venir efficacement en aide à ceux qui ont tout perdu, monsieur le ministre ! La déclaration de l'état de catastrophe naturelle n'a de sens que pour les agriculteurs qui sont assurés ; or tous ne le sont pas – tant s'en faut ! –, en raison du coût prohibitif des primes d'assurance. Quant à l'indemnisation des calamités agricoles, elle exclut nombre de situations.

Monsieur le ministre, si l'État ne procède pas au cas par cas et n'accompagne pas plus largement les agriculteurs, nous assisterons à des faillites. Que comptez-vous faire de concret et d'efficace pour répondre à toutes les situations de détresse ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le sénateur Bouchet, je me suis rendu, en deux jours, dans deux des cinq départements touchés,...

M. Jean-François Husson. Ce n'est pas assez !

M. Didier Guillaume, ministre. ... à savoir la Drôme et l'Isère. On peut toujours polémiquer et demander plus, mais j'étais sur le terrain avec l'ensemble des organisations agricoles dès le week-end dernier.

M. Jean-François Husson. Il faut en faire plus !

M. Didier Guillaume, ministre. Quand l'état de catastrophe naturelle est reconnu, l'assurance couvre les dommages aux bâtiments. Les récoltes, en revanche, sont exclues de l'indemnisation.

Comme je l'ai déjà indiqué à M. Collin, j'ai l'intention de réunir dans les prochains jours les principaux acteurs pour engager, à partir d'une feuille blanche, une réflexion sur l'instauration d'une assurance récolte généralisée.

Évidemment, les agriculteurs veulent avant tout pouvoir vivre de leur travail. L'idéal serait d'éviter de nouvelles catastrophes, mais il ne fait pas de doute que d'autres surviendront. L'objectif est donc de parvenir à mettre en place, de la manière la plus solidaire possible, une assurance récolte accessible. Ce n'est pas forcément le cas aujourd'hui. L'aire de travail d'un artisan ou d'un industriel, c'est un bâtiment ; celle d'un paysan, c'est le ciel et la terre : elle est plus difficile à assurer. Il faut donc revoir de fond en comble nos dispositifs, faute de quoi il n'y aura plus, demain, d'agriculteurs, et c'en sera fini de notre souveraineté alimentaire !

Lors de mon déplacement sur le terrain, j'ai vu des agriculteurs motivés pour repartir, même parmi ceux qui ont tout perdu. Mais aujourd'hui, ils n'ont pas les outils pour le faire. C'est la raison pour laquelle j'engage l'ensemble des acteurs du monde agricole et des parlementaires à travailler à la seule réponse qui vaille, à savoir la mise en place d'une assurance récolte interfilières, accessible à tous. Sinon, nous ne nous en sortirons pas !

Pour terminer, je remercie la région, les départements et les intercommunalités pour la solidarité dont ils font preuve. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et sur des travées du groupe Union Centriste. – M. Jean-Paul Émorine applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Bouchet, pour la réplique.

M. Gilbert Bouchet. Monsieur le ministre, ça urge ! Je souhaite que, dès à présent, un maximum de personnes puissent être indemnisées, qu'il s'agisse de particuliers ou de professionnels. Toutes les problématiques connexes doivent être prises en compte. Je pense notamment aux bâtiments, dont certains sont amiantés, ce qui complique les travaux de réparation et alourdit considérablement la facture.

Pour l'avenir, compte tenu de la gravité de ces phénomènes climatiques, il faudra réfléchir ensemble, comme vous nous y invitez, à une refonte totale du système assurantiel, notamment pour les agriculteurs. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

SITUATION DE M. CARLOS GHOSN

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Cadic, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. Olivier Cadic. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Monsieur le ministre, vous allez bientôt accompagner le Président de la République à la réunion du G20 présidée par le Japon. Nous savons que vous porterez haut et fort les couleurs de la France, afin de renforcer nos liens économiques avec ce pays. L'avenir de l'alliance Renault-Nissan sera certainement au cœur des discussions. Dans ce contexte, on ne peut pas faire comme si de rien n'était quant au sort de notre compatriote Carlos Ghosn, ex-PDG du groupe, qui a redressé Renault, relocalisé l'emploi industriel en France, sauvé Nissan et Mitsubishi.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. Olivier Cadic. Nous ne connaissons pas les accusations portées à son encontre et ne pouvons donc pas en mesurer la gravité et la pertinence. Par conséquent, aucun commentaire n'est possible sur le fond.

Toutefois, le Japon agit en violation de ses propres engagements internationaux. Depuis plus de sept mois, Carlos Ghosn est privé de sa liberté dans le cadre de procédures qui méconnaissent les traités que le Japon a signés.

Que comptez-vous faire pour que les droits de la défense de M. Ghosn soient respectés, notamment pour qu'elle puisse, au bout de sept mois de détention, accéder à son dossier ? Que comptez-vous faire pour améliorer les conditions de vie de M. Ghosn, notamment pour lui permettre de voir ses proches ?

Par ailleurs, comme au Japon, des procédures judiciaires conduites récemment aux États-Unis à l'encontre de cadres de sociétés françaises ont montré que la dimension juridique pouvait devenir une arme de guerre économique.

Que comptez-vous faire pour que notre diplomatie se donne les moyens de défendre nos entrepreneurs lorsqu'ils sont pris dans les griffes d'une « justice de l'otage », pour reprendre une expression employée par les défenseurs des droits de l'homme et par l'ONU ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

Mme Sibeth Ndiaye, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur Cadic, vous l'avez vous-même souligné, il ne nous appartient pas de commenter la procédure judiciaire japonaise en cours. Cependant, comme il s'agit d'un Français détenu, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères apporte naturellement son assistance à M. Carlos Ghosn au titre de la protection consulaire. Cela nous a notamment permis de nous assurer de ses conditions de détention et du respect des lois locales. Au titre de cette protection consulaire prévue par la convention de Vienne du 24 avril 1963, notre ambassade continue de lui assurer un accompagnement constant, en lien étroit avec sa famille et ses avocats.

Dans cette affaire, nous suivons au fond deux principes.

Le premier est évidemment le respect de l'indépendance de la justice japonaise ; nous serions en droit d'attendre la même chose du Japon dans une situation inverse. Le second principe, auquel nous tenons énormément, c'est le respect de la présomption d'innocence.

Le Président de la République a eu l'occasion de rappeler ces principes à l'occasion de la visite de travail en France qu'a effectuée le Premier ministre japonais Shinzo Abe le 23 avril dernier.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, que nous mettons tout en œuvre, dans le cadre de la protection consulaire, pour apporter assistance à M. Carlos Ghosn, tout en respectant évidemment la justice japonaise. (*Murmures sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Bernard Cazeau applaudit.*)

ÉCOLE INCLUSIVE

Mme la présidente. La parole est à M. Martin Lévrier, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.*)

M. Martin Lévrier. Ma question s'adresse à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

Madame la secrétaire d'État, la semaine dernière, vous vous êtes rendue, avec Jean-Michel Blanquer, à l'école Anatole-France de Garges-lès-Gonesse, afin de présenter l'ensemble des mesures qui seront déployées dès la rentrée prochaine pour une école pleinement inclusive.

Par une plus grande proximité, une meilleure réactivité, une simplification des démarches et, surtout, une personnalisation de l'accompagnement, l'école inclusive a pour objectif de sortir de l'exclusion les enfants en situation de handicap, ainsi que leurs familles.

La semaine dernière toujours, vous avez inauguré à Albi, en présence du Premier ministre, une unité d'enseignement élémentaire pour élèves autistes. Ce déplacement officiel visait à soutenir le déploiement effectif de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, qui prévoit la création d'une quarantaine d'unités sur le territoire d'ici à 2022.

Madame la secrétaire d'État, je vous sais très investie dans la mise en œuvre de ce plan doté de 344 millions d'euros. Il prévoit notamment le renforcement des unités d'enseignement pour autistes. À la maternelle, 180 unités seront créées en plus des 112 déjà existantes, dont 30 dès la rentrée prochaine. À l'école élémentaire, dix unités ouvriront à la rentrée, en complément des six déjà créées.

Le Premier ministre a mis en avant les progrès réalisés ces dernières années. En même temps, il a constaté qu'il reste énormément à faire en ce qui concerne le déploiement d'unités d'enseignement externalisées, qui permettent à ces enfants accueillis en établissement médico-social de bénéficier de l'inclusion scolaire.

Madame la secrétaire d'État, comment rassurer des parents démunis, fatigués et souvent seuls ? En tant que membre de la commission des affaires sociales, je souhaiterais également savoir comment le volet médico-social du service public de l'école inclusive améliorera la scolarisation des élèves en situation de handicap. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées.

Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Monsieur le sénateur Lévrier, je vous remercie de cette question sur le sujet essentiel de la scolarisation de tous les enfants de la République. C'est bien l'ambition du service public de l'école

inclusive que nous nous sommes engagés, avec Jean-Michel Blanquer, à mettre en place et dont le dispositif a été enrichi par les travaux parlementaires.

Nous devons renouer la confiance avec les familles et, surtout, mettre en avant leur expertise. Confiance, simplification et proximité sont les maîtres mots de notre démarche.

Des cellules de réponse se mettent en place dès ce mois dans chaque inspection académique : elles apporteront aux familles une réponse en vingt-quatre heures, pour rompre leur isolement.

Nous soulageons les familles : elles ne devront plus refaire les mêmes démarches tous les ans. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pourra être versée, sous conditions, jusqu'aux vingt ans de l'enfant.

Nous simplifions les projets personnalisés de scolarisation, qui constitueront le véritable outil d'un pilotage serein de celle-ci et qui articuleront toutes les prises en charge médico-sociales au sein de l'école.

Les parents que le Premier ministre et moi-même avons rencontrés à Albi nous ont dit que, la scolarisation de leurs enfants autistes étant assurée toute la semaine dans la même école, ils pourraient enfin reprendre le travail. C'est cela, l'école inclusive : un chemin vers l'école pour tous, avec des réponses très adaptées aux situations.

Il nous faut absolument construire ces dispositifs en totale coopération avec l'ensemble du secteur médico-social, dont l'expertise indispensable doit profiter à l'école, *via* les unités d'enseignement pour les autistes en maternelle et en élémentaire.

Nous allons accélérer le déploiement de ces unités, car il s'agit de la juste réponse, une réponse de qualité, qui repose sur la complémentarité entre expertise de l'éducation nationale, expertise parentale et expertise médico-sociale. C'est cela, l'école inclusive que nous construisons ! (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche. – Mme Françoise Gatel applaudit également.*)

RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Sophie Taillé-Polian. Ma question s'adresse à Mme la ministre du travail.

Madame la ministre, vous avez présenté mardi les mesures terribles, pour les chômeurs, de votre réforme de l'assurance chômage. Vous obéissez à l'unique obsession du Gouvernement : baisser la dépense publique ! Et pour ce faire, quoi de plus simple et de plus efficace que de sabrer dans les dépenses sociales ? Aujourd'hui l'assurance chômage, demain les retraites...

Pour ma part, je veux vous parler des gens, des demandeurs d'emploi. Seuls 50 % des chômeurs inscrits à Pôle emploi bénéficient aujourd'hui d'une allocation. Parmi ceux-ci, la moitié touchent moins de 1 000 euros par mois et 40 % des allocataires qui travaillent vivent dans un foyer dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté. Et que dire des chômeurs qui ne sont pas inscrits à Pôle emploi ?

Pour habiller votre discours comptable, vous culpabilisez et précarisez davantage, comme si le chômage était la faute des chômeurs !

Vous cherchez à faire du « en même temps » avec votre bien maigre bonus-malus sur les contrats courts. Mais, en réalité, votre plan d'économies se répartira de la façon suivante : entre 300 millions et 400 millions d'euros seront payés par les entreprises qui abusent, 3,4 milliards d'euros par les chômeurs et par les précaires qui, eux, subissent. Alors, de grâce, ne parlez pas de justice sociale !

Comment comptez-vous faire pour aider les départements à absorber la dépense sociale qui va immanquablement se reporter sur eux lorsque les chômeurs auront perdu leurs allocations ? Croyez-vous vraiment que l'embauche de 1 000 agents supplémentaires à Pôle emploi, déjà très en difficulté, peut suffire à convaincre de la réalité de votre volonté de davantage accompagner les chômeurs ? (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

Mme Sibeth Ndiaye, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement. Madame la sénatrice Taillé-Polian, je vous remercie de votre question. Je vous prie de bien vouloir excuser Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, qui est actuellement en déplacement à Villeurbanne.

Que je vous dise que je ne partage pas votre appréciation sur la réforme annoncée par le Premier ministre et la ministre du travail ne vous surprendra pas. Ce n'est pas une réforme budgétaire : elle a d'abord pour objectif de lutter contre la précarité au travail.

Vous le savez sans doute aussi bien que moi, il n'est pas possible de louer un appartement quand on ne peut présenter au propriétaire qu'un contrat de travail de moins d'un mois. Or la majorité des contrats de travail signés aujourd'hui dans notre pays sont de moins d'un mois.

Il n'est pas non plus possible de s'engager auprès d'une banque quand vous n'avez pas de visibilité sur ce que sera votre vie au-delà de quelques mois. C'est pourtant la réalité que vivent sept personnes embauchées sur dix aujourd'hui.

Ce que nous entendons défendre au travers de cette réforme, c'est la stabilité de l'emploi. C'est pourquoi nous faisons également peser des obligations sur les employeurs. Au travers du bonus-malus, nous allons contraindre les employeurs les moins vertueux, ceux qui précarisent le plus leurs salariés. Il n'est pas possible que ces employeurs fassent porter le poids de leur irresponsabilité par l'assurance chômage.

Avec cette réforme, le Gouvernement veut faire en sorte que le travail paie toujours plus que l'inactivité. Il est aberrant que, dans notre pays, il soit aujourd'hui possible de gagner davantage en étant au chômage qu'en travaillant. (*Exclamations sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*) La précarité ne peut pas être la norme.

Vous ne l'avez pas mentionné dans votre intervention, mais cette réforme permettra de mieux accompagner les chômeurs. Au-delà des nouvelles embauches à Pôle emploi, ...

Mme Sophie Taillé-Polian. En CDD !

Mme Sibeth Ndiaye, secrétaire d'État. ... nous mettrons en place des dispositifs permettant que toute personne se retrouvant au chômage puisse très rapidement être prise en charge et accompagnée vers un retour à l'emploi.

Notre ambition, madame la sénatrice, est de faire en sorte que les Français puissent retrouver du travail. Cette réforme, je n'ai aucun doute à ce sujet, le permettra ! (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour la réplique.

Mme Sophie Taillé-Polian. Vous organisez la précarité *via* la simplification du licenciement. Vous l'organisez même à Pôle emploi, où les embauches prévues se feront *via* des CDD de trois ans ! La précarité, c'est malheureusement votre credo : vous la souhaitez pour flexibiliser le marché du travail ! (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

FERMETURE DES RAFFINERIES DE SUCRE

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Sylvie Goy-Chavent applaudit également.*)

M. Pierre Cuypers. Monsieur le Premier ministre, c'est la crise et la colère dans la filière betterave-sucré-éthanol française !

L'annonce par le groupe allemand Südzucker, voici plus de deux mois, de la fermeture de deux sucreries, à Cagny et à Eppeville, met cette filière en danger, sans parler des menaces qui planent également sur les usines de Bourdon, de Toury et d'Erstein.

Monsieur le Premier ministre, cette annonce concerne plus de 1 000 emplois directs et indirects, dans un contexte économique tendu. Elle menace également la culture de la betterave à sucre pour 2 500 planteurs et pourrait se traduire par une réduction de 10 % de la capacité industrielle de la France.

Les deux sites que j'ai évoqués font actuellement l'objet de plusieurs scénarios de reprise mobilisant l'ensemble des agriculteurs de ces bassins. Or le groupe Südzucker ferme la porte à d'éventuels rachats. Il contourne l'esprit de la loi Florange en envisageant de laisser une poignée de salariés sur ces sites d'activité, alors qu'un plan solide de reprise a été bâti par les planteurs.

Il est inadmissible que vous ne répondiez pas aux demandes d'audience que vous ont adressées dès le 29 mai les élus et les responsables de la filière. Vous renvoyez ce dossier au ministre de l'agriculture, alors que, comme vous le savez, ce dossier n'est pas qu'agricole : l'enjeu est aussi industriel, économique et social. Il vous concerne directement !

C'est à vous, et à vous seul, monsieur le Premier ministre, de traiter ce dossier. C'est votre devoir ! Il est impératif que vous preniez les dispositions nécessaires pour favoriser le dialogue entre Südzucker et les betteraviers français.

Le *statu quo* est inacceptable. La France ne saurait accepter une manœuvre d'une entreprise allemande sur une partie de son industrie qui tend à casser la filière française. Que comptez-vous faire ? (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Françoise Férat applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le sénateur, le Premier ministre et Gouvernement ne sont pas inactifs. Depuis l'origine, nous travaillons

sur ce dossier avec Bruno Le Maire et le Premier ministre. Nous avons déjà reçu à plusieurs reprises tous les élus des régions où est implantée l'entreprise Südzucker. La semaine dernière, nous avons également reçu les élus des régions où est active la coopérative Cristal Union.

Aujourd'hui, comme vous le savez, au niveau mondial, les cours du sucre sont au plus bas, à cause d'une surproduction. C'est ce qui explique que les entreprises Südzucker et Cristal Union se soient lancées dans la mise en œuvre de plans sociaux inacceptables. Je l'ai dit au président de Südzucker il y a un mois, nous l'avons redit au numéro deux du groupe la semaine dernière: la position de cette entreprise est inacceptable pour les autorités françaises.

Cela étant, ces dirigeants répondent aux sollicitations de la filière. Hier encore, le président de la Confédération générale des planteurs de betteraves, M. Sander, m'a assuré qu'il les avait vus à plusieurs reprises. La CGB a établi un plan de rachat pour un montant de 30 millions d'euros. L'entreprise l'a rejeté, mais, en même temps (*Exclamations ironiques sur des travées du groupe Les Républicains.*) – ou parallèlement, si vous préférez (*Sourires.*) –, elle vient de mettre en place un plan social, qui a été accepté par les salariés.

Mme Sophie Primas. C'est un faux nez!

M. Didier Guillaume, *ministre.* Bien sûr, madame Primas, mais c'est une réalité!

Le président de la CGB et moi-même allons continuer à mettre la pression sur Südzucker. Vous avez raison, monsieur le sénateur: les agissements de cette entreprise constituent un détournement de la loi Florange! C'est la raison pour laquelle Mme Pénicaud, M. Le Maire et moi-même nous sommes engagés à faire payer tout ce qu'il sera possible à cette entreprise. Ce groupe a touché de l'argent de l'État: il ne peut agir ainsi en toute impunité! (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche. – Mme Michèle Vullien et M. Pierre Louault applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour la réplique.

M. Pierre Cuypers. Monsieur le ministre, nous sommes dans l'urgence. La semaine prochaine, si vous n'arrivez pas à mettre en accord les industriels allemands avec les producteurs français, il sera trop tard! Ce n'est pas qu'une question de moyens: il s'agit de garder un outil de production en France, le bassin le plus important qui soit pour la production de sucre, d'alcool et, demain, d'éthanol.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue. Vous avez largement dépassé votre temps de parole!

M. Pierre Cuypers. Oui, mais le sujet est important! (*Rires et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

BANDES ORGANISÉES DE MINEURS

Mme la présidente. La parole est à Mme Florence Lassarde, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Florence Lassarde. Ma question porte sur les mineurs isolés d'origine étrangère qui errent en bandes dans Paris et Bordeaux, et y commettent des délits.

Ce phénomène est apparu il y a trois ans à Paris, dans le quartier de la Goutte d'Or. Depuis, il s'est progressivement étendu à la banlieue, et désormais à Bordeaux. Ce phénomène prend de plus en plus d'ampleur, sans que les pouvoirs publics arrivent à l'endiguer.

Ces mineurs sont pour la plupart polytoxicomanes, très violents et spécialisés dans les vols et les agressions. En 2018, 5 989 mineurs isolés, essentiellement des garçons, ont été arrêtés par la préfecture de police à Paris et en petite couronne.

Nous savons que la situation est complexe. Les mineurs étrangers sont d'abord des enfants, et ces enfants sont des victimes avant d'être des délinquants. On s'interroge encore sur l'existence de réseaux criminels qui jetteraient ces enfants dans les rues en les droguant, afin qu'ils commettent des vols pour alimenter des circuits de revente. Les associations et la justice font leur possible pour leur venir en aide.

Nous ne devons pas céder au fatalisme et à la résignation. Notre responsabilité politique est d'apporter des réponses pour aider ces jeunes en errance, pour lutter contre les agressions et pour abattre les réseaux qui les utiliseraient.

Le Gouvernement entend-il mettre en œuvre un cadre d'action national pour aider ces jeunes et pour lutter contre la délinquance qui leur est liée? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Marc Fesneau, *ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question et de la façon dont vous l'abordez: comme vous l'avez souligné, le sujet est extrêmement complexe.

Le phénomène que vous avez décrit a d'abord émergé dans la capitale, avec l'arrivée de nombreux mineurs, dont un certain nombre étaient d'origine marocaine. Nous avons d'emblée pris l'attache des pays de départ de ces jeunes, afin notamment d'obtenir des informations sur ceux-ci. Je peux vous dire qu'une coopération renforcée est d'ores et déjà à l'œuvre avec le ministre de la justice sur ce sujet. Elle nous a permis de judiciaireiser de nombreux cas lorsque les faits le justifiaient. Nous avons obtenu des résultats probants en matière de renvoi de ces mineurs dans leur pays d'origine quand un tel retour relevait de la procédure.

L'action du ministre de l'intérieur s'est par ailleurs concentrée sur la lutte contre les trafics d'êtres humains, plus particulièrement sur le démantèlement des réseaux. La lutte contre les filières de passeurs, sous l'égide du parquet, est un objectif prioritaire: plus de vingt-cinq réseaux ont été démantelés en 2018.

S'agissant plus particulièrement du département de la Gironde, l'arrivée de mineurs d'origine marocaine ou algérienne a en effet causé des troubles à l'ordre public. Cette arrivée est due à la modification des réseaux et des voies d'immigration en Europe. Celles-ci passent désormais par l'Espagne et un département comme le vôtre, madame la sénatrice, est en conséquence plus fortement touché.

Sachez que nous prenons ce problème très au sérieux. Dès demain, la préfète de Gironde rencontrera les consuls marocain et algérien, afin de mettre en place un réseau de

coopération similaire à celui qui avait été mis en œuvre à Paris avec la préfecture de police. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Florence Lassarade, pour la réplique.

Mme Florence Lassarade. Monsieur le ministre, vous ne répondez qu'en partie à ma question ; je vous ai également interrogé sur la santé de ces enfants.

Je vous remercie néanmoins d'avoir pris en compte la situation difficile de ces jeunes en errance. Les acteurs de terrain et les Français qui sont quotidiennement confrontés à cette misère sont relativement rassurés de voir s'amorcer un début de solution.

Mme la présidente. Veuillez conclure, ma chère collègue !

Mme Florence Lassarade. J'espère que les élus pourront être associés à ce travail. La préfète de Gironde m'a d'ailleurs appelée à ce sujet.

Mme la présidente. Il faut conclure !

Mme Florence Lassarade. Néanmoins, les acteurs de terrain et les Français qui sont quotidiennement confrontés à cette violence attendent des actes et des mesures concrètes ! (*Applaudissements sur ses travées du groupe Les Républicains.*)

PRISE D'OTAGES À CONDÉ-SUR-SARTHE

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Segouin, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Vincent Segouin. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Le 5 mars dernier, un détenu radicalisé de la prison de Condé-sur-Sarthe, dans l'Orne, prison qui, je le rappelle, est l'une des plus sécurisées de France, poignardait deux agents de l'administration pénitentiaire, au moyen d'un couteau introduit sans difficulté par sa conjointe au sein de l'enceinte carcérale.

Deux jours plus tard, madame la ministre, vous nous faisiez part, dans cet hémicycle, de votre détermination à renforcer la sécurité dans les prisons par une série de mesures visant à assurer davantage d'ordre et une meilleure protection des gardiens.

Trois mois plus tard, le 11 juin dernier, un détenu qualifié de « DPS », détenu particulièrement signalé, comptant à son actif cinq prises d'otages, des agressions, des viols et le meurtre d'un codétenu est parvenu à prendre en otage deux surveillants pendant la distribution des repas, au moyen d'une arme artisanale fabriquée sur place.

Comme le rappelait ma collègue Nathalie Goulet lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 7 mars dernier, nos prisons regorgent d'armes artisanales fabriquées par les détenus, de téléphones portables et d'armes introduites à l'occasion de visites. Force est de constater, madame la garde des sceaux, que, malgré votre détermination, le problème des armes et des portables à l'intérieur des prisons n'a toujours pas été résolu.

J'entends déjà votre réponse : il est interdit aux gardiens de procéder à des fouilles systématiques et en toute circonstance des détenus et des visiteurs. Je vous entends déjà me rétorquer que vous ne pouvez pas donner aux gardiens les moyens de prendre des mesures leur permettant de sanctionner les

détenus injurieux ou violents sans crainte d'être déclarés coupables, parce que vous ne sauriez ne pas vous plier au diktat des droits de l'homme.

Ne pensez-vous pas que, plutôt que de nous soucier de ne pas trop brusquer nos détenus, il est de notre devoir de protéger nos gardiens ? Les seules mesures que vous proposez sont d'équiper ces derniers de gilets pare-lame, de protège-cous ou de caméras embarquées. Quand vous attaquerez-vous aux causes, plutôt que d'essayer tant bien que mal de parer aux effets ?

Madame la garde des sceaux, pour éviter que de tels faits se reproduisent une fois de plus et pour mettre fin aux innombrables agressions quotidiennes dont sont victimes nos gardiens, quelles mesures permettant de garantir le retour de l'autorité de l'État dans nos prisons et d'assurer la sécurité de ceux qui, chaque jour, se dévouent au service de notre pays allez-vous enfin prendre ? (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

Mme Sibeth Ndiaye, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser l'absence de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, qui réunit justement en ce moment même l'ensemble des acteurs du monde pénitentiaire pour un séminaire.

Vous l'avez rappelé, les prisons françaises, en particulier celle de Condé-sur-Sarthe, ont connu des événements dramatiques impliquant des détenus. La garde des sceaux a diligenté des inspections afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces événements avaient pu se produire et, dans la foulée, elle a pris une série d'engagements.

D'abord, des effectifs supplémentaires, au-delà de l'organigramme de référence, ont été affectés à la prison de Condé-sur-Sarthe. Le taux d'occupation de cet établissement, dont la particularité est d'être une prison de haute sécurité, avoisine 60 %.

Ensuite, les équipements promis par la garde des sceaux ont été livrés, y compris les bombes aérosol incapacitantes destinées aux gradés.

Enfin, d'ici à la fin de l'année, dix unités pour détenus violents seront créées ; deux d'entre elles ont déjà ouvert leurs portes.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, de l'engagement total du Gouvernement, et en particulier de la garde des sceaux, pour assurer la sécurité des établissements pénitentiaires. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.*)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu le mardi 25 juin 2019, à seize heures quarante-cinq.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

7

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour un rappel au règlement.

Mme Laurence Cohen. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Hier soir, vers minuit, je suis intervenue pour m'opposer à un amendement du Gouvernement tendant à introduire un article additionnel après l'article 9 ; cet amendement visait à prévoir le recours à des saisonniers dans les hôpitaux.

J'ai manifesté mon désaccord profond avec cette mesure, qui ne réglera en rien, selon moi, les problèmes auxquels sont confrontés les établissements. Le secrétaire d'État présent, M. Olivier Dussopt, m'a alors répondu en faisant référence à l'une de mes précédentes interventions, dans laquelle j'aurais parlé, selon lui, de « nocivité des contractuels », et a indiqué que le terme de « mercenaires » que j'avais employé était péjoratif et que je faisais un mauvais procès aux contractuels.

Après vérification sur les enregistrements vidéo de nos débats, il apparaît que le terme « nocivité », que j'ai effectivement employé, ne s'appliquait en rien aux contractuels : il qualifiait des pratiques. J'ai précisément évoqué « la nocivité d'un recours généralisé à ces pratiques ».

Quant au terme « mercenaires », il est couramment utilisé dans les hôpitaux pour désigner certains médecins intérimaires qui profitent des manques d'effectifs pour se faire payer bien au-dessus des tarifs. Mme la ministre Agnès Buzyn a elle-même employé ce terme, et elle combat, à juste titre, de telles pratiques. Cela correspond d'ailleurs aux attentes des directions d'hôpital.

Comme chacun ici le sait, j'effectue depuis plus de quinze mois, avec le groupe communiste républicain citoyen et écologiste, un tour de France des hôpitaux et des Ehpad. J'ai ainsi visité des dizaines et des dizaines d'établissements, j'ai échangé avec des centaines de professionnels, de l'aide-soignante au professeur d'université-praticien hospitalier : sachez que les propositions que mon groupe et moi-même défendons sont en adéquation avec les besoins du personnel et des patients.

Je souhaite donc, pour la sérénité de nos débats, inviter M. le secrétaire d'État à ne pas déformer les propos des parlementaires que nous sommes pour défendre un projet de loi qui, de mon point de vue, casse les statuts et précarise le personnel des trois fonctions publiques.

Mme Éliane Assassi. Très bien !

Mme la présidente. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, ma chère collègue.

8

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme la présidente. J'informe le Sénat que les candidatures pour siéger au sein de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de transformation de la fonction publique, actuellement en cours de discussion, ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévue par notre règlement.

9

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de transformation de la fonction publique (projet n° 532, texte de la commission n° 571, rapport n° 570).

Demande de priorité

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Catherine Di Folco, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le 22 mai dernier, la commission des lois a adopté à l'unanimité le rapport d'information intitulé « Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique », que mon collègue Didier Marie et moi-même avons rédigé.

Le texte de la commission reprend plusieurs propositions de ce rapport afin de mieux intégrer les agents en situation de handicap et de pérenniser le financement de cette politique. Nous avons des divergences avec le Gouvernement en termes tant de méthode que d'ambition pour la politique du handicap.

En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, la commission demande que ces dispositions soient examinées en priorité le mardi 25 juin prochain, à quatorze heures trente ; sont concernés les articles 34 A à 35, ainsi que l'amendement portant article additionnel qui leur est rattaché.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'une demande de priorité de la commission pour les articles 34 A, 34 B, 34 C, 34 D, 34 et 35, ainsi que l'amendement n° 263 rectifié portant article additionnel après l'article 34 D, afin qu'ils soient examinés le mardi 25 juin prochain, à quatorze heures trente.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité est de droit, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics*. L'avis est favorable.

Mme la présidente. La priorité est ordonnée.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II, l'examen de l'article 10.

TITRE II (SUITE)

TRANSFORMER ET SIMPLIFIER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Chapitre I^{er} (suite)

DONNER DE NOUVELLES MARGES DE MANCEUVRE AUX ENCADRANTS DANS LE RECRUTEMENT DE LEURS COLLABORATEURS

Section 1 (suite)

Élargir le recours au contrat

Article 10 (suite)

- ① I. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 3-3 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du 2°, les mots : « Pour les emplois du niveau de la catégorie A » sont supprimés ;
- ④ b) Les 3° et 4° sont ainsi rédigés :
- ⑤ « 3° Pour les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- ⑥ « 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; »
- ⑦ 1° *bis* Au premier alinéa de l'article 25, après le mot : « organisation », sont insérés les mots : « , notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, » ;
- ⑧ 2° Le deuxième alinéa du même article 25 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. » ;
- ⑩ 3° L'article 104 est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. 104.* – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

⑫ « Le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre d'heures de service hebdomadaire accomplies par lui.

⑬ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les dérogations à la présente loi rendues nécessaires par la nature de ces emplois. »

⑭ II (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même des agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an. »

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 122 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 13

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. – Aux 3° et 4° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil » sont remplacés par les mots : « de communes regroupant moins de 15 000 habitants ».

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Cet amendement vise à récrire l'article 10 du projet de loi, pour ne conserver que la disposition visant à préciser les intercommunalités pouvant recourir au recrutement par contrat.

Actuellement, le recours au contrat pour certains emplois est possible pour les intercommunalités dont la population moyenne par commune est inférieure à 1 000 habitants. Cette rédaction permet à une intercommunalité de 50 000 habitants comptant cinquante et une communes de bénéficier de cette faculté.

Or le recours au contrat a vocation à concerner en priorité les petites communes ou les petits groupements, qui ont des difficultés à attirer des agents. Un groupement de plus de 50 000 habitants n'entre à l'évidence pas dans ce cadre.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale, *via* des amendements similaires de plusieurs groupes, dont un du groupe socialiste, a limité le recours au contrat aux intercommunalités comptant jusqu'à 15 000 habitants. Cet amendement vise à conserver cette mesure. Pour le reste, il tend à supprimer les principales dispositions de l'article qui élargissent les possibilités de recourir au contrat dans la fonction publique territoriale. Nous avons dit hier soir tout le bien que nous pensions de cette extension excessive du champ du recours au contrat...

Mme la présidente. L'amendement n° 58 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Canevet et Delcros, Mme Goy-Chavent, MM. Janssens, Laugier et Henno, Mme Guidez, MM. Delahaye, Le Nay, Kern, Longeot, Cadic, Bonnetcarrière et Cigolotti, Mme Billon et MM. Louault, Moga, Maurey, D. Dubois et Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

2 000

par le nombre :

5 000

La parole est à M. Olivier Cigolotti.

M. Olivier Cigolotti. L'article 10 du projet de loi modifie les conditions de recrutement de contractuels dans les collectivités territoriales, en l'autorisant pour tous les emplois dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants.

Si une telle modification est louable, le seuil retenu ne paraît pas opportun. En effet, de nombreuses communes dont la population est juste supérieure à ce seuil se verraient exclues du dispositif, alors même qu'elles en ont un besoin extrêmement important. Le mouvement de regroupement de communes observé ces dernières années amplifie cette situation, sans être pris en compte par le projet de loi. Avec un plafond fixé à 2 000 habitants, un important effet de seuil se ferait sans doute ressentir.

Eu égard au besoin exprimé par de nombreux maires d'avoir recours au contrat pour pourvoir des postes vacants, il nous semble intéressant de relever le seuil. C'est pourquoi le présent amendement tend à autoriser le recrutement pour tous les emplois de contractuel dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Mme la présidente. L'amendement n° 57 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Canevet et Delcros, Mme Goy-Chavent, MM. Janssens, Laugier et Henno, Mme Guidez, MM. Delahaye, Le Nay, Kern, Longeot et Cadic, Mme Billon et MM. Cigolotti, Louault, Moga, Détraigne, Maurey, D. Dubois et Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

2 000

par le nombre :

3 500

La parole est à M. Olivier Cigolotti.

M. Olivier Cigolotti. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent. Les signataires de ce dernier souhaitent que le recrutement de contractuels puisse s'effectuer pour tous les emplois dans les communes de moins de 5 000 habitants ; à défaut, nous proposons de fixer le seuil à 3 500 habitants.

Mme la présidente. L'amendement n° 395, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer le nombre :

2 000

par le nombre :

1 000

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. L'amendement du Gouvernement vise à rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Initialement, nous avons proposé au Parlement de prévoir un recours indifférencié à des recrutements contractuels dans toutes les communes de moins de 1 000 habitants, et nous avons aussi prévu que le recours au contrat soit possible dans les intercommunalités de moins de 50 000 habitants.

Un grand nombre de députés ont proposé de limiter la taille des intercommunalités concernées à 15 000 habitants. Un amendement en ce sens a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement.

La commission des lois du Sénat a souhaité maintenir le seuil de 15 000 habitants pour les intercommunalités, mais elle a modifié le plafond pour les communes, pour le porter de 1 000 à 2 000 habitants. Cela revient à augmenter très fortement le nombre de communes concernées par la possibilité de recrutement indifférencié par contrat, indépendamment des autres possibilités ouvertes par le projet de loi, et cela nous paraîtrait conduire à une ouverture trop importante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement considère que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, avec un plafond de 1 000 habitants pour les communes et de 15 000 habitants pour les intercommunalités, atteint un juste équilibre. Il en sollicite donc le rétablissement au travers de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 235, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

2 000

par le nombre :

1 000

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Au travers de cet amendement de repli, nous demandons la suppression de l'élargissement, opéré par la commission du Sénat, du recours aux contractuels pour les petites communes.

La rédaction de la commission prévoit que les communes de moins de 2 000 habitants, contre 1 000 initialement, pourront recourir à des contractuels pour pourvoir l'ensemble des postes. Ce rehaussement concernerait environ 4 600 communes et 60 000 emplois, selon les chiffres du Gouvernement.

À l'heure où le Président de la République et vous-même, monsieur le secrétaire d'État, voulez vous séparer de milliers d'agents, voici l'une des clés : remplacer, dans les petites communes, des fonctionnaires, dont l'emploi est garanti, par des titulaires de contrat court, d'une durée si possible égale à celle du mandat, et ce pour l'ensemble des postes.

Sont principalement visées les communes les plus petites, donc les territoires ruraux. Ce faisant, sous prétexte d'élargir le vivier de recrutement, vous introduisez une inégalité territoriale flagrante.

Enfin, vous permettez que ces recrutements se fassent uniquement de gré à gré pour ces communes, sans avoir recours aux fonctionnaires, dont les missions et le statut sont définis légalement. Le statut de la fonction publique territoriale permet pourtant de garantir aux collectivités employeurs, sur l'ensemble du territoire, quelle que soit leur taille, un haut niveau de compétence, certifié par des concours aux référentiels nationaux : c'est l'égalité républicaine.

La présence de l'État au sein des territoires passe aussi par ce statut unifié de la fonction publique territoriale, qui a accompagné les lois de décentralisation, à une époque où celle-ci ne signifiait pas désengagement de l'État.

Rompre avec ces principes revient à rétablir l'arbitraire, à ouvrir la boîte de Pandore du clientélisme, voire de la corruption et des conflits d'intérêts. C'est aussi porter atteinte à la continuité de l'action territoriale.

Cet élargissement aux petites communes, sans aucun garde-fou, conduira à l'émergence de collectivités de seconde zone, qui rendront un service public local de seconde zone !

Mme la présidente. L'amendement n° 537, présenté par MM. de Belenet, Mohamed Soilihi, Richard, Amiel, Bargeton et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Navarro, Patient, Patriat et Rambaud, Mmes Rauscent et Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après les trois occurrences du mot :

agents

insérer les mots :

, fonctionnaires ou contractuels,

La parole est à M. Arnaud de Belenet.

M. Arnaud de Belenet. Il s'agit de conforter une pratique actuelle des centres de gestion qui consiste à mettre à disposition des collectivités des agents titulaires ou contractuels.

Cette disposition s'inscrit dans la logique de ce projet de loi, qui est d'introduire davantage de diversité dans les profils recrutés par les managers publics.

Cet amendement reprend une proposition de loi déposée en 2010 au Sénat, et oubliée depuis lors. Son adoption permettrait de valider une pratique essentielle pour nos collectivités.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. L'amendement n° 122 rectifié *bis* vise à supprimer l'essentiel des dispositions de l'article 10, qui apporte pourtant des assouplissements bienvenus aux règles de recrutement d'agents contractuels par les employeurs publics territoriaux. La commission a donc émis un avis défavorable.

Les amendements qui suivent ont pour objet de remplacer le seuil de 2 000 habitants par un plafond fixé à 5 000, à 3 500 ou à 1 000 habitants.

Le projet de loi fixait initialement ce seuil à 1 000 habitants, 25 000 communes et 70 000 emplois étant concernés. La commission l'a relevé à 2 000 habitants, ce qui concerne 4 600 communes et 60 000 emplois de plus. Nous sommes ainsi parvenus, me semble-t-il, à un équilibre intéressant.

La dérogation dont bénéficient les petites communes se justifie par le fait qu'il s'agit souvent d'emplois à temps partiel, voire très partiel, ne nécessitant pas une formation initiale particulière. Au-delà d'un certain seuil de population, ces justifications ne valent plus.

Je demande donc le retrait des amendements n° 58 rectifié *quinquies*, 57 rectifié *quinquies* et 235. À défaut, l'avis sera défavorable.

Je suivrai le même raisonnement à propos de l'amendement du Gouvernement, en indiquant que la commission a pris en compte l'évolution de la carte communale, notamment les fusions de communes. De plus en plus de petites communes se regroupent, et la somme de leurs populations dépasse souvent les 1 000 habitants ; c'est pourquoi nous souhaitons fixer le seuil à 2 000 habitants.

Je suis en outre un peu déçue, monsieur le secrétaire d'État, que vous souhaitiez supprimer l'alinéa 14, qui introduisait une formation pour les contractuels recrutés pour plus d'un an. C'est dommage, car il nous semble important de les « acculturer » à la fonction publique.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 395.

Enfin, l'amendement n° 537 est satisfait par les dispositions de l'article 10. La précision proposée alourdirait inutilement la rédaction. La mesure vise déjà les fonctionnaires et les contractuels.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet lui aussi un avis défavorable sur l'amendement n° 122 rectifié *bis*. En effet, cet amendement revient sur l'essentiel de l'article 10. Nous nous opposons à une telle quasi-suppression de ce dernier.

Nous défendons la même position que la commission sur les amendements n° 58 rectifié *quinquies* et 57 rectifié *quinquies*. Le Gouvernement n'est pas favorable au relèvement du seuil de 1 000 à 2 000 habitants ; *a fortiori*, un relèvement à 3 500 ou à 5 000 habitants ne peut obtenir notre assentiment.

L'avis du Gouvernement est favorable sur l'amendement n° 235 de Mme Assassi, car son adoption permettrait de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Enfin, concernant l'amendement n° 537, dans le domaine statutaire, je rappelle que le terme « agents » couvre tant les fonctionnaires que les contractuels, qui sont tous des agents publics. La rédaction actuelle de l'article 10 satisfait donc l'amendement. C'est un débat que nous avons eu à l'Assemblée nationale, où il avait été tranché dans le même sens.

Je maintiens l'amendement n° 395 du Gouvernement. Madame la rapporteur, notre souhait de supprimer l'alinéa 14 est en cohérence avec les demandes de suppression que nous avons déposées à l'article 7 pour ce qui concernait la formation pour les emplois de direction. Par ailleurs, nous considérons que le relèvement du seuil de 1 000 à 2 000 habitants constituerait une marche trop importante. En revanche, je le dis pour la suite des travaux, notamment

dans la perspective de la commission mixte paritaire, nous pourrions être ouverts à l'idée d'instaurer une période transitoire ou un dispositif spécifique aux communes nouvelles qui franchiraient la barre des 1 000 habitants.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. J'entends ce que disent la rapporteur et le secrétaire d'État, et la rédaction de mon amendement est sans doute imparfaite, mais demeure le problème de la mise à disposition de contractuels titulaires de CDD. Cela étant dit, je retire l'amendement n° 537.

Mme la présidente. L'amendement n° 537 est retiré.

La parole est à M. Olivier Cigolotti, pour explication de vote.

M. Olivier Cigolotti. Nous pouvons entendre votre argumentation, monsieur le secrétaire d'État ; le seuil de 5 000 habitants peut paraître un peu élevé.

Ce nonobstant, le recrutement dans les communes de moins de 3 500 habitants représente tout de même une difficulté, parce que souvent le territoire n'apparaît pas très attractif ou parce que le conjoint a des difficultés à trouver un emploi sur le même territoire.

Nous retirons l'amendement n° 58 rectifié *quinquies*, mais nous maintenons l'amendement n° 57 rectifié *quinquies*.

Mme la présidente. L'amendement n° 58 rectifié *quinquies* est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je voudrais apporter deux précisions.

Tout d'abord, pour revenir sur un échange que j'ai eu hier avec Mme la sénatrice Vullien, j'indique que le Gouvernement souhaite ne permettre la mise à disposition d'une collectivité territoriale de contractuels que lorsqu'il s'agit d'agents titulaires d'un CDI. Nous considérons que les titulaires de CDD sont recrutés pour une période trop courte pour pouvoir être mis à disposition.

Cela étant, le texte, tel que nous l'avons rédigé, prévoit que les centres de gestion puissent s'ériger plus facilement en groupements d'employeurs. Dans ce cadre, les centres de gestion pourront recruter des titulaires qui seront mis à disposition au titre de ce rôle de groupement d'employeurs. Ils pourront recruter tant sous CDD que sous CDI et, dès lors, la mise à disposition des collectivités territoriales adhérentes d'agents en CDD ou en CDI sera possible *via* une convention prévoyant les contreparties nécessaires.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 395.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 234, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article 3-2 est complété par les mots : « lorsque la liste d'aptitude prévue à l'article 44 est épuisée » ;

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Le principe du recrutement dans la fonction publique est en définitive relativement simple : le concours ouvre le droit à l'affectation et, dans le cas d'un nombre insuffisant de postes, une liste d'attente est établie ; une fois cette dernière épuisée, si de nouveaux besoins apparaissent, les administrations peuvent alors recourir au contrat.

Cela semble plutôt relever du bon sens, puisqu'il s'agit de lancer la carrière d'une personne ayant prouvé, par la réussite à un concours, sa capacité à occuper un emploi public.

Pourtant, il faut bien relever une incohérence : des collectivités, mais aussi l'État, pourraient aujourd'hui faire appel aux « reçus-collés », mais préfèrent recourir à un recrutement par contrat. En matière de fonction publique d'État, cette pratique est régulière ; je pense en particulier à l'éducation nationale, qui procède, en toute illégalité, à des recrutements contractuels sans avoir épuisé la liste des lauréats.

Il s'agit bien d'illégalité, puisque l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite « loi Le Pors », précise clairement la marche à suivre : à la suite des concours sont effectuées les affectations ; en cas de postes insuffisants, une liste complémentaire est créée et elle doit être épuisée avant tout recrutement hors statut.

Pour la fonction publique territoriale, le système est effectivement un peu différent, puisque l'inscription sur une liste d'aptitude vaut non pas recrutement, mais seulement reconnaissance du droit à l'embauche. Toutefois, l'essentiel est bien là : la liste d'aptitude est un gage, tant pour les agents que pour les collectivités, que les inscrits ont toutes les compétences pour pourvoir à des postes vacants. Par ailleurs, ayant une valeur nationale, cette liste permet à l'ensemble des collectivités territoriales de faire des propositions d'embauche.

Il s'agit d'une pratique récurrente des collectivités, même si, aux termes de la loi, ce sont plutôt les lauréats qui doivent prendre l'initiative de se rapprocher de potentiels employeurs.

D'ailleurs, la création d'une plateforme nationale gérée par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour l'ensemble du territoire est une initiative appréciable, qui mériterait une publicité plus importante.

Cet amendement vise donc à rappeler ce qui fait à nos yeux la base même de l'accès à la fonction publique : la réussite à un concours. Il tend ainsi à encadrer le recours aux contractuels en donnant priorité aux fonctionnaires. Cela offre une sécurité aux lauréats des concours, mais c'est aussi l'assurance, pour les administrations employeuses, de disposer d'un vivier de candidats qualifiés, réunissant l'ensemble des compétences nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Les employeurs publics territoriaux sont aujourd'hui habilités à recruter des agents contractuels pour une durée d'un an renouvelable, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Nos collègues

proposent de préciser que cette faculté ne pourra être exercée que lorsque la liste d'aptitude correspondante est épuisée. J'y vois deux écueils.

En premier lieu, il existe non pas une seule liste d'aptitude, mais autant de listes d'aptitude que de concours. Un employeur public territorial peut très bien recruter un agent qui a été admis à un concours organisé à l'autre bout de la France, par un centre de gestion dont il ne relève pas. La rédaction de l'amendement n'est donc pas correcte à cet égard.

En second lieu, l'adoption de l'amendement aboutirait à lier les mains de l'autorité territoriale, qui, le cas échéant, serait forcée de recruter le dernier candidat inscrit sur une liste d'aptitude, quand bien même celui-ci ne lui semblerait pas adapté à l'emploi à pourvoir. Il me semblerait gênant d'être obligé de recruter une personne qui ne donnerait pas satisfaction, par exemple, lors de l'entretien de recrutement. En effet, ce n'est pas parce que l'on a réussi un concours que l'on est recruté d'office ; il faut satisfaire à un entretien.

Mme Laurence Cohen. Oui, c'est vrai.

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Je tiens à préserver le principe selon lequel la nomination dans les emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive des autorités territoriales.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet le même avis, pour les mêmes raisons.

Je veux par ailleurs remercier Mme Cohen d'avoir évoqué le site « Place de l'emploi public », dispositif de publicité de l'ensemble des emplois vacants – postes de titulaire ou contrats de plus d'un an – qui a été mis en service par un décret du 28 décembre dernier et qui est véritablement opérationnel depuis fin février. Ce dispositif était attendu par les organisations syndicales et par les employeurs. Il s'agit de la traduction par les services du Gouvernement de l'une des quatorze recommandations du rapport de Mme la rapporteur de juin 2018 sur la fonction publique territoriale.

Nous estimions qu'environ 5 000 emplois vacants seraient publiés sur cet espace numérique pour les trois versants de la fonction publique, contre 2 000 *via* les bourses interministérielles d'emploi pour la fonction publique d'État. La bonne nouvelle, si l'on peut dire, est que, à la fin du mois de mai dernier, 25 000 emplois publics vacants étaient accessibles, géolocalisables et ouverts à toute forme de candidature. On peut donc se féliciter de la bonne réussite de cet outil, qui était attendu par tous.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Les arguments qui ont été avancés tendent à montrer que l'objet de notre amendement n'est finalement pas celui que nous pensions.

Aussi, nous retirons cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 234 est retiré.

L'amendement n° 516 rectifié, présenté par MM. de Belenet, Mohamed Soilihi, Amiel, Bargeton et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Navarro, Patient,

Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillingier, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article 3-7, il est inséré un article 3-... ainsi rédigé :

« Art. 3-... . – Au sein d'un même cadre d'emploi, le recrutement d'un agent contractuel sur des fonctions pour lesquelles un agent titulaire fait la demande d'occuper un emploi à temps plein, intervient à titre complémentaire, sauf dans les situations où les besoins du service ou la nature des fonctions en cause le justifient et dans le respect des exigences d'organisation du service. » ;

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Cet amendement vise à préciser le cadre applicable à une situation très spécifique, que rencontrent à vrai dire de nombreux employeurs locaux : il s'agit du cas d'agents contractuels recrutés dans un certain cadre d'emploi où est susceptible d'intervenir un agent titulaire. Ce dernier peut souhaiter passer d'un temps non complet à un temps plein.

Le Conseil d'État a jugé le 19 décembre 2018 une affaire dans laquelle une collectivité avait refusé à un agent titulaire la possibilité de bénéficier d'un temps complet, tout en ayant recruté un agent contractuel pour intervenir sur les mêmes fonctions. Le Conseil d'État a estimé que la collectivité aurait dû accepter la demande de passage à temps complet de l'agent titulaire. Dit autrement, le recrutement d'un agent contractuel ne peut, dans ce cas, intervenir qu'à titre complémentaire.

Cet amendement tend donc à apporter une garantie supplémentaire aux fonctionnaires. Mais cette disposition est aussi conditionnée aux exigences d'organisation du service et au besoin des services, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas applicable à la situation où le fonctionnaire en question n'est pas disponible sur les horaires du service complémentaire.

Vous le voyez, mes chers collègues, cet amendement vise à apporter une certaine sécurité juridique aux collectivités locales dans ce type de situation, raison pour laquelle je vous demande de le voter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Cet amendement tend en effet à s'inspirer d'une décision du Conseil d'État du 19 décembre 2018, dans laquelle la haute juridiction a enjoint à la communauté d'agglomération de Toulon de nommer à temps complet un professeur d'enseignement artistique qui en faisait la demande, demande que la communauté d'agglomération avait rejetée, alors même qu'elle avait recruté un agent contractuel à temps partiel pour enseigner dans la même discipline.

En l'occurrence, les besoins du service ne justifiaient pas d'avoir recours à un agent contractuel.

L'amendement a pour objet de légaliser cette jurisprudence, ce qui ne soulève pas d'objection de principe, même si cela ne ferait pas forcément évoluer le droit positif.

La première version de cet amendement, présentée en commission, ne nous avait pas paru totalement aboutie, et nous avons donc demandé à ses auteurs de la retirer. La commission ne s'est pas prononcée sur sa version rectifiée, mais, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Sagesse !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 516 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 466 rectifié, présenté par Mmes Costes et M. Carrère, MM. Collin, Gabouty et Guérini, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall et Castelli, Mme N. Delattre et M. Gold, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le e de l'article 38, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Pour le recrutement des aides-soignants et des infirmiers dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics territoriaux. » ;

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement a pour objet le recrutement du personnel soignant dans les Ehpad – acronyme abominable qui ne me convient pas, bien qu'il soit entré dans les mœurs – publics territoriaux.

Les Ehpad publics territoriaux ont de grandes difficultés à recruter du personnel soignant, notamment des aides-soignants et des infirmiers. Cette situation est due en partie au fait que l'exercice de cette profession nécessite d'obtenir un diplôme d'État, mais également de réussir à un concours de la fonction publique territoriale.

Ce mode de recrutement ne s'applique pas dans les établissements de statut différent, qu'ils soient privés, associatifs ou relevant de la fonction publique hospitalière. Ces derniers recrutent directement leur personnel à partir des diplômes professionnels d'État.

Alors qu'ils manquent cruellement d'aides-soignants et d'infirmiers, le recours obligatoire à un concours spécifique est particulièrement pénalisant et discriminatoire pour les établissements relevant de la fonction publique territoriale. Cela les conduit fréquemment à faire appel, dans l'urgence, à l'intérim pour assurer des soins aux personnes âgées. Cette situation suscite des coûts supplémentaires pour les résidents, souvent de condition modeste, mais aussi pour les budgets publics.

Cet amendement a donc pour objet de modifier la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de dispenser de concours les aides-soignants et infirmiers qui souhaitent travailler dans un Ehpad public territorial.

Cette dispense permettrait d'aligner le recrutement des Ehpad publics territoriaux sur le recrutement des autres établissements. C'est une nécessité urgente pour améliorer les conditions de vie de nos aînés, mais aussi pour faciliter le recrutement de ces personnels de qualité sur des postes pérennes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Les auteurs de cet amendement proposent d'autoriser le recrutement sans concours de fonctionnaires aides-soignants et infirmiers dans les Ehpad, lorsqu'il s'agit d'établissements publics territoriaux.

Mon cher collègue, les difficultés de recrutement que vous soulignez sont avérées, mais on ne peut pas être favorable à ce qu'aucune condition de diplôme ne soit requise. En réalité, votre amendement est satisfait parce que, dans la fonction publique territoriale, les fonctionnaires des filières sociales, médico-sociales et médico-techniques peuvent être recrutés au moyen d'un concours sur titre. Il est donc possible de recruter des infirmiers, par exemple, par le biais du concours sur titre, ce qui constitue une procédure allégée.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je m'associe à cette demande de retrait. Comme vient de le dire Mme la rapporteur, les fonctionnaires des filières médico-sociales peuvent être recrutés dans la fonction publique territoriale au moyen d'un concours sur titre, ce qui constitue en effet une procédure extrêmement souple.

J'ajoute que le présent projet de loi, en sus de ces recrutements sur titre, doit faciliter le recrutement de contractuels, sous réserve, évidemment, qu'ils aient la qualification nécessaire pour occuper ce type de poste. Cela nous paraît préférable à un recrutement hors de tout concours.

Sous le bénéfice de ces explications, nous sollicitons donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Labbé, l'amendement n° 466 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Je suis quelque peu ennuyé, car ma collègue Josiane Costes a bien travaillé sur cet amendement.

Madame la rapporteur, il ne s'agit pas d'autoriser le recrutement de personnes non diplômées dans les Ehpad publics territoriaux ; nous proposons simplement que les personnes diplômées d'État puissent y travailler.

Quoi qu'il en soit, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 466 rectifié est retiré.

L'amendement n° 291 rectifié *bis*, présenté par Mmes Sollogoub et Goy-Chavent, MM. Longeot, Delahaye, Moga et Kern, Mmes Saint-Pé et C. Fournier et MM. Canevet, Delcros, Henno, Capo-Canellas, Maurey et D. Dubois, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le troisième alinéa du II de l'article 97 est complété par les mots : « , sauf lorsque la mobilité du fonctionnaire concerné est provoquée par une décision étrangère à la collectivité ou l'établissement d'origine » ;

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement vise les fonctionnaires nommés dans un emploi d'une collectivité ou d'un établissement autres que la collectivité ou l'établissement d'origine. Dans ce cas, en effet, cette collectivité, ou cet établissement, est exonérée du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant une période de deux ans.

Je voudrais attirer votre attention sur le cas des fonctionnaires qui sont employés par une autre collectivité consécutivement à une décision qui n'incombe pas à la collectivité d'origine. En particulier, lorsque ferme une classe ou une école dans une commune, cette dernière se retrouve à devoir payer les charges d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ou Atsem, avant qu'ils ne retrouvent un poste ailleurs. C'est très pénalisant pour ces collectivités, parfois de taille très modeste, qui vivent cela comme une double peine.

Il faudrait donc prévoir une dérogation dans ces cas particuliers, lorsque la décision n'incombe pas à la collectivité d'origine.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 575, présenté par Mme Di Folco et M. L. Hervé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 291, alinéa 3

Après la première occurrence du mot :

par

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas lorsque l'emploi a été supprimé en raison d'une décision qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. » ;

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement de Mme Sollogoub sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, qui a pour objet de clarifier sa rédaction en l'harmonisant avec celle de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Madame Sollogoub, votre amendement vise le cas des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, sujet relativement complexe.

La commission a adopté un certain nombre de dispositions que le Gouvernement soutient, en dépit de quelques nuances d'appréciation – je n'ose parler de divergences –, notamment sur les modalités d'accompagnement des employeurs d'origine. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé son propre amendement sur ce sujet, qui peut, je le sais, susciter le débat.

La navette permettra peut-être d'avancer dans la direction que vous souhaitez, madame la sénatrice – c'est en tout cas le souhait du Gouvernement. À ce stade, je demande le retrait de l'amendement n° 291 rectifié *bis*, dans l'attente de nouvelles investigations.

Concernant le sous-amendement de Mme la rapporteur, qui procède à une heureuse harmonisation, si l'amendement devait être adopté, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'État, j'entends ce que vous dites et, effectivement, le cas des fonctionnaires momentanément privés d'emploi soulève plusieurs questions. Je souhaite néanmoins que cet amendement soit voté, pour qu'un débat s'engage en commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 575.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 291 rectifié *bis*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

Mme la présidente. L'amendement n° 237, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement a pour objet l'intérim dans la fonction publique territoriale.

Mes chers collègues, nous voudrions attirer votre attention sur les dérives potentielles qui peuvent se produire. En théorie, le recours à l'intérim peut se justifier, notamment quand il existe un besoin urgent, limité dans le temps. Procéder à un recrutement de très courte durée pour remplacer temporairement une absence ou pour se laisser le temps d'une embauche, cela ne pose pas de problème.

Toutefois, la jurisprudence le montre, la notion de « durée raisonnable nécessaire », de toute façon difficilement appréciable par la justice administrative, n'est pas toujours respectée par les collectivités. Je ne prendrai qu'un exemple : comment la Ville de Lyon a-t-elle pu mettre plus de trois ans pour procéder au recrutement d'un directeur général des services, alors même que des candidats lui étaient proposés par le maire d'arrondissement concerné ?

Certes, mes chers collègues, dans ce cas, la justice a prononcé une condamnation, mais c'est largement insuffisant, pour deux raisons.

Premièrement, pour une condamnation, combien de situations délictueuses sont-elles passées entre les mailles du filet ? Cette question est d'autant plus légitime que la mutation que les différents gouvernements ont imposée à la fonction publique, avec un retour des liens hiérarchiques forts entre pouvoir politique et administration n'invite vraiment pas les agents à aller devant les tribunaux, de peur de voir leur carrière brisée.

Deuxièmement, j'ai bien du mal à me satisfaire d'une procédure contentieuse de plus de sept ans, qui a porté préjudice au plaignant.

Il me semble qu'il faut aussi s'interroger sur l'intérêt qu'éprouvent les collectivités à recourir à l'emploi intérimaire. Clairement, ce dernier n'est pas économiquement favorable, puisque le marché de l'intérim coûte deux fois plus que des recrutements en CDD.

Il faut donc chercher la réponse ailleurs, et trois hypothèses émergent.

La première, que l'on peut entendre, bien qu'elle soit largement évitable, c'est de faire le joint entre la vacance d'un poste et le recrutement d'un fonctionnaire.

La deuxième, qui est problématique, consiste à recruter sur un temps très court des intérimaires pour assurer le service minimum en cas de grève et donc remplacer les grévistes – il est tout de même étonnant, alors que le Gouvernement manifeste sa volonté de rapprocher le secteur public du secteur privé, qu'il maintienne légal dans la fonction publique ce qui ne l'est pas dans le privé, en application de l'article L. 1251-10 du code du travail.

La troisième, tout aussi problématique, est que les collectivités peuvent ainsi abandonner leurs obligations d'employeur en les déléguant totalement à des entreprises régulièrement épinglées pour leur manque de respect pour la législation du travail, ce qui pose d'ailleurs la question du règlement des conflits en contentieux, puisque si la juridiction administrative a jusqu'ici pris en charge ces dossiers, ce n'est pas forcément naturel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 236, ainsi que les amendements n°s 237 et 238 qui le suivent, ont le même objet : supprimer le recours à l'intérim dans chacun des versants de la fonction publique.

L'avis de la commission est défavorable pour chacun d'entre eux. En effet, la question de l'intérim s'est déjà posée lors de l'examen de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. À l'époque, le Sénat avait souhaité conserver cette souplesse pour les employeurs.

Je rappelle que le recours à l'intérim est doublement encadré.

Par le droit, tout d'abord, la loi définissant les situations justifiant de faire appel à un intérimaire – besoin occasionnel, remplacement imprévu, etc. Les employeurs territoriaux doivent d'ailleurs faire appel aux services de remplacement des centres de gestion, avant de pouvoir recourir à l'intérim.

Par le coût, ensuite : l'intérim représente un coût certain, et il n'est utilisé qu'en dernier recours.

D'après les informations recueillies lors de l'examen de la loi Déontologie, le recours à l'intérim reste peu fréquent : seul 1,5 % des collectivités territoriales font appel à des intérimaires. Dans la fonction publique d'État, l'intérim représente moins de 150 équivalents temps plein par année.

L'intérim est plus important dans la fonction publique hospitalière, pour assurer la continuité du service. Conser-vons cette souplesse !

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis, pour des raisons identiques à celles de la commission et que je ne répéterai pas. Le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne à la situation actuelle, qui est issue de la loi de 2016, comme l'a rappelé M. le rapporteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 236, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est abrogé.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 238, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, l'article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Je ne défends pas cet amendement par obstination ! Monsieur le secrétaire d'État, en 2017, votre collègue la ministre de la santé, Agnès Buzyn, était partie à la chasse aux médecins mercenaires – oui, ces intérimaires qui réclament des rémunérations exorbitantes ! *(Sourires.)* Je vais vous donner les chiffres.

Par décret, elle a plafonné leur rémunération. Hélas, devant la pénurie de médecins hospitaliers, les établissements n'ont souvent d'autre choix que de recourir à l'intérim. Nous le vivons tous dans nos territoires. En moyenne, une journée de travail pour un médecin intérimaire lui rapporte entre 600 et 800 euros nets, soit un coût de 1 370 euros TTC pour l'hôpital, c'est-à-dire le triple du coût normal d'une journée de travail par rapport à un médecin titulaire.

Ce recours massif à des médecins remplaçants – que l'on peut tout de même qualifier d'« hors de prix » – concerne toutes les spécialités médicales, mais tout particulièrement la médecine d'urgence – Dieu sait si nous en débattons souvent ici –, la radiologie ou encore l'anesthésie-réanimation.

Un amendement a été adopté au Sénat lors de l'examen de la loi Santé pour un meilleur encadrement des écarts de rémunération entre les personnels titulaires et contractuels, afin de lutter contre l'intérim médical, en attendant les résultats de la concertation au ministère de la santé visant à restaurer l'attractivité des postes de médecin hospitalier.

Toutefois, le refus de la ministre d'évoquer la question de la hausse des salaires risque, à notre avis – nous nous trompons peut-être –, d'entraîner la négociation dans une impasse. En attendant, l'intérim reste un fléau dans la fonction publique hospitalière, qui a dû réaliser – écoutez-moi bien ! – 8 milliards d'euros d'économies depuis quatorze ans et qui est désormais confrontée à un manque de moyens.

Les urgences sont saturées, tout le monde le constate ; les lits sont en nombre insuffisant, tout le monde constate également. Le nombre de postes vacants de médecin à l'hôpital ne cesse de se creuser, le taux étant passé en dix ans de 22,3 % à 29,1 % en 2019. Et cette situation ne va pas s'améliorer, selon nous.

Actuellement, un tiers des postes vacants sont occupés par des médecins sous d'autres statuts, notamment sous statut contractuel. Le coût du recours à l'intérim à l'hôpital est estimé à 500 millions d'euros par an. C'est pour ces raisons que, avec mon groupe, nous demandons la suppression des dispositions de ce projet de loi ouvrant la possibilité de recours à l'intérim.

Mme la présidente. La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable

Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 62 rectifié *ter*, présenté par MM. Canevet et Delcros, Mme Goy-Chavent, MM. Janssens, Laugier et Henno, Mme Guidez, MM. Delahaye, Le Nay, Cadic, Kern, Longeot et Boncarrère, Mme Billon et MM. Cigolotti, Moga, Détraigne et D. Dubois, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque branche d'activité professionnelle, l'identification d'un ensemble de situations de travail caractérisé par des activités identiques ou fortement semblables, dont l'exercice requiert des compétences similaires en termes de savoir-faire ou de connaissances, conduit à la définition d'un statut d'emploi commun. Chaque statut fait l'objet d'une fiche descriptive des activités, des compétences ainsi que de l'environnement et du contexte de travail qui le caractérisent. »

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Puisque le présent texte traite de la transformation de la fonction publique, cet amendement vise à prendre en compte la déconcentration des moyens de l'État sur le territoire et l'évolution de ses services déconcentrés.

Monsieur le secrétaire d'État, les réorganisations qu'ont connues les services de l'État dans les territoires se sont faites par regroupement de personnels issus bien souvent de différents corps.

On observe que, dans un même service nouvellement constitué, des personnels relevant de différents ministères exercent souvent les mêmes fonctions, mais sont soumis à des conditions statutaires singulièrement différentes. À mon avis, cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement des services ; en tout cas, elle est source d'iniquité entre les agents, car il n'y a pas de raison que, pour des fonctions similaires, ceux-ci soient soumis à des traitements foncièrement différents.

Selon le ministère de rattachement, les conditions de travail, les rémunérations et les avantages sont totalement différents, alors même qu'une réorganisation a été opérée.

Cette situation s'observe par exemple dans les services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication, les Sidsic, qui ont été constitués, pour une plus grande efficacité, par regroupement de personnels provenant de différentes directions et relevant de statuts totalement différents.

Il est important que des évolutions interviennent, que de nouveaux grades correspondent aux missions à assumer. Ce sera le gage d'un meilleur fonctionnement de l'ensemble des services de l'État sur le terrain.

Tel est le sens de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Selon son exposé des motifs, cet amendement vise à uniformiser les statuts au sein des services déconcentrés de l'État, en imposant au pouvoir réglementaire de définir un statut d'emploi commun pour tout « ensemble de situations de travail caractérisé par des activités identiques ou fortement semblables ».

Or il tend à modifier la loi du 26 janvier 1984, qui concerne non pas les services déconcentrés de l'État, mais la fonction publique territoriale. Il est donc quelque peu hors sujet... En revanche, le problème est réel et M. le secrétaire d'État pourra sans doute apporter une réponse.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Mme la rapporteur a raison : cet amendement tend à modifier la loi de 1984, qui concerne les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, et il n'est donc pas valable sur un plan formel.

La question soulevée est malgré tout pertinente, même si des progrès ont été enregistrés.

Au début des années 2000, on comptait 700 corps d'emploi dans la fonction publique d'État ; ils ne sont plus que 200 aujourd'hui à la suite des regroupements qui ont été opérés. Surtout, un travail interministériel a été mené, notamment pour réduire les écarts de rémunération, où les différences sont les plus criantes, dans les emplois administratifs et techniques dès lors que les conditions d'emploi sont identiques. Là où subsistent des différences au sein de mêmes directions déconcentrées, cela concerne des corps et des emplois très particuliers.

On observe – cela rejoint votre souhait – à la fois une meilleure coordination interministérielle entre les différents corps, pour garantir une forme d'égalité, et le maintien de conditions d'emploi non statutaires, plutôt en matière indemnitaire ou d'avantages particuliers liés au rattachement ministériel.

Il existe un certain nombre d'exemples assez frappants. Dans des départements de petite ou moyenne taille, selon le point de vue, qui comptent entre 300 000 et 400 000 habitants, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, les DDCSPP, peuvent accueillir entre 80 et 100 agents qui, ce n'est pas rare, peuvent dépendre de 14 ou de 15 budgets opérationnels de programme, ou BOP, donc d'autant de conditions différentes pour tel ou tel aspect de leur carrière ou de leur rémunération.

Ce matin se tenait un comité interministériel de la transformation publique qui a été l'occasion pour le Premier ministre d'annoncer le rapprochement de certains services déconcentrés, ainsi que la volonté de mutualiser les fonctions support, notamment au niveau des secrétariats généraux.

Pour ce qui me concerne, j'ai appelé mes collègues à saisir et les secrétaires généraux des ministères et les responsables des services déconcentrés, pour que, chaque fois que c'est possible, nous puissions rapprocher ou fusionner ces fameux BOP – pardonnez-moi ce sigle – et faire en sorte que, dans

les services déconcentrés et les fameuses directions interministérielles, ceux qui travaillent ensemble soient tout simplement traités de la même manière lorsqu'ils exercent le même métier.

D'un point de vue réglementaire, nous avançons, ce qui n'enlève rien au sujet que traite cet amendement, en dépit de son caractère inopérant.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Canevet, l'amendement n° 62 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Michel Canevet. Non, je suis satisfait de ces orientations de travail, donc je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 62 rectifié *ter* est retiré.

Article 10 bis

① I. – Au deuxième alinéa de l'article 6 *quater* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et au premier alinéa du I de l'article 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après le mot : « durée », sont insérés les mots : « d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, ».

② II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison » sont remplacés par les mots : « d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application des articles 57, 60 *sexies* et 75 ou ».

Mme la présidente. L'amendement n° 28, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Nos collègues proposent de revenir sur les modifications apportées en commission à cet article.

Nous avons tenu en effet à compléter la liste des causes d'indisponibilité justifiant d'avoir recours à un agent contractuel pour remplacer un agent momentanément indisponible, en y incluant l'ensemble des congés qui peuvent être accordés

aux fonctionnaires territoriaux. En effet, cette liste est aujourd'hui à la fois incomplète et obsolète, pour la seule raison que l'on a oublié de l'actualiser, lorsqu'on a créé de nouveaux congés ou modifié les congés existants.

Nous y avons aussi inclus certains cas de détachement et de disponibilité, en ciblant précisément les cas dans lesquels le fonctionnaire détaché ou placé en disponibilité ne peut être remplacé, et où il doit, à l'issue de cette position, être réintégré dans son emploi. Cela justifie pleinement à nos yeux qu'il soit fait appel un agent contractuel pour le remplacer temporairement.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 138 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Après les mots :

1984 précité

insérer les mots :

, au premier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

II. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Mme la rapporteur vient d'explicitier le contenu de l'article 10 *bis*.

Nous pensons pour notre part que la commission a élargi inconsidérément les possibilités de recrutement de contractuels pour suppléer un fonctionnaire indisponible en raison de tout type de congé. La liste qui était précédemment en vigueur devait peut-être être corrigée. En revanche, l'ouvrir à toutes les possibilités de congé, de détachement et de disponibilité, y compris au service civique, nous paraît excessif.

Même si nous considérons qu'il est légitime que le Sénat, qui représente les collectivités territoriales, réponde aux besoins exprimés par les employeurs territoriaux, nous ne souhaitons pas, dans l'esprit d'ailleurs de ce que nous avons défendu jusqu'à présent, libéraliser à outrance les recrutements sur contrat et donc ignorer le sort des fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire celles et ceux qui ont fait le choix de passer des concours pour s'engager auprès de ces mêmes collectivités. Il doit être possible de trouver des solutions alternatives au contrat pour les remplacements concernés.

Mme la présidente. L'amendement n° 581, présenté par Mme Di Folco et M. L. Hervé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Après le mot :

application

insérer les mots :

du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée,

2° Après la référence :

75

insérer les mots :

de la présente loi

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 138 rectifié *bis*.

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ajouter le congé pour invalidité temporaire imputable au service à la liste des motifs qui justifient, dans la fonction publique territoriale, d'avoir recours à un agent contractuel pour remplacer un agent momentanément indisponible.

S'agissant de l'amendement n° 138 rectifié *bis*, je tiens tout de même à préciser que sont visés non pas l'ensemble des détachements et disponibilités, mais seulement ceux qui sont de courte durée, quand le fonctionnaire détaché ou placé en disponibilité ne peut être remplacé. Il faut en effet assurer la continuité du service.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement sollicite le retrait de l'amendement n° 138 rectifié *bis* au profit de l'amendement n° 581 de la commission, auquel il est favorable.

Mme la présidente. Monsieur Marie, l'amendement n° 138 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Didier Marie. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 581.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10 *bis*, modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 10 ter

① I. – *(Non modifié)* Après l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé :

② « Art. 7 ter. – Un décret en Conseil d'État prévoit, pour les contrats pris en application du 2° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies*, à l'exclusion des contrats saisonniers, les conditions d'application relatives à une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond qu'il fixe. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de

cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique de l'État. »

③ II. – Après la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Il prévoit, pour les contrats pris en application du 1° du I de l'article 3 et des articles 3-1, 3-2 et 3-3, les conditions d'application relatives à une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond qu'il fixe. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale. »

④ III. – L'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Il prévoit également, pour les contrats pris en application de l'article 9, les conditions d'application relatives à une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond qu'il fixe. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique hospitalière. »

⑥ IV. – Le présent article s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 463 rectifié, présenté par Mmes N. Delattre, M. Carrère et Costes, MM. Gabouty et Guérini, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall, Castelli et Gold, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, première phrase

Supprimer les mots :

du I

II. – Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

de l'article 9

par les mots :

des articles 9 et 9-1

III. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

s'applique aux

par les mots :

entre en vigueur pour les

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. L'Assemblée nationale a accordé aux agents contractuels les plus précaires du secteur public le bénéfice de la prime de précarité. Or la commission des lois a exclu les agents des services hospitaliers du bénéfice de cette mesure, au motif qu'elle pourrait provoquer un effet d'aubaine.

Étant donné l'état d'épuisement de l'ensemble du personnel de nos hôpitaux, cette décision nous paraît particulièrement inappropriée.

Comme dans le secteur privé, où désormais sept CDD sur dix sont d'une durée inférieure à un mois, l'effet d'aubaine anticipé est fortement contestable. Il semble plutôt se situer du côté des employeurs, lesquels sont en position de force face à des employés captifs et bon marché.

Après l'annonce d'un *bonus-malus* pour les recours abusifs aux contrats courts, et à l'approche de la réforme de l'assurance chômage, il serait incohérent de prévoir des facilités pour les employeurs publics hospitaliers.

C'est la raison pour laquelle nous défendons le rétablissement de cette disposition.

Mme la présidente. L'amendement n° 482, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

de l'article 9

par les mots :

des articles 9 et 9-1, à l'exclusion des contrats saisonniers

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. L'Assemblée nationale a adopté un dispositif permettant de créer une prime de précarité dans les trois versants de la fonction publique pour les contrats d'un an ou moins, à l'exception des contrats saisonniers.

La commission des lois du Sénat a considéré que, du fait de leur situation financière actuelle, les établissements hospitaliers pouvaient être exposés à des difficultés si cette disposition leur était appliquée sans modification du droit en vigueur.

Nous avons reconnu hier l'existence d'un besoin saisonnier dans un certain nombre d'hôpitaux, en ouvrant, par l'adoption d'un amendement, la possibilité de conclure des contrats saisonniers dans les structures hospitalières.

J'ai déposé l'amendement n° 482, au nom du Gouvernement, pour que la fonction publique hospitalière bénéficie de la prime de précarité dans les mêmes conditions que les deux autres versants, qu'il s'agisse du montant de l'indemnité ou de la durée du contrat. Comme c'est déjà le cas dans l'ensemble du secteur privé, les contrats saisonniers seront exclus de ce dispositif.

Tel est le point d'équilibre : il faut à la fois rétablir la prime de précarité dans les trois versants de la fonction publique et y tenir compte des rythmes saisonniers, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé.

D'autres amendements visent à rétablir l'intégralité des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Je l'indique d'ores et déjà, le Gouvernement demandera leur retrait, au profit de l'amendement n° 482.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 139 rectifié *bis* est présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 239 est présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 519 rectifié est présenté par M. de Belenet, Mmes Guidez et Vullien, MM. Prince, Théophile, Patient, Buis et Gabouty, Mme Mélot, MM. Bonnecarrère, Bargeton, Henno, Decool, Lévrier, Guerriau et Mohamed Soilihi, Mmes Bories, Schillinger et Cartron, MM. Amiel, Cazeau, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Marchand, Navarro, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent et MM. Richard et Yung.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

de l'article 9

par les mots :

des articles 9 et 9-1

La parole est à M. Jérôme Durain, pour présenter l'amendement n° 139 rectifié *bis*.

M. Jérôme Durain. La commission des lois a restreint le champ des contrats auquel s'appliquera la prime de précarité dans la fonction publique hospitalière. Elle a réservé le bénéfice de cette prime aux agents recrutés à titre permanent sur des emplois permanents. Elle a donc exclu du bénéfice de cette prime de précarité les contrats les plus précaires de la fonction publique hospitalière, ce qui est au fond un non-sens.

Les motifs budgétaires invoqués par la commission des lois sont réels, mais il appartient à l'État d'apporter une réponse, et non au Parlement d'en faire subir les conséquences aux plus précaires des contractuels.

Au sujet des contractuels, notre argumentaire est centré sur la précarité : en l'occurrence, nous sommes face à une disposition extrêmement défavorable aux demandes que nous avons formulées.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 239.

Mme Laurence Cohen. Lors de l'examen du texte en commission, Mme la rapporteur a fait adopter la suppression de la prime de précarité applicable aux contrats courts pour la fonction publique hospitalière. Elle a déclaré à ce propos : « Dans la fonction publique hospitalière, le recours important aux petits contrats pour assurer la continuité des soins nous oblige à limiter l'application de la prime de précarité, afin de ne pas aggraver l'état financier des établissements. »

Le Gouvernement étant à l'origine de cette disposition, il va sans dire qu'il va financer les 400 millions d'euros et garantir le financement de cette prime de précarité aux hôpitaux. M. le secrétaire d'État pourra nous le confirmer.

Cette mesure est une revendication très ancienne des organisations syndicales, qui, en dénonçant la précarité des personnels, demandaient la fin de cette injustice entre les contractuels de droit privé et les contractuels de droit public.

Actuellement, pour les CDD de droit public les plus courts, la loi ne prévoit pas d'indemnité de fin de contrat. Or cette prime existe pour les contrats de droit privé équivalents.

Une telle discrimination entraîne des incohérences au sein d'un même établissement public. J'en veux pour preuve un exemple que l'on n'a pas l'habitude de citer : Voies navigables de France, où des contractuels de droit public auxquels la prime de précarité est refusée voisinent avec des contractuels de droit privé bénéficiant de cette mesure.

L'ensemble des contractuels de la fonction publique doivent bénéficier d'une telle indemnité, notamment dans la fonction publique hospitalière : ces personnels souffrent d'un statut et de rémunérations particulièrement précaires.

À défaut, cette prime semblerait absolument inéquitable et créerait une inégalité entre les différentes fonctions publiques, ce qui est contraire à l'esprit du statut.

Mes chers collègues, nous demandons, en conséquence, le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale. À nos yeux, cette prime reste toutefois insuffisante, et son champ d'application demeure trop restreint. Je le sens bien, nous n'avons pas encore réussi à convaincre : je le répète donc une nouvelle fois, l'enjeu numéro un est, selon nous, l'augmentation des salaires !

Mme la présidente. La parole est à Mme Michèle Vullien, pour présenter l'amendement n° 519 rectifié.

Mme Michèle Vullien. Par-delà les clivages politiques, nous sommes nombreux à soutenir le rétablissement de cette mesure : votons cette disposition légitime !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. La commission des lois ne s'est pas opposée à l'institution d'une prime de précarité,...

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Bien sûr que non !

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. ... destinée à certains agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique, même si – on le sait – cette charge peut être lourde.

Cependant, la commission a entendu prendre en compte la situation particulière des hôpitaux, en excluant du champ de cette prime les personnels recrutés pour remplacer un agent indisponible, faire face à une vacance d'emploi ou à un accroissement temporaire d'activité.

Les hôpitaux n'ont d'autre choix que de recruter des agents contractuels pour maintenir leurs équipes à flot et, ce faisant, assurer la continuité des soins. Chacun sait que les services hospitaliers sont tout à fait particuliers et que les hôpitaux français sont dans une situation financière déplorable.

Dans ces conditions, que faut-il faire ? Au nom d'une idée généreuse, étendre la nouvelle prime de précarité à l'ensemble des agents contractuels hospitaliers ? Ou, au nom d'une éthique de responsabilité, refuser de ruiner les hôpitaux français ?

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Très bien !

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Cela étant, je rejoins Mme Cohen : si le Gouvernement s'engage à compenser financièrement cette charge pour les hôpitaux, nous sommes prêts à revoir notre position.

Pour l'heure, nous émettons un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Bravo !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je déplore l'avis émis par la commission sur l'amendement n° 482 : en proposant une mesure tout à fait harmonisée avec les autres champs d'activité, qu'il s'agisse du secteur privé ou des deux autres versants de la fonction publique, le Gouvernement permet la création d'une prime de précarité pour les agents hospitaliers contractuels de courte durée, exception faite des besoins saisonniers.

J'y insiste, dans le texte de l'Assemblée nationale, les contrats saisonniers sont exclus du dispositif pour la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé.

Comme la majorité de l'Assemblée nationale, le Gouvernement est particulièrement attaché aux dispositions de l'amendement n° 482.

Je tiens également à apporter quelques précisions, en écho aux interventions de Mme Cohen et de Mme la rapporteur.

Tout d'abord, à pratiques de ressources humaines inchangées, le coût de la prime de précarité est estimé entre 350 et 370 millions d'euros dans la fonction publique, dont 70 à 90 millions d'euros pour le versant hospitalier.

Or, pour les trois versants, le présent texte ouvre largement la possibilité de recourir à des contractuels, en les recrutant non pour une année, mais pour trois ans. Les agents concernés sortiraient dès lors du champ d'attribution de la prime de précarité.

De plus, nous prévoyons de faciliter les primo-recrutements en CDI dans au moins deux des trois versants et nous favoriserons la titularisation d'agents à temps non complet. Le temps partiel n'est pas la panacée, tant s'en faut, mais, pour un certain nombre de postes, cette organisation permet de répondre aux besoins ; et quitte à occuper un temps non complet, autant disposer d'une position stable plutôt que d'enchaîner de petits contrats.

Cette prime de précarité n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2021, soit un peu plus d'un an après l'adoption du présent texte. Ainsi, les employeurs des trois versants pourront se saisir des outils de lutte contre la précarité, qui ne manqueront pas de donner des résultats : le coût de la prime de précarité s'en trouvera réduit d'autant.

Au cours des dernières semaines, le Sénat a eu l'occasion de débattre à plusieurs reprises du financement de l'hôpital avec ma collègue ministre des solidarités et de la santé. Sur ce sujet, j'apporterai deux arguments qu'elle a, j'en suis convaincu, déjà détaillés devant vous.

En 2018, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'Ondam, a crû de 2,4 %. En 2019, il progressera de 2,6 %. De ce fait, les tarifs médicaux ont pu être revalorisés. Peut-être jugerez-vous cet effort insuffisant, mais il est d'une ampleur inédite depuis longtemps. Depuis l'année dernière, l'Ondam a progressé dans des proportions inégalées depuis 2009, et le Gouvernement fait un véritable effort financier pour l'hôpital.

Je suis tout à fait ouvert à la discussion, qu'il s'agisse des retards à rattraper, du rythme d'évolution des dépenses ou du caractère, suffisant ou non, des initiatives engagées pour répondre aux besoins actuels. Mais il faut reconnaître la vérité : l'effort entrepris a d'ores et déjà permis une revalorisation des tarifs médicaux, et il nous permettra – je l'espère – d'apporter des solutions, face aux difficultés auxquelles le secteur hospitalier se heurte aujourd'hui.

Voilà pourquoi j'invite la Haute Assemblée à voter l'amendement n° 482, qui vise à rétablir la prime de précarité dans la fonction publique hospitalière en excluant les besoins saisonniers, comme c'est le cas dans les deux autres versants de la fonction publique.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Pour ce qui me concerne, je ne demande pas mieux qu'une amélioration du sort réservé aux personnels de soins : on ne peut être indifférent à cette question, étant donné la charge, notamment émotionnelle, des métiers qu'ils exercent. Cela étant, il faut rompre avec cette pratique détestable consistant à être généreux aux dépens d'autrui.

En écoutant Mme la ministre des solidarités et de la santé, on a le sentiment que les hôpitaux français traversent une crise financière terrible, dont on n'a pas encore la clé. Mes chers collègues, je vous prends à témoin – chacun de vos territoires dénombre au moins un hôpital. Les déficits de nos hôpitaux locaux prennent parfois des proportions extrêmement inquiétantes.

Pour ce qui me concerne, je suis donc tiraillé entre le souhait, parfaitement légitime, de reconnaître l'engagement de nos professionnels de santé – je pense aussi à tous les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les Ehpad, qu'ils soient sous statut hospitalier ou non – et l'exigence de responsabilité financière, qui nous pousse à nous tourner vers l'exécutif.

Voilà des années que les gouvernements successifs, y compris le ministère actuel, méconnaissent les capacités de financement des fonctions publiques hospitalière ou territoriale. Voilà des années que l'on impose des accords nationaux dont la déclinaison locale est impossible, dont l'application ne peut être entreprise qu'au prix d'une dégradation du service public, local ou hospitalier.

Il s'agit donc d'une question extrêmement sensible. Par principe, disons avec force que nous voulons voir s'améliorer la situation de nos personnels hospitaliers, surtout les plus modestes d'entre eux, mais que cette décision ne doit, en aucun cas, infliger des charges nouvelles à nos hôpitaux. Certains d'entre eux sont déjà contraints de fermer leurs portes !

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. Mme la rapporteur l'a dit avec raison : il faut lutter contre la précarité. Et, dans le même temps, je rejoins M. le président de la commission : l'équilibre des comptes hospitaliers doit rester au cœur de nos préoccupations.

Nous ne pouvons qu'approuver ces objectifs ; mais ces derniers relèvent du long terme, car ils exigent un travail de longue haleine.

Or, en l'occurrence, nous débattons d'un enjeu absolument immédiat : il faut garantir aux salariés de la fonction publique hospitalière les dispositifs auxquels ils ont droit, en particulier la prime de fin de contrat de moins d'un an. Pour l'heure, ils en sont privés, alors même que leurs homologues du privé en bénéficient. C'est, tout simplement, une question de justice sociale, avec une mesure immédiate en attendant les évolutions structurelles, lesquelles sont tout à fait légitimes.

Si l'amendement n° 463 rectifié est retiré, je voterai bien sûr l'amendement n° 482, comme nous y invite M. le secrétaire d'État.

Quant à l'amendement n° 519 rectifié, que j'ai déposé, il a été cosigné par un grand nombre de mes collègues, que ceux-ci appartiennent au groupe Union Centriste, au RDSE ou encore au groupe Les Indépendants – République et Territoires.

À l'évidence, cette question fait l'objet d'un consensus. Sans nous ériger contre les positions exprimées par Mme la rapporteur et par M. le président de la commission des lois, nous pouvons adopter ces dispositions de bon sens, d'équité et de justice sociale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

Mme Dominique Vérien. Monsieur le secrétaire d'État, je voterai votre amendement. Effectivement, la fonction publique hospitalière ne va pas très bien ; et je ne suis pas sûre que l'État aille beaucoup mieux... On parle tout de même assez régulièrement de sa dette. Quant aux collectivités territoriales, elles se trouvent dans une situation difficile.

Toutefois, l'on ne peut pas laisser de côté la fonction publique hospitalière en refusant d'y mettre en œuvre des indemnités convenables, y compris à l'issue de CDD. Je le précise, je n'approuve guère de tels contrats, dont les titulaires sont placés dans des situations précaires : il est difficile de construire une vie en cumulant les CDD...

Précisément, pour éviter de verser la prime de précarité, les établissements hospitaliers pourraient proposer, *a minima*, des contrats de trois ans. Ainsi, ces dispositions pourraient avoir un effet positif.

Monsieur le président de la commission, j'ajoute qu'il faut inciter les praticiens à travailler dans les hôpitaux de proximité : sinon, la situation s'aggravera encore !

En matière d'organisation, il y a encore des marges de progression dans différents domaines. Mais l'effort ne doit pas être assumé par les personnels employés en CDD. D'ailleurs, pour combler leurs besoins de personnel, les hôpitaux pourraient également recourir aux CDI : dès lors, la prime de précarité deviendrait superflue ! (*Mme Michèle Vullien applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Je n'entrerai pas dans le débat relatif au financement des hôpitaux. En tout état de cause, cette question dépasse le problème qui nous est soumis, et elle ne saurait être traitée au détriment des personnels en CDD dans la fonction publique hospitalière.

Pour rappel, deux de nos amendements de séance ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution. Le premier visait à étendre la prime de précarité à l'ensemble des CDD de la fonction publique ; le second tendait à fixer l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} janvier 2020, et non au 1^{er} janvier 2021, comme le souhaite le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'État, ce n'est pas aux plus précaires de subir le plus de difficultés. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas votre amendement. Certes, ses dispositions sont plus favorables aux travailleurs précaires que le texte de la commission, mais vous excluez les saisonniers du bénéfice de la prime de précarité.

Or, lors de la séance d'hier, vous avez expliqué que ces saisonniers revenaient régulièrement, chaque année. On peut imaginer que, dans certains hôpitaux, au regard de l'afflux de population, notamment pendant les périodes de congés, l'on recrute chaque année les mêmes personnes qualifiées afin d'épauler les personnels titulaires.

À nos yeux, ces personnes ont, elles aussi, le droit de voir leur précarité prise en compte. Aussi, nous maintenons notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Mes chers collègues, n'ayons pas la mémoire courte ! Chaque année, la Haute Assemblée examine le projet de loi de financement de la sécurité sociale, le PLFSS. Et, en son sein, il se trouve une majorité pour le voter... Pour notre part, nous nous y opposons, car ce budget contribue à mettre à mal les hôpitaux.

En outre, il y a quelques jours, nous avons planché sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. À ce titre, nous avons débattu de l'hôpital de proximité et de la gradation des soins. Or un certain nombre de sénateurs ont approuvé que l'on vide de leurs services les hôpitaux de proximité. On ne peut pas, aujourd'hui, tenir tout à coup un autre discours ! Les paroles et les actes doivent coïncider.

De notre côté, nous sommes logiques avec nous-mêmes. Nous ne votons pas ces budgets, qui sont insuffisants ; nous défendons les hôpitaux de proximité et les personnels hospitaliers.

En l'occurrence – une fois n'est pas coutume –, les dispositions proposées par le Gouvernement sont empreintes d'une certaine équité. Mais elles ne s'appliquent pas aux saisonniers ! Lors de notre dernière séance, à minuit, nous avons précisément consacré une discussion assez vive à ces personnels. C'est d'ailleurs à ce propos que j'ai formulé, il y a quelques instants, un rappel au règlement.

Une nouvelle fois, il faut avoir la mémoire bien fraîche. Nous sommes contre l'emploi de saisonniers, qui est un facteur de précarisation. Mais nous ne voulons pas pour autant que les contractuels soient discriminés davantage.

Voilà pourquoi nous voterons l'amendement du Gouvernement. J'y insiste : au lieu d'abuser des contrats, dont la multiplication a pour effet d'affaiblir les personnels, il faut procéder à des titularisations. Il s'agit là d'un débat qui se prolonge tout au long de l'examen du présent texte.

Mme la présidente. La parole est à Mme Colette Mélot, pour explication de vote.

Mme Colette Mélot. La situation des personnels hospitaliers est difficile : chacun des orateurs l'a rappelé. Dans le même temps, les budgets des hôpitaux ne sont pas toujours à l'équilibre, et il ne faut pas alourdir les charges : c'est une évidence.

Cela étant, nous ne pouvons pas attendre une restructuration de la fonction publique hospitalière pour agir en la matière : il nous faut rapidement trouver une solution, pour les fonctionnaires comme pour les personnels saisonniers.

C'est la raison pour laquelle je soutiens, avec mes collègues du groupe Les Indépendants – République et Territoires, l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le secrétaire d'État, après avoir entendu les arguments des uns et des autres, je vous soumets une suggestion d'ordre personnel, qui, en toute logique, n'engage pas les collègues de mon groupe. Ne serait-il pas temps de mieux reconnaître le travail parlementaire ?

Sur ce sujet, il convient de construire l'accord le plus large, le plus rassembleur. À cette fin, dans cette assemblée, les uns et les autres acceptent régulièrement de retirer leurs amendements. Pour ce qui nous concerne, nous l'avons encore fait aujourd'hui. Pourquoi le Gouvernement n'en fait-il pas autant ? Ainsi, le débat parlementaire pourrait se poursuivre grâce à l'expression des différentes sensibilités. C'est une autre manière de concevoir la politique en général et le parlementarisme en particulier, pour la fabrication de la loi.

Si vous ne retenez pas ma suggestion, je voterai, comme Mme Cohen, l'amendement du Gouvernement. Mais, quand des parlementaires de tous bords débattent, quand ils formulent des propositions présentant des points communs, il est regrettable que l'exécutif campe sur ses positions, en maintenant ses amendements de manière unilatérale. En résumé, ce cas de figure a peut-être valeur d'exemple !

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je suis, moi aussi, disposé à retirer mon amendement au bénéfice de l'amendement du Gouvernement, ou, mieux encore, de l'amendement n° 519 rectifié, présenté par M. de Belenet.

Je retire donc cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 463 rectifié est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État. Monsieur Savoldelli, j'entends bien les remarques que vous formulez sur la forme. Ne pensez surtout pas que, en maintenant son amendement, le Gouvernement nie en quoi que ce soit le travail parlementaire.

Bien au contraire, ces dispositions relatives à la prime de précarité ont été proposées, à l'origine, par vos collègues députés. Leur proposition est tombée sous le coup de l'article 40 de la Constitution ; aussi, au terme d'une discussion avec eux, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à reprendre les principales dispositions défendues.

De mémoire, à une abstention près, cet amendement a été voté à l'unanimité des présents dans l'hémicycle du Palais-Bourbon.

Cette mesure est bien le fruit d'un travail parlementaire : le Gouvernement s'est, pour ainsi dire, contenté de jouer un rôle de catalyseur, en tout cas de facilitateur.

J'ai étudié avec attention les travaux de la commission des lois du Sénat. Ses arguments sont tous légitimes ; on peut considérer que, pour les employeurs hospitaliers, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale représentent une charge trop lourde.

J'ai également entendu les attentes exprimées. Il n'est pas acceptable que, dans le secteur hospitalier, les agents contractuels ne bénéficient pas des mêmes droits que les personnels titulaires.

La situation actuelle est légèrement différente : jusqu'à présent – l'amendement que la Haute Assemblée a bien voulu adopter hier soir y remédiera –, la notion de « besoin saisonnier » n'existe pas dans le secteur hospitalier. En résultait une distorsion aux dépens des employeurs.

Dans le secteur privé, les contrats saisonniers n'ont jamais bénéficié des primes de précarité. En parallèle, les contrats saisonniers existaient préalablement dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique d'État, mais, en procédant par homologie, nous avons été conduits à les écarter.

En conséquence, j'ai été conduit à déposer deux amendements : le premier, adopté par la Haute Assemblée, tendait à créer les emplois saisonniers dans la fonction publique hospitalière ; le second, dont nous débattons présentement, vise à rétablir les dispositions votées par l'Assemblée nationale, en tenant compte de cette nouvelle disposition. En effet, il convient de garantir une égalité parfaite entre les trois versants de la fonction publique d'une part, et, de l'autre, entre la fonction publique et le secteur privé.

En modifiant l'article 10 *ter*, nous vous proposons d'étendre aux agents hospitaliers le bénéfice de la prime de précarité, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, la question de la durée des contrats mise à part : nous le savons, la durée des CDD est limitée à dix-huit mois dans le secteur privé, alors que, dans la fonction publique, elle peut atteindre six ans, par renouvellement d'un contrat de trois ans. Cette différence peut justifier quelques amodiations.

Sans provocation aucune, quoiqu'à rebours de votre suggestion, je demande donc que l'amendement n° 482, présenté par le Gouvernement, soit voté en priorité. Au demeurant, cette requête est presque satisfaite d'office, M. Labbé ayant déclaré qu'il était prêt à retirer son amendement.

Au bénéfice de ces explications, j'invite la Haute Assemblée à adopter l'amendement gouvernemental : il s'agit là de mesures d'égalité pour la fonction publique hospitalière, et pour les conditions d'application des mesures adoptées hier soir.

Monsieur le président de la commission, il serait à la fois présomptueux et déplacé d'affirmer, en procédant ainsi, résoudre tous les problèmes de financement du secteur public hospitalier. Nous le savons tous dans cet hémicycle : au-delà des efforts que le Gouvernement accomplit, et que j'ai rappelés, il reste beaucoup à faire !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Monsieur le secrétaire d'État, permettez-moi de vous dire que j'apprécie votre honnêteté intellectuelle.

Vous l'avez reconnu, le problème que j'ai soulevé est réel. Nous étions en droit d'espérer que, fort des ambitions révolutionnaires qui vous animent depuis deux ans, votre majorité romprait avec les mauvaises pratiques des gouvernements précédents ! (*Sourires.*)

La commission a pris une position, et je ne suis pas habilité à l'infléchir. Mais, après m'être concerté avec nos deux rapporteurs, je relève que le Gouvernement doit approfondir la question du financement, après avoir fait un geste en faveur des personnels hospitaliers.

Si notre assemblée devait adopter l'un des amendements en discussion, nous préférierions de loin que ce soit le vôtre, monsieur le secrétaire d'État, parce qu'il y a, dans la manière dont vous avez réglé le périmètre de la mesure, un souci d'équité envers les autres fonctions publiques et le secteur privé qui me convient.

Plusieurs de nos collègues ont dit qu'il fallait faire pour la fonction publique hospitalière ce que l'on s'appête à faire pour le secteur privé dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage et ce que l'on a déjà décidé de faire pour la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Si nous devons aller dans cette direction, malgré cette source d'insatisfaction qui demeure, alors il faut faire ce que vous nous proposez.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Catherine Di Folco, *rapporteur.* À la suite des échanges que nous venons d'avoir, notamment après les propos que vient de tenir le président de la commission, et en concertation avec mon collègue rapporteur, nous nous proposons de modifier l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

Nous nous en remettons désormais à la sagesse du Sénat.

M. Max Brisson. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Au regard de l'évolution des débats et au bénéfice de la recherche d'un consensus, nous retirons l'amendement n° 139 rectifié *bis*.

Mme la présidente. L'amendement n° 139 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 482.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n°s 239 et 519 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, modifié.

(*L'article 10 *ter* est adopté.*)

Article 10 quater (nouveau)

Après le mot : « occupe », la fin du I de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée : « il peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat. L'article 41 n'est pas applicable. »

Mme la présidente. L'amendement n° 27, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous souhaitons revenir sur le résultat de l'adoption en commission des lois d'un amendement du rapporteur qui visait à supprimer l'obligation faite aux employeurs publics territoriaux de nommer en tant que fonctionnaires stagiaires leurs agents contractuels admis à un concours de la fonction publique territoriale et inscrits sur une liste d'aptitude.

Certes, une telle disposition nous semble parfaitement correspondre à l'esprit de ce projet de loi, lequel ne recherche pas l'intérêt des agents ou du service public, mais adopte une logique de disparition des fonctionnaires.

Dans ce cadre, quoi de plus normal que de supprimer l'obligation de nomination de contractuels comme fonctionnaires stagiaires ? Mes chers collègues, comment allons-nous placer demain les agents publics contractuels dans une démarche de construction de compétences, par l'accès au concours, si la réussite à ce dernier n'aboutit pas à une titularisation ? Quel message souhaitons-nous envoyer ?

Selon nous, cette démarche dénature le fondement même de l'embauche de contractuels, dans l'esprit de former des personnels au bien public et de les amener, par cette voie, vers les concours, avec la volonté de sécuriser les parcours de vie, mais également de disposer d'agents publics compétents et responsables.

Nous demandons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. L'article 10 *quater*, introduit en commission, a pour objet de supprimer l'obligation faite aux employeurs publics territoriaux de nommer en tant que fonctionnaires stagiaires leurs agents contractuels admis à un concours de la fonction publique territoriale et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les employeurs conserveraient toutefois cette faculté, sans avoir à assurer la publicité de la vacance de l'emploi au terme du contrat en cours.

Nous ne sommes pas favorables à la suppression de cet article, non plus qu'à l'amendement suivant, n° 462, qui vise le même objectif.

Je souhaite toutefois préciser qu'un employeur peut recruter un contractuel, parce qu'il a besoin, à un certain moment, de renforcer une équipe ou de s'assurer, par le biais du contrat, que la personne qu'il recrute dispose des compétences requises pour assurer le service. Cet agent, en cours de mission, passe un concours et le réussit. Tant mieux pour lui, c'est heureux !

Doit-on pour autant obliger l'employeur à se lier définitivement à lui, alors qu'il n'aura peut-être besoin de cette compétence que pour un temps donné ? Cela revient à contraindre l'employeur à conserver dans ses effectifs une personne à laquelle il pourrait ne plus avoir d'emploi à offrir.

Nous ne pénalisons pas pour autant cet agent, qui a fait un effort, qui a passé un concours, qui l'a réussi et qui est sur une liste d'aptitude pour quatre ans, période durant laquelle il peut passer des entretiens de recrutement pour intégrer une autre collectivité comme fonctionnaire.

Réussir le concours est positif pour l'agent, mais il serait tout de même dommage que cela impose à l'employeur une obligation de le recruter.

J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 462 rectifié, présenté par Mmes N. Delattre, M. Carrère et Costes, MM. Collin et Guérini, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall, Castelli, Gold et A. Bertrand, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, durant nos débats, a été évoquée à plusieurs reprises la difficulté des agents contractuels publics en CDD à obtenir leur « CDIisation », ainsi que les nombreux cas de recours abusifs à des CDD, qui ne donnent lieu ni à des requalifications, quand ces cas sont portés devant le Conseil d'État, ni à des sanctions à l'encontre des employeurs se plaçant dans l'illégalité.

À la lumière de ce constat, nous considérons donc que des passerelles devraient être aménagées du statut contractuel vers celui de fonctionnaire, afin de mieux reconnaître et de mieux récompenser l'engagement continu d'un agent pour le service public.

Dans cet esprit, cet amendement vise à rétablir l'obligation, pour un employeur public, de recruter un agent contractuel qui aurait été admis à un concours, afin de saluer son mérite.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 462 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10 *quater*.

(L'article 10 quater est adopté.)

Section 2

Mutations

Article 11 (Non modifié)

- ① I. – L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
- ② « Art. 60. – I. – L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.

- 3 « II. – Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 *bis*, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée :
- 4 « 1° Au fonctionnaire séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'au fonctionnaire séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- 5 « 2° Au fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- 6 « 3° Au fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- 7 « 4° Au fonctionnaire qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.
- 8 « III. – L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois.
- 9 « IV. – Les décisions de mutation tiennent compte, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des lignes directrices de gestion en matière de mobilité prévues à l'article 18 de la présente loi.
- 10 « Dans le cadre de ces lignes directrices, l'autorité compétente peut, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire. Elle peut notamment conférer une priorité au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou au fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail.
- 11 « V. – Dans les administrations ou services dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les mutations peuvent être prononcées dans le cadre de tableaux périodiques de mutations. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités définies au II du présent article. »
- 12 II. – Les premier et second alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par les mots : « ainsi que les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du même code ».

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

M. Maurice Antiste. L'article 85 de la loi de programmation du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique avait pour objectif de faciliter les demandes de mutation émises par les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux, ou CIMM, dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.

Ces intérêts matériels et moraux devaient donc constituer une priorité à prendre en compte par l'administration lors d'une demande de mutation, quel que soit le corps d'origine du fonctionnaire.

Force est de constater, et vous le savez bien monsieur le secrétaire d'État, qu'il s'agit d'un échec : cette loi n'est tout simplement pas appliquée au sein de la fonction publique, notamment de la police nationale, dans laquelle un seul poste sur quatre est réservé à un agent ayant des CIMM dans un des territoires d'outre-mer, département, région ou collectivité. Les fonctionnaires d'État ultramarins ne sont toujours pas prioritaires sur les postes disponibles dans leur territoire d'origine.

La dure réalité quotidienne est la suivante pour nos fonctionnaires ultramarins : demande après demande, année après année, leur administration refuse qu'ils rentrent chez eux dans le cadre de leur mutation. On leur oppose une nécessaire modification de l'outil informatique permettant le calcul des points ou l'absence de poste à pourvoir dans leur spécialité. Finalement, ils demeurent sur un territoire, l'Hexagone, très souvent loin de leur famille, de leur conjoint, de leurs enfants et de leurs amis.

Il s'agit ni plus ni moins d'un véritable scandale à l'égard de nos fonctionnaires ultramarins, qu'ils soient de Martinique, de La Réunion, de la Guadeloupe, etc., d'autant que la jurisprudence et les administrations ont réduit, au fil des années, le champ d'application de la notion du CIMM.

Nos concitoyens fonctionnaires massivement affectés dans l'Hexagone se voient donc systématiquement refuser leurs mutations et leurs congés bonifiés. Cela doit cesser ! C'est pourquoi je voterai les amendements déposés par mes collègues sur ces sujets.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, sur l'article.

M. Jérôme Durain. L'article 11 fait partie des articles qui restreignent les compétences des commissions administratives paritaires, les CAP, avec la fin de leur consultation *a priori* sur les mutations.

Le Gouvernement développe un argumentaire selon lequel cela permettra d'accélérer les nouvelles affectations. On peut toutefois se demander si les comités sociaux nouvellement créés auront un réel pouvoir sur la définition des lignes directrices de gestion en matière de mobilité.

Sur la question des mutations, j'avais cité, plus tôt dans les débats, l'exemple de l'Éducation nationale, qui faisait apparaître que les commissions administratives paritaires permettaient de mettre de l'huile dans les rouages de la machine administrative, en venant éclairer le choix de l'employeur public par une bonne connaissance des dossiers, voire par la correction de barèmes mal renseignés.

D'autres exemples sont pertinents : dans le champ de la sécurité, l'un de nos collègues à l'Assemblée nationale a présenté l'exemple de brigadiers de la préfecture de police

qui demandent leur mutation en province en étant parfois tous au même degré d'ancienneté, en faisant valoir les mêmes désirs et les mêmes droits à la mutation.

S'il n'y a plus de commissions administratives paritaires, nous serons dans le champ de l'arbitraire, de l'influence, du face-à-face entre un supérieur hiérarchique et son agent, dans une situation non tempérée par la médiation paritaire de la CAP. Cela nous semble inique et dangereux. En outre, ce ne sera pas forcément efficace.

Bien entendu, le recours au RAPO, le fameux recours administratif préalable obligatoire, sera toujours possible, mais comme celui-ci n'est pas suspensif, la caravane passera, la mutation aussi, et l'agent n'aura plus qu'à attendre l'année suivante pour espérer améliorer son sort !

Nous sommes donc évidemment opposés à la suppression de la consultation au sujet des mutations du champ de compétences des CAP.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, sur l'article.

Mme Victoire Jasmin. Monsieur le secrétaire d'État, j'attire votre attention sur la situation des fonctionnaires ultramarins qui souhaitent obtenir leur mutation dans l'une des fonctions publiques de l'État et qui réussissent, la plupart du temps, les concours.

Malheureusement, ils ne parviennent pas à obtenir les postes disponibles, ainsi que mon collègue Maurice Antiste vient de l'indiquer.

Lorsque des postes sont à pourvoir, alors qu'ils sont diplômés et bénéficient des mêmes formations que d'autres agents non originaires d'outre-mer, alors qu'ils satisfont à tous les critères requis, ils ne sont pas retenus. Cette situation devient inquiétante et s'apparente à une forme de discrimination.

J'attire votre attention, également, sur la problématique tout aussi préoccupante des enseignants qui passent des concours au niveau master et qui sont contraints de venir systématiquement dans l'Hexagone, sans possibilité de rentrer, la plupart du temps, dans leurs différents territoires d'origine.

Ils laissent familles et enfants et doivent souvent assumer des dépenses supplémentaires, parce qu'ils ont un logement dans leur territoire et une location dans l'Hexagone. Ils font face à des difficultés parfois graves et à des situations stressantes, qui peuvent aboutir, malheureusement, à une décompensation psychologique.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'État, que des mesures soient prises pour éviter le pire et pour faire en sorte que ces Ultramarins, dès lors qu'ils le peuvent, qu'ils correspondent aux critères requis et que des postes sont disponibles dans leur territoire d'origine, soient prioritaires pour les occuper.

Mme la présidente. L'amendement n° 29, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous demandons la suppression de cet article, comme de beaucoup d'autres de ce projet de loi.

Ici, vous renforcez non seulement l'arbitraire de l'administration sur les décisions individuelles relatives aux mutations des agents, mais aussi la dépendance des agents envers leur hiérarchie, en supprimant l'examen des situations individuelles des agents par les commissions paritaires et en offrant aux autorités compétentes la prérogative de définir d'autres critères que ceux qui sont actuellement en vigueur – situation familiale, état de santé, etc.

S'agissant de ces critères supplémentaires, le dispositif nous semble en outre trop imprécis. La présence, par exemple, de l'adverbe « notamment » dans le texte augmente le pouvoir discrétionnaire de l'administration, car elle peut favoriser les pressions ou les comportements clientélistes.

Alors même que vous ne cessez, depuis le début de l'examen de ce projet de loi, de répéter à qui veut l'entendre que vous promouvez le dialogue social, en réalité vous rabougrissez les procédures de concertation déjà établies.

Nous continuons à vous poser des questions auxquelles vous ne répondez toujours pas. En quoi le fait de supprimer l'avis des commissions administratives paritaires renforce-t-il le dialogue entre l'administration et les représentants des agents ? En quoi l'avis de ces commissions est-il un frein aux procédures de mutation des agents ? Enfin, qui demande de telles mesures ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Le présent amendement tend à supprimer l'article 11 adaptant les modalités de mutation dans la fonction publique d'État.

Comme nous l'avons vu au sujet de l'article 4, nous considérons qu'il s'agit d'un des cas pour lesquels l'avis de la CAP peut être écarté et nous ne souhaitons pas modifier cet article.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. J'aurai l'occasion, au sujet d'autres amendements, de revenir sur la question du centre des intérêts matériels et moraux, qui a été évoquée par Mme Jasmin et M. Antiste.

Pour le reste, nous considérons que supprimer l'examen des situations individuelles par la CAP permettra effectivement de gagner du temps et que la définition des règles d'accès à la mobilité dans le cadre des lignes directrices de gestion, ainsi que le droit de recours qui a déjà été voté, garantira l'équité.

Il faut avoir en tête que, en matière de fonction publique d'État dans les services déconcentrés, lorsqu'un chef de service doit faire face à un départ inopiné, s'il souhaite recruter un agent de l'État qui n'appartient pas à la même zone géographique, au même ministère et au même corps, il faut réunir huit CAP et prévoir un délai moyen de douze à quatorze mois, simplement pour procéder à la mutation et répondre à la vacance d'emploi. C'est en cela que nous voulons gagner du temps et garantir la continuité du service.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je vous remercie de ne pas me répondre, monsieur le secrétaire d'État ! (*Sourires sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

J'entends bien que vous souhaitez gagner du temps, mais pour qui ? À quelle fin ? Qui vous le demande ? En quoi cela permettrait-il de moderniser le service public ou de mieux répondre aux attentes des salariés et des fonctionnaires ? Ce sont ces réponses que nous attendons !

Vous nous dites toujours que vous voulez moderniser, simplifier, huiler. D'accord, mais quel objectif visez-vous ? Nous n'avons pas de réponse à cela. Nous allons néanmoins continuer à échanger : comme il reste 322 amendements à examiner, nous resterons tard en séance ce soir et nous reviendrons mardi !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatorze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 124 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Nous discutons toujours du même sujet : cet article qui met en œuvre la réduction des compétences des CAP.

Nous proposons de supprimer les alinéas 1 à 11, qui confèrent à l'autorité le loisir d'organiser de manière discrétionnaire les mutations en prenant en compte, « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service », quelques priorités, lesquelles, à la lecture de l'article, ne seront cependant pas opposables.

Il s'agit d'une remise en cause majeure du dialogue social, de la capacité des délégués à défendre les agents et du principe même de participation. Nous nous sommes exprimés sur ce sujet à plusieurs reprises depuis le début de nos débats : nous considérons qu'exclure des compétences des CAP la question des mutations est un choix funeste et une mauvaise manière envers les personnels.

Cet amendement vise cependant à conserver le II de l'article, qui ajoute, parmi les priorités de mutation, la situation des agents ayant qualité de proches aidants, afin de leur permettre de se rapprocher de la personne aidée, sans préjudice des remarques précédentes.

Mme la présidente. L'amendement n° 12 rectifié *bis*, présenté par MM. Tourenne, Antiste et M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daudigny et P. Joly, Mme M. Jourda, M. Mazuir, Mme Monier, MM. Montaugé et Temal, Mme Tocqueville et MM. Todeschini et Kerrouche, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

compte

insérer les mots :

des vœux exprimés par les agents et

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. La qualité du service rendu dépend beaucoup du bien-être des agents dans leur travail ; honorer leur demande d'affectation ne peut qu'y contribuer.

Mme la présidente. L'amendement n° 422, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, MM. Antiste, Daudigny et Mazuir, Mme Artigalas, M. P. Joly et Mme Tocqueville, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et après avis de la commission administrative paritaire lorsqu'il s'agit de mutations dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Cet amendement, déposé par M. Victorin Lurel, vise à maintenir le rôle des CAP pour les mutations des agents dans les outre-mer, afin de garantir le regard, sur l'ensemble des dossiers de mutation, d'un organisme garantissant la représentation à parts égales de l'administration et du personnel.

Mme la présidente. L'amendement n° 132 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer les mots :

s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Cet amendement tend à supprimer une mention qui restreint la priorité de mutation pour les couples pacés séparés pour des raisons professionnelles.

En effet, le fonctionnaire pacé ne peut bénéficier d'une priorité de mutation que s'il produit la preuve que son couple se soumet à l'obligation d'imposition commune prévue à l'article 6 du code général des impôts.

Sont donc exclus de cette priorité de mutation, les pacés qui optent pour le régime dérogatoire de la séparation de biens. Or ce régime est généralement admis pour les couples disposant de deux domiciles séparés, notamment pour des raisons professionnelles. Les exclure des demandes de priorité permettant la réunion du couple nous paraît dès lors constituer un contresens.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 241 rectifié est présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 424 rectifié est présenté par MM. Lurel et Antiste, Mme Jasmin, MM. Daudigny, Mazuir et P. Joly et Mmes Artigalas et Tocqueville.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

Après le mot :

moraux

insérer les mots :

, dont les critères d'appréciation sont définis par décret,

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 241 rectifié.

M. Fabien Gay. Cet amendement vise à apporter des précisions nécessaires au présent article. En effet, l'article 85 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a instauré une priorité dans les mouvements de mutation pour les fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux, le CIMM, dans un territoire d'outre-mer.

Il s'agissait alors de rendre prioritaire le retour des fonctionnaires ultramarins affectés en métropole, qui pouvaient se trouver dans des situations personnelles, familiales ou économiques extrêmement complexes en raison de l'éloignement, vers leur territoire d'origine.

Pourtant, près de deux ans après l'entrée en vigueur de cet article, précisé par la circulaire du 1^{er} mars 2017, les fonctionnaires et leurs représentants signalent de nombreux dysfonctionnements quant à son application.

Aussi, afin d'améliorer l'application de ces dispositions et de garantir l'égalité de traitement des demandes de mutations, nous proposons qu'un décret impose une définition du CIMM, afin de garantir que ses critères soient communs à toutes les administrations concernées. Nous regrettons l'irrecevabilité qui a frappé notre amendement tendant à proposer une telle définition.

En effet, le caractère aléatoire de l'évaluation du CIMM selon les administrations, voire d'un service à l'autre ou d'une année sur l'autre, pèse sur de nombreux fonctionnaires d'origine ultramarine.

Nous souhaitons également rappeler que les demandes de mutation et les questions de mobilité sont exclues des prérogatives des commissions administratives paritaires et reviennent donc aux services des ressources humaines des administrations, avec les risques d'interprétation que cela comporte.

Nous constatons que des recours sont introduits à ce sujet auprès des tribunaux administratifs constatés ; nous-mêmes, en tant que parlementaires, sommes régulièrement sollicités par des fonctionnaires de différents corps et de différents services qui déplorent que l'on ne prenne pas en compte le CIMM qui accompagne leur demande de mutation.

Nous proposons donc que les critères d'appréciation en soient établis de façon transparente, par décret, afin que le CIMM ne puisse faire l'objet d'interprétations incertaines ou injustes.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour présenter l'amendement n° 424 rectifié.

Mme Victoire Jasmin. L'article 85 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a instauré une priorité dans les mutations pour les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un territoire d'outre-mer.

Deux ans après l'entrée en vigueur de ces dispositions, précisées par une circulaire du 1^{er} mars 2017, les syndicats de fonctionnaires ultramarins ne cessent de signaler de nombreux dysfonctionnements quant à leur application.

Afin de garantir l'égalité de traitement des demandes de mutation, cet amendement tend à confier à un décret la définition des critères du CIMM.

Mme la présidente. L'amendement n° 510, présenté par Mme Jasmin et MM. Lurel et Antiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un barème des critères qui définissent le centre des intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle Calédonie est fixé par décret.

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Cet amendement a pour objet la priorité légale d'affectation dont bénéficient les fonctionnaires d'origine ultramarine, dès lors qu'ils peuvent justifier que le centre de leurs intérêts matériels et moraux se trouve en outre-mer. Il vise à imposer une définition par décret du barème, donc de la liste des critères caractérisant le CIMM.

Il s'agit d'une notion récente, dont l'application était, jusqu'en 2017, extrêmement disparate, voire inexistante, dans un certain nombre de corps.

Depuis la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, la loi ÉROM, celle-ci a une valeur légale et concerne tous les fonctionnaires, quels que soient leurs corps, leur établissement d'origine et leur catégorie hiérarchique. Elle a donc vocation à s'appliquer partout uniformément.

Mme la présidente. L'amendement n° 88 rectifié, présenté par Mme Conconne, M. Antiste, Mme Jasmin, MM. Lurel, Lalandé, Vaugrenard, Tourenne et Daudigny, Mme Artigalès et M. Mazuir, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La priorité de mutation ou de détachement mentionnée au 4° prévaut sur celles mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement a été déposé par Catherine Conconne.

Le retour des fonctionnaires originaires des outre-mer dans leur territoire est un enjeu majeur. En effet, de nombreux fonctionnaires ultramarins présents dans l'hexagone attendent souvent des années un retour qui ne vient parfois jamais. Ils vivent des situations de détresse extrême, en étant parfois séparés par des milliers de kilomètres de leur famille ou de leurs parents dépendants.

Par ailleurs, la Martinique et la Guadeloupe connaissent un effondrement démographique sans précédent et sans équivalent ailleurs en France.

La Martinique, par exemple, perd dix habitants par jour en moyenne. Depuis dix ans, sa population a baissé de 8 %. La collectivité comptait près de 400 000 habitants en 2010 et, si la tendance se poursuit, elle n'en comptera plus que 280 000 en 2050, selon une estimation de l'Insee. Elle aura ainsi perdu près d'un tiers de sa population en quarante ans. La Guadeloupe connaît un phénomène similaire.

Cette situation doit donc faire l'objet de mesures d'urgence ; favoriser le retour durable des fonctionnaires originaires de ces territoires en fait partie.

Tel est le sens de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 582, présenté par Mme Di Folco, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer les mots :

ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail

par les mots :

éligible au congé prévu au 9° bis de l'article 34 de la présente loi

II. – Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Les premier et second alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont complétés par les mots : « ainsi que les fonctionnaires éligibles au congé prévu au 10° bis de l'article 57 de la présente loi ».

III. – L'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « ainsi que les fonctionnaires éligibles au congé prévu au 9° bis de l'article 41 de la présente loi ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle, qui vise à tenir compte de l'introduction du congé pour proche aidant dans les trois versants de la fonction publique à l'article 17 du projet de loi.

Mme la présidente. L'amendement n° 242, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 11, première phrase

Après le mot :

État

insérer les mots :

et dans les instituts régionaux d'administration

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement vise à étendre aux nouveaux fonctionnaires issus des instituts régionaux d'administration, les IRA, le bénéfice des dispositions de la loi ÉROM relatives à la prise en compte des centres d'intérêts matériels et moraux, afin de leur permettre une première affectation dans leur territoire d'origine.

Il s'agit de faire respecter, dès l'entrée en fonction des nouveaux agents, ce droit inhérent aux fonctionnaires venant d'outre-mer, qui attendent bien souvent de trop longues années avant de pouvoir être mutés dans leur territoire d'origine.

Il nous semble regrettable que de nombreux jeunes fonctionnaires, dont le cœur de métier sera en rapport avec les spécificités territoriales de leur affectation, ne puissent pas faire profiter l'administration qu'ils serviront de leur expérience et de leur expertise.

Les instituts régionaux d'administration forment des fonctionnaires qui joueront un rôle d'encadrement et de direction important : de futurs cadres de la fonction publique, qui devront se montrer moteurs dans les administrations. Un attachement préalable à un territoire, à ses habitants et à ses pratiques nous paraît d'excellent augure pour la conduite de ces missions.

De même, nous pensons que l'éloignement du territoire d'origine et toutes les difficultés qui peuvent en résulter ne sont pas de nature à favoriser les débuts dans leurs fonctions de ces agents, ni leur futur parcours professionnel.

Mme la présidente. L'amendement n° 243, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 11

1° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

peut procéder

par le mot :

procède

2° Après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce barème est commun à l'ensemble des fonctions publiques de l'État.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Nous proposons de généraliser les barèmes à l'ensemble de la fonction publique. En effet, s'agissant d'égalité réelle, il est peu concevable que des disparités d'application induisent une inégalité de traitement des agents au sein de certains ministères.

Il devient urgent que toutes les administrations de l'État puissent se référer aux mêmes critères, pour prévenir toute rupture d'égalité d'un ministère à l'autre. Il s'agit, une fois de plus, de faire de la transparence et de l'équité des valeurs sur lesquelles tous les agents publics peuvent compter, des valeurs propres à lever l'ensemble des doutes et des craintes des fonctionnaires et de leurs représentants.

Mme la présidente. L'amendement n° 136 rectifié bis, présenté par MM. Lurel et Antiste, Mmes Jasmin et Conconne, MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 11

1° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

peut procéder

par le mot :

procède

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigé :

Ce barème est commun à l'ensemble des fonctions publiques de l'État.

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement de repli, dont mon collègue Lurel est le premier signataire, vise à obliger les employeurs publics à procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public et commun à l'ensemble de la fonction publique d'État.

Il s'agit de mettre fin aux disparités de traitement des dossiers selon les administrations d'origine, sources de discriminations et d'inégalités. Loin de constituer une nouvelle rigidité, cette mesure mettrait un terme aux rigidités organisées par certains employeurs publics.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 423 est présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Antiste, Mmes Conconne et Tocqueville, MM. Raynal et Daudigny, Mme Artigal et MM. Mazuir et P. Joly.

L'amendement n° 442 rectifié *quater* est présenté par MM. Poadja, Patient, Delcros, Moga, Laurey, Laufoaulu et Longeot, Mmes Vullien et Tetuanui, MM. Canevet, Henno, Bonnacarrère, Kern et Lafon, Mme C. Fournier, MM. Mandelli et Capo-Canellas et Mme Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les critères de détermination des centres des intérêts matériels et moraux définis par décret sont précis et d'application générale à l'administration. »

La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour présenter l'amendement n° 423.

Mme Victoire Jasmin. Cet amendement, dont M. Lurel est également à l'origine, tend à revenir sur le centre des intérêts matériels et moraux, le CIMM.

Le CIMM, devenu une priorité légale d'affectation avec la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, est aujourd'hui une construction jurisprudentielle : dans plusieurs arrêts, le Conseil d'État a déterminé pas moins de vingt-deux critères devant être pris en considération pour identifier l'existence d'un tel centre. Il est indispensable que les critères de détermination des centres des intérêts matériels et moraux soient précis et d'application générale à toutes les administrations concernées.

Selon les chiffres fournis par le ministère de la fonction publique lors de l'examen du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, quelque 27 % des demandes de mutation outre-mer ne seraient pas satisfaites, et les agents ayant déposé des demandes avant la promulgation de la loi ÉROM sont tenus de déposer de nouveau un dossier faisant mention du CIMM.

Cet amendement vise à garantir l'égalité de traitement et la sécurité juridique dans le traitement des demandes de mutation présentées en raison de l'existence d'un centre des intérêts matériels et moraux outre-mer.

Une telle précision semble nécessaire, puisque, à la suite de la décision du ministère de l'intérieur de reporter de quelques mois la prise en compte de l'existence des CIMM pour les

mutations de policiers, le Conseil d'État a dû rappeler, par un arrêt du 18 mars dernier, que la priorité légale d'affectation liée à l'existence d'un centre des intérêts matériels et moraux dans un territoire ultramarin était d'application immédiate et générale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 442 rectifié *quater*.

Mme Annick Billon. Cet amendement, déposé sur l'initiative de notre collègue Gérard Poadja, vise à garantir l'égalité de traitement et la sécurité juridique dans le traitement des demandes de mutation présentées en raison de l'existence d'un centre des intérêts matériels et moraux outre-mer.

Il est indispensable que les critères de détermination des centres des intérêts matériels et moraux soient précis et d'application générale à toutes les administrations concernées par le présent projet de loi, quels que soient le corps, le service et la zone géographique, comme le préconise notamment Olivier Serva dans son rapport au Premier ministre intitulé *Vingt Propositions pour améliorer les mobilités et les carrières des fonctionnaires outre-mer*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Je traiterai les quatorze amendements de cette série par thèmes.

Comme le souligne la circulaire du 1^{er} mars 2017, la création des centres des intérêts matériels et moraux est une étape majeure dans la prise en compte de la situation spécifique des fonctionnaires ultramarins de l'État. Néanmoins, les dispositions des nombreux amendements déposés montrent qu'il existe un réel problème de clarté et d'homogénéité dans la définition et l'application de cette notion.

Pour l'heure, les seuls critères ont émergé de la jurisprudence administrative et ont été rassemblés dans une circulaire. Il n'existe donc pas de critères stabilisés et exhaustifs pour définir les CIMM.

Je suis favorable à la définition de cette notion par décret. Cette solution garantirait une appréciation précise des différentes situations. En conséquence, l'avis de la commission est favorable sur les amendements identiques n° 241 rectifié de Mme Assassi et 424 rectifié de M. Lurel.

Comme nous le verrons après l'article 11, nous sommes exceptionnellement favorables, monsieur le président de la commission des lois, à une demande de rapport sur le sujet, ...

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Je n'ai rien entendu... (*Sourires.*)

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. ... afin d'éclairer utilement le pouvoir réglementaire.

L'adoption de ces amendements identiques satisferait, selon nous, l'amendement n° 510, de Mme Jasmin. Nous en sollicitons donc le retrait.

Pour la même raison, les amendements identiques n° 423 de M. Lurel et 442 rectifié *quater* de M. Poadja semblent satisfaits. Nous en demandons également le retrait.

L'amendement n° 88 rectifié, de Mme Conconne, vise à donner une priorité systématique aux mutations de fonctionnaires d'État dont le centre des intérêts matériels et moraux est outre-mer. La carrière des fonctionnaires originaires d'outre-mer doit être facilitée, mais une telle priorité serait difficile à établir vis-à-vis d'autres fonctionnaires, par exemple les fonctionnaires handicapés ou éloignés de leur famille pour d'autres motifs.

Nous demandons donc le retrait de cet amendement ; s'il est maintenu, nous y serons défavorables.

L'amendement n° 242, de Mme Assassi, vise à inclure les instituts régionaux d'administration dans le champ des mutations prononcées dans le cadre de tableaux périodiques de mutation.

Cette proposition nous paraît poser deux problèmes techniques. D'une part, à la sortie des IRA, les fonctionnaires stagiaires sont non pas mutés, mais affectés. D'autre part, cette affectation est prononcée en fonction des choix des élèves et de leur classement de sortie. Il semble donc difficile d'y intégrer les priorités prévues en matière de mutation.

En outre, l'amendement ne vise qu'une école de fonctionnaires, ce qui pose un problème d'égalité par rapport aux autres.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; s'il était maintenu, l'avis serait défavorable.

Quant à l'amendement n° 422, de M. Lurel, le dernier ayant pour objet l'outre-mer en particulier, il tend à réintroduire l'avis de la CAP dans le seul cas où la mutation d'un fonctionnaire d'État doit être prononcée outre-mer.

Si nous comprenons l'importance que peut revêtir une mutation pour un fonctionnaire d'origine ultramarine, la commission des lois a déterminé son avis en fonction des décisions qu'elle souhaite voir conservées dans les compétences des CAP.

C'est pourquoi elle souhaite le retrait de l'amendement. S'il était maintenu, l'avis serait défavorable.

Avec son amendement n° 124 rectifié *bis*, M. Durain ne conserve de l'article 11 que la priorité donnée aux proches aidants pour les mutations dans les trois versants de la fonction publique. Je le répète, pour nous, les autres dispositions applicables sont équilibrées et la CAP peut être écartée en matière de mutation.

Nous sollicitons donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 12 rectifié *bis*, de M. Tourenne, il nous semble satisfait. Il tend à ce que l'on tienne compte des vœux des fonctionnaires de l'État dans leur affectation. Or la rédaction actuelle de l'article 11 prévoit que les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Cet amendement est donc selon moi satisfait. La commission en demande le retrait, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

L'amendement n° 132 rectifié *bis*, de M. Durain, vise à supprimer la mention selon laquelle les couples pacsés doivent se soumettre à une obligation d'imposition commune pour bénéficier d'une priorité dans les choix de mutation.

Nous sommes bien évidemment en faveur d'une plus grande égalité dans le rapprochement familial, mais nous craignons que cette modification technique n'entraîne un retour au PACS à cette seule fin et en détourne l'objet. Nous demandons l'avis du Gouvernement, qui nous dira si un tel risque est possible du fait de cette seule modification.

Les amendements n°s 136 rectifié *bis* de M. Lurel et 243 de Mme Assassi, quasiment identiques, tendent à ce que le barème sur lequel l'administration doit se fonder pour prononcer les mutations soit commun à toute la fonction publique d'État.

Or, devant la diversité des profils, des emplois et des besoins de la fonction publique à l'échelle de tout le territoire, il semble impossible de créer un tel barème unique. On ne peut pas affecter avec les mêmes critères un agent de catégorie C et un jeune inspecteur des finances, par exemple. S'il est important d'objectiver les critères applicables dans les décisions de mutation, un barème unique pour toute la fonction publique ne semble pas réaliste.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Comme je l'ai annoncé, le Gouvernement est défavorable à l'ensemble des amendements visant à revenir sur les dispositions de l'article 11.

Deux amendements méritent une attention particulière.

Monsieur Tourenne, je partage l'avis de Mme la rapporteur : votre amendement n° 12 rectifié *bis* est parfaitement satisfait par la rédaction actuelle. J'en sollicite donc le retrait ; en cas de maintien, mon avis serait défavorable.

Avec son amendement n° 132 rectifié *bis*, M. Durain propose de supprimer la nécessité de fournir une preuve de l'imposition commune pour les couples pacsés demandant à bénéficier d'une priorité de mutation. À titre personnel, j'étais spontanément plutôt favorable à cette idée. Toutefois, à y regarder de plus près, une difficulté se pose.

De fait, l'imposition commune est un élément qui permet d'attester l'ancienneté du lien au sein du couple, puisqu'une imposition séparée n'est ouverte que pour les revenus acquis au titre de la première année du PACS.

Inversement, en dehors de la première année du PACS, l'imposition séparée est possible pour les couples séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit, en cas d'instance de séparation de corps ou de divorce, lorsque le couple a été autorisé à avoir des résidences séparées, et en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux ou des pacsés, lorsque chacun dispose de revenus professionnels ou patrimoniaux distincts, en application du 4° de l'article 6 du code général des impôts.

La possibilité d'avoir une imposition séparée tout en étant sous le régime juridique du PACS ou du mariage est importante.

Dans la mesure où la priorité légale de rapprochement permet, d'une certaine manière, de passer devant d'autres agents qui souhaitent la même mutation, nous trouvons opportun de maintenir un véritable contrôle de la réalité du couple, donc de la nécessité du rapprochement.

C'est la raison pour laquelle l'avis est défavorable, si l'amendement n'est pas retiré. En effet, son adoption conduirait certainement, comme l'a suggéré Mme la rapporteur, à des formes de contournement, à la faveur desquelles certains bénéficieraient d'une possibilité de rapprochement grâce à une personne dont ils ne sont plus du tout proches ou dont ils ne sont pas proches dans leur quotidien.

S'agissant du CIMM, qui a donné lieu à de nombreux amendements, il a été érigé en priorité légale d'affectation par la loi du 28 février 2017 de programmation pour l'égalité

réelle outre-mer. Ses conditions d'application ont été précisées par une circulaire du 1^{er} mars 2017, et l'application en année pleine est intervenue à partir de 2018.

Un bilan est en cours de réalisation, à la fois positif et contrasté. Positif, parce que, au risque de surprendre les parlementaires ultramarins, quelque 75 % des demandes de mutation déposées au titre de l'année 2018 par des fonctionnaires bénéficiant d'un CIMM ont été suivies d'une mutation correspondant au vœu formulé.

La difficulté tient plutôt au stock – pardonnez l'impropriété du terme – de demandes.

La loi ÉROM prévoit que le bénéfice du CIMM s'évalue au moment du dépôt de la demande de mutation. En d'autres termes, lorsque des fonctionnaires ultramarins ont déposé des demandes de mutation voilà plusieurs mois, voire plusieurs années, avant que le CIMM ne devienne une priorité légale d'affectation, le CIMM ne peut être pris en compte, ce qui oblige ces agents à déposer une nouvelle demande.

Je précise que le Gouvernement ne sera en aucun cas favorable à des priorités systématiques d'affectation. Le CIMM est une priorité légale d'affectation, mais il en existe d'autres, comme le rapprochement conjugal. L'Assemblée nationale a introduit une priorité légale d'affectation au bénéfice des proches aidants. Nous ne pouvons rendre une des priorités légales plus prioritaire que les autres. Chaque situation est appréciée au moment des décisions de mobilité.

Par ailleurs, cette priorité légale d'affectation s'entend uniquement s'il est ouvert un poste correspondant aux qualifications, aux compétences et au grade de l'agent qui y prétend. Qu'aucun poste ne soit ouvert est effectivement un frein à l'application du CIMM.

La nomination d'un élève stagiaire d'IRA ou d'une autre école de service public n'est pas une mutation. Aux termes de la loi ÉROM, il ne peut y avoir application du CIMM à cette primo-affectation.

En revanche, l'Assemblée nationale a décidé, avec le soutien du Gouvernement, de permettre l'organisation de concours nationaux à affectation locale, ce qui permettra notamment à certains de nos concitoyens originaires d'outre-mer de se présenter à des concours nationaux en ayant la certitude d'être affectés dans leur région de vie ; ce qui est valable pour l'outre-mer l'est d'ailleurs aussi pour d'autres régions en métropole.

Le CIMM, tel qu'il est conçu aujourd'hui, est défini par un faisceau d'indices. Mme la rapporteur a rappelé qu'il se fonde sur une construction jurisprudentielle.

Le Gouvernement n'est pas favorable aujourd'hui à l'adoption d'une disposition obligeant le pouvoir réglementaire à fixer les critères par décret. Non qu'il ne soit pas nécessaire de travailler plus avant sur la question, mais nous considérons qu'inventorier les critères de définition serait certainement moins protecteur, en tout cas moins englobant, que le recours jurisprudentiel à un faisceau d'indices permettant d'avoir une appréciation plus souple du bénéfice d'un CIMM. Un décret serait trop réducteur et contraignant pour les agents. D'où mon avis défavorable sur les amendements.

En revanche, j'émettrai, également à titre exceptionnel, un avis favorable sur la demande de rapport. En effet, ce document permettra d'avancer dans cette discussion.

Madame Jasmin, vous avez raison en ce qui concerne la police. Pour des raisons de gestion, le ministère de l'intérieur avait pris la décision, pour certains corps de police, de reporter d'un an l'application du CIMM qui devait intervenir en 2018. Le Conseil d'État a tranché cette question : il a jugé que le bénéfice du CIMM était immédiat et ne pouvait être reporté dans le temps. Cette décision impose à toutes les administrations la prise en compte immédiate du CIMM.

Enfin, je suis favorable à l'amendement n° 582 de Mme la rapporteur, qui vise les proches aidants. Une difficulté rédactionnelle se pose néanmoins, qui pourra peut-être être corrigée tout de suite ; sinon, elle le sera dans la suite de la navette.

L'amendement tend à mentionner les agents éligibles à un congé, alors que, pour bénéficier de la priorité, l'agent doit être bénéficiaire du congé de manière effective. Il conviendrait donc que l'expression « éligible au congé » soit remplacée par l'expression « bénéficiaire d'un congé ».

Pour me résumer, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 124 rectifié *bis*, 422, 132 rectifié *bis*, 241 rectifié, 424 rectifié, 510, 88 rectifié, 242, 243, 136 rectifié *bis*, 423 et 442 rectifié *quater*. Il sollicite le retrait de l'amendement n° 12 rectifié *bis* et y sera défavorable s'il est maintenu. Il est favorable à l'amendement n° 582, s'il est rectifié dans le sens que j'ai indiqué.

S'agissant du décret, je répète que nous sommes prêts à y travailler, mais je vous invite à la prudence en la matière. Je crains que la fixation d'une liste de critères ne soit plus restrictive que le faisceau d'indices qui prévaut aujourd'hui.

Mme la présidente. Madame le rapporteur, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 582 dans le sens suggéré par M. le secrétaire d'État ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Tout à fait, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 582 rectifié, présenté par Mme Di Folco, au nom de la commission, et qui est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer les mots :

ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail

par les mots :

bénéficiaire d'un congé prévu au 9° bis de l'article 34 de la présente loi

II. – Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Les premier et second alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont complétés par les mots : « ainsi que les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé prévu au 10° *bis* de l'article 57 de la présente loi ».

III. – L'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « ainsi que les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé prévu au 9° *bis* de l'article 41 de la présente loi ».

La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote.

M. Michel Magras. On a beaucoup parlé de la loi de programmation pour l'égalité réelle outre-mer. J'en ai été le rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques. Ce texte a fait l'objet d'un large consensus.

Bien qu'elles aient été votées et promulguées, certaines dispositions de cette loi n'ont pas été appliquées, ou seulement de manière très aléatoire. J'estime donc que les propositions de nos collègues visant à définir des critères, en particulier par décret, vont dans le bon sens. Une telle définition renforcerait la cohérence de la loi, respecterait son esprit et nous permettrait de disposer d'éléments concrets pour faire disparaître certaines zones floues.

Monsieur le secrétaire d'État, j'entends bien votre argument : 70 % des demandes seraient satisfaites. Mais, d'expérience, je sais que c'est un peu à la bonne volonté du fonctionnaire qui décide – c'est triste à dire, mais c'est ainsi. Nous sommes là pour faire la loi, et je ne comprends pas pourquoi, puisque l'occasion nous en est donnée, nous ne réglerions pas les problèmes de flou. Laisser la situation en l'état, ce serait manquer de courage !

À titre personnel, nonobstant les avis défavorables, je voterai, *a minima*, les amendements identiques n° 423 et 442 rectifié *quater*, les amendements identiques 241 rectifié et 424 rectifié, et l'amendement n° 510.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Après avoir entendu les arguments de Mme la rapporteur et de M. le secrétaire d'État, je retire l'amendement n° 442 rectifié *quater*.

Mme la présidente. L'amendement n° 442 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Maurice Antiste. Je retire l'amendement n° 12 rectifié *bis*, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 12 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 422.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jérôme Durain. Je retire l'amendement n° 132 rectifié *bis*, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 132 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 241 rectifié et 424 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 510 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 582 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 527, présenté par MM. Mohamed Soilihi, de Belenet, Amiel, Bargeton et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Navarro, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schilling et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – L'article 87 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « en distinguant la procédure applicable selon que ces postes sont concernés ou non par un tableau périodique de mutation » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux agents déjà en fonction sur le territoire concerné et qui bénéficient d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

d) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est complétée par les mots : « pris dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° ... du ... de transformation de la fonction publique » ;

- à la seconde phrase, après les mots : « les dispositions du », sont insérés les mots : « deuxième alinéa du » ;

2° Au 2°, les mots : « dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi » sont supprimés.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. L'article 87 de la loi ÉROM, à laquelle M. Magras a fait référence, a prévu la possibilité, à titre expérimental, de créer dans certains territoires d'outre-mer une direction unique des ressources humaines mutualisant les compétences en matière de ressources humaines pour plusieurs ministères. Les territoires concernés sont Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

La faculté de mobilité entre les services regroupés au sein de la direction unique étant encadrée par la définition d'une règle de priorité de mutation au bénéfice des agents de l'État déjà affectés dans la collectivité, les conditions et proportions de postes ouverts à cette priorité sont définies en distinguant la procédure applicable selon que les postes sont concernés ou non par un tableau périodique de mutation.

Cet amendement vise la priorité légale prévue pour les agents déjà affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Wallis-et-Futuna qui bénéficient d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps. La priorité légale interviendrait désormais sans distinction

selon que la mutation s'opère, ou non, selon un tableau périodique de mutation. La mention de cette procédure est en réalité sans incidence sur la portée de la priorité légale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, afin, notamment, de faciliter l'accès à certains postes de fonctionnaires qui travaillent déjà sur le territoire concerné et qui bénéficient d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps.

L'objectif est louable, mais la portée de cet amendement n'a pu être évaluée par la commission des lois, qui n'en a pas eu le temps. Nous sollicitons donc l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Cet amendement tend à faciliter la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 87 de la loi du 28 février 2017 s'agissant de la mise en place d'une direction unique des ressources humaines pour l'État dans les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, en tenant compte des évolutions apportées en matière de gestion des ressources humaines par le présent projet de loi.

Ces dispositions reconnaissent aux agents publics placés sous l'autorité du représentant de l'État qui sont déjà affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux agents déjà en fonction sur le territoire concerné qui bénéficient d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps, une priorité de mutation pour pourvoir les postes vacants dans les services de l'État sur ces territoires.

Cette priorité légale interviendra désormais sans distinction selon que les mutations s'opèrent ou non selon un tableau périodique de mutation. La mention de cette procédure, qui figurait dans la rédaction antérieure, est en réalité sans incidence sur la portée de la priorité légale.

Le Gouvernement est très favorable à cet amendement, dont l'adoption permettra d'améliorer la lisibilité et la portée du dispositif prévu par la loi du 28 février 2017.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 527.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 11

Mme la présidente. L'amendement n° 266 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Chaque année, le Gouvernement remet un rapport évaluant l'application du II de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État tel qu'il résulte de la présente loi.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Transparence, adaptabilité et efficacité du droit sont des notions sœurs. C'est particulièrement vrai pour les matières qui nous intéressent ici, à savoir les mutations de fonctionnaires.

Les agents publics issus des territoires ultramarins sont régulièrement confrontés à des situations d'une difficulté particulière, tendant à leur éloignement de leurs régions et départements d'origine. À cette fin, sur la base de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, l'article 85 de la loi du 28 février 2017 a instauré une priorité dans les mouvements de mutation pour les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un territoire d'origine.

Les agents ultramarins revendiquent de pouvoir obtenir plus facilement leur mutation, et un cadre juridique permet de tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans les affectations.

Pourtant, de nombreux dysfonctionnements ont été signalés par les syndicats d'agents publics dans l'application du mécanisme institué par la loi du 28 février 2017.

Il paraît donc pertinent que le Gouvernement produise un rapport sur l'application de ces mécanismes. Il s'agirait d'un effort important, et classique, de transparence permettant à terme d'adapter le droit en vigueur et de renforcer son efficacité.

Une telle initiative répondrait aux demandes des personnes et s'inscrirait dans la tendance actuelle visant une meilleure adaptabilité du droit public aux usagers, mais également aux agents. Elle permettrait enfin à la représentation nationale, mais également au Gouvernement, de définir les pistes nécessaires à l'évolution du cadre juridique actuel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. L'amendement tend à demander un rapport annuel sur les priorités de mutation applicables dans la fonction publique d'État, telles qu'elles résulteront de la présente loi.

Notre assemblée est souvent réticente face aux demandes de rapport : ils sont rarement remis, *a fortiori* lorsqu'ils sont annuels. Lorsqu'ils le sont, ils ne permettent pas de régler les problèmes qu'ils pointent.

Même s'il n'est pas présent dans l'hémicycle, j'adresse d'ailleurs un clin d'œil à Pierre-Yves Collombat, qui estime que ces rapports sont souvent confiés à « la critique rongeuse des souris »... *(Sourires.)*

Mme Éliane Assassi. Célèbre citation !

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Nous émettons toutefois un avis favorable sur l'amendement n° 309 rectifié *bis*, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11, qui vise à demander un rapport unique sur les centres d'intérêts matériels et moraux.

Pour l'heure, la commission est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Je me suis engagé à soutenir la demande de rapport évoqué à l'instant par Mme la rapporteur. Dans l'attente, je reste fidèle à la position constante de refus des rapports.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme Éliane Assassi. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 266 rectifié est retiré.

L'amendement n° 202 rectifié *bis*, présenté par M. Brisson, Mme Lavarde, MM. Bazin, Bascher, Schmitz et Panunzi, Mmes Bonfanti-Dossat et Micouleau, M. Piednoir, Mmes Gruny et Bruguière, M. Savary, Mmes L. Darcos et Deroche, MM. Savin, Cuypers, Bonhomme, Courtial et Bouloux, Mmes Duranton, Imbert et Lamure, MM. Segouin et B. Fournier, Mme Chauvin, MM. Mandelli, Gremillet et Laménié et Mme Delmont-Koropoulos, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est associé à la décision d'affectation dans son établissement d'un enseignant ou d'un personnel d'éducation. »

Monsieur Brisson, acceptez-vous de présenter en même temps les amendements n° 200 rectifié *ter* et 201 rectifié *bis* ?

M. Max Brisson. Volontiers, madame la présidente.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion ces deux amendements.

L'amendement n° 200 rectifié *ter*, présenté par M. Brisson, Mme Lavarde, MM. Bascher, Bazin et Panunzi, Mme Bonfanti-Dossat, M. Schmitz, Mme Micouleau, M. Piednoir, Mme Gruny, M. Karoutchi, Mme Bruguière, M. Savary, Mmes L. Darcos et Deroche, MM. Savin, Cuypers, Bonhomme, Courtial et Bouloux, Mmes Duranton, Imbert et Lamure, MM. Segouin, Pierre et B. Fournier, Mme Chauvin, MM. Mandelli, Gremillet et Laménié et Mme Delmont-Koropoulos, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre I^{er} du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 912-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 912-.* – Par dérogation à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'affectation d'un enseignant peut procéder d'un engagement réciproque conclu avec l'autorité de l'État responsable en matière d'éducation pour une durée déterminée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

L'amendement n° 201 rectifié *bis*, présenté par MM. Brisson, Bazin, Schmitz, Bascher et Panunzi, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouleau, Gruny, Bruguière et L. Darcos, MM. Savin, Cuypers, Bonhomme, Courtial et Bouloux, Mmes Duranton, Imbert et Lamure, MM. Segouin et B. Fournier, Mme Chauvin, MM. Mandelli, Gremillet et Laménié et Mme Delmont-Koropoulos, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur l'affectation et les missions des professeurs agrégés dans l'enseignement secondaire et les raisons pour lesquelles, malgré l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui précise qu'ils sont « exceptionnellement » nommés dans les collèges, ils y sont affectés dans une proportion non négligeable.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. L'amendement n° 202 rectifié *bis* vise l'affectation des professeurs, c'est-à-dire le mouvement le plus important de toute la fonction publique d'État, un mouvement auquel les futurs supérieurs hiérarchiques ne sont nullement associés, et sur lequel ils ne sont pas même consultés.

Une fois de plus, le principe est celui de l'indifférenciation des profils, des postes comme des enseignants. Or la réalité est tout autre. Il est donc important que les chefs d'établissement aient leur mot à dire sur les personnels qui sont affectés dans leur établissement, afin de garantir la meilleure adéquation possible entre le profil du candidat et le projet de l'établissement ou le poste proposé.

Outre les postes à profil, il est donc prévu que le chef d'établissement soit systématiquement associé aux décisions d'affectation des enseignants et des personnels d'éducation qui sont nommés dans son établissement, comme c'est d'ailleurs le cas pour les professeurs des établissements privés sous contrat.

L'amendement n° 200 rectifié *ter* est le fruit de discussions que nous avons déjà eues. Un certain nombre d'enseignants chevronnés et dotés d'une solide expérience se déclarent prêts à exercer dans un établissement plus difficile. Toutefois, la peur d'être soumis à la « moulinette du mouvement » et de ne pas pouvoir retrouver un poste parfois chèrement acquis constitue le principal frein à ce désir de changement.

En conséquence, les professeurs les plus jeunes, donc les moins expérimentés, sont nommés dans les territoires scolairement les plus en difficulté, avec souvent comme seule espérance la perspective d'en partir le plus rapidement possible. Il en résulte un turnover permanent, qui renforce le handicap scolaire de ces territoires.

Cet amendement a pour objet d'instituer un mode d'affectation dérogeant au mouvement au barème, fondé sur une logique d'engagement réciproque : un enseignant expérimenté accepte d'exercer pendant une durée déterminée des fonctions dans un établissement appartenant à une liste fixée par le recteur, et l'institution s'engage à ce qu'il retrouve son poste ou un poste comparable dans son établissement d'origine ou, à défaut, dans un établissement comparable de la même ville ou du même secteur.

Cet engagement pourrait aussi être complété par des bonifications accordées par le recteur en matière indemnitaire ou d'avancement. Déjà adopté par le Sénat dans un texte précédent, il serait le seul moyen d'affecter des professeurs chevronnés dans des secteurs en difficulté.

Enfin, l'amendement n° 201 rectifié *bis* vise une demande de rapport. En dépit de la nouvelle jurisprudence acceptée par le président Philippe Bas, je sais que notre assemblée n'aime pas les rapports, même s'il faut bien nourrir aussi les souris ! (*Sourires.*)

Néanmoins, je sais aussi que nous sommes parfois confrontés à un *hiatus* dans l'affectation des agents du ministère de l'éducation nationale. En effet, le décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré précise que ces derniers peuvent être affectés « exceptionnellement dans les classes de collège ». Or quelque 20 % de ces derniers exercent en collège.

Cette affectation ne semble ni juste ni raisonnable, d'une part, au regard des obligations de service allégées des agrégés – ils doivent effectuer quinze heures hebdomadaires devant élèves, contre dix-huit heures pour leurs collègues certifiés – et de leur traitement plus avantageux, d'autre part, parce que leur plus-value disciplinaire les destine naturellement au lycée, aux classes préparatoires aux grandes écoles ou à l'enseignement supérieur, comme l'a rappelé plusieurs fois la Cour des comptes.

Nous demandons donc, au travers de cet amendement, un rapport au Gouvernement sur les raisons pour lesquelles 20 % des professeurs agrégés sont affectés en collège, alors que cette situation devrait rester exceptionnelle aux termes du décret précité de 1972.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. L'amendement n° 202 rectifié *bis* tend à ce que les chefs d'établissement soient associés à la décision d'affectation dans leur établissement d'un enseignant ou d'un personnel d'éducation. Il est issu de dispositions qui ont été adoptées par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi pour une école de la confiance, mais qui n'ont finalement pas été retenues.

Nous émettons un avis favorable sur cet amendement.

L'amendement n° 200 rectifié *ter* vise lui aussi à reprendre des dispositions votées par le Sénat, mais finalement non retenues dans le projet de loi pour une école de la confiance.

Par dérogation au droit commun des mutations, l'affectation d'un enseignant pourrait procéder d'un engagement réciproque conclu avec l'autorité de l'État responsable en matière d'éducation pour une durée déterminée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Or les modifications apportées par l'article 11 du projet de loi aux règles applicables en matière de mutation dans la fonction publique d'État ouvrent déjà cette possibilité, en prévoyant que l'autorité compétente pourra définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Cet amendement nous semble satisfait, et nous en demandons donc le retrait.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 201 rectifié *bis*, je ne reprendrai pas la citation que je vous ai livrée précédemment, mes chers collègues, mais j'émettrai un avis défavorable sur cette demande de rapport.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 200 rectifié *ter* et 201 rectifié *bis*, pour les raisons qui ont été évoquées par Mme la rapporteur – le premier paraît satisfait, le second tend à demander un rapport.

S'agissant de l'amendement n° 202 rectifié *bis*, sur lequel Mme la rapporteur a émis un avis favorable, vous comprendrez que le Gouvernement soit moins engagé par les dispositions adoptées par le Sénat, mais non reprises par l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans le projet de loi pour une école de la confiance.

Par cohérence, mon avis sera donc défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Brisson, les amendements n°s 200 rectifié *ter* et 201 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Max Brisson. Je remercie tout d'abord Mme la rapporteur d'avoir émis un avis favorable sur l'amendement n° 202 rectifié *bis*. Je doute que cette disposition aille au bout du processus législatif, mais elle permettra sans doute de sortir de la logique absurde consistant à considérer que, dans l'éducation nationale, hormis les 3 % de postes à profil, tous les postes et tous les professeurs sont identiques.

L'indifférenciation qui organise le mouvement, *via* le barème, fait que l'on n'appréhende pas aujourd'hui la réalité des parcours des professeurs et des postes sur lesquels ces derniers doivent être nommés. Nous devons dépasser ces principes, qui ne correspondent ni à la réalité des postes ni à celle du travail et des parcours des professeurs.

Enfin, s'agissant des professeurs agrégés au collège, il n'est bien entendu pas question de demander un rapport au Gouvernement. Je vais donc retirer cet amendement, non sans rappeler une dernière fois le problème, car il est bien réel : 20 % des enseignants agrégés exerçant dans les collèges, ce n'est vraiment pas bon pour le pays ! Nous fournissons un effort de formation exceptionnel pour les professeurs agrégés ; ils doivent donc être placés au bon endroit.

Quant à l'amendement n° 200 rectifié *ter*, je vais le retirer également, pour ne pas embarrasser Mme la rapporteur.

Toutefois, si l'on ne prend pas à bras-le-corps la question des territoires en difficulté, on connaîtra dans quelques années une véritable désertification enseignante, comme on parle aujourd'hui de désertification médicale.

Bien sûr, c'est plus généralement la question de l'attractivité du métier qui se pose, et d'autres facteurs entrent en ligne de compte, mais je crois qu'il faut essayer de trouver des solutions pertinentes. Sinon, ne nous étonnons pas que le handicap scolaire des territoires en difficulté, où l'on ne nomme plus que de jeunes professeurs néotitulaires, ne cesse de s'accroître.

Je retire donc les amendements n°s 200 rectifié *ter* et 201 rectifié *bis*, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n°s 200 rectifié *ter* et 201 rectifié *bis* sont retirés.

La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote sur l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

M. Jérôme Durain. Cet amendement a pour objet de jouer le match retour du projet de loi pour une école de la confiance, examiné au Sénat voilà deux semaines à peine...

À cette occasion, le rapporteur Max Brisson souhaitait associer les chefs d'établissements des lycées et collèges à la décision d'affectation des enseignants et personnels de l'éducation nationale. La CMP, qui s'est tenue jeudi dernier, a supprimé cette disposition, et il nous paraît quelque peu malvenu de vouloir la rétablir aujourd'hui.

Sur le fond, nous nous opposons à cette mesure, qui nous paraît extrêmement dangereuse. La politique d'affectation doit rester nationale. Le système est déjà extrêmement perverti par la combinaison de l'établissement de la carte scolaire et du choix des options et spécialités. Il permet aux familles de contourner la carte, ce qui concourt à la création d'établissements élitistes et d'établissements ghettos !

En donnant un droit de regard sur les nominations aux chefs d'établissements, ce phénomène se trouvera renforcé : il y aura les « bons » et les « mauvais » personnels, comme il y a

déjà les « bons » et les « mauvais » établissements. On imagine assez aisément les pressions qui seront exercées sur les chefs d'établissements.

Les questions de personnes vont entrer en ligne de compte dans la politique d'affectation... Je vous laisse imaginer l'atmosphère qui régnera dans les établissements, où chacun se livrera à des tractations en vue de sa future mutation.

Cette disposition n'est pas acceptable ; elle va à l'encontre des principes fondateurs du service public de l'éducation, ne répond à aucune considération d'intérêt général et, surtout, semble totalement incohérente avec la médiation paritaire, destinée à encadrer les mutations, que nous appelons de nos vœux.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'ai cosigné ces amendements, même si tout leur mérite revient à notre collègue Max Brisson.

L'amendement n° 202 rectifié *bis* vise les mutations. Reconnaissons que, dans la fonction publique en général, et plus particulièrement dans cette grande administration qu'est l'éducation nationale, le processus est particulièrement complexe. Nous en parlons souvent avec les enseignants, mais nous nous sentons relativement impuissants.

Associer les chefs d'établissement est une intéressante mesure de concertation. Nombre d'acteurs interviennent dans les mutations : directeurs académiques des services de l'éducation nationale, ou Dasen, recteurs, inspecteurs d'académie...

M. Brisson était rapporteur du projet de loi pour une école de la confiance. Mme la rapporteur de la commission des lois le suit aujourd'hui. Je soutiendrai donc cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. J'écoute avec attention mes collègues, afin d'attraper le train en marche (*Sourires.*), mais je reste assez dubitative pour nos territoires ultramarins.

Je ne veux pas rejouer le match de l'outre-mer, mais certaines choses méritent d'être dites. Un professeur agrégé qui arrive en Polynésie vole deux postes. C'est la réalité ! Depuis mon bureau, j'ai vu les rapports, les lois, tout ce qui a été couché sur le papier à Paris... Mais, sur le terrain, en particulier dans nos collectivités ultramarines, règne une véritable mafia.

J'entends beaucoup qu'il faut faire des économies, mais un expatrié dans nos collectivités a tous les avantages, quel que soit le poste qu'il occupe dans la fonction publique d'État. On pourrait aussi recruter nos enfants, à condition bien sûr qu'ils soient compétents. Nombre d'entre eux sont allés faire des études en métropole et pourraient occuper ces postes.

Pour prendre l'exemple concret de la Polynésie, les CPE, les proviseurs dans les lycées et les professeurs sont recrutés en métropole. Je crains que nos enfants polynésiens n'aient même pas la chance de postuler à ces postes, et ils seront encore moins prioritaires. Tout sera déterminé en fonction des connaissances d'untel ou untel – tel est le système qui s'applique aujourd'hui –, et nous serons encore une fois laissés sur le bord de la route.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Lafon, pour explication de vote.

M. Laurent Lafon. Reconnaissons à notre collègue Max Brisson une certaine persévérance dans ses idées ! J'avais d'ailleurs voté l'amendement similaire qu'il avait déposé lors de l'examen du projet de loi sur l'école de la confiance.

N'est-il pas logique de permettre au chef d'établissement de simplement participer à la nomination des enseignants qui travailleront avec lui ? Il est tout de même paradoxal de demander au chef d'établissement de diriger et d'animer une équipe d'enseignants dont on connaît le caractère quelque peu individualiste – ce n'est pas une critique –, et de ne pas l'associer à la décision de les affecter dans un établissement.

Imaginerait-on, dans un ministère ou toute autre administration de l'État, que le chef d'une entité ne participe pas au recrutement des personnes qui vont travailler avec lui ? La réponse est négative, évidemment. Dès lors, pourquoi le demande-t-on au chef d'établissement ?

Je voterai bien entendu cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 309 rectifié *bis* est présenté par M. Antiste, Mme Conconne, M. Lurel, Mme Tocqueville, M. Mazuir, Mmes G. Jourda et Artigalas, M. Raynal et Mme Monier.

L'amendement n° 541 rectifié *bis* est présenté par MM. Karam, Patient, Mohamed Soilihi, Théophile, Hassani, Dennemont, Amiel, Bargeton et Buis, Mme Cartron, MM. Cazeau, de Belenet, Gattolin, Haut, Lévrier, Marchand, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, M. Yung et les membres du groupe La République En Marche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'application de l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et de la circulaire du 1^{er} mars 2017 relative au critère du centre des intérêts matériels et moraux.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° 309 rectifié *bis*.

M. Maurice Antiste. Les fonctionnaires ultramarins, une fois affectés à des missions dans l'Hexagone, éprouvent d'immenses difficultés à revenir, lorsqu'ils en font la demande, au sein de leur territoire d'origine.

Pour des raisons familiales, ces situations sont complexes à gérer sur le plan professionnel et personnel.

Or, des organisations syndicales aux associations, en passant par nos concitoyens d'outre-mer, tous ont signalé différents manquements et retards quant à la mise en œuvre de ce changement législatif dans les politiques de gestion des ressources humaines des différents ministères.

Ainsi, le présent amendement vise à évaluer – je n'utilise pas, volontairement, le terme « rapport », qui ne porte pas vraiment chance dans cet hémicycle! (*Sourires.*) – d'une manière exhaustive l'application de l'article 85 de la loi relative à l'égalité réelle outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour présenter l'amendement n° 541 rectifié *bis*.

M. Thani Mohamed Soilihi. Il a été question à de nombreuses reprises de la loi relative à l'égalité réelle outre-mer. Deux ans après son entrée en vigueur, une circulaire du 1^{er} mars 2017 est venue la préciser.

Pourtant, les syndicats de fonctionnaires ultramarins n'ont de cesse de signaler les nombreux dysfonctionnements dans l'application du critère du centre des intérêts matériels et moraux comme priorité légale d'affectation. En effet, celui-ci ne s'appliquerait en réalité que depuis les mouvements de 2018.

Qu'il s'agisse des difficultés rencontrées dans la constitution des dossiers ou de la non-rétroactivité de la loi par rapport aux dossiers déposés avant l'entrée en vigueur des dispositions, le dispositif pâtit incontestablement d'un manque de transparence et de clarté pour les fonctionnaires. C'est pourquoi nous demandons cette évaluation, d'autant qu'il nous a semblé que le Gouvernement, à l'occasion d'une réponse à une question d'actualité, allait dans ce sens.

Nous connaissons la réticence de notre assemblée à l'égard de ce genre d'amendement, mais vous conviendrez, mes chers collègues, quelles que soient les traverses sur lesquelles vous siégez, que cette demande est légitime. En effet, voilà une loi votée il y a deux ans à l'unanimité, comme l'a rappelé M. Magras, pour alléger le poids de difficultés diverses et variées dans les territoires d'outre-mer, et qui n'est toujours pas appliquée correctement. Nous insistons donc pour que notre demande aboutisse.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. La commission a longuement débattu de cet amendement et a beaucoup hésité. Néanmoins, je constate que c'est l'anniversaire de notre collègue, vice-président du Sénat, Thani Mohamed Soilihi (*Sourires.*), et je veux lui souhaiter un bon anniversaire.

Or quel plus beau cadeau lui faire que de répondre favorablement à sa demande? (*Rires.*) C'est ma motivation intime, parce que, naturellement, il y a d'autres arguments en faveur de ces amendements, mais je laisse à notre rapporteur le soin de les énoncer.

En tout cas, la commission dit oui à l'amendement de Thani Mohamed Soilihi!

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Je crains tout de même que notre décision de ce soir ne fasse jurisprudence et n'incite nos collègues à bien choisir le jour où ils vont faire une demande de rapport. Prenons garde! (*Sourires.*)

Ce rapport nous paraît important. Il pourrait guider le pouvoir réglementaire dans la définition des centres d'intérêt matériels et moraux. Nous souhaitons que cette étude soit remise avant l'établissement par décret de ces critères. Je pense que nous serons satisfaits, parce que j'ai comme l'impression que le décret n'est pas près de sortir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Tout d'abord, permettez-moi de m'associer aux souhaits de bon anniversaire à M. Mohamed Soilihi.

Je recommande toutefois aux autres sénateurs présents de ne pas lui confier la défense de leurs amendements, puisqu'il ne peut s'engager que pour ceux dont il est signataire, bien évidemment, et encore pas tous, car la règle ne vaut que pour les demandes de rapport! (*Sourires.*)

Plus sérieusement, je souscris à la demande de rapport et j'émet un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

J'ajoute que le Gouvernement a commencé en la matière un travail de bilan. Je me suis engagé, avec Annick Girardin, ministre des outre-mer, à rendre public le bilan fait sur la première année pleine d'application de la loi ÉROM, soit 2018, en matière d'interprétation du centre des intérêts matériels et moraux, le CIMM.

Nous pourrions ainsi aller rapidement vers la publication du rapport que vous appelez de vos vœux, avant la publication d'un éventuel décret, comme le souhaitait Mme la rapporteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 309 rectifié *bis* et 541 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Chapitre II

RECONNAISSANCE DE LA PERFORMANCE PROFESSIONNELLE

Article 12

- ① I. – (*Non modifié*) La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Au cinquième alinéa des articles 6 et 6 *bis*, au premier alinéa de l'article 6 *ter* A, au quatrième alinéa de l'article 6 *ter* et au deuxième alinéa de l'article 6 *quinquies*, les mots : « l'évaluation, la notation » sont remplacés par les mots : « l'appréciation de la valeur professionnelle » ;
- ③ 2° L'article 17 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 17. – La valeur professionnelle des fonctionnaires fait l'objet d'une appréciation qui se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui leur est communiqué. » ;
- ⑤ 3° À la fin du second alinéa du IV de l'article 23 *bis*, les mots : « le maintien d'un système de notation » sont remplacés par les mots : « des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle ».
- ⑥ II. – Le chapitre VI de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Au début de l'intitulé, les mots : « Évaluation, notation » sont remplacés par les mots : « Appréciation de la valeur professionnelle » ;
- ⑧ 2° L'article 55 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑩ « L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui

donne lieu à un compte rendu. Lors de cet entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits sur le compte prévu à l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

- 11 « Toutefois, par dérogation à l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et au premier alinéa du présent article, les statuts particuliers peuvent prévoir des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle. »
- 12 *b)* (nouveau) Au troisième alinéa, les mots : « ou de la notation » sont supprimés ;
- 13 3° L'article 55 *bis* est abrogé.
- 14 III. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :
- 15 1° Au début de l'intitulé du chapitre VI et à l'intitulé de la section I du même chapitre, le mot : « Évaluation » est remplacé par les mots : « Appréciation de la valeur professionnelle » ;
- 16 2° L'article 76 est ainsi modifié :
- 17 *a)* (nouveau) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce compte rendu est visé par l'autorité territoriale qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. Lors de l'entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits sur le compte prévu à l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. » ;
- 18 *b)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 19 « À la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision de ce compte rendu. » ;
- 20 3° Au second alinéa de l'article 125, les mots : « de notation » sont remplacés par les mots : « d'appréciation de la valeur professionnelle ».
- 21 IV. – Le chapitre V de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :
- 22 1° Au début de l'intitulé, le mot : « Notation » est remplacé par les mots : « Évaluation de la valeur professionnelle » ;
- 23 1° *bis* L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Évaluation de la valeur professionnelle » ;
- 24 2° L'article 65 est ainsi rédigé :
- 25 « *Art. 65.* – L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou l'autorité compétente déterminée par décret en Conseil d'État. Lors de cet entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits sur le compte prévu à l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.
- 26 « À la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.
- 27 « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- 28 3° Les articles 65-1 et 65-2 sont abrogés.

- 29 V. – (*Non modifié*) Le début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé : « Il est associé à l'appréciation de la valeur professionnelle des enseignants et aux décisions... (*le reste sans changement*). »

Mme la présidente. L'amendement n° 30, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. La notation des fonctionnaires, mise en place en 1946, a été supprimée en 2012 et remplacée par un entretien d'évaluation annuel dans la fonction publique territoriale et d'État.

Si le système de notation chiffrée était loin d'être parfait, le remplacement par l'entretien individuel dans la fonction publique territoriale et d'État a été très critiqué par les organisations syndicales, car l'individualisation de l'évaluation se fait au détriment des critères collectifs. La suppression de la notation aura des conséquences immédiates, par exemple sur l'attribution de la prime de service, si celle-ci est maintenue.

L'article 12 du texte remplace donc la notation dans la fonction publique hospitalière, mais sans tenir compte de la situation de tension des personnels. Je vous renvoie à un débat que nous avons eu précédemment sur la précarité. Mes chers collègues, nous ne pouvons pas nous contenter de verser des larmes de crocodile devant la situation des agents de la fonction publique hospitalière.

L'entretien individuel n'a de sens que si les agents peuvent dégager du temps pour le préparer sérieusement, qu'il s'agisse des personnels souhaitant réfléchir à leur avenir et formuler des remarques sur le fonctionnement du service, ou des personnels encadrants, qui n'ont pas été accompagnés pour réaliser ces entretiens.

Aujourd'hui, l'entretien individuel se résume à l'envoi aux agents, une semaine auparavant, de la fiche de poste et de la fiche d'entretien individuel, et à un échange avec l'encadrant n+1, durant vingt minutes, sur le bilan de l'année et sur les objectifs de l'année suivante.

Pour que cet entretien soit réellement utile, à nos yeux, il faudrait y consacrer davantage de temps en amont et durant l'entretien.

Malheureusement, nous connaissons tous les réalités de la fonction publique hospitalière. Croyez-vous que les agents auront le temps de le préparer en amont et qu'ils pourront vraiment y consacrer vingt minutes avec leur surcharge de travail ? Est-ce que l'on permet aux agents de réaliser les formations obligatoires durant leur carrière, alors qu'ils exercent des métiers soumis à une telle tension ? Où voulez-vous qu'ils trouvent le temps pour préparer et faire passer des entretiens individuels ?

Le renforcement et le développement des techniques managériales issues du privé, et plus largement les réformes de la fonction publique, montrent que vous voyez l'État comme un simple outil de gestion, dépourvu de projet social. Pourquoi pas ? En tout cas, nous contestons cette vision et nous restons sur notre faim.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la généralisation du système de l'entretien professionnel annuel dans la fonction publique.

Cette modalité d'évaluation, qui est déjà la norme dans les versants État et territorial, est attendue par les employeurs publics du versant hospitalier.

Il est prévu que l'évaluation par entretien annuel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, et s'applique aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020. Cela laissera le temps à l'administration hospitalière d'adapter son système d'indemnités en conséquence, puisque telle est la crainte, semble-t-il, des auteurs de l'amendement.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Nous sommes sensibles à l'argumentation développée par notre collègue Savoldelli. Je m'interroge toutefois. L'expérimentation menée n'a pas abouti, un nombre insuffisant d'établissements s'étant engagés à la mener et les partenaires sociaux n'y ayant pas souscrit *in fine*. Pourquoi revenir aujourd'hui sur le sujet ?

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, est-ce que l'effacement de la notation entraînera l'effacement de la prime de service ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Les questions de M. Marie rejoignent l'intervention de M. Savoldelli. Sur l'expérimentation, je ne puis que regretter qu'elle n'ait pas été développée. Pourtant, Mme la rapporteur l'a dit, les employeurs et une très large part des organisations syndicales sont favorables, de manière systématique dans les trois versants, au remplacement de la notation par l'évaluation individuelle caractérisée par une appréciation plus développée.

M. Savoldelli a émis la crainte que l'évaluation ne se résume à vingt minutes, que les fonctionnaires auront de surcroît du mal à trouver. Pour lui, cela n'aura pas beaucoup de sens.

Monsieur le sénateur, l'objectif est justement que le processus d'évaluation ne se résume pas à vingt minutes. Nous souhaitons un véritable entretien, mais quand bien même il n'y aurait que ces vingt minutes, ce serait toujours plus que le temps pris pour mettre une note, qui, aujourd'hui, on peut le dire, a un caractère mécanique, et parfois même infantilisant.

Enfin, soyez rassurés, la prime de service n'est pas effacée. Il faut que nous trouvions un lien avec l'entretien d'évaluation, d'où la nécessité qu'il soit assuré par un n+1, mais j'y reviendrai juste après.

Mme la rapporteur a précisé les délais d'application de cette disposition pour la fonction publique hospitalière, délais qui nous laissent le temps d'assurer cette réflexion, ainsi que la formation et la diffusion des bonnes pratiques en matière d'évaluation. Nous sommes nombreux ici, je crois, à avoir mené la transformation de la notation en entretien d'évaluation dans les collectivités territoriales, et nous savons tous que cela nécessite un certain investissement en matière de formation des évaluateurs et de diffusion des bonnes pratiques pour assurer égalité et homogénéité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 474 rectifié *ter*, présenté par Mmes Vullien et Férat, MM. Cigolotti, A. Marc, Huré, Mizzon, Louault et Henno, Mmes Saint-Pé et Billon, M. Bonnacarrère, Mme Sollogoub, MM. Bonhomme, Longeot, Lefèvre, Karoutchi et Guerriau, Mme Garriaud-Maylam et MM. Gremillet et Cazabonne, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10, première phrase

Après le mot :

direct

insérer les mots :

ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique désigné par l'autorité compétente

II. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa, après le mot : « direct », sont insérés les mots : » ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique désigné par l'autorité compétente, » ;

III. – Alinéa 25, première phrase

Remplacer les mots :

ou l'autorité compétente déterminée par décret en Conseil d'État

par les mots :

, l'autorité compétente déterminée par décret en Conseil d'État ou, à défaut, par le supérieur hiérarchique désigné par l'autorité compétente

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Cet amendement a été préparé par notre collègue Michèle Vullien.

Le projet de loi instaure l'entretien professionnel tous versants, et prévoit que celui-ci sera réalisé par le supérieur hiérarchique direct.

L'article 55 de loi du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé : « L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. »

L'article 65 de loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié : « L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. »

Enfin, l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, non modifié, quant à lui, par le présent projet de loi, est ainsi rédigé : « L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu »

Il arrive cependant que cet entretien ne soit pas possible, en raison d'une situation de conflit, ou tout simplement d'une absence. L'objet de cet amendement est d'offrir la possibilité à l'autorité compétente de désigner un autre interlocuteur que le supérieur hiérarchique direct.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Il me semble intéressant de rappeler que l'entretien annuel est une occasion privilégiée d'échanger avec son supérieur hiérarchique direct, qui est l'encadrant de proximité le mieux à même d'évaluer le travail accompli. J'y insiste, il faut un lien direct.

Cet entretien et l'évaluation qui s'ensuit sont aussi le moyen de responsabiliser l'encadrant. Certes, ce dernier a besoin d'une formation, mais je crois que celle-ci est en voie de généralisation chez les managers de la fonction publique.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je l'ai dit à M. Marie, le Gouvernement est attaché au maintien de l'évaluation par le supérieur direct.

Je ne reviens pas sur la nécessité de formation. Nous sommes dans une logique de confiance, de déconcentration des décisions, de responsabilité des encadrants, et la première des responsabilités est d'assurer cet entretien d'évaluation des équipes.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Billon, l'amendement n° 474 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Annick Billon. S'il s'agissait de mon amendement, je serais tentée de le retirer, madame la présidente. Mais comme c'est celui de Mme Vullien, je préfère le maintenir, connaissant son tempérament fougueux et volontaire. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 474 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 12 bis (nouveau)

Le quatrième alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les ratios de promotion interne prennent en compte le nombre de fonctionnaires et d'agents en contrat à durée indéterminée. »

Mme la présidente. L'amendement n° 386, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. La commission des lois du Sénat a intégré les recrutements de contractuels dans les critères retenus pour déterminer le nombre de promotions internes de fonctionnaires. On retrouve le débat engagé hier par le sénateur Longeot sur les quotas de promus et de promouvables.

Nous demandons la suppression de cet article pour deux raisons.

Tout d'abord, une raison de forme : cette disposition relève à notre sens du champ réglementaire, et nous souhaitons prendre le temps nécessaire à la concertation avant de modifier les textes encadrant ce sujet.

Ensuite, il nous paraît quelque peu précipité d'adopter cette disposition, car si nous sommes ouverts à un débat et à un travail plus approfondi pour préparer les textes réglementaires nécessaires, intégrer purement et simplement la totalité des recrutements contractuels préempte quelque peu le débat, me semble-t-il. Une telle mesure serait sans doute prématurée.

Nous demandons la suppression de cet article au bénéfice d'un travail de concertation sur le chantier réglementaire que je viens d'évoquer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Sur l'initiative de notre collègue Jacqueline Eustache-Brinio, la commission a adopté un article sur les promotions internes dans les collectivités territoriales.

Nous sommes confrontés à un problème très concret : les ratios de promotion interne sont calculés à partir du nombre de fonctionnaires. Or, s'il y a de plus en plus d'agents contractuels, il y aura de moins en moins de promotion interne.

En réponse, la commission a prévu de calculer les ratios de promotion à partir du nombre non seulement de fonctionnaires, mais également d'agents en contrat à durée indéterminée. Cette disposition nous semble bien relever du domaine de la loi, car elle concerne la libre administration des collectivités territoriales.

Nous pourrions sans doute rediscuter de nouveau en commission mixte paritaire. Nous notons l'engagement du Gouvernement de mener une réflexion sur le sujet, mais, en l'état, l'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 386.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12 bis.

(*L'article 12 bis est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 12 bis

Mme la présidente. L'amendement n° 268 rectifié *bis*, présenté par MM. Brisson et Bazin, Mme Lavarde, MM. Bascher et Schmitz, Mme Bonfanti-Dossat, M. Panunzi, Mmes Micouveau et Gruny, MM. Dufaut et Karoutchi, Mme Bruguière, MM. Savary, Savin, Cuypers, Bonhomme et Courtial, Mmes Duranton, Imbert et Lamure, MM. Segouin et B. Fournier, Mme Chauvin, MM. Mandelli et Laménié et Mme Delmont-Koropoulis, est ainsi libellé :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des fonctionnaires ne peuvent, même à titre exceptionnel, être mis dans une position afin d'assurer un service confié à titre principal à des fonctionnaires régis par un autre statut particulier qu'en cas de dispositions statutaires communes à leurs corps et cadres d'emplois relatives à leurs conditions de nomination, de rémunération et d'avancement.

« Par dérogation au troisième alinéa, des dispositions statutaires communes peuvent également être édictées pour des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires relevant de la même fonction publique afin de se conformer aux dispositions du quatrième alinéa. »

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Avec une certaine obstination, je le reconnais, je reviens par cet amendement sur la question de la présence des agrégés en collège.

En préambule, je tiens à dire que je me réjouis que le projet de loi que nous examinons permette, à l'avenir, de recourir aux contrats d'engagement réciproque. Je serai bien sûr attentif, après avoir écouté M. le ministre de l'éducation nationale dans cet hémicycle, à son utilisation par le ministère de l'éducation nationale.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai entendu au sujet des relations entre professeurs et chefs d'établissement ; cela me semble très éloigné du concept de communauté éducative et d'équipe au service d'un projet d'établissement.

J'en viens à cet amendement. Son point de départ est le bon usage des deniers publics, exigence constitutionnelle, mais surtout de bon sens, qui implique qu'un fonctionnaire ne soit pas affecté à un service relevant d'une carrière et d'une grille indiciaire moindre que celle qui correspond au corps dont il relève.

Nous soumettons donc la possibilité pour un fonctionnaire d'exercer des fonctions ne relevant pas, à titre principal, de son statut particulier à l'exigence suivante : son statut particulier et le statut de son poste d'accueil doivent comprendre des dispositions identiques en matière de nomination, rémunération et avancement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Nous comprenons très bien les motifs de cet amendement, notamment pour certains personnels de l'éducation nationale.

Néanmoins, dans les faits, si elle devait être appliquée à l'ensemble de la fonction publique, une telle disposition interdirait toute forme de détachement. Le principe est justement que l'on puisse momentanément quitter son corps pour un autre et mener une double carrière. Une telle mesure créerait un frein brutal à la mobilité dans l'ensemble de la fonction publique, alors que les agents ont des attentes de plus en plus grandes en la matière.

C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. M. le rapporteur ne me l'a pas demandé, mais je vais retirer cet amendement, comme j'avais d'ailleurs prévu de le faire. Il s'agissait pour moi de mettre de nouveau l'accent sur cette anomalie, pire, cette incongruité.

Nombre de mes collègues présents dans l'hémicycle pourraient donner des exemples d'utilisation de personnels de très haut niveau dans des fonctions qui ne sont pas en rapport avec l'investissement de notre pays dans leur formation. Voilà pourquoi, chaque fois que j'en aurai l'occasion, je reviendrai sur le sujet, avec la ténacité dont Laurent Lafon a bien voulu m'accorder le crédit.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 268 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 76 rectifié *quater*, présenté par Mmes Morhet-Richaud et Micouleau, MM. D. Laurent, Babary, Huré et Brisson, Mme Lassarade, MM. Panunzi, Genest, Bascher, Daubresse et Vaspart, Mme L. Darcos, M. Sido, Mme Deromedi, M. Piednoir, Mme Berthet, MM. Longuet, Savary et Pierre, Mmes Lamure, Bories et Imbert, M. Dufaut, Mmes Bruguière et Raimond-Pavero, M. Vial, Mme Deroche, MM. Mandelli et Bonhomme, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Revet, Raison et Perrin, Mme Chauvin et MM. Gremillet, Poniatowski et Kennel, est ainsi libellé :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la taille de la collectivité au sein de laquelle un emploi est exercé ne peut être un critère figurant dans les conditions relatives à l'inscription à un tableau d'avancement. »

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Je défends l'amendement de ma collègue Patricia Morhet-Richaud, que j'ai cosigné, car je connais moi aussi une zone rurale très importante dans mon département de l'Essonne.

Les décrets fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois créent un parallèle entre niveau de responsabilité et taille de la collectivité.

Par conséquent, les cadres de la fonction publique territoriale travaillant en zone rurale, dans des collectivités moins peuplées, sont pénalisés, car ils sont considérés comme assumant moins de responsabilités que les cadres des collectivités plus importantes en nombre d'habitants.

Or les agents des collectivités rurales doivent avoir les mêmes chances d'évoluer dans leur carrière que les autres agents de la fonction publique territoriale. C'est ce que nous proposons d'assurer avec cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Cet amendement vise les seuils démographiques dans la fonction publique territoriale. Il existe en effet plusieurs seuils fixés par la loi ou le décret pour la création des emplois fonctionnels, les recrutements directs, notamment de certains cadres d'emplois comme les administrateurs territoriaux, et la promotion interne.

En mai dernier, notre collègue Patricia Morhet-Richaud a posé une question écrite sur ce sujet. Elle prenait l'exemple des attachés territoriaux, qui doivent avoir exercé dans une commune de plus de 10 000 habitants pendant au moins huit ans pour accéder au grade d'attaché hors classe.

Il s'agit d'un vrai sujet, mais qu'il est difficile d'aborder par voie d'amendements. Il serait préférable que le Gouvernement s'engage dans une révision globale des seuils applicables à la fonction publique territoriale, en concertation avec les employeurs, mais également avec les représentants des différents cadres d'emplois.

Enfin, je rappelle que la commission a déjà fait un pas en matière de promotion interne. Les quotas seront désormais calculés à partir du nombre total de fonctionnaires dans la

collectivité, mais également en fonction du nombre d'agents en CDI. Comme j'aurais dû le faire pour l'amendement précédent, je demande le retrait, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. La question des seuils est importante – le rapporteur vient de le dire –, et complexe – nous l'avons vu hier dans les débats sur les emplois de direction. À mon sens, elle mérite d'être appréhendée plus globalement.

Pour être tout à fait honnêtes, nous n'avons pas encore ouvert de chantier sur ce sujet, car nous n'en avons pas eu le temps, tout simplement. Cela fait pourtant partie des sujets qu'il faut traiter, y compris pour permettre à des collectivités de petite ou de moyenne taille d'accéder à des compétences dont elles sont privées aujourd'hui du fait de seuils parfois un peu élevés.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Darcos, l'amendement n° 76 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Il est toujours délicat de retirer un amendement dont on n'est pas à l'origine. Je vais être très isolée, mais je le maintiens tout de même, symboliquement, même si j'ai bien compris les arguments développés. En tout cas, monsieur le secrétaire d'État, je vous invite à ouvrir ce débat important.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 94 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Delahaye, Rapin, Husson, Chevrollier, A. Marc et Vaspart, Mme Ramond, M. Canevet, Mmes Imbert et Vullien, M. Piednoir, Mme Duranton, MM. Henno et Bonnacarrère, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Cuypers, Brisson, Moga, Bonhomme, Savin et Fouché, Mmes Deromedi et Doineau, MM. Lefèvre, Guerriau, Kern, Daubresse et Louault, Mme L. Darcos, MM. Magras, D. Laurent et Laugier, Mme Férat, MM. Mouiller et Bazin, Mme Renaud-Garabedian et MM. Lafon, Karoutchi, Adnot, Mandelli et Guené, est ainsi libellé :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 112-7 du code des juridictions financières, les mots : « à la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « dans la fonction publique ».

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Si vous le voulez bien, madame la présidente, je présenterai en même temps l'amendement n° 92 rectifié, qui vise le même sujet.

Mme la présidente. L'amendement n° 92 rectifié, présenté par Mme Lavarde, MM. Delahaye, Rapin, Husson, Chevrollier, A. Marc et Vaspart, Mme Ramond, M. Canevet, Mmes Imbert et Vullien, M. Piednoir, Mme Duranton, MM. Henno et Bonnacarrère, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Cuypers, Brisson, Moga, Bonhomme, Savin et Fouché, Mmes Deromedi et Doineau, MM. Lefèvre, Guerriau, Kern, Daubresse et Louault, Mme L. Darcos, MM. Magras, D. Laurent et Laugier, Mme Férat,

MM. Mouiller et Bazin, Mme Renaud-Garabedian et MM. Lafon, Karoutchi, Adnot, Mandelli et Guené, est ainsi libellé :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « deux nominations sur trois » sont remplacés par les mots : « quatre nominations sur cinq » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En dehors des conseillers référendaires, les nominations prononcées en application du premier alinéa ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du premier président de la Cour des comptes a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller maître. Les conditions de la publicité donnée aux nombres de postes prévus ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Au second alinéa du III de l'article L. 122-5, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Nous entrons dans une question un peu technique. Je tiens à préciser que ces amendements ont été travaillés en concertation avec l'association des magistrats de la Cour des comptes, laquelle regroupe en son sein l'ensemble des personnels de contrôle de la Cour.

Il est important de le préciser, car cela montre qu'ils ont été travaillés aussi bien par des conseillers maîtres que par des conseillers référendaires ou par des rapporteurs extérieurs. Je le répète : est concerné l'ensemble des personnels de contrôle de la cour.

L'amendement n° 94 rectifié a pour objet de permettre le recrutement en tant que rapporteurs extérieurs de contractuels qui auraient eu six ans d'expérience antérieurement dans le secteur public, sans limiter cette expérience à la Cour des comptes. Nous visons une population très spécifique de contractuels qui auraient des compétences intéressant la cour, notamment pour répondre à ses missions nouvelles que sont la certification des comptes des collectivités locales ou l'audit des systèmes d'information.

L'amendement n° 92 rectifié tend à s'inspirer d'une des préconisations du rapport de la commission d'enquête sur les mutations de la haute fonction publique et leurs conséquences sur le fonctionnement des institutions de la République. La proposition n° 32 était en effet de renforcer le contrôle des nominations au tour extérieur, pour réduire les nominations politiques de convenance.

Avec cet amendement, nous souhaitons autoriser un recrutement de conseiller référendaire au tour extérieur pour trois promotions internes d'auditeurs, au lieu, aujourd'hui, d'un ratio d'un pour quatre, et, inversement, réduire le quota d'accès au tour extérieur des conseillers maîtres d'un pour trois à un pour cinq.

L'adoption de cet amendement, non seulement fixerait dans la loi une des préconisations de la commission d'enquête du Sénat, mais permettrait à la Cour des

comptes de répondre à un problème interne de gestion de sa pyramide des âges. En effet, au fil des ans, on observe que le ratio entre les conseillers maîtres augmente, ce qui n'est pas sans incidence sur la maîtrise du titre II.

Enfin, le second objet de cet amendement est d'étendre à la nomination au tour extérieur des conseillers maîtres la procédure des examens de candidats, qui existe déjà pour la nomination au tour extérieur de conseillers référendaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Madame la présidente, je vous propose à mon tour de donner les avis de la commission sur les deux amendements.

L'amendement n° 94 rectifié tend à élargir le vivier des rapporteurs extérieurs de la Cour des comptes.

Aujourd'hui, ces rapporteurs peuvent être des magistrats ou des fonctionnaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'ÉNA ou des fonctionnaires ou des contractuels travaillant depuis plus de six ans à la Cour des comptes. Pour les auteurs de cet amendement, les rapporteurs devraient désormais justifier de six ans d'ancienneté dans la fonction publique à l'intérieur ou à l'extérieur de la Cour des comptes.

Nous comprenons la logique : attirer de nouvelles compétences au sein de la cour. Toutefois, cette disposition risque de désavantager les agents qui travaillent à la cour depuis de nombreuses années. Il semble donc difficile d'adopter cet amendement sans mettre en œuvre un processus de concertation. Nous n'avons pu auditionner le Premier président de la Cour des comptes ; aussi, nous sollicitons l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 92 rectifié tend à revoir la procédure de nomination des conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Aujourd'hui, deux tiers des nominations bénéficient aux conseillers référendaires, le reliquat étant partagé entre le tour extérieur et les membres des chambres régionales des comptes.

Avec l'adoption de l'amendement, les conseillers référendaires seraient renforcés pour représenter trois quarts des nominations au grade de conseiller maître. L'objectif est de rajeunir ce dernier grade. Il s'agit toutefois d'une modification profonde de la Cour des comptes, qui nécessiterait une phase de concertation au sein même de l'institution.

En outre, l'amendement a pour objet de renforcer les procédures du tour extérieur, en prévoyant un avis conforme d'une commission siégeant auprès du Premier président. Là encore, il s'agit d'un changement profond. Aujourd'hui, le Premier président émet un avis simple, qui est publié au *Journal officiel*. Le sujet semble intéressant, mais, pour les mêmes raisons que sur l'amendement précédent, nous requérons votre avis, monsieur le secrétaire d'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement partage les réserves et les interrogations exprimées par M. le rapporteur, ce qui va m'amener à émettre un avis défavorable.

J'ajoute que nous ne souhaitons pas préempter les conclusions de la mission confiée à Frédéric Thiriez sur la gestion des carrières et les modalités de recrutement des hauts fonctionnaires. Une telle disposition épuiserait une large partie du sujet en ce qui concerne la Cour des comptes.

Nous sollicitons donc le retrait de ces deux amendements au bénéfice du travail entrepris par M. Thiriez, avec l'engagement qu'une disposition puisse être prise rapidement, dans un calendrier resserré lié à l'ordonnance prévue à l'article 22. À défaut, j'émettrais un avis défavorable, nourri par les interrogations et les réserves du rapporteur.

Mme la présidente. Madame Lavarde, les amendements n°s 94 rectifié et 92 rectifié sont-ils maintenus ?

Mme Christine Lavarde. Si le Gouvernement s'engage à ce que, à l'issue de la mission Thiriez, les spécificités, notamment celles des juridictions financières, soient prises en compte dans le nouveau cadre qui sera présenté, je suis tout à fait prête à retirer ces amendements.

Vous l'aurez compris, j'étais aujourd'hui le porte-parole d'un groupe qui n'était pas spécifiquement visé par ce projet, mais qui appartient bien à la fonction publique et qui a aussi besoin d'évoluer. En effet, le modèle, tel qu'il existe aujourd'hui, n'est pas soutenable sur le long terme.

J'espère que le Gouvernement aura entendu le message et auditionnera l'association des magistrats de la Cour des comptes et le Premier président pour comprendre leurs préoccupations. En attendant, je retire mes amendements, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n°s 94 rectifié et 92 rectifié sont retirés.

Article 13

- ① I. – (*Non modifié*) Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ② « La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service. »
 - ③ I *bis* (*nouveau*). – Au deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « premier et deuxième » sont remplacés par les mots : « premier à troisième ».
 - ④ II. – L'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :
 - ⑤ « *Art. 78-1.* – Dans le cadre de la politique d'intéressement mentionnée à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, des attributions de gestion et de conduite générale de l'établissement mentionnées à l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles et après avis du comité social d'établissement, un intéressement collectif lié à la qualité du service rendu peut être attribué aux fonctionnaires et agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, dans des conditions prévues par décret. »
 - ⑥ III. – L'article L. 6152-4 du code de la santé publique est complété par un IV ainsi rédigé :
 - ⑦ « IV. – L'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est applicable aux personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du présent code. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, sur l'article.

Mme Éliane Assassi. J'interviens sur l'article 13 au nom de ma collègue Laurence Cohen, qui a dû s'absenter.

En 2010, le Gouvernement Sarkozy avait introduit dans la fonction publique le versement d'une prime aux services ayant manifesté le plus d'« effort collectif » ou de « performance collective ». Le bilan n'est pas glorieux ! En effet, depuis 2010, seulement une dizaine de services de l'État et certaines collectivités ont mis en place une prime d'intéressement à la performance collective des services.

L'article 13 du projet de loi reprend cet intéressement collectif et l'étend à la fonction publique hospitalière, où il était resté inappliqué. La prime d'intéressement collectif est versée aux agents en fonction non pas des résultats de l'agent, mais des résultats du service dans son ensemble.

À l'hôpital, les réductions de moyens et les suppressions de postes ont largement dégradé les conditions de prise en charge des patientes et des patients, comme nous le dénonçons régulièrement.

En instaurant un intéressement collectif des agents titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière lié à la qualité du service rendu, les agents, qui sont dépendants des budgets votés par les parlementaires, vont donc être doublement pénalisés : ils assisteront à une dégradation de l'offre de soins dont ils souffrent et qu'ils dénoncent, d'un côté, et, de l'autre, ne percevront aucune prime liée à la qualité du service rendu, pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cela montre toute l'hypocrisie des critères de mesures de la performance qualitative du service rendu !

Ces techniques de direction, importées du secteur privé, ne sont pas applicables au secteur public, dont les caractéristiques propres de mission d'intérêt général sont trop éloignées par rapport à l'objectif de profit des entreprises privées.

Enfin, quel message envoyez-vous aux personnels des cent trente services d'urgence en grève actuellement dans notre pays ? Passer la nuit sur un brancard devient maintenant la norme du service rendu... Vous ne dites pas la vérité aux agents ; chacun jugera !

Pour ce qui nous concerne, cet article est à l'antipode des propositions que nous portons pour améliorer la fonction publique hospitalière.

Mme la présidente. L'amendement n° 47 rectifié *ter*, présenté par Mme Vermeillet, MM. Longeot et Brisson, Mme Lassarade, MM. Panunzi, Lefèvre et Bascher, Mme Billon, M. Henno, Mmes Férat et Lozier, MM. Laugier et Canevet, Mme Vullien, MM. Louault et Piednoir, Mme Guidez, MM. Longuet, Moga, Détraigne et Pierre, Mme Raimond-Pavero, MM. Cigolotti et Mandelli, Mme C. Fournier, M. Bonhomme, Mmes Sollogoub et Duranton et MM. Maurey et del Picchia, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Remplacer les mots :

peut tenir

par les mots :

tient également

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Cet amendement est déposé par ma collègue Sylvie Vermeillet.

À plusieurs reprises, il est affirmé, dans ce projet de loi, une véritable volonté d'améliorer les conditions d'emplois des agents contractuels. Or, malgré des dispositions améliorées dans ce projet de loi, la prise en compte des qualités professionnelles de l'agent reste facultative.

Ainsi, il apparaît nécessaire d'imposer la prise en compte du mérite en liant la rémunération de l'agent à ses résultats professionnels.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. L'amendement n° 47 rectifié *ter*, présenté par Mme Vermeillet, vise à rendre obligatoire la prise en compte du mérite dans la rémunération de l'agent contractuel.

La rédaction choisie dans le projet de loi aligne les agents contractuels sur les fonctionnaires. À notre sens, il n'y a pas lieu de la changer.

J'émet donc, au nom de la commission, un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

Mme Annick Billon. Compte tenu des deux avis défavorables, du sort probable qui sera réservé à cet amendement et du tempérament bienveillant de Mme Vermeillet (*Sourires.*), je me permets de retirer cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 47 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 459 rectifié, présenté par Mmes N. Delattre et Costes, MM. Collin et Gabouty, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall, Castelli et Gold, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer les mots :

et après avis du comité social d'établissement

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement a été déposé par notre collègue Nathalie Delattre.

Comme le souligne l'étude d'impact adjointe au projet de loi, la prime d'intéressement prévue dans l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière « n'a pas pu être mise en œuvre par les établissements en l'absence de textes réglementaires d'application tenant à la difficulté de déterminer des critères homogènes d'attribution de l'intéressement pour les différents types de service ».

Sans rappeler l'intégralité des faits déjà largement relatés lors de l'examen du projet de loi « santé », ni le contexte social actuel dans nos hôpitaux, qui se caractérise par la mise en grève de quatre-vingt-dix services d'urgence, nous nous félicitons de ce que les dispositions nécessaires aient été introduites pour rendre l'article 78-1 opérationnel et faire ainsi émerger une forme d'intéressement collectif dans la fonction publique hospitalière, au moment où la revalorisation du travail de ces agents est essentielle.

Certaines modifications ont été introduites en commission des lois, notamment l'obligation de saisine préalable du comité social d'établissement, le CSE, par analogie avec la procédure prévue pour la prime d'intéressement collectif dans la fonction publique territoriale.

Nous nous interrogeons simplement sur la nécessité de cette formalité, dès lors qu'elle n'avait pas été prévue dans le texte initial et que l'avis du CSE est non contraignant. N'y a-t-il pas là un risque d'alourdir inutilement cette procédure et de retarder la décision d'attribution de cette prime ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Cet amendement vise à revenir sur un amendement adopté par la commission des lois sur l'initiative de notre collègue Jérôme Durain.

La disposition en question tend à soumettre au comité social d'établissement la mise en place d'une prime d'intéressement collectif dans la fonction publique hospitalière.

Cette consultation existe déjà dans la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale. Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement souhaite en effet que la fonction publique hospitalière puisse, comme les autres versants de la fonction publique, mettre en œuvre des mécanismes d'intéressement collectif.

Mme la rapporteur l'a dit, il est prévu, dans la fonction publique d'État, comme dans la fonction publique territoriale, de consulter les instances, quel que soit leur nom, en tenant compte de l'évolution proposée par le texte.

L'amendement adopté par la commission des lois sur l'initiative de M. Durain prévoit les mêmes modalités pour la fonction publique hospitalière. Il nous paraît logique de maintenir cette disposition.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le retrait. Sinon, son avis serait défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Labbé, l'amendement n° 459 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Je suis convaincu que ma collègue Nathalie Delattre ne m'en voudra pas de retirer cet amendement ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 459 rectifié est retiré.

La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote sur l'article 13.

M. Didier Marie. Ce principe d'intéressement figure dans la loi depuis 1986, et il n'a malheureusement pas prospéré.

L'article 13 introduit un critère de qualité du service rendu, qui permet d'avoir une appréciation assez large de la définition permettant cet intéressement collectif. Nous y sommes donc favorables.

Pour autant, cela ne doit pas cacher les difficultés de sa mise en œuvre.

Tout d'abord, comme l'a souligné notre collègue, Mme Assassi, bon nombre d'établissements sont en grande difficulté financière. Il faudrait, dans ces conditions, que les chefs d'établissements fassent preuve de discernement pour tenir compte des difficultés rencontrées par les établissements quand ils évaluent la qualité du service rendu par les agents.

Ensuite, il ne faut pas évacuer la question des rémunérations, en particulier celles des catégories C de la fonction publique hospitalière, qui sont, hélas, extrêmement basses.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 13 bis (nouveau)

① Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

② « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires. Ils respectent les plafonds définis pour les régimes indemnitaires des différents services de l'État, sauf lorsque les collectivités territoriales ou leurs établissements publics rencontrent des difficultés particulières de recrutement.

③ « Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et des résultats collectifs du service.

④ « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en plusieurs parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères. La somme de ces deux parts ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État, sauf dans le cas mentionné à la deuxième phrase du premier alinéa du présent article.

⑤ « Ces régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. »

Mme la présidente. L'amendement n° 31, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article. Nous nous opposons à la multiplication des primes dans la fonction publique territoriale, car nous estimons que la vraie méritocratie repose non sur l'individualisation des traitements, mais sur les concours.

Nous proposons la suppression de cet article et engageons le Gouvernement à revoir sa copie. Nous l'engageons à redonner du sens aux missions des agents territoriaux, en cessant d'appeler dans le même temps à la reconnaissance de leur mérite et à la suppression de leur poste dans une logique d'économies budgétaires de bout de chandelle !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un apport de la commission, qui a en effet conforté la reconnaissance des résultats collectifs du service, et pas seulement des résultats individuels.

En outre, nous avons donné plus de souplesse aux zones les plus enclavées pour leur permettre de recruter des agents à fort potentiel.

Enfin, je rappelle que l'article 13 bis prévoit également le maintien des primes pendant les congés de maternité et de paternité, ce qui nous semble constituer un droit supplémentaire pour les agents.

Par conséquent l'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 392, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel des agents et, le cas échéant, des résultats collectifs des services. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

« Ces régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57, sans préjudice des dispositions qui prévoient leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. »

La parole est à M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le présent amendement a pour objet de maintenir le principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, le Gouvernement n'est pas favorable à une remise en cause de ce principe, même limitée, comme le propose la commission des lois, aux employeurs territoriaux connaissant des difficultés de recrutement, notion qu'il serait d'ailleurs assez difficile de traduire en droit.

Une mesure en ce sens serait susceptible d'emporter des effets difficilement mesurables, tels qu'un accroissement des inégalités salariales y compris au sein d'une même collectivité, ou encore des freins à la mobilité au sein de la fonction publique.

Néanmoins, je tiens à le souligner, les travaux de la commission sont très appréciés par le Gouvernement sur d'autres aspects de cet article 13 *bis*. Ainsi, il est très sensible à l'idée d'intégrer la prise en compte de « résultats collectifs des services » dans les régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux. Par conséquent, il reprend sur ce point la rédaction adoptée par la commission.

Il reprend également, dans ce nouvel article, la disposition proposée par la commission de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux en cas de congé de maternité, disposition qui figurait initialement à l'article 32 du présent projet de loi, mais qui trouverait aisément sa place dans cet article 13 *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Nous avons trouvé un terrain d'entente avec le Gouvernement concernant la reconnaissance des résultats du service dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et

de l'engagement professionnel, le *Rifseep*. Elle constitue une grande avancée pour les collectivités, notamment pour mieux valoriser les agents qui assurent des missions d'exécution.

La commission a également proposé que les collectivités territoriales rencontrant des difficultés particulières de recrutement puissent augmenter le montant de leurs primes, le cas échéant en dépassant les plafonds fixés pour l'État.

Je l'ai bien noté, le Gouvernement n'est pas favorable à cette disposition. Les employeurs territoriaux en ont toutefois besoin, notamment dans les zones les plus enclavées ou dans les quartiers sensibles.

Ce dispositif vise à augmenter la mobilité dans la fonction publique territoriale, non l'inverse, et à répondre à des problèmes de recrutement. Les agents qui travaillent dans ces zones difficiles doivent être mieux reconnus !

J'é mets donc, au nom de la commission, un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Je voudrais rendre M. le secrétaire d'État attentif aux difficultés rencontrées par beaucoup de nos collectivités situées dans des territoires éloignés ou enclavés.

Ces difficultés sont particulièrement lorsqu'elles ont besoin de faire appel à des cadres de haut niveau, qui doivent parfois venir d'autres régions, elles-mêmes éloignées du territoire de ces collectivités, au point qu'elles n'arrivent pas à recruter.

Si nous étions sur un marché – c'est d'ailleurs ce que font les entreprises de ces territoires enclavés –, nous pourrions compenser l'effort demandé aux cadres dirigeants que l'on veut recruter en leur accordant un avantage matériel, qui pourrait contribuer à emporter la décision. J'ai des exemples, mais je suis persuadé que nombre de mes collègues en ont aussi, tout comme vous-même, peut-être, monsieur le secrétaire d'État, de postes absolument nécessaires à pourvoir et qui ne trouvent pas des preneurs d'un niveau suffisant.

La commission des lois a voulu réaffirmer le principe de parité que vous avez rappelé et qui est parfaitement normal. Convenez toutefois que les conditions de recrutement des cadres de haut niveau ne sont pas les mêmes pour les collectivités territoriales que pour l'État, qui a davantage les moyens d'assurer ces mouvements de fonctionnaires.

Par conséquent, quand cela est réellement justifié, c'est-à-dire lorsque les collectivités en cause ou leurs établissements publics rencontrent des difficultés particulières de recrutement, on devrait pouvoir recruter ces agents en leur offrant un régime indemnitaire convenable. Il en existe, par exemple, dans l'éducation nationale, dans les zones d'éducation prioritaire. J'ai pris cet exemple pour dire que le principe même est reconnu par l'État et qu'il devrait être possible de recruter ces agents avec ce régime indemnitaire particulier.

Je veux bien que l'on essaie d'améliorer la rédaction, au cours des dernières étapes de la discussion de ce texte, notamment en commission mixte paritaire. Je ne serais pas choqué que l'État puisse intervenir dans le processus, à un moment ou à un autre, pour éviter des excès, par exemple, des justifications infondées. De cela, nous pourrions discuter.

En revanche, sur le principe de la facilitation du recrutement de cadres de haut niveau dans les collectivités relevant de territoires enclavés ou éloignés, je crois qu'il nous faut absolument faire mouvement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Monsieur le président de la commission des lois, j'entends évidemment vos arguments, même s'ils ne modifient pas notre position de principe quant au respect du principe de parité, que nous voulons maintenir, en considérant que la dérogation proposée par la commission des lois paraît assez difficile à définir.

J'ajoute deux points, qui ne portent pas sur l'amendement, mais qui sont destinés à éclairer les débats et illustrer la volonté du Gouvernement d'avancer sur ce sujet.

À l'occasion du rendez-vous salarial annuel que je tiendrai le 2 juillet avec les organisations syndicales, la question du Rifseep sera abordée, et nous chercherons, au travers de ce dispositif, à apporter des réponses à cette problématique.

Toujours en matière de Rifseep, je réitère l'engagement – ou l'annonce, je ne sais quel terme employer – fait à l'occasion de la discussion générale. J'ai demandé à la direction générale des collectivités, ainsi qu'à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, de préparer un projet de décret permettant de délier les calendriers de mise en œuvre du Rifseep sur les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Aujourd'hui, le principe d'homologie et celui de parité – mais surtout celui d'homologie – fait que les collectivités ne peuvent facilement déployer le Rifseep, notamment sur la filière technique, tant que l'État n'a pas fait son travail de déploiement du Rifseep sur les corps d'emplois techniques qui relèvent de sa compétence.

La principale justification à cette liaison de calendriers tient au principe de parité et de plafonnement du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par rapport aux cadres d'emplois en homologie dans l'État.

J'ai demandé que soit préparé un projet de décret. Il s'agit de délier ce calendrier, dans le respect du principe de parité, quitte à envisager des dispositifs d'ajustement pour faire en sorte que ce plafonnement – puisque c'est à cela que l'on aboutit – du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale puisse être progressivement revu si des évolutions devaient intervenir ensuite, indépendamment de ces questions de calendrier, lorsque l'État mettra lui-même en œuvre le Rifseep sur ces corps d'emplois.

Nous allons donc donner de la latitude et de la liberté d'action aux collectivités territoriales pour déployer le Rifseep.

Nous travaillerons par ailleurs, à partir du 2 juillet, sur les critères mêmes du Rifseep pour le rendre plus attractif. Cela n'épuisera pas tous les sujets, mais je tenais à le signaler à votre assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 299 rectifié, présenté par MM. Canevet et Delcros, Mme Férat, MM. Delahaye, Lafon et Médevielle, Mme Goy-Chavent et MM. Longeot, Kern et Laugier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si une des parts consiste en une indemnité variable, l'organe délibérant n'est pas tenu de définir un plancher.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Dans le principe de la libre administration des collectivités territoriales, il est bien entendu prévu qu'un plafond soit fixé pour les primes. Il paraît souhaitable de préciser que lesdites collectivités ne sont pas tenues de définir un plancher, notamment lorsqu'il existe une part variable. Il s'agit en effet de permettre aux collectivités de fixer librement les choses. Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, *rapporteur*. L'amendement n° 299 rectifié de M. Canevet a pour objet le Rifseep.

Actuellement, les collectivités territoriales qui mettent en place le Rifseep doivent définir une part de complément indemnitaire annuel, le CIA. M. Canevet propose de supprimer cette obligation.

Je n'y suis pas favorable, pour deux raisons : tout d'abord, il convient d'encourager les employeurs à valoriser le mérite de leurs agents ; ensuite, les collectivités territoriales peuvent déjà, en l'état du droit, fixer le niveau du CIA à 0 %. Cette souplesse me semble déjà bien suffisante.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande le retrait de cet amendement. Sinon, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. J'ajoute, en complément à mon intervention précédente, que le projet de décret évoqué sur le Rifseep sera présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de la première quinzaine du mois de juillet prochain. Les choses avancent relativement vite.

Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Canevet, l'amendement n° 299 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Canevet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 299 rectifié est retiré.

L'amendement n° 583, présenté par Mme Di Folco et M. L. Hervé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa de l'article L. 133-19 du code du tourisme, la référence : « l'alinéa 2 » est remplacée par la référence : « l'avant-dernier alinéa ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Catherine Di Folco, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 583.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 14

- ① I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
- ③ « CHAPITRE II BIS
- ④ « *Lignes directrices de gestion*
- ⑤ « Art. 18. – L'autorité compétente édicte des lignes directrices de gestion, après avis du comité social d'administration. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent, d'une part, dans chaque administration, les orientations générales en matière de mobilité et, d'autre part, dans chaque administration et établissement public, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de cette autorité en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. Les lignes directrices de gestion en matière de mobilité respectent les priorités énumérées au II de l'article 60. Ces deux catégories de lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents. » ;
- ⑥ 2° Le 2° de l'article 26 est ainsi modifié :
- ⑦ a) (Supprimé)
- ⑧ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude et la commission administrative paritaire tiennent compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18. » ;
- ⑨ 3° L'article 58 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑪ « Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières. » ;
- ⑫ b) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- ⑬ c) Au sixième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement et la commission administrative paritaire tiennent compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 ; »
- ⑭ d) (Supprimé)
- ⑮ e) Au début du second alinéa du 2°, les mots : « Les statuts particuliers peuvent prévoir » sont remplacés par les mots : « Il peut être prévu ».

- ⑯ II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

- ⑰ 1° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

⑱ « CHAPITRE II BIS

⑲ « *Lignes directrices de gestion*

- ⑳ « Art. 33-3. – Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. L'autorité territoriale communique ces lignes directrices de gestion aux agents.

- ㉑ « S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, le président du centre de gestion définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre comité social territorial, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur comité social territorial dans le délai fixé par voie réglementaire. À défaut de transmission d'avis au président du centre de gestion dans le délai imparti, les comités sociaux territoriaux sont réputés avoir émis un avis favorable. À l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;

- ㉒ 2° Le 2° de l'article 39 est ainsi modifié :

㉓ a) (Supprimé)

- ㉔ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion et la commission administrative paritaire tiennent compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-3. » ;

㉕ 3° (Supprimé)

- ㉖ 4° L'article 79 est ainsi modifié :

- ㉗ a) Au troisième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité territoriale et la commission administrative paritaire tiennent compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-3 ; »

㉘ b) (Supprimé)

- ㉙ III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :

- ㉚ 1° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

㉛ « CHAPITRE II BIS

㉜ « *Lignes directrices de gestion*

- ㉝ « Art. 26. – Dans chaque établissement mentionné à l'article 2, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité social d'établissement. Pour les corps et

emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, elles sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque établissement, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. L'autorité communique ces lignes directrices de gestion aux agents. » ;

- 34 2° Le 2° de l'article 35 est ainsi modifié :
- 35 a) *(Supprimé)*
- 36 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité investie du pouvoir de nomination et la commission administrative paritaire tiennent compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 26. » ;
- 37 3° L'article 69 est ainsi modifié :
- 38 a) *(Supprimé)*
- 39 b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité investie du pouvoir de nomination et la commission administrative paritaire tiennent compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 26 ; ».
- 40 c) *(Supprimé)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, sur l'article.

Mme Éliane Assassi. Le présent article est une conséquence des articles 1^{er} et 4 du présent de loi, qui réforment le rôle des commissions administratives paritaires.

Il avait initialement pour objet de supprimer l'avis consultatif de la commission administrative paritaire en matière d'avancement et de promotion interne dans chaque versant de la fonction publique. Il était prévu, en guise de compensation, de rendre obligatoire l'élaboration de lignes directrices de gestion pour déterminer la stratégie annuelle de pilotage des ressources humaines, des lignes qui seront désormais opposables à l'administration et sur lesquelles les nouveaux comités sociaux seront consultés.

Nous sommes favorables à l'élaboration de telles lignes de gestion, qui vont amener un cadre bienvenu, ainsi que de la transparence. Nous sommes, à l'inverse, vous l'aurez compris, absolument défavorables à la dévitalisation des instances de dialogue social qui mettent quotidiennement en œuvre le principe de participation des fonctionnaires.

Ce principe veut que les agents soient associés aux mesures qui les concernent, que celles-ci soient individuelles ou collectives. Il est l'application à la fonction publique du principe posé par le préambule de la Constitution de 1946, en vertu duquel « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises », principe dont le Conseil constitutionnel a affirmé l'application à la fonction publique dès 1977.

Cette participation des fonctionnaires est mise en œuvre, selon l'article 9 du statut général, « par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs ». Nous

sommes ainsi satisfaits, en vertu de ces principes, que la commission ait rétabli les CAP dans leurs rôles relatifs à la promotion et à l'avancement, tout en conservant l'apport de lignes directrices.

Reste que nous sommes encore au milieu du gué, puisque cet avis demeure supprimé pour les mutations et la mobilité des fonctionnaires. Nous portons donc sur cet article 14 le même regard que sur l'article 4 de ce projet de loi, et nous voterons contre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, sur l'article.

M. Jérôme Durain. Par cohérence avec les amendements de suppression que nous avons déposés sur l'article 1^{er} et sur l'article 4, nous avons l'intention de continuer à combattre cette dévitalisation du dialogue social, puisque nous estimons que tel est le résultat auquel aboutissent plusieurs articles de ce projet de loi, notamment dans la dimension des lignes de gestion.

Ces lignes peuvent certes être un cadre général auquel l'employeur public associe les représentants des agents publics. Toutefois, elles ne sauraient en aucun cas constituer une contrepartie à l'affaiblissement des instances de participation et de dialogue social mises en œuvre par d'autres articles du projet de loi.

Nous ne souscrivons pas à l'idée selon laquelle les agents publics ne seraient plus consultés, via les instances de dialogue social, sur les décisions personnelles relatives aux carrières. La consultation se réduirait dorénavant aux comités sociaux et porterait sur les orientations générales d'une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

L'une des dimensions centrales dans ces évolutions nous semble être la place individuelle de l'agent public et l'intérêt que son employeur peut lui manifester quant aux décisions qui le concernent.

En dépit de l'habillage de modernité que tente de leur donner le Gouvernement, ces lignes directrices de gestion marquent, à notre avis, un retour en arrière. C'est la raison pour laquelle nous en proposons la suppression.

Pour résumer notre sentiment, le comité social ne remplacera les CHSCT. Le seul discernement de l'employeur public ne remplacera pas le rôle de la CAP. Et les lignes directrices de gestion ne remplaceront pas le dialogue social !

Mme la présidente. L'amendement n° 125 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Antiste, Bérît-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. L'amendement n° 125 rectifié *bis* de M. Durain vise à supprimer les apports de la commission, qui a modifié l'article 14 en rétablissant le rôle des CAP en matière de promotion et d'avancement.

La commission a en effet considéré que l'avis de la CAP permet d'encadrer l'appréciation par l'administration de la valeur professionnelle de ses agents. La CAP est également un lieu d'échange avec les représentants du personnel, qui permet à l'employeur public de justifier la manière dont il a apprécié les dossiers et procédé au classement.

Ce rôle est particulièrement important en matière de promotion interne dans les communes et établissements publics affiliés à un centre de gestion. La liste d'aptitude est, dans ce cas, établie par le président du centre de gestion, et seul le passage en CAP vient légitimer le classement opéré, tant aux yeux des collectivités qu'aux yeux des agents.

La commission a maintenu les lignes directrices de gestion, non plus pour se substituer à l'avis de la CAP, mais pour servir de guide lors de l'élaboration des tableaux et listes par l'employeur public, guide dont la CAP pourrait ensuite vérifier la bonne application.

C'est la raison pour laquelle j'émets, au nom de la commission, un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Nous ne sommes pas défavorables aux lignes directrices de gestion, qui peuvent constituer une doctrine en matière de promotion ou de gestion des ressources humaines. Pour autant, cela n'exclut pas de les faire examiner ensuite, agent par agent, à l'échelle des CAP qui assuraient, jusqu'à ce jour, une égalité de traitement, ainsi qu'une transparence dans la gestion et le déroulement des carrières.

Selon le Gouvernement, le traitement des questions individuelles dans les CAP favoriserait le cloisonnement, le corporatisme et une gestion des ressources humaines excessivement égalitaire et uniformisatrice.

Or, il est important de le rappeler, les avis des CAP n'ont jamais lié l'administration ! Ce sont des avis, qui garantissent, effectivement, la transparence et l'acceptabilité des décisions. Nous trouvons tout à fait dommageable que ces lignes directrices de gestion se substituent totalement aux pratiques antérieures qui, de l'avis général, fonctionnaient tout à fait bien.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 443 rectifié *quater*, présenté par MM. Poadja, Patient, Moga et Laurey, Mme Guidez, MM. Laufoaulu et Longeot, Mmes Vullien et Tetuanui, MM. Canevet et Henno, Mme Férat, MM. Kern, Lafon et Bonnacarrère, Mmes C. Fournier et Doineau, MM. Détraigne, Gremillet, Mandelli et Capo-Canellas et Mme Billon, est ainsi libellé :

Alinéa 5, troisième phrase

Après le mot :

mobilité

insérer les mots :

en prenant en compte les problématiques démographiques spécifiques des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et des agents qui en sont originaires

La parole est à Mme Lana Tetuanui.

Mme Lana Tetuanui. Je présente cet amendement par solidarité avec mon collègue Gérard Poadja, sénateur de Nouvelle-Calédonie.

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines prévue à l'article 14 devrait permettre de prendre en considération la diversité des situations auxquelles les administrations sont confrontées.

Cet amendement tend à compléter cet article, afin de préciser que les lignes directrices de gestion, qui fixeront notamment les orientations générales en matière de mobilité dans chaque administration, devront prendre en compte les problématiques démographiques et les caractéristiques spécifiques des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et des agents qui en sont originaires.

Il s'agit de s'assurer, autant que possible, du maintien sur ces territoires des personnes qui en sont originaires et qui souhaitent y rester, ainsi que du retour de celles et ceux qui ont été contraints d'occuper des postes dans l'Hexagone ou à l'étranger, ou qui, après avoir choisi cette voie, aspirent désormais à servir leur collectivité d'origine.

Mme la présidente. L'amendement n° 90 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mme Jasmin, MM. Lalande, Vaugrenard, Tourenne et Daudigny, Mme Artigalas et M. Mazuir, est ainsi libellé :

I. – Après les alinéas 5 et 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces lignes directrices de gestion prennent en compte les problématiques démographiques spécifiques des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et des agents qui en sont originaires. » ;

II. – Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces lignes directrices de gestion prennent en compte les problématiques démographiques spécifiques des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et des agents qui en sont originaires. »

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement a pour objet que les lignes directrices de gestion prennent en compte les problématiques démographiques spécifiques des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et des agents qui en sont originaires.

Il s'agit de veiller à ce que les politiques mises en place dans les trois fonctions publiques prennent en considération les problématiques spécifiques à ces collectivités, en s'assurant, autant que possible, du maintien sur ces territoires des personnes qui en sont originaires et qui souhaitent y rester, ainsi que du retour de celles et ceux qui ont été contraints d'occuper des postes dans l'Hexagone ou à l'étranger, ou qui, après avoir choisi cette voie, aspirent désormais à servir leur collectivité d'origine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Les amendements n^{os} 443 rectifié *quater* et 90 rectifié tendent à intégrer les problématiques démographiques spécifiques des collectivités d'outre-mer dans les lignes directrices de gestion : le premier de ces amendements ne vise que celles qui sont établies par les ministères et les établissements publics de l'État ; le dispositif du second s'appliquerait à toutes, quelle qu'en soit l'administration d'origine.

Ces préoccupations sont légitimes et portent sur des questions qui ont un impact évident sur la carrière des agents d'origine ultramarine. Elles portent avant tout sur les lignes directrices de gestion en matière de mobilité, pour lesquelles un décret en Conseil d'État est attendu.

La question pourrait donc être résolue par ce décret. Cela dit, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement pour s'en assurer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement répond positivement à la question de Mme la rapporteur.

En l'état du texte, concernant la question des mobilités et de la prise en compte des différents territoires, les territoires d'outre-mer sont évidemment partie prenante de nos réflexions. Le décret auquel il a été fait référence précisera les modalités spécifiques de cette prise en compte. Nous pourrions ainsi répondre à votre interpellation, madame la rapporteur, et satisfaire la demande des auteurs de ces amendements.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements au bénéfice de ces explications ; à défaut, son avis serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lana Tetuanui, pour explication de vote.

Mme Lana Tetuanui. À cette heure tardive, j'apprécie que, quand on me demande quelque chose, on m'en promette une autre.

En effet, on parle de décrets, mais l'expérience me dit – notre cher et éminent collègue Philippe Bas, président de la commission des lois, ne se permettra pas ce soir de me contredire ! (*Sourires.*) – qu'il s'écoule beaucoup de temps entre les lois qui sont votées et les décrets qui devraient les accompagner et parvenir chez nous après vingt heures d'avion, soit, si je ne me trompe, monsieur le secrétaire d'État, trois fois le temps qu'il lui faut pour atteindre l'Ardèche.

Dès lors, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'État. J'entends depuis tout à l'heure parler de décrets qui confirmeraient toutes ces promesses. Mais pourrait-on en connaître la date ? Quel en sera le moment exact ? Nous sommes à quelques mois des fêtes de Noël, mais aussi des élections municipales. Il serait bon de pouvoir annoncer que nos nouveaux ministres sont bons et précis sur les dates ! Si cette condition était remplie, nous pourrions peut-être retirer nos amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Antoine Lefèvre. Le père Noël va parler ! (*Sourires.*)

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Madame la sénatrice, la date de publication des décrets dépend nécessairement de la date d'adoption du présent texte.

L'ambition du Gouvernement est de voir ce projet de loi adopté le plus rapidement possible, ce qui dépend beaucoup des parlementaires. Cela étant, nous espérons qu'il sera

adopté avant la suspension estivale des travaux du Parlement. J'ai demandé aux différentes administrations centrales qui s'occuperont de l'application du texte de commencer leur travail, pour que l'essentiel des dispositions soit applicable au 1^{er} janvier 2020. Ce scénario implique que les décrets soient publiés entre les mois de septembre et novembre prochains.

Je ne saurais être plus précis, pour des raisons qui tiennent à la nécessaire consultation du Conseil d'État et d'autres instances, ainsi que de l'indétermination actuelle quant à la date de promulgation du présent texte et de sa validation par le Conseil constitutionnel, s'il devait être soumis à son examen.

Quant à la durée nécessaire pour acheminer les décrets jusque dans les territoires ultramarins, vous avez fait une comparaison avec un département qui m'est cher, mais qui est justement le seul de métropole à n'avoir sur son territoire ni aéroport, ni gare de voyageurs, ni autoroute. Je ne suis pas convaincu, sauf à ce que je les y emmène dans ma voiture, que les décrets arrivent plus vite chez moi que chez vous ! (*Sourires.*)

Je puis en tout cas prendre un engagement, qui ne dépend que d'une invitation : si vous le voulez bien, je me chargerai personnellement d'apporter ces décrets jusqu'à vous ! (*Sourires. – M. le président de la commission des lois et M. Didier Marie applaudissent.*)

Mme la présidente. Madame Tetuanui, l'amendement n^o 443 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Lana Tetuanui. Si l'on me prend par les sentiments ! (*Nouveaux sourires.*)

Je tiens tout de même à dire à M. le secrétaire d'État que, en tant que sénatrice de Polynésie française, je prends acte et j'écoute tout ce qui se dit dans cet hémicycle. Contrairement, peut-être, à certains, j'écoute bien et je n'oublie jamais !

Cela dit, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 443 rectifié *quater* est retiré.

Monsieur Antiste, l'amendement n^o 90 rectifié est-il maintenu ?

M. Maurice Antiste. Cet amendement a été déposé par Mme Catherine Conconne. N'ayant pas reçu d'elle mandat pour le retirer, je le maintiens, madame la présidente, pour le soumettre à l'épreuve du vote.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 90 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 91 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mme Jasmin, MM. Lalande, Vaugrenard, Tourenne et Daudigny, Mme Artigalas et M. Mazuir, est ainsi libellé :

Après les alinéas 5, 21 et 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités relevant de l'article 72-3 de la Constitution, ces lignes directrices de gestion sont déclinées au sein de chaque territoire. Elles font l'objet d'une coordination de niveau préfectoral ou équivalent, transversale aux trois fonctions publiques. Cette coordination

inclut un dispositif de priorité des fonctionnaires en poste dans ces territoires et y possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux, dans la gestion transversale de la mobilité et du recrutement des agents des services relevant des trois fonctions publiques. »

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement a pour objet que les lignes directrices de gestion soient déclinées au sein de chaque collectivité relevant de l'article 72-3 de la Constitution.

Plus précisément, son objet est de veiller à ce que les lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours intègrent les problématiques propres à chacune des collectivités d'outre-mer.

Cet amendement vise également à mettre en place un dispositif, géré par le préfet ou l'autorité déconcentrée équivalente, permettant de coordonner au niveau du territoire la mobilité et les politiques de valorisation des parcours et des compétences entre les différents services et les différentes fonctions publiques.

Ce dispositif de coordination permettrait de favoriser les carrières professionnelles locales, notamment pour les cadres de la fonction publique de l'État, et d'éviter des allers-retours fréquents entre l'outre-mer et la métropole.

Cet objectif de priorité donnée au recrutement local de cadres ultramarins nécessiterait le renforcement de l'interministérialisation de la gestion des effectifs outre-mer et la création d'une sorte de CAP territoriale outre-mer, ainsi que l'avait recommandé le député Patrick Lebreton dans un rapport sur la régionalisation de l'emploi remis au Premier ministre le 4 décembre 2013, dont s'inspire le présent amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 425, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, MM. Antiste, Daudigny et Mazuir, Mme Artigalas et M. P. Joly, est ainsi libellé :

Après les alinéas 5, 21 et 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ces lignes directrices de gestion sont déclinées au sein de chaque territoire et incluent un dispositif de priorisation des fonctionnaires en poste dans ces territoires et y possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux dans le cadre des politiques de mobilité et de recrutement des agents. » ;

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Cet amendement, déposé par mon collègue Victorin Lurel, vise à ce que les lignes directrices de gestion soient déclinées au sein de chaque collectivité relevant de l'article 72-3 de la Constitution, afin qu'elles fassent l'objet d'une coordination transversale aux trois fonctions publiques et incluent un dispositif de priorisation des fonctionnaires en poste dans ces territoires et y possédant le centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Mme la présidente. L'amendement n° 408, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;

II. – Alinéa 8

1° Après le mot :

rédigée : «

insérer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent

par le mot :

tient

III. – Alinéas 13 et 14

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

c) Le 1° est ainsi modifié :

– les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 ; »

d) Au premier alinéa du 2°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

IV. – Alinéa 23

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

V. – Alinéa 24

1° Après le mot :

rédigée : «

insérer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent

par le mot :

tient

VI. – Alinéa 25

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Au dernier alinéa de l'article 78-1, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

VII. – Alinéas 27 et 28

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-3 ; »

b) Au 2°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

VIII. – Alinéa 35

Rétablir le a dans la rédaction suivante :

a) Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés

IX. – Alinéa 36

1° Après le mot :

rédigée : «

insérer les mots :

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation,

2° Remplacer les mots :

et la commission administrative paritaire tiennent par le mot :

tient

X. – Alinéas 38 à 40

Rédiger ainsi ces alinéas :

a) Au 1°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

b) Le même 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 26 ; »

c) Au 2°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Nous retrouvons ici un débat que nous avons eu lors de l'examen des premiers articles de ce texte. Cet amendement vise en effet à rétablir les dispositions initiales du projet de loi relatives à la suppression des compétences des CAP en matière d'avancement et de promotion.

Nous avons évoqué ce sujet assez longuement précédemment ; c'est l'un des points de désaccord les plus importants entre les dispositions adoptées par votre commission et les objectifs du Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n° 137 rectifié *bis*, présenté par MM. Tourenne, Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 8, 13, 24, 27, 36 et 39

Remplacer les mots :

tiennent compte des

par les mots :

se conforment aux

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Cet amendement de repli vise à remplacer les mots « tiennent compte des » par les mots « se conforment aux ». Ce changement sémantique s'explique par notre

volonté de faire en sorte que les lignes directrices de gestion aient un caractère prescriptif, voire impératif, sous peine de n'être qu'un outil supplémentaire auquel personne, notamment aucun employeur public, ne se sentirait lié.

Mme la présidente. L'amendement n° 340 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 292 rectifié *bis*, présenté par Mmes Sollogoub et Goy-Chavent, MM. Longeot et Delahaye, Mme Férat et MM. Kern, Lafon, Canevet, Delcros, Henno, Capo-Canellas et D. Dubois, est ainsi libellé :

Alinéa 21, avant la dernière phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne précisent les quotas annuels ouverts par catégories d'agents et sont communiquées aux autorités territoriales de chaque collectivité ou établissement affilié.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Il s'agit d'un amendement de transparence.

En effet, les lignes directrices de gestion sont évidemment transmises à l'ensemble des collectivités et des établissements publics ayant un comité social, mais il nous semble important que l'ensemble des collectivités et des établissements publics concernés puisse disposer de l'information relative à la fois aux quotas par catégorie d'agents et aux critères qui ont conduit à ces quotas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, *rapporteur*. Concernant les amendements n°s 91 rectifié et 425, les préoccupations de leurs auteurs semblent de nouveau porter sur les lignes directrices de gestion en matière de mobilité ; ils souhaitent notamment prendre en compte le centre des intérêts matériels et moraux dans le cadre des politiques de mobilité.

Cette préoccupation semble être satisfaite au niveau réglementaire, dans le cadre du décret d'application attendu à l'article 11. Par ailleurs, je ne pense pas que les lignes directrices de gestion soient de bons outils pour mettre en place une politique à l'échelle nationale, car elles sont destinées à être conçues par chaque employeur public, au plus près de ses besoins spécifiques en matière de ressources humaines, en fonction des caractéristiques de sa structure.

Je demande donc à leurs auteurs de bien vouloir les retirer, faute de quoi l'avis de la commission serait défavorable.

Quant à l'amendement n° 408 du Gouvernement, M. le secrétaire d'État a bien rappelé qu'il s'agit là d'un point de divergence entre le Gouvernement et la commission. Cet amendement vise en effet à revenir sur les avancées que nous avons adoptées la semaine dernière, en supprimant l'avis de la CAP en matière d'avancement et de promotion internes.

L'avis de la commission sur cet amendement est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 137 rectifié *bis*, il ne me semble pas opportun de conférer un caractère impératif aux lignes directrices de gestion, dans la mesure où celles-ci sont conçues comme des barèmes ou des outils d'aide à la décision.

Les employeurs publics restent maîtres de leur classement, dès lors qu'ils sont capables de justifier auprès de la CAP qu'ils ont respecté les indications de ces lignes directrices. Celles-ci ne seraient pas pour autant sans valeur normative : elles seraient communiquées aux agents et opposables à l'administration, en cas de non-respect, dans le cadre d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 340 rectifié *ter* n'a pas été soutenu, mais il était de toute façon satisfait.

Quant à l'amendement n° 292 rectifié *bis*, la question des quotas fixés annuellement est complètement indépendante des lignes directrices de gestion, qui portent sur une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Les quotas sont évalués chaque année, en fonction des recrutements.

M. Michel Canevet. On les transmet chaque année !

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Les quotas sont connus chaque année, mais les lignes directrices de gestion peuvent être déterminées pour plusieurs années. On n'est pas obligé de revenir sur les lignes directrices de gestion chaque année. Les deux sont complètement indépendants : les lignes n'ont pas à fixer les quotas. M. le secrétaire d'État pourra vous le confirmer.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. L'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements est strictement identique à celui de la commission, excepté pour l'amendement n° 408, qu'il a déposé, et cela pour les raisons mêmes qu'a exprimées Mme la rapporteur. Je ne reprendrai donc pas les arguments qui justifient ces avis, tous défavorables.

Je tiens simplement à apporter une précision en réponse à l'amendement n° 425, qui vise, au-delà de la prise en compte des spécificités de l'outre-mer dans les lignes directrices de gestion, à faire en sorte que le centre des intérêts moraux et matériels s'impose aux lignes directrices de gestion.

Cette intention est totalement satisfaite. Les lignes directrices de gestion n'ont pas de valeur légale. Elles sont arrêtées par les comités sociaux d'établissements territoriaux ou d'administrations. Elles sont invocables en cas de recours ; en cela, je partage l'avis de Mme la rapporteur sur l'amendement n° 292 rectifié *bis*.

La priorité d'affectation légale a quant à elle une valeur légale. Quoi qu'il arrive, ces priorités, arrêtées par la loi, s'imposeront toujours sur les lignes directrices de gestion, qui ne sont que des décisions et des instructions internes.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements, hormis l'amendement n° 408, que nous maintenons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 408.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 292 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 349 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 *bis* (nouveau)

① I. – Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

② « Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après avis de la commission administrative paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable avec le fonctionnaire concerné. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

③ II. – Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

④ « Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après avis de la commission administrative paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable avec le fonctionnaire concerné. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

⑤ III. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire, au vu du procès-verbal de l'entretien préalable avec le fonctionnaire concerné. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 32 est présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 393 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Pascal Savoldelli. Nous souhaitons la suppression de l'article 14 *bis*, inséré dans le projet de loi par un amendement de la commission des lois.

En effet, cet article intègre le licenciement pour insuffisance professionnelle au sein des compétences de la commission administrative paritaire, en formation ordinaire, en lieu et place de celles du conseil de discipline.

Pour justifier ce transfert, nos rapporteurs ont indiqué que l'insuffisance professionnelle n'induisait pas de faute caractérisée de l'agent, mais « un manque de diligence, de rigueur

dans l'exécution du travail, une inaptitude à exercer ses tâches professionnelles qui est préjudiciable à la bonne marche du service ».

Ainsi, l'insuffisance professionnelle se distingue d'une faute disciplinaire et ne peut donner lieu à sanction. Reste tout de même qu'elle peut justifier un licenciement.

Nous ne croyons pas que le fait que le fonctionnaire soit compliqué devant un conseil de discipline implique qu'il ait commis une faute disciplinaire.

Le renvoi de ces questions au conseil de discipline tient plutôt, à nos yeux, à la formation spécifique de ce dernier et aux garanties attachées à cette procédure, qui est très particulière : l'autorité administrative doit constituer un dossier disciplinaire contenant obligatoirement un rapport reprenant les faits et les circonstances constitutives de la faute et l'estimation du degré de sanctions envisagé.

Cette procédure disciplinaire doit également respecter les droits de la défense, obligation indispensable à sa régularité.

L'administration doit procéder à la communication du dossier en adressant au fonctionnaire une lettre précisant qu'une procédure disciplinaire est envisagée à son encontre et présentant les griefs retenus et la sanction envisagée. La lettre doit préciser par ailleurs que l'agent peut consulter son dossier administratif, qu'il a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix et qu'il peut présenter ses observations sous un délai défini.

Pour ces raisons, nous considérons que renvoyer cette procédure aux commissions administratives paritaires ne permet pas de garantir effectivement les droits des fonctionnaires.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 393.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement a porté un regard très favorable sur bien des dispositions adoptées par votre commission des lois en matière disciplinaire ou pour les fonctionnaires momentanément privés d'emploi. Nous aurons l'occasion de nous exprimer sur d'autres aspects ; je pense notamment aux questions relatives à la grève.

Concernant les dispositions relatives au licenciement pour insuffisance professionnelle, nous considérons que sortir du champ du conseil de discipline cette question pour l'intégrer dans celui de la CAP est peut-être un peu rapide.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de ces dispositions. Je considère en effet, pour les raisons qu'a évoquées M. Savoldelli, que cette question doit rester dans le champ du conseil de discipline.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. L'avis de la commission sur ces amendements, qui visent à supprimer un apport de la commission, est évidemment défavorable.

M. Pascal Savoldelli. Pourquoi « évidemment » ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Parce qu'ils visent à supprimer un apport de la commission !

La commission a souhaité réintégrer le licenciement pour insuffisance professionnelle dans les compétences de la CAP en formation ordinaire, comme cela a été expliqué. Il faudrait

tout de même suivre une procédure adaptée. Le fonctionnaire concerné serait convoqué à un entretien préalable avec son supérieur hiérarchique, et non plus devant un conseil de discipline.

À notre sens, l'insuffisance professionnelle n'est pas une faute disciplinaire, et un traitement disciplinaire nous paraît inapproprié.

Nous souhaitons vraiment, sinon simplifier cette procédure, du moins lui donner un caractère moins disciplinaire – j'insiste sur ce terme –, parce qu'il ne s'agit pas à nos yeux d'un manque de discipline que de ne pas avoir les qualités et les compétences appropriées pour remplir une mission. Ce n'est pas forcément dégradant ! La personne concernée peut tout à fait être capable de remplir d'autres missions, même si ce pour quoi elle a été engagée ne lui est pas accessible.

Il ne faut donc pas voir cet article comme une mauvaise mesure, mais comme une mesure de simplification.

En outre, une telle procédure en CAP est déjà suivie en matière de licenciement pour inaptitude. Il faut un dossier, évidemment : on s'appuie sur des documents et des appréciations.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. J'entends l'argument de Mme la rapporteur. Le Gouvernement considère que les inaptitudes, notamment physiques, sont documentées d'une manière que l'on peut qualifier d'objective, notamment par des attestations médicales.

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. C'est vrai.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. C'est plus compliqué pour l'insuffisance professionnelle, ce qui nous amène à préférer la formation et l'instruction extrêmement précises qu'offre le conseil de discipline. Voilà le point de divergence entre votre appréciation et la nôtre, madame la rapporteur.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 32 et 393.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 153 :

Nombre de votants	326
Nombre de suffrages exprimés	326
Pour l'adoption	62
Contre	264

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 154 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	278
Contre	62

Le Sénat a adopté.

Chapitre III

DISCIPLINE

Article 15

- ① I. – L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 3° Au huitième alinéa, les mots : « maximale de » sont remplacés par les mots : « de quatre à » ;
- ⑥ 4° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans. » ;
- ⑧ 5° Le seizième alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la première phrase, les mots : « seul le blâme est inscrit » sont remplacés par les mots : « le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits » ;
- ⑩ b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Il est effacé » sont remplacés par les mots : « Ils sont effacés » ;
- ⑪ 5° *bis* (*nouveau*) Après le seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑫ « Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période. » ;
- ⑬ 6° À la troisième phrase du dernier alinéa, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe ou » et après le mot : « sursis », sont insérés les mots : « , sauf décision motivée du conseil de discipline » .
- ⑭ II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :
- ⑮ 1° L'article 89 est ainsi modifié :
- ⑯ aa) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « la radiation du tableau d'avancement ; »
- ⑱ a à c) (*Supprimés*)
- ⑲ d) Après le quinzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑳ « Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.
- ㉑ « La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes. » ;
- ㉒ e) (*nouveau*) Le seizième alinéa est ainsi modifié :
- ㉓ – à la troisième phrase, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe ou » et après le mot : « sursis », sont insérés les mots : « , sauf décision motivée du conseil de discipline » ;
- ㉔ – à la quatrième phrase, les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe » sont remplacés par les mots : « l'avertissement ou le blâme » ;
- ㉕ 2° L'article 90 est ainsi modifié :
- ㉖ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ㉗ b) (*nouveau*) Après la seconde occurrence des mots : « au sein de la commission », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;
- ㉘ 3° (*nouveau*) Après le treizième alinéa de l'article 136, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉙ « La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et

au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux. »

- ③0 III. – Le chapitre VII de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :
- ③1 1° L'article 81 est ainsi modifié :
- ③2 a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « , l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours » ;
- ③3 b) Au cinquième alinéa, les mots : « maximale de » sont remplacés par les mots : « de quatre à » ;
- ③4 c) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ③5 « La rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; »
- ③6 d) Le dixième alinéa est ainsi modifié :
- ③7 – à la première phrase, les mots : « seul le blâme est inscrit » sont remplacés par les mots : « le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits » ;
- ③8 – au début de la seconde phrase, les mots : « Il est effacé » sont remplacés par les mots : « Ils sont effacés » ;
- ③9 d bis) (*nouveau*) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④0 « Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période. » ;
- ④1 e) À la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe ou » et après le mot : « sursis », sont insérés les mots : « , sauf décision motivée du conseil de discipline » ;
- ④2 2° Le premier alinéa de l'article 83 est supprimé.

Mme la présidente. L'amendement n° 33, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. L'article 15 élargit le choix des sanctions disciplinaires et harmonise l'échelle des sanctions entre les trois versants de la fonction publique. Il supprime également les dispositions précisant la composition des CAP siégeant en conseil de discipline dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Concrètement, cette harmonisation se traduit non par un allègement des sanctions, mais par une aggravation et un alignement sur le versant de la fonction publique le plus sévère.

Ainsi, dans la fonction publique territoriale est instaurée une exclusion temporaire de trois jours en sanction du premier groupe. Or, d'après la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les sanctions les plus fréquemment prononcées par les ministères en 2017 ont

justement été des sanctions de cette catégorie : elles représentent 80 % des mesures prises par les ministères à l'encontre de fonctionnaires.

Nous pouvons donc légitimement craindre un recours plus important à des exclusions temporaires pour les fonctionnaires territoriaux, sanctions qui portent de lourdes conséquences pour ces agents puisque, lors d'une période d'exclusion temporaire de fonctions, le fonctionnaire est écarté du service et ne perçoit aucune rémunération. Il perd également ses droits à l'avancement d'échelon et de grade et ses droits à la retraite. Par ailleurs, les jours d'exclusion sont aussi déduits pour le calcul de ses droits au congé annuel. Ce n'est donc ni une bagatelle ni une sanction symbolique, comme le laissaient entendre les rapporteurs.

La commission a même renforcé la sévérité de ces sanctions, puisqu'elle a permis la révocation dès qu'une deuxième exclusion temporaire de fonctions intervient, quel qu'en soit le groupe. Une exclusion de trois jours pourrait ainsi entraîner la révocation du sursis d'une exclusion de sept jours.

Par ailleurs, la commission a obligé le conseil de discipline à motiver spécialement sa décision de non-révocation, dans le but d'attirer l'attention des membres du conseil de discipline sur cette question.

Nous demandons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui tend à supprimer ses apports en matière de discipline.

La commission a en effet renforcé le régime disciplinaire applicable aux trois versants de la fonction publique en supprimant la restriction introduite par le Gouvernement en matière d'abaissement d'échelon ou de dégradation, en facilitant la révocation du sursis et en réaffirmant le principe de composition paritaire des conseils de discipline.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

M. Fabien Gay. Quel débat politique ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 437 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qui s'estime victime des agissements mentionnés aux articles 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies ou 6 sexies, du fonctionnaire convoqué devant l'instance disciplinaire, peut demander à être assisté, devant cette même instance, d'une tierce personne de son choix. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il s'agit de permettre aux personnes citées comme témoins dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qui s'estiment victimes d'actes de

discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de la part de l'agent qui fait l'objet de l'action disciplinaire de demander au président de la juridiction de bénéficier de l'assistance de la tierce personne de leur choix.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 437 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 390, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Le septième alinéa est complété par les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » ;

II. – Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

4° Les onzième et douzième alinéas sont ainsi rédigés :

« – la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ; »

III. – Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

6° À la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe ».

IV. – Alinéa 14

1° Au début

Insérer les mots :

Le chapitre VIII de

2° Remplacer le mot :

modifiée

par le mot :

modifié

V. – Alinéa 18

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

a) Le septième alinéa est complété par les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur » ;

c) Le dixième alinéa est complété par les mots : « au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » ;

VI. – Alinéa 22 à 24

Supprimer ces alinéas.

VII. – Alinéas 25 à 27

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° Les deux premiers alinéas de l'article 90 sont supprimés ;

VIII. – Alinéas 28 et 29

Supprimer ces alinéas.

IX. – Alinéa 35

Après le mot :

rétrogradation

insérer les mots :

au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent

X. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

e) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe » ;

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il s'agit de rétablir partiellement les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et modifiées par la commission des lois du Sénat, à savoir les règles relatives à l'abaissement d'échelon et à la rétrogradation, l'absence de volonté de durcissement des conditions de sursis en cas d'exclusion temporaire, la confirmation du maintien de la parité numérique dans les conseils de discipline de la fonction publique territoriale.

Mme la présidente. L'amendement n° 140 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Le septième alinéa est complété par les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » ;

II. – Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

4° Les onzième et douzième alinéas sont ainsi rédigés :

« – la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;

III. – Alinéa 18

Rétablir les a et c dans la rédaction suivante :

a) Le septième alinéa est complété par les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur » ;

b) (Supprimé)

c) Le dixième alinéa est complété par les mots : « au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » ;

IV. – Alinéa 33

Après le mot :

alinéa,

insérer les mots :

après le mot : « échelon », sont insérés les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » et

V. – Alinéa 35

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; »

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Il s'agit de rétablir la garantie selon laquelle l'abaissement d'échelon ou la rétrogradation se fait à l'échelon ou au grade immédiatement inférieur.

La commission des lois ne peut ignorer que l'absence de précision entraîne une insécurité juridique, donc des contentieux, et qu'il appartient au Parlement d'y apporter une réponse.

Mme la présidente. L'amendement n° 141 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

6° À la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe ».

II. – Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

e) À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe » ;

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Il s'agit de supprimer la disposition qui permet la révocation du sursis lorsqu'est prononcée une exclusion temporaire de fonctions – une ETF – de moins de trois jours.

Actuellement, la révocation du sursis n'est possible qu'en cas de prononcé d'une sanction du deuxième ou troisième groupe. Avec cette disposition, la commission des lois assimile l'ETF de trois jours à une sanction du deuxième ou troisième groupe.

Or la commission des lois ne peut traiter cette sanction comme une sanction du deuxième ou troisième groupe sans lui conférer les garanties correspondantes, à savoir qu'elle fait l'objet d'un avis du conseil de discipline.

L'ETF de trois jours ne peut être considérée comme une sanction du deuxième ou troisième groupe.

Mme la présidente. Les amendements n°s 561, 342 rectifié *bis* et les amendements identiques n°s 341 rectifié *bis* et 551 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 278 rectifié *bis*, présenté par MM. Reichardt, Kennel, Kern, Daubresse, Pierre, Frassa et Longeot, Mme Lassarade, M. Charon, Mme Deromedi, MM. Bonhomme, Brisson et Sido, Mme Imbert, MM. Segouin, Gremillet et Mandelli, Mme Delmont-Koropoulis et M. Poniatowski, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 29

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent. Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi. »

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. L'article 15 du projet de loi revoit les modalités de fonctionnement du conseil de discipline de premier degré, en permettant aux représentants du personnel d'un grade inférieur d'y siéger.

Or, selon un principe général du droit, seuls les fonctionnaires ayant des grades équivalents à celui de l'agent pour lequel le conseil de discipline se réunit peuvent y siéger. Il est donc indispensable que ce principe demeure appliqué dans les conseils de discipline.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. Par son amendement n° 390, le Gouvernement veut revenir à la rédaction initiale de l'article 15. La commission y est défavorable.

Les amendements n°s 140 rectifié *bis* et 141 rectifié *bis* visent également à revenir à la rédaction initiale en matière d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation et à restreindre la révocation du sursis. La commission émet un avis défavorable.

L'amendement n° 278 rectifié *bis* tend à rétablir le principe selon lequel ne siègent dans le conseil de discipline que les fonctionnaires ayant des grades équivalents ou supérieurs à celui du fonctionnaire déféré. La commission n'y est pas opposée, mais s'interroge sur la manière de concilier ces modalités avec la nouvelle architecture des CAP que nous avons adoptée à l'article 4. Elle souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement est favorable aux amendements n^{os} 140 rectifié *bis* et 141 rectifié *bis* qui, malgré une rédaction différente, ont un objet similaire à l'amendement n^o 390.

La question de Mme la rapporteur est légitime : l'adoption de l'amendement n^o 278 rectifié *bis* ne serait en effet pas compatible avec les dispositions votées précédemment, qui créent une nouvelle architecture des CAP. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 390.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 140 rectifié *bis*.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 141 rectifié *bis*.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 278 rectifié *bis*.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n^o 127 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire averti par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de son intention de prononcer à son encontre une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours peut demander la réunion du conseil de discipline. Dans ce cas, le conseil de discipline est convoqué dans les plus brefs délais. » ;

II. – Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire averti par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de son intention de prononcer à son encontre une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours peut demander la réunion du conseil de discipline. Dans ce cas, le conseil de discipline est convoqué dans les plus brefs délais.

III. – Après l'alinéa 39

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire averti par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire de son intention de prononcer à son encontre une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours peut demander la réunion du conseil de discipline. Dans ce cas, le conseil de discipline est convoqué dans les plus brefs délais.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Cet amendement tend à introduire une contrepartie à la généralisation aux trois versants de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de moins de trois jours comme sanction du premier groupe.

Les syndicats que nous avons rencontrés ont appelé notre attention sur les conséquences de cette exclusion temporaire dans la vie des agents en l'absence de commission de discipline, allant parfois jusqu'à décrire des situations extrêmement graves, par exemple, dans certaines professions, des suicides d'agents qui se sentent un peu abandonnés et, d'une certaine manière, condamnés sans appel.

Nous reprenons une disposition adoptée par la commission des lois du Sénat, sur l'initiative du rapporteur Alain Vasselle, lors de l'examen du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires en 2016. La généralisation de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de moins de trois jours au titre des sanctions du premier groupe signifie que cette sanction pourra être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline.

Il s'agit donc de mettre face à face un agent et son supérieur hiérarchique. Or, dans certaines administrations, l'agent ne connaît pas son chef de service – il arrive même qu'il ne le voie jamais au cours de sa carrière. Une telle configuration paraît donc extrêmement difficile.

La garantie des droits de la défense ne serait par conséquent assurée que par l'information donnée par l'administration à l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il dispose du droit à la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance des défenseurs de son choix. Le fonctionnaire ne bénéficierait ni de la possibilité d'être entendu pour sa défense par l'organisme paritaire ni de la faculté de saisir en révision de la sanction la commission de recours.

Pourtant, il s'agit d'une sanction extrêmement lourde dans la mesure où elle peut conduire à priver le fonctionnaire concerné d'une partie de sa rémunération allant jusqu'à 10 %.

Cet amendement vise donc à renforcer les garanties offertes au fonctionnaire visé par une telle sanction, en ouvrant à celui-ci la faculté de demander la réunion préalable du conseil de discipline lorsque l'autorité disciplinaire l'a informé de son intention de lui infliger une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours.

Facultative et laissant une marge de négociation entre l'autorité disciplinaire et le fonctionnaire, cette procédure permettrait, en cas de contestation, de faire intervenir l'organisme paritaire comme médiateur. Elle pourrait présenter l'avantage de limiter *in fine* le recours au juge administratif, la commission de recours étant présidée soit par un magistrat administratif dans la fonction publique territoriale, soit par un conseiller d'État dans les deux autres versants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, *rapporteur*. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement qui vise à permettre au fonctionnaire passible d'une exclusion temporaire de fonctions de trois jours de demander la réunion préalable du conseil de discipline.

L'exclusion temporaire de fonctions, l'ETF, de trois jours doit rester une réponse pouvant être rapidement mise en œuvre par un employeur public. Or, on le sait bien, la saisine facultative deviendrait vite systématique!

Pourquoi avoir prévu une sanction de trois jours dans le premier groupe, si, une fois cette sanction émise, on bascule immédiatement dans le régime des sanctions du deuxième groupe? Ce n'est pas très cohérent.

Il est vrai que cette disposition a été adoptée en 2016 par la commission des lois, mais il n'y avait alors pas de consensus sur la généralisation de l'ETF de trois jours dans les trois versants de la fonction publique, comme c'est le cas aujourd'hui – c'est d'ailleurs la raison qui a été évoquée à l'époque.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Nous souhaitons appeler l'attention sur les conséquences humaines que ces exclusions de trois jours peuvent avoir pour les agents concernés. Même si c'est une sanction du premier groupe, elle n'est pas anecdotique : elle a des conséquences matérielles, pouvant aller jusqu'à des retraits de l'ordre de 10 % de la rémunération.

Par ailleurs, nous le savons aujourd'hui, des sanctions de cette nature peuvent avoir des conséquences psychologiques particulièrement graves, y compris conduire à des actes irrémédiables. Nous en avons connu ; les syndicats nous en ont signalé.

C'est pourquoi la garantie de la réunion du conseil de discipline, lorsque l'agent le demande, nous paraît absolument nécessaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 300 rectifié, présenté par MM. Canevet, Moga, Delahaye, Lafon, Bonnecarrère et Médevielle, Mme Goy-Chavent et MM. Longeot, Kern et Laugier, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au cinquième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

II. – Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

b) Au huitième alinéa, les mots : « quatre à quinze » sont remplacés par les mots : « six à quinze » ;

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. On le constate, les autorités territoriales n'ont que très peu recours aux sanctions du deuxième groupe et s'en tiennent essentiellement aux sanctions des premier, troisième et quatrième groupes.

Il s'agit donc de modifier l'ordre des sanctions, c'est-à-dire de faire passer de trois à cinq jours les sanctions du premier groupe, de six à quinze jours celles du deuxième groupe, de

façon à donner un peu plus de latitude aux autorités territoriales et à leur permettre de s'adapter aux comportements observés sur le terrain.

L'adoption de cette disposition apportera de surcroît de la simplification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement qui vise à allonger de trois à cinq jours le délai de l'exclusion temporaire de fonctions du premier groupe dans la fonction publique territoriale, sanction prononcée sans réunion du conseil de discipline.

Vous êtes encore plus sévère que nous, mon cher collègue! *(Sourires.)*

Mme Éliane Assassi. Exactement!

M. Michel Canevet. Pas sévère ; juste au regard des pratiques!

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. La commission juge très positive l'harmonisation des deux autres versants de la fonction publique avec la fonction publique territoriale et souhaite la conserver.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 300 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 *bis* (nouveau)

① I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est supprimée.

② II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

③ 1° Le 5° de l'article 14 est abrogé ;

④ 2° Le 8° du II de l'article 23 est abrogé ;

⑤ 3° Les articles 90 *bis* et 91 sont abrogés ;

⑥ 4° L'avant-dernier alinéa de l'article 136 est supprimé.

⑦ III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :

⑧ 1° L'article 14 est abrogé ;

⑨ 2° L'article 84 est abrogé.

Mme la présidente. L'amendement n° 34, présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Nous souhaitons que soient conservés les recours disciplinaires, ainsi que les instances disciplinaires de recours : les conseils de discipline départementaux ou interdépartementaux de recours dans le versant territorial et les commissions de recours des conseils supérieurs dans les deux autres versants. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 15 *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, rapporteur. L'adoption de cet amendement annulerait un apport de la commission. Or celle-ci a fait le choix de supprimer les recours disciplinaires, ainsi que les instances disciplinaires de recours dans les trois versants de la fonction publique. Cette procédure semble superfétatoire dans la mesure où, dans de nombreux cas, elle ne fait que reporter la saisine du juge administratif par le fonctionnaire sanctionné.

En quelque sorte, la commission a souhaité retirer une feuille du millefeuille de sanctions.

En effet, on se rend compte qu'il est souvent compliqué de réunir le conseil de discipline de recours : il arrive qu'il soit interdépartemental, il faut atteindre un quorum parfois difficile à obtenir... Par conséquent, les réunions sont régulièrement reportées et, quasi systématiquement, un autre recours est ensuite engagé à l'échelon supérieur. Il s'agit donc d'une mesure de simplification.

Par cohérence, la suppression concerne également les conseils de discipline de recours des contractuels.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 15 bis.
(*L'article 15 bis est adopté.*)

Article additionnel après l'article 15 bis

Mme la présidente. L'amendement n° 435 rectifié bis, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 232-2, les mots : « , enseignants et usagers » sont remplacés par les mots : « et enseignants » ;

2° L'article L. 232-3 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est présidé par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État.

« Hormis son président, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire devant lui.

« Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire désigne pour chaque affaire les membres appelés à former une commission d'instruction. La fonction de

rapporteur de cette commission peut être confiée par le président à un magistrat des juridictions administrative ou financière extérieur à la formation disciplinaire.

« Le rapporteur de la commission d'instruction n'a pas voix délibérative au sein de la formation de jugement. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers » sont remplacés par les mots : « du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire », le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » et le mot : « leurs » est remplacé par le mot « ses » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 232-7, après le mot : « joignant » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 712-6-2, les mots : « , enseignants et usagers » sont remplacés par les mots : « et enseignants » ;

5° L'article L. 811-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-6-2, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État précise la composition, qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. » ;

7° Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les références : « L. 232-2 à L. 232-7 » sont remplacées par les références : « L. 232-4 à L. 232-6 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 232-2 à L. 232-3 et L. 232-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de transformation de la fonction publique. » ;

8° Après le premier alinéa des articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 712-6-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de transformation de la fonction publique. » ;

9° L'article L. 853-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 811-1 à », est insérée par la référence : « L. 811-4, » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 811-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de transformation de la fonction publique. » ;

10° Les articles L. 851-1 et L. 854-1 sont ainsi modifiés :

a) Après la référence : « L. 811-1 à », est insérée la référence : « L. 811-4, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L.811-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de transformation de la fonction publique. » ;

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Cet amendement vise les procédures disciplinaires applicables aux enseignants-chercheurs. Il s'agit de moderniser le fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, lorsqu'il statue en matière disciplinaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Di Folco, *rapporteur*. L'adoption de cet amendement permettra d'améliorer la procédure disciplinaire en matière de harcèlement ou d'agressions sexuelles au sein des universités, qui pêche souvent par son laxisme.

Cette situation a été dénoncée par notre collègue Dominique Vérien lors des questions d'actualité au Gouvernement du 28 mai dernier et Mme le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation avait alors affirmé qu'une solution serait trouvée rapidement. C'est chose faite.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

M. Jérôme Durain. Le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche a appelé notre attention sur cet amendement, car il vit difficilement la substitution d'un des siens par un conseiller d'État.

Dans ce secteur particulier d'activité, ne plus être jugé par un pair, ainsi que le prévoit le Gouvernement, est vécu comme une régression. Je crois que cette mesure suscite d'ailleurs une mobilisation assez forte.

Pour ces raisons, nous sommes opposés à l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 435 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *bis*.

TITRE III

SIMPLIFIER LE CADRE DE GESTION DES AGENTS PUBLICS

Article 16

- ① La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° A Après les mots : « par la », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 *bis* est ainsi rédigée : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;
- ③ 1° (*Supprimé*)
- ④ 2° L'article 25 *septies* est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au 1° du I, la référence : « L.133-6-8 » est remplacée par la référence : « L.613-7 » ;
- ⑥ b) Le III est ainsi modifié :

- ⑦ – au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑧ – le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑨ « Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique ou, à défaut, le fonctionnaire, saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 *octies*. » ;
- ⑩ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité. » ;
- ⑫ 3° L'article 25 *octies* est ainsi modifié :
- ⑬ a) Les I à III sont ainsi rédigés :
- ⑭ « I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.
- ⑮ « II. – À ce titre, la Haute Autorité est chargée :
- ⑯ « 1° De rendre un avis, lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles 6 *ter* A, 25 à 25 *nonies* et 28 *bis* et d'émettre des recommandations de portée générale sur l'application de ces mêmes articles. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité ;
- ⑰ « 2° De formuler des recommandations, lorsque l'administration la saisit, sur l'application des articles 6 *ter* A, 25, 25 *bis*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* à des situations individuelles autres que celles mentionnées au III de l'article 25 *septies* et aux III à V du présent article ;
- ⑱ « 3° D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 *septies* avec les fonctions qu'il exerce ;
- ⑲ « 4° D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative dans les conditions prévues aux III et IV du présent article ;
- ⑳ « 5° D'émettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du V.
- ㉑ « III. – Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

- 22 « Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.
- 23 « Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique ou, à défaut, le fonctionnaire saisit la Haute Autorité. » ;
- 24 *b)* Les VII et VIII sont abrogés ;
- 25 *c)* Les IV, V et VI deviennent, respectivement, les VIII, IX et X ;
- 26 *d)* Les IV à VI sont ainsi rétablis :
- 27 « IV. – Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.
- 28 « V. – La Haute Autorité est saisie lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi relevant de l'une des catégories suivantes :
- 29 « 1° Les emplois mentionnés aux 1° et 1° *bis* de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- 30 « 2° Les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 31 « 3° Les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- 32 « La Haute Autorité est saisie par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, par la personne concernée.
- 33 « Pour les autres emplois mentionnés au IV du présent article, lorsque l'autorité hiérarchique dont relève l'un des emplois a un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique ou, à défaut, la personne concernée saisit la Haute Autorité.
- 34 « VI. – Dans l'exercice de ses attributions mentionnées aux 3° à 5° du II, la Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal. Lorsqu'elle statue sur la situation dont elle est saisie, la Haute Autorité prend en considération le déroulement de carrière de l'intéressé. » ;
- 35 *e)* Le VII est ainsi rétabli :
- 36 « VII. – Dans les cas prévus aux 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :
- 37 « 1° De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
- 38 « 2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité. » ;
- 39 *f)* Le VIII, tel qu'il résulte du *c* du présent 3°, est ainsi modifié :
- 40 – au premier alinéa, les deux occurrences du mot : « commission » sont remplacées par les mots : « Haute Autorité » et le mot : « explication » est remplacé par le mot : « information » ;
- 41 – au deuxième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 42 – le troisième alinéa est supprimé ;
- 43 – au dernier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 44 *g)* Le IX, tel qu'il résulte du *c* du présent 3°, est ainsi modifié :
- 45 – au premier alinéa, les références : « II ou III » sont remplacées par les références : « 3° à 5° du II » et le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 46 – le 2° est ainsi rédigé :
- 47 « 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ; »
- 48 – après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 49 « La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires. » ;
- 50 – à l'avant-dernier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 51 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 52 « L'absence d'avis de la Haute Autorité dans un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. » ;
- 53 *h)* Le X, tel qu'il résulte du *c* du présent 3°, est ainsi modifié :
- 54 – le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 55 « X. – Les avis rendus au titre du IX s'imposent à l'administration et à l'agent et leur sont notifiés. Ils sont également notifiés à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil.
- 56 « Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut publier ses avis afin de prévenir les conflits d'intérêts, de renforcer l'effectivité de ses avis ou d'explicitier sa doctrine.

- 57 « Les avis de la Haute Autorité sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. » ;
- 58 – aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 59 – les trois derniers alinéas sont supprimés ;
- 60 *i)* Sont ajoutés des XI, XI *bis*, XII et XIII ainsi rédigés :
- 61 « XI. – Lorsque l'avis rendu par la Haute Autorité en application des 2° et 3° du IX n'est pas respecté :
- 62 « 1° Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- 63 « 2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- 64 « 3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité ;
- 65 « 4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.
- 66 « Les 1° à 4° du présent XI s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique ou du fonctionnaire.
- 67 « XI *bis*. – Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou sa nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu en application des 3° à 5° du II fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.
- 68 « En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois. Cette mise en demeure peut être rendue publique.
- 69 « Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.
- 70 « XII. – (*Supprimé*)
- 71 « XIII. – Le fait pour un fonctionnaire de ne pas communiquer à la Haute Autorité les informations utiles à l'exercice de ses missions prévues à l'article 25 *septies* et au présent article ou de ne pas déférer à ses injonctions est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, sur l'article.

M. Jérôme Durain. Nous abordons là un sujet central.

La déontologie de la fonction publique est observée par la société et nos concitoyens. On a coutume de prêter à la fonction publique beaucoup de défauts et les cas de passage de hauts fonctionnaires dans le secteur privé font la manchette des quotidiens et valent des commentaires qui alimentent un climat malsain dans notre vie publique et notre vie politique.

La proposition de fusion de la commission de déontologie de la fonction publique et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, la HATVP, et de restriction du périmètre de contrôle suscite des inquiétudes très fortes au sein de mon groupe. Quelles seront les capacités réelles de contrôle de la déontologie des mouvements du public vers le privé, ce que l'on appelle le pantouflage, de retour du privé vers le public, ce que l'on nomme le rétropantouflage, puisque les départs vers le privé ne seront plus automatiquement contrôlés ?

L'entrée dans le secteur public après l'exercice d'une activité dans le privé sera elle aussi moins contrôlée. En outre, la portée des avis rendus sera moins importante et moins effective.

D'une façon générale, tout cela concourt à un affaiblissement de ce qui devrait être au cœur de la fonction publique, à savoir une déontologie incontestable.

Pour toutes ces raisons, nous avons déposé des amendements visant à conforter le dispositif existant et à améliorer les propositions formulées par le Gouvernement dans le présent projet de loi, même si nous reconnaissons que la commission des lois a travaillé sur cette question et a elle-même déposé de nombreux amendements.

Nous serons très vigilants sur ce sujet, car nous considérons qu'il y a là péril pour l'image de la fonction publique et pour la qualité du débat politique en France.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Loïc Hervé, rapporteur. Avant d'aborder l'examen de cet article, je souhaite faire un point sur la déontologie.

D'où venons-nous ?

La situation était peu satisfaisante. Il faut rappeler que la commission de déontologie de la fonction publique placée auprès du Premier ministre n'a pas eu les résultats escomptés : 61 % des avis sont rendus de manière tacite, implicite, faute d'instruction du dossier. Ce n'est évidemment pas acceptable.

Le Sénat a formulé de nombreuses propositions depuis trois ans, par l'intermédiaire de la commission des lois ou de la commission d'enquête sur les mutations de la haute fonction publique et leurs conséquences sur le fonctionnement des institutions de la République. Il a d'ailleurs été le premier à proposer, en 2016, la fusion de la commission de déontologie de la fonction publique et de la HATVP. Il a été suivi par l'Assemblée nationale, alors que le Gouvernement était plus réservé sur ce sujet. Passer d'une commission administrative dépendant de l'exécutif à une autorité administrative indépendante est une évolution tout à fait significative.

Je vais tenter de convaincre Jérôme Durain qui vient de s'exprimer : cette évolution va vraiment dans le bon sens.

Où allons-nous ?

Nous allons vers un contrôle renforcé de la HATVP sur les cas les plus sensibles. Comme l'a dit Pierre-Yves Collombat en commission, l'enjeu n'est pas de contrôler un professeur qui ouvre une pizzeria ! Il s'agit plutôt de se pencher sur les cas les plus problématiques.

La commission des lois a substantiellement modifié le texte de l'Assemblée nationale au bénéfice de la HATVP. Elle a notamment renforcé le contrôle du rétropantouflage pour les agents venant du secteur privé : cette instance serait ainsi compétente pour 7 615 emplois, contre 228 dans la version initiale.

La commission des lois a également amélioré le suivi des réserves de la HATVP en confortant ses dispositifs d'investigation et en prévoyant une sanction pénale pour les agents qui ne seraient pas coopératifs. De même, elle refuse que le Gouvernement mette la main sur cette instance en tentant de reconstruire une commission de déontologie *bis* à l'intérieur même de la Haute Autorité. La HATVP est une autorité administrative indépendante et doit le rester.

Ne tombons pas dans l'extrême inverse : la mobilité des agents vers le secteur privé n'est pas interdite, bien au contraire. À nous de prévoir les contrôles déontologiques adaptés tout en refusant la chasse aux sorcières et en prenant en considération le déroulement de la carrière des fonctionnaires. C'est important. Quand un fonctionnaire d'une cinquantaine d'années envisage un changement dans sa carrière et souhaite passer du secteur public au secteur privé, il faut prendre en compte cette évolution avec bienveillance. Il ne s'agit pas de traiter tous les dossiers avec les mêmes critères.

Enfin, si l'on en reste à la rédaction proposée par la commission des lois, la publicité des avis serait laissée à la discrétion de la HATVP elle-même.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Sur la question de la déontologie, le Gouvernement avait trois objectifs initiaux.

Premièrement, il s'agissait de recentrer le travail de la commission de déontologie de la fonction publique sur les cas les plus à risques. M. le rapporteur l'a évoqué, depuis 2016, cette structure examine plusieurs milliers de cas par an ; pour les deux tiers d'entre eux, un accord tacite est donné, dans la mesure où il est considéré que la profession exercée dans le secteur public ne fait pas courir de risque déontologique. Recentrer l'examen systématique des dossiers sur les professions à risques s'inscrit dans une volonté d'efficacité.

Deuxièmement – et cet objectif est atteint –, il s'agissait de créer un contrôle lors du retour dans le secteur public, comme au moment de l'entrée dans ce dernier. Autant trop de postes faisaient l'objet d'un contrôle systématique à la sortie – c'est pourquoi nous restreignons ce champ en laissant au supérieur hiérarchique la possibilité de saisir en cas de doute la commission de déontologie de la fonction publique –, autant le retour du secteur privé vers le secteur public ne donnait lieu à une saisie de cette instance que sur l'initiative du supérieur hiérarchique, sans qu'il y ait de contrôle systématique, comme l'a évoqué M. Durain, y compris pour les postes à risques.

Nous instaurons donc un tel contrôle, et nous créons un contrôle systématique à l'entrée pour étudier la situation au regard de la déontologie de ceux qui seraient recrutés comme contractuels à des emplois de direction.

Troisièmement, sur les modalités de publicité des avis, le Gouvernement a quelques divergences avec la commission des lois du Sénat. Nous allons en discuter dans quelques instants. Les députés de la majorité, accompagnés par les députés de cinq autres groupes, ont souhaité aller plus loin et fusionner la commission de déontologie de la fonction publique et la HATVP. Le Gouvernement y a souscrit, permettant ainsi à la commission de déontologie de la fonction publique d'acquiescer le statut d'autorité administrative indépendante.

En revanche se pose la question d'une formation spécialisée en matière de déontologie, le rapporteur l'a évoqué. C'est un point de divergence.

Se pose aussi la question de la composition du nouveau collège au sein de la HATVP. Il serait formé de six magistrats désignés par le Conseil d'État, la Cour des comptes et la Cour de cassation et de six personnalités qualifiées : le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que deux d'entre elles sont nommées par l'Assemblée nationale, deux par le Sénat et deux par le Gouvernement. Lors de la discussion générale, j'ai rappelé mon attachement à cette disposition.

Je pense véritablement que nous renforcerons le contrôle déontologique grâce à la publication des avis, à la vérification systématique des allers-retours entre la fonction publique et le secteur privé pour les postes à risques et en octroyant le statut d'autorité administrative indépendante à la commission de déontologie.

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 497, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Le I de l'article 25 *ter* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le I de l'article L. 4122-6 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement souhaite, par cet amendement, apporter des précisions sur l'autorité à laquelle est transmise la déclaration d'intérêts et transposer le dispositif aux militaires.

Dans le droit actuel, la déclaration d'intérêts est d'abord transmise à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui la communique ensuite à l'autorité hiérarchique chargée de procéder à l'analyse du contenu de la déclaration. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut parfois être directement le Président de la République ou le Premier ministre, ce qui ralentit évidemment le traitement de la déclaration.

Aussi souhaitons-nous, afin de garantir une bonne gestion de ces déclarations d'intérêts, que le destinataire initial puisse être, selon le cas, soit l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit l'autorité hiérarchique de l'agent. Les modalités de transmission des déclarations entre ces deux autorités seront prévues par décret.

Cette modification, je l'ai dit, serait également transposée aux militaires.

Mme la présidente. L'amendement n° 244, présenté par M. Collombat, Mmes Assassi, Benbassa et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa du I de l'article 25 *ter* est ainsi rédigé :

« La nomination des membres, en activité, détachés ou mis à disposition, des corps du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de l'Inspection des finances, de l'Inspection générale de l'administration, de l'Inspection générale des affaires sociales ; des administrateurs civils, des ingénieurs des mines, des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des corps diplomatique et préfectoral, des directeurs du ministère des finances, de l'économie, de l'industrie, de la santé qui n'appartiendraient pas aux corps précédemment cités, des secrétaires généraux et directeurs généraux des deux assemblées parlementaires, des cadres dirigeants des organismes publics : entreprises, autorités administratives, agences et établissements publics ainsi que des cadres dirigeants de la Banque de France, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque publique d'investissement est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts. » ;

II. – Alinéa 11, première phrase

Remplacer les mots :

dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient

par les mots :

défini au premier alinéa du I de l'article 25 *ter* de la présente loi

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement a été déposé par mon collègue Pierre-Yves Collombat. Sachez toutefois que je n'ai pour le défendre ni son brio ni sa verve...

M. Loïc Hervé, rapporteur. Nous verrons !

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Ne vous sous-estimez pas ! (Sourires.)

M. Pascal Savoldelli. Le projet de loi prévoit de rendre obligatoire pour les « fonctionnaires occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient » une déclaration à la HATVP avant leur nomination ou avant une demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, de créer ou de reprendre une entreprise, de cesser ou d'interrompre leurs fonctions.

Notre groupe soutient ce dispositif. Pour autant, nous ne souhaitons pas que la liste de ces emplois soit fixée par décret en Conseil d'État.

Notre amendement vise donc à établir la liste précise des emplois qui seront soumis à ces déclarations et à ces contrôles de la HATVP. Cette liste permettra d'éviter les trous dans la raquette, si vous me permettez cette expression un peu triviale, ou d'avoir des doutes sur l'appréciation que portera le Conseil d'État sur ces emplois, ce dernier étant le corps d'origine de nombreux fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Mme la présidente. L'amendement n° 142 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 8 et 9

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

- après les mots : « l'examen de la », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues à l'article 25 *octies* de la présente loi. » ;

II. – Alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Cet amendement tend à supprimer la disposition qui prévoit que, désormais, seuls « les fonctionnaires occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient » seront contrôlés par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en cas de création ou de reprise d'une entreprise.

Cette disposition revient sur un apport important de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui avait étendu le contrôle de la Haute Autorité à tout fonctionnaire, les exigences en matière de déontologie et de lutte contre les conflits d'intérêts ne devant pas s'appliquer aux seuls hauts fonctionnaires.

Pour reprendre l'exemple de M. Hervé, il n'est évidemment pas question de s'intéresser au fonctionnaire désireux d'ouvrir une pizzeria – il faut garder une certaine mesure. En revanche, limiter le nombre de fonctionnaires concernés et ne s'intéresser qu'au sommet de la hiérarchie nous paraît insuffisant. Une restriction du périmètre de contrôle à certains fonctionnaires est d'autant moins acceptable que c'est le Gouvernement qui déterminera par décret en Conseil d'État la liste des emplois assujettis à ce contrôle.

Par ailleurs, à quoi servirait-il de créer une superstructure, fruit de la fusion de la HATVP et de la commission de déontologie de la fonction publique, si, plutôt que de lui octroyer les moyens nécessaires à ses missions, on profite de cette occasion pour réduire son champ d'action ?

Chacun se souvient que nous avons passé une partie de l'année dernière à débattre de déontologie. Nous avons alors vu qu'il valait mieux éviter de se fier aux seules cartes de visite et aux profils de poste ! L'actualité nous impose d'être extrêmement vigilants sur ces sujets.

Mme la présidente. L'amendement n° 492, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9, seconde phrase

Supprimer les mots :

ou, à défaut, le fonctionnaire,

II. – Alinéa 23, seconde phrase

Supprimer les mots :

ou, à défaut, le fonctionnaire

III. – Alinéa 32

Remplacer les mots :

ou, à défaut, par la personne concernée

par les mots :

dont relève l'emploi

IV. – Alinéa 33, seconde phrase

Supprimer les mots :

ou, à défaut, par la personne concernée

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement est favorable à la possibilité pour l'agent, prévue par la commission des lois, de saisir directement la Haute Autorité en cas de défaillance de l'administration.

Cependant, une telle saisine directe ne nous semble opportune que dans les cas où la saisine de la Haute Autorité est obligatoire. Dans les autres cas, la saisine doit demeurer une faculté relevant de l'appréciation de l'autorité hiérarchique, d'autant plus qu'elle ne peut intervenir que si l'avis du référent déontologue n'a pas permis de lever le doute sur la situation de l'agent.

La saisine directe de l'agent ne paraît pas non plus adaptée dans le cadre du contrôle préalable à la nomination sur un emploi sensible, l'administration devant pouvoir maîtriser seule son processus de recrutement.

Mme la présidente. L'amendement n° 470 rectifié, présenté par Mme Costes, MM. Collin, Vall et Labbé, Mme Laborde, MM. Léonhardt et Requier, Mme Jouve et MM. Guérini, Gabouty, Castelli, Gold, A. Bertrand et Artano, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 9 et 33

Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Dans les cas de décision favorable et en l'absence de doute sérieux, l'autorité hiérarchique notifie une copie de sa décision à la Haute Autorité.

II. – Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'émettre à sa propre initiative un avis sur toute situation individuelle mentionnée aux précédents alinéas pour laquelle elle n'aurait été préalablement saisie.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement a été déposé par ma collègue Josiane Costes.

Nous nous félicitons tout d'abord de ce que l'Assemblée nationale se soit inspirée de notre proposition de loi visant à renforcer la prévention des conflits d'intérêts liés à la mobilité des hauts fonctionnaires, adoptée par le Sénat le 14 février 2018.

Ainsi, l'article 16 du présent projet de loi reprend la plupart des dispositions ayant fait consensus au sein de la Haute Assemblée, notamment l'absorption de la commission de déontologie par la HATVP et l'institution d'un contrôle du rétropantouflage.

Toutefois, afin de ne pas engorger la HATVP, l'article 16 prévoit deux procédures de contrôle déontologique distinctes. La saisine de la HATVP sera en effet réservée aux cas les plus sensibles concernant des emplois figurant dans une liste fixée par décret en Conseil d'État. Dans les autres cas, le contrôle sera effectué par l'autorité hiérarchique, le référent déontologue pouvant être saisi.

Les décisions des autorités hiérarchiques n'étant pas centralisées, ce dispositif ne répond pas aux critiques formulées contre l'ancien système par les personnes auditionnées par notre collègue Josiane Costes. Elles déploieraient en effet les décisions disparates et imprévisibles. C'est pourquoi nous proposons que la HATVP soit informée de l'ensemble des décisions de mobilité prises, sans que son avis soit requis, et qu'elle soit dotée d'un pouvoir d'autosaisine, afin qu'elle puisse intervenir dans les cas problématiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, *rapporteur*. Le droit en vigueur est très clair : la déclaration d'intérêts d'un fonctionnaire est transmise à l'autorité de nomination puis, après la nomination, à l'autorité hiérarchique.

Ces deux transmissions répondent à des logiques différentes : il s'agit, dans un cas, d'apprécier le dossier du fonctionnaire au moment de sa nomination ; dans l'autre, de prévenir les conflits d'intérêts au cours de l'exercice des fonctions.

Le Gouvernement souhaite, dans certains cas, supprimer la transmission à l'autorité de nomination, ce qui constituerait un recul : celle-ci doit être suffisamment éclairée lorsqu'elle nomme un fonctionnaire à un poste sensible. En outre, le renvoi au décret semble inopérant : la liste des destinataires des déclarations d'intérêts constitue une garantie fondamentale pour les agents, et doit donc, de notre point de vue, être fixée dans la loi.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 497 du Gouvernement.

De même, elle est défavorable à l'amendement n° 244, de Pierre-Yves Collombat, qui vise à établir la liste des corps soumis à déclaration d'intérêts. Cette liste serait, en réalité, moins large que celle qui serait déterminée par décret. Je rappelle qu'environ 7 500 agents publics sont aujourd'hui soumis à déclaration d'intérêts et que la liste fixée par décret inclut également des agents des collectivités territoriales, par exemple lorsqu'ils gèrent des marchés publics.

La commission émet aussi un avis défavorable sur l'amendement n° 142 rectifié *bis*, qui tend à maintenir une saisine de l'instance déontologique de tous les dossiers concernant des cumuls d'activités, comme c'est le cas depuis 2016. Or la commission de déontologie est aujourd'hui submergée par le nombre de dossiers de cumul d'activités – environ

3 500 chaque année – qu'elle a à traiter. Faute de temps pour instruire cette masse de dossiers, 61 % de ses avis sont tacites.

Un ciblage des contrôles nous paraît plus efficace. Comme l'a dit Pierre-Yves Collombat en commission, les risques de conflits d'intérêts sont limités dans le cas d'un professeur souhaitant ouvrir une pizzeria...

Nous émettons un avis défavorable sur l'amendement n° 492 du Gouvernement. En commission, nous avons autorisé l'agent à saisir lui-même la HATVP. Il s'agit, notamment, d'éviter que l'administration ne bloque la mobilité de l'agent concerné en refusant de saisir le HATVP.

Le Gouvernement fait un pas vers nous en acceptant cette disposition pour les emplois les plus sensibles, lorsque la saisine de la HATVP est obligatoire. Il est toutefois plus réservé lorsque cette saisine est facultative et laissée à la libre appréciation de l'autorité hiérarchique. Néanmoins, dans les cas limites, les agents préféreront peut-être saisir la HATVP pour avoir des certitudes. C'est selon nous un droit que nous devons garantir à l'agent. Notre version nous semble également beaucoup plus lisible.

Enfin, l'amendement n° 470 rectifié de Mme Costes, présenté par M. Labbé, vise à renforcer les capacités d'auto-saisine de la HATVP. Il me semble globalement satisfait par les alinéas 36 à 38, qui permettent à la HATVP de s'auto-saisir dans un délai de trois mois. Nous demandons donc le retrait de cet amendement ; à défaut, nous émettrons un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 244, 142 rectifié *bis* et 470 rectifié, pour les mêmes raisons que la commission.

Je note, comme M. le rapporteur, que la liste visée par l'amendement n° 244 de M. Pierre-Yves Collombat serait plus restreinte que celle que nous envisageons puisqu'elle ne concernerait que des hauts fonctionnaires. Or nous savons qu'un certain nombre de postes occupés par des agents de catégorie B ou C peuvent être tout aussi sensibles en termes de déontologie. C'est le cas des chefs de service chargés des marchés publics dans la fonction publique territoriale par exemple.

Pour le reste, le Gouvernement ne partage pas l'appréciation du rapporteur sur les amendements n°s 497 et 492, ce qui le conduit à les maintenir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Sur ces questions, nous devons être extrêmement vigilants à l'opinion publique.

La fraude fiscale, en particulier, suscite beaucoup d'émotion dans notre pays. De même, les conflits d'intérêts, les questions de déontologie des fonctionnaires, les allers-retours entre fonction publique et secteur privé, sont à juste raison source de nombreuses interrogations.

Pour ces motifs, nous sommes évidemment très favorables à la fusion de la HATVP et de la commission de déontologie proposée notamment par la commission d'enquête du Sénat et par Mme Costes dans sa proposition de loi.

Toutefois, nous ne devons pas en rester à une simple fusion administrative. Nous devons garantir à nos concitoyens que les conflits d'intérêts ne seront plus possibles entre l'adminis-

tration et le secteur privé, qu'il n'y aura plus de zone floue entre l'intérêt privé et l'intérêt général. Pour cela, nous devons confier de larges missions de contrôle et d'investigation à la HATVP. Nous ne devons pas d'ores et déjà prendre acte du fait que la Haute Autorité, à qui l'on va confier les missions de la commission de déontologie, n'aura pas les moyens d'examiner ces 3 000 dossiers. Ce serait faire fausse route. Nous n'irions pas suffisamment loin.

Il est évident que les agents de la HATVP, s'ils sont saisis de tous les dossiers, pourront passer très vite sur un certain nombre d'entre eux, comme dans les cas évoqués par M. Collombat, que nous allons beaucoup citer ce soir, je pense, car il a été à l'initiative sur ce dossier. Ces agents pourront néanmoins ainsi repérer les dossiers posant problème et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

Ces questions sont une grande préoccupation pour les Français aujourd'hui. Nous nous devons d'être à la hauteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Comme vient de le dire ma collègue, nous ne sommes pas défavorables à la fusion du comité de déontologie et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Encore faut-il s'assurer que cette superstructure sera plus efficace que les deux structures existantes et qu'elle aura les moyens d'agir.

Nous sommes particulièrement inquiets de la décision du Gouvernement de revenir sur la loi d'avril 2016, laquelle prévoyait que l'ensemble des fonctionnaires quittant la fonction publique devaient être contrôlés.

Le décret fixera peut-être une large liste. Vous indiquez que près de 7 000 cas pourraient être contrôlés. Or il n'y a pas que les hauts fonctionnaires qui peuvent être en situation de conflits d'intérêts. Il y en a d'autres, à tous les niveaux. Si la nouvelle autorité indépendante est dotée des moyens nécessaires, elle sera en mesure d'examiner l'ensemble des cas.

Comme l'a dit ma collègue, il faut prendre en compte l'exigence de transparence et de contrôle de l'opinion publique aujourd'hui. Or nous craignons que les dispositions que le Gouvernement nous propose ne soient pas suffisantes et satisfaisantes pour l'opinion publique.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je souhaite rappeler deux dispositions de l'amendement proposé par notre collègue Josiane Costes : l'institution d'un contrôle du rétropantouflage, cette question justifiant une réelle transparence ; la possibilité pour la HATVP de s'auto-saisir des cas les plus problématiques.

J'insiste sur cet amendement, que je continue de défendre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 497.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 244.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 492.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 470 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 452 rectifié est présenté par Mmes N. Delattre, M. Carrère et Costes, MM. Collin, Gabouty et Guérini, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall, Castelli, Gold et Artano.

L'amendement n° 552 rectifié est présenté par Mmes Rossignol et Monier, MM. P. Joly et Duran, Mme Préville, MM. Temal, Kerrouche, Tissot, Jacquin, Daudigny et Mazuir et Mme Lepage.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 452 rectifié.

M. Joël Labbé. Cet amendement est proposé par ma collègue Nathalie Delattre.

Dans la continuité de l'initiative de notre collègue Arnaud de Belenet en commission, il vise à étendre la durée de temps partiel autorisée en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise en modifiant l'article 25 *septies* de la loi Le Pors. Il s'agit de porter cette durée, qui est actuellement de deux ans, renouvelable pour un an, à quatre ans, renouvelable pour un an. Selon la nature de l'entreprise créée ou reprise, un délai total de trois ou quatre ans pourrait en effet se révéler insuffisant.

L'objectif est de permettre aux agents publics souhaitant se reconverter professionnellement de le faire efficacement, dans l'intérêt général. Il n'est en effet pas satisfaisant ni pour les agents, ni pour les services où ils sont affectés, ni pour les administrés que des personnes effectuent leurs missions de service à contrecœur, faute de passerelles acceptables.

Mme la présidente. L'amendement n° 552 rectifié n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Un fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel pour créer son entreprise. Ce temps partiel est accordé pour une durée de deux ans, renouvelable pour un an, soit un total de trois ans.

Sur l'initiative de M. de Belenet, la commission a étendu ce délai à trois ans, en maintenant la possibilité de renouvellement pour une durée d'un an, soit un total de quatre ans.

L'amendement de Mme Delattre, défendu par M. Labbé, vise à augmenter de nouveau ce délai, qui serait alors porté à quatre ans, renouvelable pour un an, soit un total de cinq ans.

Il s'agit de laisser au fonctionnaire le temps de s'assurer de la viabilité de son entreprise, ce que nous pouvons tout à fait concevoir et soutenir. En outre, l'autorité hiérarchique

pourra toujours refuser d'accorder ce temps partiel en raison des nécessités du service, ce qui paraît une mesure de bonne administration.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il me semble que cet amendement est satisfait dans la mesure où le Gouvernement a déjà accepté l'allongement de trois ans à quatre ans de la durée d'autorisation du cumul d'activités proposé par la commission. Nous ne souhaitons pas augmenter de nouveau cette durée simplement pour nous assurer de l'investissement du fonctionnaire dans l'exécution de sa mission de service public.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 452 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 483, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16, première phrase

Remplacer les mots :

25 à

par les mots :

25 *bis* à

et les mots :

et 28 *bis*

par les mots :

, 28 *bis* et au dernier alinéa de l'article 25

II. – Alinéa 17

Supprimer la référence :

25,

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Cet amendement vise à préciser le champ des missions de la HATVP.

Pour les avis sur les projets de texte et les recommandations de portée générale concernant leur application, il est prévu de retirer du champ de compétence de la HATVP les premiers alinéas de l'article 25 du statut général qui détermine les obligations des fonctionnaires. En effet, la HATVP n'a vocation à se prononcer, comme la commission de déontologie avant elle, sur les principes déontologiques applicables aux fonctionnaires que dans le cadre de l'exercice de ses missions prévues aux articles 25 *septies* et 25 *octies*.

Ces obligations vont au-delà de la seule question des conflits d'intérêts et n'entrent donc pas dans le champ de compétences de la HATVP : il s'agit des questions de dignité, de neutralité du service public, du principe de laïcité.

La mention du dernier alinéa de l'article 25 est conservée, afin de permettre à la HATVP d'examiner les chartes ou guides déontologiques soumis par les administrations, en particulier toute disposition en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 483.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 155 rectifié *bis*, présenté par Mme Taillé-Pollian, MM. Sueur, Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sutour, Tourenne, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De centraliser le contrôle du respect des engagements de servir s'imposant aux anciens élèves des écoles supérieures du service public, établissement public à caractère administratif comme établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Cet amendement vise à mettre en œuvre la préconisation n° 10 du rapport de la commission d'enquête sur les mutations de la haute fonction publique et à centraliser le contrôle effectif du respect des engagements de servir s'imposant aux anciens élèves des écoles supérieures du service public.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Sur la question éminemment importante de la pantoufle et de son remboursement, nous aurons un débat après l'article 16 *bis*, des amendements comparables ayant été déposés par le groupe socialiste et le groupe CRCE.

Pour l'heure, nous émettons un avis défavorable sur cet amendement. Le contrôle de la pantoufle relève de l'administration et des écoles, non d'une autorité administrative indépendante comme la HATVP.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Dans la mesure où ce sujet sera traité plus tard, je retire mon amendement. J'indique toutefois qu'il y a un véritable problème de suivi aujourd'hui.

M. Loïc Hervé, rapporteur. C'est vrai !

Mme la présidente. L'amendement n° 155 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 85 rectifié *sexies*, présenté par Mme Taillé-Pollian, M. Tissot, Mme G. Jourda, MM. M. Bourquin et Antiste, Mme Meunier, M. P. Joly, Mmes Prévile et Monier, M. J. Bigot, Mmes Blondin et Grelet-Certenais et MM. Kerrouche et Jacquín, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble de ces missions, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dispose d'un pouvoir d'investigation des déclarations et pour s'assurer dans le temps du respect des réserves qu'elle émet.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Il s'agit d'inscrire dans le texte que la Haute Autorité aura un véritable pouvoir d'investigation des déclarations, afin de pouvoir s'assurer du respect dans le temps des réserves qu'elle émet et pour lui permettre de les fonder. Il nous semble en effet important de préciser que son pouvoir d'investigation ira au-delà de la simple observation des documents qui pourraient lui être transmis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. L'amendement de Mme Taillé-Pollian nous semble déjà satisfait par le texte. La commission a prévu, aux alinéas 67 à 71, un dispositif d'investigation pour la HATVP. Celle-ci pourra mettre en demeure les intéressés, publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, saisir le juge pénal.

Aussi nous vous demandons, chère collègue, de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, nous émettrons un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Madame Taillé-Pollian, l'amendement n° 85 rectifié *sexies* est-il maintenu ?

Mme Sophie Taillé-Pollian. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 85 rectifié *sexies* est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 143 rectifié *bis*, présenté par MM. Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sueur, Sutour, Tourenne, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 21

1° Remplacer les mots :

saisit à titre préalable

par les mots :

ou, le cas échéant,

2° Après le mot :

relève

insérer les mots :

saisit à titre préalable la Haute Autorité

II. – Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 33, première phrase

Supprimer les mots :

mentionnés au IV du présent article

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Cet amendement tend, comme je l'ai indiqué lorsque je me suis exprimé sur l'article, à ce que la Haute Autorité bénéficie des moyens qui lui seront nécessaires.

Il vise à supprimer la disposition qui prévoit que désormais seuls « les fonctionnaires occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient » seront contrôlés par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'occasion d'un départ dans le privé.

Cette disposition revient sur un apport important de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Comme je l'ai déjà dit, il ne nous semble pas pertinent, aujourd'hui, de faire marche arrière sur ce sujet.

Mme la présidente. L'amendement n° 72 rectifié, présenté par Mmes N. Delattre, Costes et M. Carrère, MM. Collin, Gabouty et Guérini, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall, Castelli, Gold et Artano, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 27, première phrase

Supprimer les mots :

mentionné sur une liste établie par un décret en Conseil d'État,

II. – Après l'alinéa 69

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité hiérarchique manque manifestement à l'obligation de saisine de la Haute autorité prévue au IV, elle peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

III. – Alinéa 71

Après le mot :

fonctionnaire

insérer les mots :

ou son autorité hiérarchique, lorsqu'il est établi qu'elle en avait connaissance,

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement a été déposé par Nathalie Delattre.

Comme cela a été souligné plusieurs fois dans cet hémicycle, l'absence de catégorisation des postes à haut niveau hiérarchique, communément appelés A+, constitue une difficulté pour l'établissement d'un système de contrôle déontologique satisfaisant du pantouflage. Ces fonctionnaires sont pourtant, comme l'avait noté Josiane Costes, les plus mobiles vers le secteur privé.

Pour contourner cette difficulté, l'article 16 du projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État établira la liste des emplois sensibles justifiant une saisine de la HATVP.

Cette solution ne nous paraît pas satisfaisante, dès lors que les membres du Conseil d'État figurent justement parmi les fonctionnaires de catégorie A+ les plus mobiles. En outre, les listes sont rarement satisfaisantes, leur exhaustivité étant toujours contestée.

Un système alternatif pourrait être envisagé. Tel est précisément l'objet de cet amendement, qui vise à responsabiliser davantage l'autorité hiérarchique en lui confiant le soin

d'apprécier s'il est nécessaire ou non de transmettre un dossier à la HATVP. Il tend également à prévoir des sanctions dissuasives pour prévenir toute sous-transmission.

Cette solution permettrait de soumettre la question de la transmission à la HATVP à l'autorité la plus à même de connaître le degré de sensibilité des informations dont l'agent concerné aura eu connaissance, du fait de ses fonctions ou de sa place dans la hiérarchie.

Mme la présidente. L'amendement n° 489, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 71

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le présent amendement vise à supprimer la sanction pénale introduite par la commission des lois. Tout agent public qui n'aurait pas communiqué des informations à la HATVP ou déferé à ses injonctions serait passible d'une peine d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Nous souhaitons rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, où cette question a également suscité des débats.

Nous estimons que de tels faits peuvent déjà faire l'objet de sanctions sévères : sanctions disciplinaires pour les agents en fonction, retenue sur pension à hauteur de 20 % pour les fonctionnaires retraités, fin du contrat de travail conclu avec un employeur privé s'il est contraire aux dispositions que nous venons d'évoquer, impossibilité d'être recruté pendant trois ans pour un agent contractuel.

Ces sanctions disciplinaires, qui en comprennent une nouvelle – la fin du contrat de travail si celui-ci n'est pas conforme aux préconisations de la Haute Autorité – sont suffisantes et il n'y a pas besoin de prévoir des sanctions pénales.

Pour ces raisons, nous souhaitons la suppression des dispositions introduites en commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Comme je l'ai évoqué précédemment, la commission est défavorable à l'amendement n° 143 rectifié *bis*, qui tend à la saisine de la HATVP de tous les cas de pantouflage. Nous privilégions un contrôle ciblé, décentralisé, des cas les plus problématiques, afin de ne pas surcharger la HATVP.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 72 rectifié, qui vise à aller encore plus loin dans la décentralisation des contrôles, à l'inverse des propositions du groupe socialiste et républicain.

Pour plus d'efficacité, certains dossiers doivent remonter directement à la HATVP, pour éviter tout risque de collusion entre l'agent et son responsable hiérarchique. C'est notamment le cas pour les directeurs d'administration centrale et les directeurs généraux des services des grandes collectivités.

Enfin, la commission est défavorable à l'amendement n° 489 du Gouvernement.

La commission a prévu une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'un agent public ne défère pas aux demandes de la HATVP. Il

s'agit d'une sanction dissuasive, visant à assurer l'efficacité des contrôles de la HATVP et le suivi de ses réserves. Une peine similaire existe d'ailleurs pour les élus locaux.

Dans l'affaire dite « Benalla », la commission d'enquête avait regretté que la commission de déontologie ne dispose pas d'outils de droit pénal pour renforcer ses contrôles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je m'exprimerai d'une manière globale sur l'ensemble des amendements en discussion.

Même si nous n'avons pas la même vision concernant la solution à apporter, nous avons en commun, s'agissant de l'amendement soutenu par M. Durain et de l'amendement défendu par M. Labbé, un certain nombre d'éléments relatifs au diagnostic. En effet, nous affirmons qu'il ne faut pas restreindre d'emblée et immédiatement le champ des investigations. Pourquoi ?

Notre époque est malheureusement marquée par le soupçon parce qu'il y a eu des abus et des dérapages. Or la liste proposée par le Gouvernement dans le cadre d'un décret en Conseil d'État ne permettra pas de lever totalement le soupçon.

En effet, qu'il s'agisse d'un certain nombre de cabinets, des directions d'administration centrale, ou du Conseil d'État, bien évidemment, de nombreux fonctionnaires de catégorie A+ font partie de ces grands corps dont le fonctionnement, comme cela a été dit et redit dans le cadre, notamment, de la commission d'enquête présidée par M. Delahaye et dont le rapporteur était M. Collombat, est remis en question. Il serait donc tout à fait négatif de nous adresser à nos concitoyens en leur disant : oui, nous prenons ce problème à bras-le-corps, mais nous privons la Haute Autorité d'investiguer sur les dossiers dans leur complétude et nous prévoyons une liste qui sera déterminée par tel ou tel, ce qui pourrait laisser subsister un reste de soupçon.

C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à un dispositif de contrôle très large, même si la HATVP n'aura évidemment pas, selon nous, à traiter par le menu chacun des dossiers. Laissons-lui la possibilité d'étudier les différents dossiers dans leur ensemble.

Mes propos complètent également mon intervention initiale. Il nous semble vraiment essentiel de donner une vision de grande transparence à nos concitoyens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 489.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 584, présenté par Mme Di Folco et M. L. Hervé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Loïc Hervé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Pardonnez-moi une lecture peut-être quelque peu technique à cette heure tardive, mesdames, messieurs les sénateurs, mais vos rapporteurs proposent, au titre de la coordination législative, la suppression de l'alinéa 24 de l'article 16 du présent projet de loi qui abroge les paragraphes VII et VIII de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Or il est nécessaire d'abroger les dispositions actuelles de ces deux paragraphes, qui prévoient respectivement la composition de la commission de déontologie, ainsi que l'élaboration d'un décret en Conseil d'État qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission – ces dispositions ne sont plus nécessaires, car la composition et les règles d'organisation de la HATVP relèvent de dispositions spécifiques. Par ailleurs, la réécriture de nouvelles dispositions à l'article 25 *octies* conduit à renuméroter l'article et à rétablir le VII, qui prévoit la possibilité d'auto-saisine du président de la HATVP.

C'est pourquoi, même s'il s'agit de coordination, le Gouvernement émet, à ce stade, un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 584.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 485, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 28

Après le mot :

saisie

insérer les mots :

et rend son avis dans un délai fixé par le décret prévu au XII

II. – (Rejeté lors d'un vote par division) Alinéas 29 à 31

Rédiger ainsi les alinéas :

« 1° Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;

« 2° Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

« 3° Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'élargissement du périmètre des emplois, notamment dans les versants des fonctions publiques territoriale et hospitalière, pour lesquels les nominations sont soumises au

contrôle systématique de la HATVP lors du retour ou de l'arrivée dans la fonction publique après une expérience dans le privé.

Cependant, le champ de la rédaction adoptée en commission conduit à ce que tous les emplois supérieurs soient soumis au contrôle systématique de la HATVP, y compris certains emplois qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Ce champ trop large risque, selon nous, d'entraîner une dispersion du contrôle et d'empêcher que celui-ci soit suffisamment approfondi pour ce qui concerne les cas les plus sensibles. Or concentrer l'action de l'autorité indépendante sur les dossiers les plus sensibles constitue l'un des axes essentiels de la réforme proposée et adoptée à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à restreindre ce champ. Pour les autres emplois de direction de la fonction publique qui seraient exclus d'un contrôle systématique, il appartiendra à l'employeur d'apprécier le risque, en liaison avec le référent déontologue, et en cas de doute, de saisir la Haute Autorité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. La commission a salué le nouveau contrôle du rétro-pantouflage lorsqu'un fonctionnaire revient du secteur privé ou qu'un agent contractuel vient du monde de l'entreprise.

Le texte de l'Assemblée nationale était toutefois très timide : il concernait uniquement 228 emplois de la fonction publique d'État.

La commission a substantiellement élargi ce périmètre. Elle a adopté un principe simple : prévoir un contrôle du rétro-pantouflage pour tous les postes de direction que l'article 7 a ouvert aux agents contractuels.

Avec l'amendement n° 485, le Gouvernement propose un compromis, et nous l'en remercions. Toutefois, notre rédaction nous semble plus efficace, car elle intègre, par exemple, les sous-directeurs d'administration centrale, les directeurs des services déconcentrés et même les directeurs généraux des services des communes de plus de 40 000 habitants. Potentiellement, le champ peut paraître large, mais l'ensemble de ces postes ne sera pas occupé par des contractuels et l'efficacité des contrôles de la HATVP n'en sera pas affectée.

En revanche, je suis ouvert sur le paragraphe I de l'amendement, qui permet au Gouvernement de fixer par décret en Conseil d'État le délai pour examiner les cas de rétro-pantouflage : le délai de deux mois est peut-être trop long dans cette hypothèse. Il ne faut pas « bloquer » trop longtemps ces nominations.

Aussi, je demande un vote par division sur cet amendement. La commission est favorable au I, mais défavorable au II.

Mme la présidente. Nous allons donc procéder au vote par division.

Je mets aux voix le I de l'amendement n° 485.

(Le I est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le II de l'amendement n° 485.

(Le II n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 485, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 354 rectifié, présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Marseille, Brisson et D. Laurent, Mme Vérien, M. Karoutchi, Mme Bruguière, MM. Mizzon et Dufaut, Mme Férat, M. Laugier, Mmes Bonfanti-Dossat, de la Provôté et Vullien, MM. Kern et Vogel, Mme L. Darcos, MM. Schmitz, Canevet, Lefèvre, Savin et Bonhomme, Mme C. Fournier, M. Bonnacarrère, Mme Billon, M. Delcros, Mme Duranton, M. Piednoir, Mme Guidez, MM. Chevrollier, Priou, Cigolotti, Mandelli et Laménie, Mmes Garriaud-Maylam et Gatel et M. D. Dubois, est ainsi libellé :

Alinéa 34, première phrase

Après le mot :

risque

insérer les mots :

de porter atteinte à la souveraineté nationale,

La parole est à Mme Annick Billon.

Mme Annick Billon. Cet amendement, qui a été déposé par la présidente Catherine Morin-Desailly, très investie sur ces sujets et qui a récemment posé une question au Gouvernement dans le cadre des questions d'actualité, tend à lutter contre le pantouflage et le rétro-pantouflage des hauts fonctionnaires en conditionnant leur recrutement à la protection de la souveraineté nationale. Sont visés notamment les Gafam – Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft.

Depuis l'éclatement du scandale Cambridge Analytica en 2016, très peu a été fait pour endiguer l'influence des acteurs du numérique sur nos secteurs stratégiques et notre modèle démocratique. Pis encore, il semble régner au sein des hautes sphères de l'État une sorte de connivence à l'endroit des géants de l'internet. Les exemples ne manquent pas.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Qui visez-vous ?

Mme Annick Billon. En 2017, le directeur général de l'Arcep, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le régulateur des télécommunications, a été recruté comme directeur des affaires publiques de Google, avant de remettre, deux ans plus tard, un rapport au Président de la République sur la régulation des plateformes, dans le cadre d'une mission effectuée auprès de Facebook. En avril 2018, c'était le directeur du numérique pour l'éducation au sein de l'éducation nationale qui s'appretait à rejoindre Amazon.

Les géants du numérique ne se contentent pas d'aspirer les fonctionnaires des grands corps de l'État ; ils s'infiltrèrent dès les études supérieures pour attirer les étudiants des grandes écoles. Ainsi, en mars 2018, Google et l'École polytechnique ont lancé une chaire en intelligence artificielle. Le directeur général de Palentir Technologies France, le géant du big data et client historique des services de renseignement, dont la DGSI, la direction générale de la sécurité intérieure, intervient dans le cadre d'un enseignement dédié au Big Data & Gouvernement à Sciences Po.

Il y a urgence à établir un cordon sanitaire entre les grands corps de l'État et les entreprises privées. Il y va de notre souveraineté et de la protection de nos intérêts. Cet impératif passe par la formation et la sensibilisation des hauts fonction-

naires aux enjeux liés au numérique et par le renforcement du pouvoir et des compétences de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

De notre point de vue, la Haute Autorité devrait vérifier que le départ dans le secteur privé d'un fonctionnaire ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale. Au travers de l'amendement de Catherine Morin-Desailly, défendu par Annick Billon, les exemples cités démontrent qu'il y a là un véritable sujet. D'ailleurs, l'actualité très contemporaine en témoigne ; j'en veux pour preuve la séance de questions d'actualité au Gouvernement de cet après-midi.

Ces exemples sont éloquentes et doivent nous conduire à réfléchir, voire à aller plus loin. Les allers-retours, au-delà d'être suspects, montrent parfois des proximités qui sont, selon nous, coupables. De la même façon, le départ de certains fonctionnaires vers le secteur sensible de l'industrie de l'armement peut poser le même type de problèmes.

La question de la souveraineté nationale est d'une acception large, nous en avons bien conscience. Reste donc à savoir si la HATVP sera en mesure d'apprécier ce nouveau critère et comment elle pourra le faire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Lors de l'examen des demandes des agents publics, la Haute Autorité doit étudier si l'activité envisagée risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public, si elle contrevient à tout autre principe déontologique et si elle ne risque pas de placer l'agent dans une situation de commettre un délit de prise illégale d'intérêts. Il nous semble que, sur les premiers items – la compromission ou la mise en cause du fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public –, nous couvrons les risques que la présidente Catherine Morin-Desailly souhaite voir pris en compte.

C'est la raison pour laquelle nous demandons le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

M. Jérôme Durain. Mon groupe votera cet amendement, qui nous paraît extrêmement intéressant, très étayé et répond à une vraie problématique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 354 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 465 rectifié est présenté par Mmes N. Delattre, M. Carrère et Costes, MM. Collin, Gabouty et Guérini, Mme Guillotin, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall, Castelli, Gold et Artano.

L'amendement n° 493 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 34, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 465 rectifié.

M. Joël Labbé. Cet amendement est encore proposé par Nathalie Delattre.

Une étude publiée en 2016 par l'ÉNA et intitulée, de manière poétique, *Que sont les énarques devenus ?* soulignait la mobilité externe supérieure des anciens élèves de la prestigieuse école sortis classés dans les grands corps.

Selon les chiffres disponibles, 85 % des anciens élèves auraient « durablement » quitté l'État, mais pas définitivement, il faut le souligner. Toutefois, selon les corps d'origine, une part significative d'entre eux effectue des « passages » en entreprise : 75 % pour les membres de l'IGF, l'inspection générale des finances, 45 % pour ceux de la Cour des comptes et 37,7 % pour ceux du Conseil d'État.

Dans ces corps, la mobilité vers le secteur privé est devenue, de façon coutumière, une étape de carrière, et ce avant même que la lutte contre les conflits d'intérêts ne devienne une préoccupation pour les pouvoirs publics, laquelle s'est notamment traduite à partir des années quatre-vingt-dix par l'adoption de la loi Sapin I.

Pour autant, à présent que la lutte contre les conflits d'intérêts est devenue une priorité et qu'elle est nécessaire pour maintenir la confiance de nos concitoyens dans nos institutions démocratiques, il serait contreproductif de vouloir la concilier avec la préservation des intérêts personnels des anciens élèves de l'ÉNA, en prévoyant dans le dispositif destiné à s'assurer que leur mobilité vers le secteur privé n'est pas préjudiciable à l'intérêt général que leur carrière doit être prise en compte. Il y a là confusion des genres.

Nous considérons en effet que la Haute Autorité n'a pas vocation à devenir une sorte d'antichambre des ressources humaines de l'ÉNA, ni compétence pour le faire.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cette mention.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État, pour présenter l'amendement n° 493.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. La commission souhaite que la Haute Autorité prenne en considération le déroulement de la carrière de l'intéressé en y mettant de l'humain. Il s'agit non pas d'un dossier, mais d'une personne. Il faut, par exemple, prendre en compte son âge. Ce n'est pas tout à fait la même chose d'aller du secteur public vers le secteur privé selon que la personne a cinquante ans ou dix ou quinze ans de moins.

Il ne s'agit pas là d'introduire de la subjectivité. La Haute Autorité a évidemment la capacité à lever tous les conflits d'intérêts qu'elle trouvera, mais elle doit porter un regard sur l'homme, à l'heure où l'on parle de bienveillance. Derrière les avis qu'elle sera conduite à rendre ou les réserves qu'elle émettra, il y a la réalité professionnelle d'une personne, au regard du déroulement de sa carrière.

Cette proposition a émergé pendant les auditions parce que les avis de la Haute Autorité peuvent parfois bloquer la carrière d'un fonctionnaire, ce dernier étant alors contraint de partir à l'étranger pour se reconverter, ce qui constitue une perte en capital humain non seulement pour l'administration, mais aussi pour le pays.

Aux termes de la rédaction proposée par la commission, la Haute Autorité placera le contrôle des conflits d'intérêts au premier plan – c'est son rôle! –, mais elle devra toutefois prendre en considération, à titre subsidiaire, le déroulement de carrière de la personne concernée. Cette rédaction nous semble équilibrée, même si l'idéal serait qu'une direction des ressources humaines de l'État se charge de ces hauts potentiels. Mais ce n'est malheureusement pas le cas pour le moment.

En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Vous parlez de bienveillance, monsieur le rapporteur, mais on entre là dans le subjectif.

Par les temps qui courent, la transparence, j'y insiste, doit être très clairement affichée. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, et je souhaite vraiment qu'il soit adopté.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Le rapporteur a remis sur la table un sujet qui a déjà été évoqué hier : l'élément important, c'est vraiment l'absence, le manque de gestion des ressources humaines concernant ce qu'on appelle la catégorie A+ – j'emploie ce terme, car cette catégorie existe encore à l'heure où je parle!

Hier, M. le secrétaire d'État a évoqué les 500 très hauts fonctionnaires, les hauts potentiels, qui sont suivis par la DGAFP, la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Mais tous les autres, qui appartiennent à ces corps dont on a parlé précédemment, sont plus ou moins bien suivis. De plus, leur carrière est loin d'être linéaire, puisque leur vocation est d'exercer à différents endroits de la sphère publique en premier lieu, voire, parfois, en faisant des allers-retours dans des entreprises qui sont à mi-chemin entre le public et le privé.

Aussi, le rapporteur a vraiment insisté sur un point d'importance : il faut créer une véritable direction des ressources humaines pour ces personnes-là. J'avais déposé un amendement en ce sens, mais il n'a pas été retenu au motif que ses dispositions relevaient du pouvoir réglementaire. Il faut que le secrétaire d'État entende ce message que nous portons dans l'hémicycle et qui nous a été transmis lors des auditions : il faut s'occuper de ces personnes pour mieux les gérer, ce qui permettra, notamment, d'éviter un certain nombre de départs vers le privé.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Trois ou quatre d'entre nous présents ce soir ont été membres de la commission d'enquête qui s'est tenue l'année dernière, sur l'initiative de Pierre-Yves Collombat, concernant les mobilités des très hauts fonctionnaires de l'État et les impacts sur la République.

J'entends, monsieur Labbé, votre discours, mais il est quelque peu contraire aux conclusions de cette commission d'enquête, conclusions que Christine Lavarde, qui en était membre, vient d'exposer. Ce sont bien plus les manques de l'État, les failles lors de l'ensemble du déroulé de carrière des très hauts fonctionnaires, ou les A+, comme on disait dans l'ancien monde, qui sont importants. En ce sens, votre amendement ne permet pas de résoudre ce problème. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Labbé.

À cet égard, je m'étonne, monsieur le secrétaire d'État, que, dans le cadre de ce projet de loi, qui va plutôt dans le bon sens – nous en avons discuté ensemble –, vous n'ayez pas assez lu les conclusions de ce rapport, et on peut vous le reprocher.

Mme Éliane Assassi. On va lui envoyer!

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. On ne va pas refaire tous les débats qui ont eu lieu au sein de cette commission et prolonger inutilement la discussion ce soir. Mais je veux dire que je partage les propos de Mme Lavarde : nous avons abouti à la conclusion que la création d'une direction des ressources humaines pour les hauts fonctionnaires, les A+, aurait été une bonne chose, de même qu'un meilleur ajustement du nombre de postes dans ces écoles.

En effet, on a un peu gardé la même voilure qu'à l'époque où beaucoup d'entreprises publiques étaient dans le giron de l'État, ce qui n'est plus le cas. On a donc peut-être effectivement trop de hauts fonctionnaires en égard à un bon déroulement de carrière. D'ailleurs, ils partent dans des entreprises qui étaient auparavant publiques et sont passées dans le secteur privé, ce que je déplore, pour ma part, mais c'est un fait.

Oui, il faut une direction des ressources humaines pour gérer ces personnes, mais cela ne doit pas être fait dans le cadre de la Haute Autorité.

C'est la raison pour laquelle nous soutenons l'amendement de Mme Delattre, qui a été présenté par M. Labbé, même si nous aurions certainement été en accord avec l'amendement proposé par Christine Lavarde pour créer une DRH, en vue de donner véritablement un sens à la carrière des hauts fonctionnaires et d'éviter des départs dans le secteur privé. J'en suis convaincue, certains de ces départs sont liés à la recherche d'une nouvelle dynamique de carrière, mais aussi, car ce n'est pas la seule raison qui pousse parfois à pantoufler, à l'attrait, malheureusement, des très hautes rémunérations qui peuvent être offertes, et qui vont un petit peu parfois à l'encontre du sens du service public que ces jeunes avaient peut-être au départ donné à leurs études.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je dirai deux mots pour expliquer le maintien de l'amendement n° 493, identique à l'amendement n° 465 rectifié.

Tout d'abord, Mme Lavarde et moi-même avons eu effectivement hier une discussion sur la question de la gestion de la carrière des hauts fonctionnaires. Au-delà de nos échanges sur le caractère réglementaire ou législatif de sa proposition, il s'agit d'un sujet d'actualité essentiel. Je forme le vœu que la mission menée par M. Thiriez et l'ensemble des contributions – rapport parlementaire, rapports des organisations spécialisées ou des organisations professionnelles et syndicales – nous permettront d'avancer dans les mois qui viennent.

Mais, sincèrement, je ne vois pas véritablement le lien entre cet amendement et le débat qui nous occupe sur les dispositions adoptées par la commission des lois. Lorsque la Haute Autorité sera amenée, dans le cadre de ses nouvelles compétences en matière de déontologie, telles qu'elles sont prévues par le texte, à se prononcer sur le risque de conflit d'intérêts pour un agent public qui rejoindrait le secteur privé, soit elle émettra un avis favorable, considérant que ne se pose pas de

risque déontologique, et, en cela, je ne vois pas ce que vient faire dans ce débat la question du déroulement de carrière du haut fonctionnaire – que celui-ci ait trente ou cinquante ans, c'est lui qui choisit de partir dans le secteur privé ou pas, et c'est lui qui choisit s'il en repart ou pas! –,...

M. Jérôme Bascher. Lisez le rapport!

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. ... soit elle émettra un avis défavorable au regard des choix présentés par le haut fonctionnaire.

Nous avons dit explicitement que l'avis favorable ne serait pas public. Si le haut fonctionnaire respecte l'avis défavorable, il restera dans son administration, et en raison de la non-publicité des avis défavorables respectés, il n'y aura pas d'effet sur le déroulement de sa carrière.

Si un haut fonctionnaire ou un fonctionnaire soumis au contrôle de la Haute Autorité, dans le cadre des compétences nouvelles de celle-ci en matière de déontologie, prend le risque d'outrepasser un avis défavorable, risque donc un conflit d'intérêts, et si des conséquences en découlent sur le déroulement de sa carrière, c'est de sa responsabilité! La Haute Autorité aura joué son rôle prudentiel. On peut considérer que les hauts fonctionnaires ont le discernement nécessaire pour respecter un avis défavorable et, par conséquent, ne pas l'outrepasser, avec les risques liés sur le plan disciplinaire ou pénal et pour le déroulement de leur carrière. Il y a de leur responsabilité ou de leur irresponsabilité, selon le point de vue retenu.

Par conséquent, je suis assez surpris de la décision de la commission des lois d'avoir intégré cette disposition.

Concernant un grand nombre de points, elle a adopté une position plus sévère, plus rigoureuse que la position initiale du Gouvernement en ajoutant des sanctions pénales aux sanctions disciplinaires et en élargissant le champ des contrôles systématiques par rapport aux dispositions qui lui ont été soumises, et là, elle se montre soucieuse de l'incidence du respect ou non de l'avis de la Haute Autorité sur le déroulement de carrière des hauts fonctionnaires, ainsi que des réserves qui peuvent être émises.

M. Loïc Hervé, rapporteur. C'est le sens de l'équilibre!

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Je ne pense pas que ce soit un équilibre. Je pense, au contraire, et je le répète, qu'un haut fonctionnaire a le discernement nécessaire pour respecter les avis de la commission de déontologie. S'il ne les respecte pas, il s'expose à des conséquences. Si l'avis de la commission est favorable, il fait le choix en responsabilité soit d'aller dans le secteur privé, avec la possibilité ou non d'en revenir, soit de demeurer dans le secteur public pour privilégier une carrière linéaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne partage pas la position exprimée par le rapporteur il y a un instant.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 465 rectifié et 493.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 488, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Après l'alinéa 45

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- au même premier alinéa, les mots: « , dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, » sont supprimés;

II. – Alinéa 52

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Lorsqu'elle se prononce en application des 3^o et 4^o du II du présent article, la Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité. »;

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Cet amendement vise à préciser que le délai de deux mois dont la Haute Autorité dispose pour rendre ses avis ne s'applique qu'aux demandes de création ou de reprise d'entreprise et de départ vers le secteur privé, comme le prévoient les dispositions régissant le délai dans lequel la commission de déontologie rend ses avis dans ces deux cas.

Le délai applicable au nouveau contrôle préalable à la nomination dit « contrôle retour » sera, en revanche, déterminé par décret, comme le prévoit le paragraphe V de l'article 25 *octies* dans sa nouvelle rédaction. Ce délai sera inférieur à deux mois pour ne pas freiner le processus de recrutement des agents publics.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 488.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 86 rectifié *sexies*, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme G. Jourda, MM. Antiste et M. Bourquin, Mme Meunier, M. P. Joly, Mmes Monier et Préville, M. J. Bigot, Mmes Blondin et Grelet-Certenais et MM. Kerrouche et Jacquin, est ainsi libellé:

Alinéa 47

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Un suivi annuel de ces réserves est assuré.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Par cet amendement, nous demandons un suivi annuel des réserves émises par la HATVP sur les cas dont elle sera saisie en matière de déontologie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Cet amendement rejoint le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoyait que l'agent transmette une attestation annuelle à la Haute Autorité.

Cette attestation semble toutefois particulièrement bureaucratique, et aucune sanction n'est prévue lorsque l'agent transmet une attestation erronée.

La commission a préféré un autre système de contrôle, qui lui a semblé plus efficace: elle a renforcé les pouvoirs d'investigation de la Haute Autorité, qui organisera elle-même ses contrôles. Elle pourra ainsi hiérarchiser les cas les plus problématiques, disposera d'un pouvoir d'injonction et pourra, le cas échéant, saisir le juge pénal.

La Haute Autorité devra rendre compte de ses contrôles dans son rapport annuel. Elle pourra également en publier directement les résultats.

En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. J'avais émis des réserves au sujet de l'adoption de ces dispositions par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se rallie aux propositions de la commission des lois du Sénat. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié *sexies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 486, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 55 et 56

Rédiger ainsi ces alinéas :

« X. – Les avis rendus au titre des 2° et 3° du IX lient l'administration et s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

« Lorsqu'elle est saisie en application des 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut rendre public les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État*. La version du texte adoptée par la commission des lois du Sénat modifie la portée des avis rendus par la HATVP.

En effet, aujourd'hui, seuls les avis de compatibilité avec réserves et les avis d'incompatibilité lient l'administration. Cette dernière peut donc parfaitement s'opposer au départ des agents, par exemple pour des raisons liées au bon fonctionnement du service public, et ce malgré un avis de compatibilité rendu par la Haute Autorité.

Or le projet de loi prévoit désormais que tous les avis de la HATVP, y compris ses avis de compatibilité, s'imposent à l'administration. Une telle disposition prive donc l'administration de son pouvoir d'appréciation en cas de nécessité et de ses prérogatives en matière d'organisation des services, ce qui risque de provoquer dans certaines situations la désorganisation de ceux-ci.

C'est pourquoi nous proposons de rétablir l'article dans sa rédaction antérieure sur ce point, tout en conservant l'ajout de la commission concernant la notification de l'avis rendu par la Haute Autorité à l'administration, à l'agent et à l'organisme d'accueil.

Par ailleurs, le présent amendement vise à maintenir la suppression de la disposition prévoyant la publicité systématique des avis, qui est souhaitée par la commission des lois. Il tend en revanche à supprimer les précisions portant sur les motifs de la publication qui ne relèvent pas, à notre sens, du domaine de la loi. Ainsi, la HATVP pourrait rendre publics les avis qu'elle émet après le recueil des observations de l'agent concerné, possibilité actuellement ouverte à la commission de déontologie de la fonction publique au titre du VI de l'article 25 *octies* de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, *rapporteur*. L'amendement du Gouvernement respecte la volonté de la commission d'empêcher une publication systématique des avis de la HATVP qui poserait une réelle difficulté d'ordre constitutionnel, notamment en ce qui concerne la protection des libertés publiques, en particulier celle des données personnelles.

En effet, il vise simplement à préciser que les avis de conformité ne lient pas l'administration : elle peut refuser le départ d'un agent pour le bon fonctionnement du service, même lorsque la Haute Autorité émet un avis de conformité sur cette mobilité.

La commission y est donc favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 486.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 449 rectifié, présenté par Mmes N. Delattre et Costes, MM. Collin, Gabouty et Guérini, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall, Castelli, Gold et Artano, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf pour les avis favorables assortis de réserves

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. La question de la publicité des avis de la HATVP en matière de contrôle des mobilités des fonctionnaires a déjà été débattue lors de l'examen de la proposition de loi du groupe du RDSE en février 2018.

Nous entendons les arguments des deux rapporteurs, en particulier ceux de M. Loïc Hervé, qui s'inscrivent dans le droit fil des positions prises par la Haute Assemblée lors de la discussion de la loi pour une République numérique et sur les questions relevant de la loi Informatique et libertés.

Pour autant, en cette matière précise, il nous paraît particulièrement nécessaire que soient soumis à la publicité les avis favorables assortis de réserves, sans quoi l'effectivité du contrôle de l'application de ces réserves serait considérablement affaiblie.

Tel est l'objet de cet amendement déposé par notre collègue Nathalie Delattre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, *rapporteur*. Nous ne partageons pas l'objectif des auteurs de cet amendement qui souhaitent publier tous les avis de compatibilité avec réserves, ce qui poserait, je le répète, une difficulté de nature constitutionnelle.

Nous faisons confiance à la HATVP pour décider de la publication de ses avis et avons renforcé ses pouvoirs en matière de contrôle des réserves.

Que l'on s'entende bien sur l'objectif que nous cherchons à atteindre : il s'agit de rendre public un certain nombre d'avis de la Haute Autorité pour établir une forme de doctrine, de jurisprudence consolidée à la disposition des fonctionnaires dont la situation serait examinée par la HATVP, afin qu'ils aient connaissance des pratiques de la Haute Autorité que l'expérience lui a permis d'acquérir.

La publication systématique que vous proposez, mon cher collègue, nous semble orthogonale avec la publication au cas par cas voulue par la HATVP. Nous souhaitons que celle-ci conserve l'intégralité de son pouvoir de décision.

En outre, l'adoption du présent amendement priverait les intéressés des garanties fondamentales reconnues par le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ce qui concerne le respect de leur vie privée.

En plus des raisons que je viens d'évoquer, ce dernier point est suffisamment important pour que la commission émette un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 449 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 447 rectifié, présenté par Mmes N. Delattre, Costes et M. Carrère, MM. Collin et Gabouty, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux, Vall, Castelli, Gold et Artano, est ainsi libellé :

Alinéa 63

Supprimer les mots :

, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée,

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Le XI de l'article 16 prévoit les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de non-respect des avis de la HATVP.

Je rappelle que la Haute Autorité n'aura à connaître que les cas touchant aux emplois les plus sensibles, du fait soit des fonctions occupées, soit du niveau hiérarchique, les autres cas étant traités par l'autorité hiérarchique.

Il faut également rappeler que ces sanctions concerneront des personnes se soustrayant délibérément à l'avis de la HATVP après notification.

Sur le plan pénal, il faut souligner que la prise illégale d'intérêts est sanctionnée aujourd'hui de cinq ans de prison et de 500 000 euros d'amende.

En l'état actuel du texte, les sanctions paraissent relativement légères. S'agissant du fonctionnaire en activité, le projet de loi ne prévoit en effet que la possibilité de poursuites disciplinaires, et la fin anticipée du contrat s'il s'agit d'un agent contractuel.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires retraités, est prévue une possible retenue sur pension, limitée à 20 % seulement de la pension versée. Du fait de leurs réseaux étendus et de leur fine connaissance de l'administration, il n'est pourtant pas rare de voir des hauts fonctionnaires retraités recrutés dans des cabinets d'affaires à des postes particulièrement lucratifs.

Afin de permettre à l'administration de prononcer des sanctions plus dissuasives et proportionnées aux bénéfices tirés du non-respect des règles en vigueur en matière de prévention des conflits d'intérêts, nous proposons de supprimer le plafond de 20 % de retenue sur pension prévu à l'alinéa 63.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Lorsqu'un agent ne respecte pas les avis de la HATVP, le projet de loi prévoit qu'une retenue sur pension de 20 % peut lui être appliquée.

L'amendement que vient de présenter Joël Labbé vise à supprimer ce plafond. Même si je partage les objectifs visés, l'adoption d'un tel amendement soulèverait une difficulté d'ordre constitutionnel : nous serions en effet très proches de l'incompétence négative.

Je préfère la rédaction proposée par le Gouvernement, qui me semble plus sûre sur un plan juridique. C'est pourquoi je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 447 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 487, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 66

Remplacer les mots :

ou du fonctionnaire

par les mots :

prévue au III

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. La saisine directe de la HATVP par un agent ne doit être possible qu'en cas de défaillance de l'administration, lorsque la saisine automatique de la Haute Autorité est prévue.

Il nous paraît donc injuste de sanctionner un agent qui ne saisisse pas directement la HATVP, mais qui aurait saisi son autorité hiérarchique, alors que l'administration ne serait pas sanctionnée si elle ne transmettait pas la demande à la Haute Autorité.

En outre, nous nous interrogeons sur le dispositif de l'alinéa 66, qui ne nous semble pas opérant, dans la mesure où cette rédaction supprime la précision relative aux cas dans lesquels l'absence de saisine préalable peut être sanctionnée, en l'occurrence les cas de départ vers le secteur privé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement du Gouvernement.

En effet, en se limitant aux cas de pantouflage, son adoption supprimerait la possibilité de lancer des poursuites disciplinaires lorsque l'administration ou l'agent ne saisit pas la HATVP en matière de rétropantouflage ou de cumul d'activités.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 487.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 490, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 70

Rédiger ainsi cet alinéa :

« XII. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des emplois mentionnés au IV.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Nous souhaitons rétablir le renvoi à un décret en Conseil d'État pour permettre l'application des dispositions figurant dans le projet de loi. Afin de rendre les dispositifs opérationnels, ce

décret doit notamment prévoir les procédures applicables pour les contrôles exercés par les administrations, ou encore les emplois soumis au contrôle systématique de la HATVP.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 576, présenté par Mme Di Folco et M. L. Hervé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 490, alinéa 3

Supprimer les mots :

, notamment la liste des emplois mentionnés au IV

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 490.

M. Loïc Hervé, rapporteur. Ce sous-amendement témoigne de l'allergie de la commission des lois aux adverbes et à l'adverbe « notamment » en particulier.

Nous sommes favorables à l'amendement du Gouvernement, sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 576.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 490, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 154 rectifié *ter*, présenté par MM. Sueur, Durain, Marie, Kanner et J. Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Sutour, Tourenne, Antiste, Bérít-Débat, Montaugé, Temal et Raynal, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les membres des cabinets ministériels et des collaborateurs du Président de la République, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est directement saisie dans les cas prévus aux 3° à 5° du II du même article 25 *octies*. »

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Je cherche toujours à comprendre ce qui a pu inspirer cet amendement à mon collègue Jean-Pierre Sueur, mais je trouverai un jour ... *(Rires.)*

Cet amendement tend à soumettre les collaborateurs du Président de la République et les membres de cabinet ministériel à un avis obligatoire de la HATVP lorsqu'ils créent une entreprise *(Mme Éliane Assassi s'exclame.)*, en cas de départ vers le secteur privé à l'issue de leurs fonctions, avant leur entrée en fonction lorsqu'ils ont exercé dans le secteur privé au cours des trois dernières années, ce que l'on appelle le rétropanouflage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Loïc Hervé, rapporteur. Pour vous aider, mon cher collègue, je vais tâcher de vous montrer que l'amendement de Jean-Pierre Sueur est à nos yeux très important.

Il vise en effet à préciser que la HATVP est directement saisie lorsque les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République créent une entreprise, partent vers le secteur privé ou en reviennent. Il s'agit d'une clarification nécessaire : pour ces postes très sensibles, la saisine de la Haute Autorité doit être directe, sans marge d'appréciation de l'autorité hiérarchique.

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des conclusions d'une commission d'enquête sénatoriale désormais célèbre, la commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles des personnes n'appartenant pas aux forces de sécurité intérieure ont pu ou peuvent être associées à l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre et de protection de hautes personnalités et le régime des sanctions applicables en cas de manquements. Il s'agit de l'affaire dite Benalla. *(Exclamations.)*

Mme Éliane Assassi. Ah bon ? *(Sourires.)*

M. Antoine Lefèvre. On n'en entend plus parler !

M. Loïc Hervé, rapporteur. La commission y est donc favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Le Sénat a adopté, après que nous nous en soyons remis à sa sagesse, le sous-amendement de la commission tendant à supprimer les mots « notamment la liste des emplois ». Vous nous avez expliqué, monsieur le rapporteur, que c'est l'adverbe « notamment » qui déclenchait une forme d'allergie au sein de la commission des lois.

L'adoption de ce sous-amendement a pour conséquence de nous obliger à fixer la liste des emplois soumis au contrôle systématique de la HATVP dans le décret d'application du présent article, et ce afin de rendre le dispositif opérationnel.

Dans la mesure où un décret prévoira une telle liste, il nous paraît inutile, à ce stade, de préciser que telle ou telle catégorie d'emploi, en l'occurrence les collaborateurs du Président de la République, est automatiquement concernée. Vous l'avez compris, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Cela étant, je prends ici même l'engagement, au nom du Gouvernement, que les emplois de collaborateurs de cabinet ministériel et de collaborateurs du cabinet du Président de la République seront soumis au contrôle systématique de la Haute Autorité et figureront dans le décret d'application de l'article 16.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 585 rectifié, présenté par Mme Di Folco et M. L. Hervé, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 531-14, les mots : « commission de déontologie de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 531-15, les mots : « commission de déontologie » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Loïc Hervé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 585 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote sur l'article 16.

M. Jérôme Durain. Lors de ma prise de parole sur cet article, j'ai exposé les réserves qui étaient les nôtres.

Or force est de constater à l'issue de l'examen de cette longue série d'amendements que de nombreuses dispositions adoptées améliorent la rédaction de cet article. Mon groupe le votera donc résolument.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons examiné 114 amendements au cours de la journée ; il en reste 233.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

10

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 25 juin 2019 :

À quatorze heures trente :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de transformation de la fonction publique (texte de la commission n° 571, 2018-2019).

À seize heures quarante-cinq :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À dix-sept heures quarante-cinq :

Débat à la suite de la réunion du Conseil européen des 20 et 21 juin 2019.

Le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de transformation de la fonction publique (texte de la commission n° 571, 2018-2019).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 juin 2019, à minuit.)

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La liste des candidats désignés par la commission des lois pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de transformation de la fonction publique a été publiée conformément à l'article 12 du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires : M. Philippe Bas, Mme Catherine di Folco, M. Loïc Hervé, Mme Catherine Troendlé, M. Jérôme Durain, MM. Didier Marie et Arnaud de Belenet ;

Suppléants : Mme Agnès Canayer, M. Pierre-Yves Collombat, Mmes Nathalie Delattre, Jacky Deromedi, Jacqueline Eustache-Brinio, Françoise Gatel et M. Jean-Pierre Sueur.

Direction des comptes rendus

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Ressources des chambres des métiers
et de l'artisanat des outre-mer*

N° 0856 – Le 27 juin 2019 – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) d'outre-mer. L'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a acté des mesures d'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat et de taxe pour frais de chambres de commerce et de l'industrie (CCI) pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 euros. L'application de ces exonérations est effective depuis le début d'année 2019. Malheureusement, aucune étude d'impact préalable n'a été réalisée concernant les exonérations de taxes pour frais. Or, depuis début juin 2019, les directions des finances publiques ont communiqué les montants du produit de cette taxe aux chambres des métiers. L'évolution est loin d'être négligeable. Si, en métropole, la baisse est estimée à 8 %, en Guadeloupe elle est de 26 % et en Guyane de 28 %. D'autres mesures ont un impact direct sur les ressources des CMA : suppression de l'obligation du stage préparatoire à l'installation, réduction des ressources du conseil de la formation, réduction des redevances d'immatriculation au répertoire des métiers. Ainsi pour la CMA Guyane, pour 2020, à périmètre constant, les ressources seront réduites de 332 000 euros soit 22 % de baisse et en 2021 les ressources sont réduites de 352 000 euros soit 24 % de baisse. Il convient d'y ajouter la suppression programmée des centres de formalités des entreprises en 2021, avec, à la clé, la reconversion ou la suppression de trois emplois. Contrairement aux collectivités locales pour lesquelles le Gouvernement s'est engagé à compenser la perte de recette due à l'exonération de CFE, rien n'a été prévu pour compenser la perte de ressources dues à l'exonération de taxe pour frais pour les chambre des métiers.

Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour atténuer la brutalité de ces pertes de ressources et pour aider les CMA des outre-mer à en absorber le choc.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 20 juin 2019

SCRUTIN N° 151

sur l'amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Jean-Claude Requier et plusieurs de ses collègues, à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	252
Pour	22
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Contre : 143

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

Abstention : 72

GROUPE UNION CENTRISTE (50) :

Contre : 50

GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 23

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 22

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Abstention : 16

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 6

Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Alain Bertrand
Henri Cabanel
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Michel Amiel
Serge Babary
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Jérôme Bignon
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Pascale Bories
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguière
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capo-Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Françoise Cartron
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon

Ont voté pour :

Josiane Costes
Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
Éric Jeansannetas
Mireille Jouve

Ont voté contre :

Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Jean-Paul Émorine
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier
Catherine Fournier

Joël Labbé
Françoise Laborde
Olivier Léonhardt
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux
Raymond Vall

Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménié
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal

Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon

Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero

Michel Raison
Didier Rambaud
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled
Richard Yung

Abstentions :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigal
Éliane Assasi
David Assouline
Esther Benbassa
Claude Bérît-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Thierry Carcenac
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac

Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin

Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-Dumont
Angèle Préville
Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard

N'ont pas pris part au vote :

Sylvie Goy-Chavent
Christine Herzog

Claudine Kauffmann
Fabienne Keller

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	341
Nombre des suffrages exprimés	253
Pour l'adoption	23
Contre	230

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 152

sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur la proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	340
Pour	340
Contre	0

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 143

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

Pour : 72

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 50

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 23

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 22

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 6

Ont voté pour :

Philippe Adnot
 Pascal Allizard
 Michel Amiel
 Maurice Antiste
 Cathy Apourceau-Poly
 Guillaume Arnell
 Stéphane Artano
 Viviane Artigalaz
 Éliane Assassi
 David Assouline
 Serge Babary
 Julien Bargeton
 Philippe Bas
 Jérôme Bascher
 Arnaud Bazin
 Arnaud de Belenet
 Esther Benbassa
 Claude Bérît-Débat
 Martine Berther
 Alain Bertrand
 Anne-Marie Bertrand
 Jérôme Bignon
 Jacques Bigot
 Joël Bigot
 Annick Billon
 Jean Bizet
 Maryvonne Blondin
 Jean-Marie Bockel
 Éric Bocquet
 Christine Bonfanti-Dossat
 François Bonhomme
 Bernard Bonne
 Philippe Bonnacarrère
 Nicole Bonnefoy
 Pascale Bories
 Yannick Botrel
 Gilbert Bouchet
 Céline Boulay-Espéronnier
 Yves Bouloux
 Martial Bourquin
 Michel Boutant
 Jean-Marc Boyer
 Max Brisson
 Marie-Thérèse Bruguère
 Céline Brulin
 François-Noël Buffet
 Bernard Buis
 Henri Cabanel
 Olivier Cadic
 François Calvet
 Christian Cambon
 Agnès Canayer
 Michel Canevet
 Vincent Capocanellas
 Emmanuel Capus
 Thierry Carcenac
 Jean-Noël Cardoux
 Maryse Carrère
 Françoise Cartron
 Joseph Castelli
 Alain Cazabonne
 Bernard Cazeau
 Anne Chain-Larché
 Patrick Chaize
 Pierre Charon
 Daniel Chasseing
 Alain Chatillon
 Marie-Christine Chauvin
 Guillaume Chevrollier
 Marta de Cidrac
 Olivier Cigolotti
 Laurence Cohen

Yvon Collin
 Pierre-Yves Collombat
 Catherine Conconne
 Hélène Conway-Mouret
 Jean-Pierre Corbisez
 Josiane Costes
 Roland Courteau
 Édouard Courtial
 Cécile Cukierman
 Pierre Cuypers
 Michel Dagbert
 Philippe Dallier
 René Danesi
 Ronan Dantec
 Laure Darcos
 Mathieu Darnaud
 Marc-Philippe Daubresse
 Yves Daudigny
 Marc Daunis
 Jean-Pierre Decool
 Robert del Picchia
 Vincent Delahaye
 Nathalie Delattre
 Bernard Delcros
 Annie Delmont-Koropoulis
 Michel Dennemont
 Gérard Dériot
 Catherine Deroche
 Jacky Deromedi
 Chantal Deseyne
 Yves Détraigne
 Gilbert-Luc Devinaz
 Catherine Di Folco
 Nassimah Dindar
 Élisabeth Doineau
 Philippe Dominati
 Daniel Dubois
 Alain Dufaut
 Catherine Dumas
 Laurent Duplomb
 Jérôme Durain
 Alain Duran
 Nicole Duranton
 Vincent Éblé
 Jean-Paul Émorine
 Frédérique Espagnac
 Dominique Estrosi Sassone
 Jacqueline Eustache-Brinio
 Françoise Férat
 Rémi Féraud
 Corinne Féret
 Jean-Luc Fichet
 Martine Filleul
 Michel Forissier
 Alain Fouché
 Bernard Fournier
 Catherine Fournier
 Christophe-André Frassa
 Pierre Frogier
 Joëlle Garriaud-Maylam
 Françoise Gatel
 André Gattolin
 Fabien Gay
 Jacques Genest
 Frédérique Gerbaud
 Samia Ghali
 Bruno Gilles
 Jordi Ginesta
 Colette Giudicelli
 Éric Gold

Guillaume Gontard
 Marie-Pierre de la Gontrie
 Nathalie Goulet
 Jean-Pierre Grand
 Michelle Gréaume
 Nadine Grelet-Certanis
 Daniel Gremillet
 François Grosdidier
 Jacques Groperrin
 Pascale Gruny
 Charles Guené
 Jean-Noël Guérini
 Joël Guerriau
 Jocelyne Guidez
 Annie Guillemot
 Véronique Guillotin
 Laurence Harribey
 Abdallah Hassani
 Claude Haut
 Olivier Henno
 Loïc Hervé
 Jean-Michel Houllégatte
 Alain Houpert
 Jean-Raymond Hugonet
 Benoît Huré
 Jean-François Husson
 Xavier Iacovelli
 Corinne Imbert
 Olivier Jacquin
 Jean-Marie Janssens
 Victoire Jasmin
 Éric Jeansannetas
 Sophie Joissains
 Patrice Joly
 Bernard Jomier
 Gisèle Jourda
 Muriel Jourda
 Mireille Jouve
 Alain Joyandet
 Patrick Kanner
 Antoine Karam
 Roger Karoutchi
 Guy-Dominique Kennel
 Claude Kern
 Éric Kerrouche
 Joël Labbé
 Françoise Laborde
 Laurent Lafon
 Jean-Louis Lagourgue
 Bernard Lalande
 Marc Laméni
 Élisabeth Lamure
 Christine Lanfranchi Dorgal
 Florence Lassarade
 Robert Laufoalulu
 Michel Laugier
 Daniel Laurent
 Pierre Laurent
 Nuihau Laurey
 Christine Lavarde
 Ronan Le Gleut
 Jacques Le Nay
 Jean-Yves Leconte
 Antoine Lefèvre
 Dominique de Legge
 Jean-Pierre Leleux
 Olivier Léonhardt
 Claudine Lepage
 Henri Leroy
 Valérie Létyard
 Martin Lévrier

Brigitte Lherbier
 Marie-Noëlle Lienemann
 Anne-Catherine Loisier
 Jean-François Longeot
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Pierre Louault
 Jean-Jacques Lozach
 Monique Lubin
 Jean-Claude Luche
 Victorin Lurel
 Philippe Madrelle
 Jacques-Bernard Magnier
 Michel Magras
 Viviane Malet
 Claude Malhuret
 Christian Manable
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 Frédéric Marchand
 Didier Marie
 Hervé Marseille
 Hervé Maurey
 Jean-François Mayet
 Rachel Mazuir
 Pierre Médevielle
 Colette Mélot
 Franck Menonville
 Marie Mercier
 Michelle Meunier
 Sébastien Meurant
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Jean-Marie Mizzon
 Jean-Pierre Moga
 Thani Mohamed Soilihi
 Marie-Pierre Monier
 Franck Montaugé
 Albéric de Montgolfier
 Patricia Morhet-Richaud

Catherine Morin-Desailly
 Jean-Marie Morisset
 Philippe Mouiller
 Philippe Nachbar
 Robert Navarro
 Louis-Jean de Nicolaj
 Sylviane Noël
 Claude Nougéin
 Pierre Ouzoulias
 Olivier Paccaud
 Jean-Jacques Panunzi
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Philippe Pemezec
 Marie-Françoise Perol-Dumont
 Cédric Perrin
 Évelyne Perrot
 Stéphane Piednoir
 Jackie Pierre
 Gérard Poadja
 Rémy Pointereau
 Ladislas Poniatowski
 Angèle Préville
 Sophie Primas
 Jean-Paul Prince
 Christophe Priou
 Catherine Procaccia
 Sonia de la Provôté
 Christine Prunaud
 Frédérique Puissat
 Isabelle Raimond-Pavero
 Michel Raison
 Didier Rambaud
 Françoise Ramond
 Jean-François Rapin
 Noëlle Rauscent
 Claude Raynal
 Damien Regnard
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-Garabedian

Jean-Claude Requier
 Bruno Retailleau
 Charles Revet
 Alain Richard
 Marie-Pierre Richer
 Sylvie Robert
 Gilbert Roger
 Laurence Rossignol
 Jean-Yves Roux
 Denise Saint-Pé
 Hugues Saury
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Pascal Savoldelli
 Patricia Schillinger
 Alain Schmitz
 Vincent Segouin
 Bruno Sido
 Jean Sol
 Nadia Sollogoub
 Jean-Pierre Sueur
 Simon Soutour
 Sophie Taillé-Polian
 Rachid Temal
 Lana Tetuanui
 Dominique Théophile
 Claudine Thomas
 Jean-Claude Tissot
 Nelly Tocqueville
 Jean-Marc Todeschini
 Jean-Louis Tourenne
 Catherine Troendlé
 Raymond Vall
 André Vallini
 Sabine Van Heghe
 Jean-Marie Vanlerenberghe
 Michel Vaspert
 Yannick Vaugrenard
 Dominique Vérien
 Sylvie Vermeillet
 Jean-Pierre Vial
 Jean Pierre Vogel
 Michèle Vullien
 Dany Wattedled
 Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Sylvie Goy-Chavent
 Christine Herzog

Claudine Kauffmann
 Fabienne Keller

Jean Louis Masson
 Stéphane Ravier

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Jean-Marc Gabouty - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	341
Nombre des suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	341
Contre	0

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 153

sur l'amendement n° 32, présenté par Mme Éliane Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et l'amendement n° 393, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer l'article 14 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de transformation de la fonction publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	327
Suffrages exprimés	327
Pour	62
Contre	265

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

Contre : 72

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Contre : 50

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 23

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

N'ont pas pris part au vote : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 6

Ont voté pour :

Michel Amiel	Cécile Cukierman	Marie-Noëlle
Cathy Apourceau-Poly	Ronan Dantec	Lienemann
Guillaume Arnell	Nathalie Delattre	Frédéric Marchand
Stéphane Artano	Michel Dennemont	Thani Mohamed
Éliane Assassi	Jean-Marc Gabouty	Soilih
Julien Bargeton	André Gattolin	Robert Navarro
Arnaud de Belenet	Fabien Gay	Pierre Ouzoulias
Esther Benbassa	Éric Gold	Georges Patient
Alain Bertrand	Guillaume Gontard	François Patriat
Éric Bocquet	Michelle Gréaume	Christine Prunaud
Céline Brulin	Jean-Noël Guérini	Didier Rambaud
Bernard Buis	Véronique Guillotin	Noëlle Rauscent
Henri Cabanel	Abdallah Hassani	Jean-Claude Requier
Maryse Carrère	Claude Haut	Alain Richard
Françoise Cartron	Éric Jeansannetas	Jean-Yves Roux
Joseph Castelli	Mireille Jouve	Pascal Savoldelli
Bernard Cazeau	Antoine Karam	Patricia Schillinger
Laurence Cohen	Joël Labbé	Dominique Théophile
Yvon Collin	Françoise Laborde	Raymond Vall
Pierre-Yves Collombat	Pierre Laurent	Richard Yung
Jean-Pierre Corbisez	Olivier Léonhardt	
Josiane Costes	Martin Lévrier	

Ont voté contre :

Philippe Adnot	David Assouline	Arnaud Bazin
Pascal Allizard	Serge Babary	Claude Bérit-Débat
Maurice Antiste	Philippe Bas	Martine Berthet
Viviane Artigalas	Jérôme Bascher	Anne-Marie Bertrand

Jacques Bigot	Nicole Duranton	Jacques Le Nay
Joël Bigot	Vincent Éblé	Jean-Yves Leconte
Annick Billon	Jean-Paul Émorine	Antoine Lefèvre
Jean Bizet	Frédérique Espagnac	Dominique de Legge
Maryvonne Blondin	Dominique Estrosi	Jean-Pierre Leleux
Jean-Marie Bockel	Sassone	Claudine Lepeugnot
Christine Bonfanti-Dossat	Jacqueline Eustache-Brinio	Henri Leroy
François Bonhomme	Françoise Féret	Valérie Létard
Bernard Bonne	Rémi Féraud	Brigitte Lherbier
Philippe Bonnacarrère	Corinne Féret	Anne-Catherine Loisier
Nicole Bonnefoy	Jean-Luc Fichet	Jean-François Longeot
Pascale Bories	Martine Filleul	Gérard Longuet
Yannick Botrel	Michel Forissier	Vivette Lopez
Gilbert Bouchet	Bernard Fournier	Pierre Louault
Céline Boulay-Espéronnier	Catherine Fournier	Jean-Jacques Lozach
Yves Bouloux	Christophe-André Frassa	Monique Lubin
Martial Bourquin	Pierre Frogier	Jean-Claude Luche
Michel Boutant	Joëlle Garriaud-Maylam	Victorin Lurel
Jean-Marc Boyer	Françoise Gatel	Philippe Madrelle
Max Brisson	Jacques Genest	Jacques-Bernard Magner
Marie-Thérèse Bruguère	Frédérique Gerbaud	Michel Magras
François-Noël Buffet	Samia Ghali	Viviane Malet
Olivier Cadic	Bruno Gilles	Christian Manable
François Calvet	Jordi Ginesta	Didier Mandelli
Christian Cambon	Colette Giudicelli	Didier Marie
Agnès Canayer	Marie-Pierre de la Gontrie	Hervé Marseille
Michel Canevet	Nathalie Goulet	Hervé Maurey
Vincent Capocanellas	Jean-Pierre Grand	Jean-François Mayet
Thierry Carcenac	Nadine Grelet-Certenais	Rachel Mazuir
Jean-Noël Cardoux	Daniel Gremillet	Pierre Médevielle
Alain Cazabonne	François Grosdidier	Marie Mercier
Anne Chain-Larché	Jacques Groperrin	Michelle Meunier
Patrick Chaize	Pascale Gruny	Sébastien Meurant
Pierre Charon	Charles Guené	Brigitte Micouleau
Alain Chatillon	Jocelyne Guidez	Alain Milon
Marie-Christine Chauvin	Annie Guillemot	Jean-Marie Mizzon
Guillaume Chevrollier	Laurence Harribey	Jean-Pierre Moga
Marta de Cidrac	Olivier Henno	Marie-Pierre Monier
Olivier Cigolotti	Loïc Hervé	Franck Montaigué
Catherine Conconne	Jean-Michel Houllégatte	Albéric de Montgolfier
Hélène Conway-Mouret	Alain Houpert	Patricia Morhet-Richaud
Roland Courteau	Jean-Raymond Hugonet	Catherine Morin-Desailly
Édouard Courtial	Benoît Huré	Jean-Marie Morisset
Pierre Cuypers	Jean-François Husson	Philippe Mouiller
Michel Dagbert	Xavier Iacovelli	Philippe Nachbar
Philippe Dallier	Corinne Imbert	Louis-Jean de Nicolaj
René Danesi	Olivier Jacquin	Sylviane Noël
Laure Darcos	Jean-Marie Janssens	Claude Nougéin
Mathieu Darnaud	Victoire Jasmin	Olivier Paccaud
Marc-Philippe Daubresse	Sophie Joissains	Jean-Jacques Panunzi
Yves Daudigny	Patrice Joly	Philippe Paul
Marc Daunis	Bernard Jomier	Cyril Pellevat
Robert del Picchia	Gisèle Jourda	Philippe Pemezec
Vincent Delahaye	Muriel Jourda	Marie-Françoise Perol-Dumont
Bernard Delcros	Alain Joyandet	Cédric Perrin
Annie Delmont-Koropoulis	Patrick Kanner	Évelyne Perrot
Gérard Dériot	Roger Karoutchi	Stéphane Piednoir
Catherine Deroche	Guy-Dominique Kennel	Jackie Pierre
Jacky Deromedi	Claude Kern	Gérard Poadja
Chantal Deseyne	Éric Kerrouche	Rémy Pointereau
Yves Détraigne	Laurent Lafon	Ladislav Poniatowski
Gilbert-Luc Devinaz	Bernard Lalande	Angèle Préviale
Catherine Di Folco	Marc Laménie	Sophie Primas
Nassimah Dindar	Élisabeth Lamure	Jean-Paul Prince
Élisabeth Doineau	Christine Lanfranchi Dorgal	Christophe Priou
Philippe Dominati	Florence Lassarade	Catherine Procaccia
Daniel Dubois	Michel Laugier	Sonia de la Provôté
Alain Dufaut	Daniel Laurent	Frédérique Puissat
Catherine Dumas	Nuihau Laurey	Isabelle Raimond-Pavero
Laurent Duplomb	Christine Lavarde	Michel Raison
Jérôme Durain	Ronan Le Gleut	Françoise Ramond
Alain Duran		Jean-François Rapin
		Claude Raynal
		Damien Regnard

André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Marie-Pierre Richer
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin

Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville

Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien

N'ont pas pris part au vote :

Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool
Alain Fouché
Sylvie Goy-Chavent
Joël Guerriau

Christine Herzog
Claudine Kauffmann
Fabienne Keller
Jean-Louis Lagourgue
Robert Laufoaulu
Claude Malhuret
Alain Marc

Jean Louis Masson
Colette Mélor
Franck Menonville
Stéphane Ravier
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	326
Nombre des suffrages exprimés	326
Pour l'adoption	62
Contre	264

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 154

sur l'article 14 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de transformation de la fonction publique, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	340
Pour	278
Contre	62

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

Pour : 72

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 50

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 23

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

N'ont pas pris part au vote : 6

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Olivier Cigolotti	Joëlle Garriaud- Maylam
Pascal Allizard	Catherine Conconne	Françoise Gatel
Maurice Antiste	Hélène Conway- Mouret	Jacques Genest
Viviane Artigalas	Roland Courteau	Colette Giudicelli
David Assouline	Édouard Courtial	Samia Ghali
Serge Babary	Pierre Cuyppers	Bruno Gilles
Philippe Bas	Michel Dagbert	Jordi Ginesta
Jérôme Bascher	Philippe Dallier	Colette Giudicelli
Arnaud Bazin	René Danesi	Marie-Pierre de la Gontrie
Claude Bérit-Débat	Laure Darcos	Nathalie Goulet
Martine Berthet	Mathieu Darnaud	Jean-Pierre Grand
Anne-Marie Bertrand	Marc-Philippe Daubresse	Nadine Grelet- Certenais
Jérôme Bignon	Yves Daudigny	Daniel Gremillet
Jacques Bigot	Marc Daunis	François Grosdidier
Joël Bigot	Jean-Pierre Decool	Jacques Groperrin
Annick Billon	Robert del Picchia	Pascale Gruny
Jean Bizet	Vincent Delahaye	Charles Guené
Maryvonne Blondin	Bernard Delcros	Joël Guerriau
Jean-Marie Bockel	Annie Delmont- Koropoulos	Jocelyne Guidez
Christine Bonfanti- Dossat	Gérard Dériot	Annie Guillemot
François Bonhomme	Catherine Deroche	Laurence Harribey
Bernard Bonne	Jacky Deromedi	Olivier Henno
Philippe Bonnecarrère	Chantal Deseyne	Loïc Hervé
Nicole Bonnefoy	Yves Détraigne	Jean-Michel Houllegatte
Pascale Bories	Gilbert-Luc Devinaz	Alain Houpert
Yannick Botrel	Catherine Di Folco	Jean-Raymond Hugonet
Gilbert Bouchet	Nassimah Dindar	Benoît Huré
Céline Boulay- Espéronnier	Élisabeth Doineau	Jean-François Husson
Yves Bouloux	Philippe Dominati	Xavier Iacovelli
Martial Bourquin	Daniel Dubois	Corinne Imbert
Michel Boutant	Alain Dufaut	Olivier Jacquin
Jean-Marc Boyer	Catherine Dumas	Jean-Marie Janssens
Max Brisson	Laurent Duplomb	Victoire Jasmin
Marie-Thérèse Bruguière	Jérôme Durain	Sophie Joissains
François-Noël Buffet	Alain Duran	Patrice Joly
Olivier Cadic	Nicole Duranton	Bernard Jomier
François Calvet	Vincent Éblé	Gisèle Jourda
Christian Cambon	Jean-Paul Émorine	Muriel Jourda
Agnès Canayer	Frédérique Espagnac	Alain Joyandet
Michel Canevet	Dominique Estrosi Sassone	Patrick Kanner
Vincent Capo- Canellas	Jacqueline Eustache- Brinio	Roger Karoutchi
Emmanuel Capus	Françoise Férat	Guy-Dominique Kennel
Thierry Carcenac	Rémi Féraud	Claude Kern
Jean-Noël Cardoux	Corinne Féret	Éric Kerrouche
Alain Cazabonne	Jean-Luc Fichet	Laurent Lafon
Anne Chain-Larché	Martine Filleul	Jean-Louis Lagourgue
Patrick Chaize	Michel Forissier	Bernard Lalande
Pierre Charon	Alain Fouché	Marc Laménie
Daniel Chasseing	Bernard Fournier	Élisabeth Lamure
Alain Chatillon	Catherine Fournier	Christine Lanfranchi Dorgal
Marie-Christine Chauvin	Christophe-André Frassa	Florence Lassarade
Guillaume Chevrollier	Pierre Frogier	
Marta de Cidrac		

Robert Laufoaulu	Franck Menonville	Frédérique Puissat	Yannick Vaugrenard	Jean-Pierre Vial	Dany Wattebled
Michel Laugier	Marie Mercier	Isabelle Raimond-	Dominique Vérien	Jean Pierre Vogel	
Daniel Laurent	Michelle Meunier	Pavero	Sylvie Vermeillet	Michèle Vuillien	
Nuihau Laurey	Sébastien Meurant	Michel Raison		Ont voté contre :	
Christine Lavarde	Brigitte Micouleau	Françoise Ramond			
Ronan Le Gleut	Alain Milon	Jean-François Rapin	Michel Amiel	Cécile Cukierman	Marie-Noëlle
Jacques Le Nay	Jean-Marie Mizzon	Claude Raynal	Cathy Apourceau-Poly	Ronan Dantec	Lienemann
Jean-Yves Leconte	Jean-Pierre Moga	Damien Regnard	Guillaume Arnell	Nathalie Delattre	Frédéric Marchand
Antoine Lefèvre	Marie-Pierre Monier	André Reichardt	Stéphane Artano	Michel Dennemont	Thani Mohamed
Dominique de Legge	Franck Montaugé	Évelyne Renaud-	Éliane Assassi	Jean-Marc Gabouty	Soilihi
Jean-Pierre Leleux	Albéric de Montgolfier	Garabedian	Julien Bargeton	André Gattolin	Robert Navarro
Claudine Lepage	Patricia Morhet-	Bruno Retailleau	Arnaud de Belenet	Fabien Gay	Pierre Ouzoulias
Henri Leroy	Richard	Charles Revet	Esther Benbassa	Éric Gold	Georges Patient
Valérie Létard	Catherine Morin-	Marie-Pierre Richer	Alain Bertrand	Guillaume Gontard	François Patriat
Brigitte Lherbier	Desailly	Sylvie Robert	Éric Bocquet	Michelle Gréaume	Christine Prunaud
Anne-Catherine	Jean-Marie Morisset	Gilbert Roger	Céline Brulin	Jean-Noël Guérini	Didier Rambaud
Loisier	Philippe Mouiller	Laurence Rossignol	Bernard Buis	Véronique Guillotin	Noëlle Rauscent
Jean-François Longeot	Philippe Nachbar	Denise Saint-Pé	Henri Cabanel	Abdallah Hassani	Jean-Claude Requier
Gérard Longuet	Louis-Jean de Nicolaj	Hugues Saury	Maryse Carrère	Claude Haut	Alain Richard
Vivette Lopez	Sylviane Noël	René-Paul Savary	Françoise Cartron	Éric Jeansannetas	Jean-Yves Roux
Pierre Louault	Claude Nougéin	Michel Savin	Joseph Castelli	Mireille Jouve	Pascal Savoldelli
Jean-Jacques Lozach	Olivier Paccaud	Alain Schmitz	Bernard Cazeau	Antoine Karam	Patricia Schillinger
Monique Lubin	Jean-Jacques Panunzi	Vincent Segouin	Laurence Cohen	Joël Labbé	Dominique Théophile
Jean-Claude Luche	Philippe Paul	Bruno Sido	Yvon Collin	Françoise Laborde	Raymond Vall
Victorin Lurel	Cyril Pellevat	Jean Sol	Pierre-Yves Collombat	Pierre Laurent	Richard Yung
Philippe Madrelle	Philippe Pemezec	Nadia Sollogoub	Jean-Pierre Corbisez	Olivier Léonhardt	
Jacques-Bernard	Marie-Françoise Perol-	Jean-Pierre Sueur	Josiane Costes	Martin Lévrier	
Magner	Dumont	Simon Sutour			
Michel Magras	Cédric Perrin	Sophie Taillé-Polian	N'ont pas pris part au vote :		
Viviane Malet	Évelyne Perrot	Rachid Temal	Sylvie Goy-Chavent	Claudine Kauffmann	Jean Louis Masson
Claude Malhuret	Stéphane Piednoir	Lana Tetuanui	Christine Herzog	Fabienne Keller	Stéphane Ravier
Christian Manable	Jackie Pierre	Claudine Thomas			
Didier Mandelli	Gérard Poadja	Jean-Claude Tissot			
Alain Marc	Rémy Pointereau	Nelly Tocqueville			
Didier Marie	Ladislas Poniatowski	Jean-Marc Todeschini			
Hervé Marseille	Angèle Préville	Jean-Louis Tourenne			
Hervé Maurey	Sophie Primas	André Vallini			
Jean-François Mayet	Jean-Paul Prince	Sabine Van Heghe			
Rachel Mazuir	Christophe Priou	Jean-Marie			
Pierre Médevielle	Catherine Procaccia	Vanlerenberghe			
Colette Mélot	Sonia de la Provôté	Michel Vaspart			

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROPOSITION DE LOI
PORTANT CRÉATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES



PROPOSITION DE LOI

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES
(Nouvelle lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	5 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 562, 561)

20 JUIN 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. REQUIER et ROUX, Mme COSTES, MM. GOLD, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et M. VALL

ARTICLE 2

I. – Alinéas 2 à 5

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 1231-2. – I. – Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour missions :

« 1° D'accompagner et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. À ce titre, elle propose une offre d'ingénierie juridique, financière et technique en apportant un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements et peut faciliter l'accès des porteurs de projets aux autres formes, publiques ou privées, d'ingénierie, qu'elle recense. Elle accompagne, le cas échéant, les porteurs de projets dans leur demande de subvention au titre des fonds européens structurels et d'investissement auprès des autorités de gestion compétentes ;

« 2° De favoriser la coopération entre les territoires ;

« 3° De centraliser, et partager les informations relatives aux projets en matière d'aménagement et de cohésion des territoires dont elle a connaissance et de soutenir les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées ;

« 4° De coordonner l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement et d'assister le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale ;

« 5° D'assurer une mission de veille et d'alerte afin de sensibiliser et d'informer les administrations ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.

II. – Alinéa 6, dernière phrase

Remplacer le mot :

intègrent

par les mots :

peuvent intégrer

III. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 18

Remplacer le mot :

assurer

par le mot :

garantir

OBJET

Le présent amendement vise à affirmer la volonté des auteurs de la proposition de loi de créer une agence accompagnant les collectivités locales dans les projets qu'elles entreprennent et à ce que la réponse de l'État soit cohérente et ne varie pas selon les services de l'État et les opérateurs saisis.

La rédaction de l'article 2, par empilement d'améliorations ou de précisions dont l'utilité (du moins au stade de la loi) n'est pas avérée, a conduit à altérer la lisibilité des missions de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et à atténuer sa portée opérationnelle. La raison d'être de la création de l'ANCT, conformément aux attentes des élus dans les territoires, est d'apporter une offre d'ingénierie aux collectivités locales les moins dotées en moyens humains et financiers. Elle répond directement aux effets catastrophiques pour de nombreux territoires, notamment ruraux, de la suppression de l'ATESAT.

Comme le souligne le « rapport Morvan », la multiplication des agences et des opérateurs publics ouvrant autant de guichets différents compose « un ensemble complexe de chaînes de décisions ».

Il ne doit pas s'agir d'une énième structure technocratique de simple conseil ou de suivi des politiques publiques d'aménagement du territoire. L'Agence doit impulser cette politique de cohésion des territoires qui nous fait actuellement défaut.

Sur la forme, l'amendement clarifie les missions figurant au I. de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales créé par la proposition de loi en établissant une liste claire de ses attributions que l'on peut ainsi résumer :

1° Accompagner les projets en proposant une offre d'ingénierie et une mobilisation des financements disponibles ;

2° Favoriser la coopération entre les territoires ;

3° Centraliser les projets en matière d'aménagement du territoire ;

4° Coordonner l'utilisation des fonds européens ;

5° D'assurer une mission de veille et d'alerte sur les décisions publiques en matière de cohésion et d'équité territoriales.

Il supprime la référence à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne, redondante avec le début de l'article.

Enfin, il prévoit que les contrats de cohésion territoriale intègrent tout contrat relatif à l'aménagement du territoire, à la politique de la ville, au numérique ou à tout autre domaine relevant des compétences de l'agence. Ce contrat unique est la réponse au maquis de la contractualisation État-collectivités dont l'articulation n'est pas toujours assurée.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROPOSITION DE LOI

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES
(Nouvelle lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	4 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 562, 561)

19 JUIN 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. SAVIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. REICHARDT et LAUGIER, Mmes LOISIER et RAIMOND-PAVERO, M. GUERRIAU, Mme DURANTON, M. PIEDNOIR, Mme PUISSAT, MM. Daniel LAURENT et JOYANDET, Mmes VULLIEN, DI FOLCO et SOLLOGOUB, MM. CHAIZE, GROSPERRIN, SAVARY, CHARON, RAISON, PERRIN, HOUPERT, VOGEL, KERN et KAROUTCHI, Mmes RAMOND et LOPEZ, MM. DUFAUT, BABARY, SCHMITZ et DÉTRAIGNE, Mmes FÉRAT et BORIES, M. Bernard FOURNIER, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, M. MOGA, Mmes GRUNY et BILLON, M. LUCHE, Mme CHAUVIN, M. COURTIAL, Mme de la PROVÔTÉ, M. Alain MARC, Mme NOËL et MM. LEFÈVRE, KENNEL, MALHURET, CUYPERS, WATTEBLED, BONHOMME, GREMILLET et DECOOL

ARTICLE 2

Alinéa 2, première phrase

Après le mot :

mission

insérer les mots :

, par principe à titre gracieux,

OBJET

L'Agence nationale de la cohésion des territoires doit apporter un soutien en ingénierie aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans la mise en œuvre de leurs projets locaux. Compte tenu de la situation financière précaire de nombreuses collectivités, en particulier des communes et intercommunalités, cet amendement vise à clarifier le fait que les prestations assurées par l'agence au titre du I de l'article 2 seront gratuites pour les collectivités qui la sollicitent.



PROPOSITION DE LOI

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES
(Nouvelle lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 562, 561)

19 JUIN 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. SAVIN, Mme LAVARDE, MM. DUFAUT, KERN et PIEDNOIR, Mme Laure DARCOS, M. HUGONET, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. REICHARDT, HENNO, LAUGIER et PANUNZI, Mme PUISSAT, MM. SIDO, Daniel LAURENT, GUERRIAU, LONGEOT, PERRIN et RAISON, Mmes MALET, MICOULEAU, BERTHET, BILLON et GRUNY, MM. GROSPERRIN, DÉTRAIGNE, Jean-Marc BOYER, MOGA, VOGEL, SAVARY, KAROUTCHI, MILON et DECOOL, Mme Marie MERCIER, M. BONHOMME, Mmes BONFANTI-DOSSAT, GATEL et DURANTON, MM. Alain MARC, BOUCHET, SAURY, PRIOU, Bernard FOURNIER et MANDELLI, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et CHAUVIN, M. KENNEL, Mme IMBERT et MM. LAMÉNIE, MALHURET, WATTEBLED, Henri LEROY et GREMILLET

ARTICLE 2

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

ou du développement des usages numériques

par les mots :

, du développement des usages numériques, de la culture ou du sport

OBJET

Cet amendement a pour objet d'étendre les champs d'intervention de la future Agence nationale de la cohésion des territoires, dans sa mission de conseil et de soutien des collectivités territoriales et leurs groupements aux domaines de la culture, du sport et de la pratique d'activités physiques et sportives.

En effet, les volets sportif et culturel participent directement de la cohésion sociale au sein des territoires. Les initiatives menées autour du sport et de la culture tant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville que dans les zones de revitalisation rurales constituent de nombreuses réussites.

Aussi, il paraît indispensable que l'Agence nationale de la cohésion des territoires, encourage et facilite la mise en œuvre de projets culturels et sportifs sur nos territoires, et c'est pourquoi il est déterminant que cela soit inscrit dans ses missions.



PROPOSITION DE LOI

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES
(Nouvelle lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	3
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 562, 561)

17 JUIN 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 6, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il ne peut être procédé qu'à une seule nouvelle délibération sur un même objet.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa 6 de l'article 3 tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale.

La modification de l'alinéa 6 par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a pour effet d'instaurer une minorité de blocage dans les délibérations du conseil d'administration.

S'il sera essentiel, au sein du conseil d'administration de l'agence, de rechercher l'adhésion des représentants des collectivités territoriales, à la fois pour des raisons de bonne gouvernance mais également pour assurer la bonne mise en œuvre de ses décisions dans les territoires, un tel mécanisme pourrait nuire au bon fonctionnement de cette agence de l'État au service des territoires.



PROPOSITION DE LOI

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES
(Nouvelle lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	2 rect. bis
----	----------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 562, 561)

20 JUIN 2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. VASPART, RAISON et PERRIN, Mmes RAMOND et LAVARDE, M. Daniel LAURENT,
Mmes BRUGUIÈRE, THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et DURANTON, MM. PRIOU et CHAIZE,
Mmes MORHET-RICHAUD et Laure DARCOS, MM. MANDELLI et SIDO,
Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et GRUNY, MM. NOUGEIN, GENEST et KENNEL,
Mme BERTHET, M. LEFÈVRE, Mme LAMURE et MM. Bernard FOURNIER, Henri LEROY et
BONHOMME

ARTICLE 5

Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce comité réunit les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris, le cas échéant, des collectivités et groupements limitrophes intéressés, un représentant de la région, les députés et sénateurs élus dans le département, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, les représentants des autres acteurs locaux publics ou privés intéressés et des personnalités qualifiées appartenant au secteur de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

« Il est présidé conjointement par le représentant de l'État dans le département et un élu. »

OBJET

Le Grand Débat a confirmé l'attention spécifique portée par les Français à la problématique des inégalités territoriales d'accès aux soins. La future Agence nationale de la cohésion des territoires ne peut éluder cette question.

Aussi, en cohérence avec la position exprimée par le Sénat lors de la première lecture, cet amendement vise à identifier clairement les agences régionales de santé dans les opérateurs partenaires de l'ANCT.

En l'espèce, il précise la composition du comité local de la cohésion territoriale, institué en première lecture au Sénat, dans le prolongement des demandes exprimées par de nombreux collègues des deux assemblées, y compris la rapporteure de la commission du

développement durable de l'Assemblée nationale. Il prévoit, en particulier, la présence du délégué départemental de l'agence régionale de santé lors des réunions de ce comité.

Enfin, cet amendement rétablit un alinéa introduit au Sénat en première lecture concernant la présidence du comité local de la cohésion territoriale.